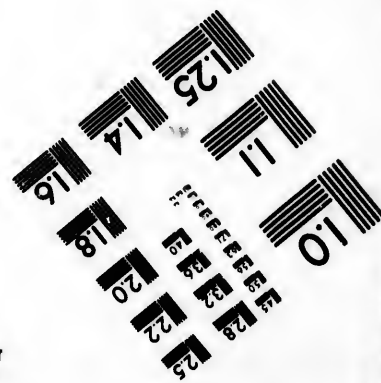
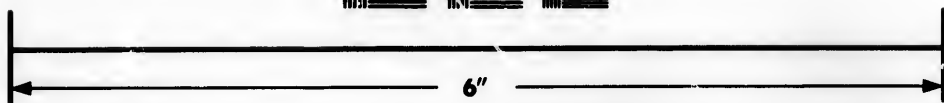
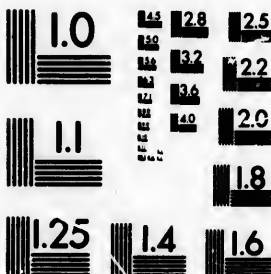


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4503

15 128 125
16 132 122
17 136 120
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproduction / Institut canadien de microreproductions historiques

11
10
01

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

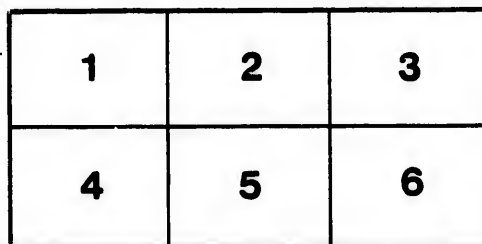
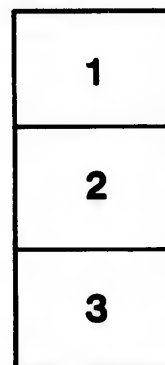
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails
du
diffier
une
page

ata

elure,
à

✓
12X

360

COPIE

DE LA

CORRESPONDANCE

ÉCHANGÉE ENTRE LES

MEMBRES DU GOUVERNEMENT

ET LE

SURINTENDANT EN CHEF DES ÉCOLES

AU SUJET DE LA

LOI DES ÉCOLES POUR LE HAUT-CANADA

ET DE

L'ÉDUCATION EN GÉNÉRAL,

AVEC APPENDICES.

[Y COMPRIS LA CORRESPONDANCE SUR LE SUJET, DEPUIS LE 3 MARS, 1846, JUSQU'AU 25 AVRIL, 1850.]

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.



TORONTO:

IMPRIMÉE PAR LOVELL & GIBSON, FRONT STREET.

1850.

RÉPONSE

A une Adresse de l'assemblée législative à son excellence le gouverneur-général, datée le 31 du mois dernier, priant son excellence de faire mettre devant la chambre "Copies de toute la correspondance qui peut avoir été échangée entre " aucun membre du gouvernement et le surintendant en chef de l'éducation, " dans le Haut-Canada, au sujet du bill des écoles ou au sujet de l'éducation, " en général, ou entre aucun membre du gouvernement et toute autre personne " dans le pays, sur le même sujet, ayant un caractère officiel."

Par ordre,

J. LESLIE,
Secrétaire.

Bureau du Secrétaire Provincial,
Toronto, 5 juin, 1850.

(COPIE.)

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 5 juin, 1850.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 4 du courant, me demandant copies de la correspondance officielle qui a eu lieu entre aucun membre du gouvernement et moi-même au sujet de la loi des écoles élémentaires, dans le Haut-Canada, et de l'éducation en général.

Je transmets ci-joint copies de toute la correspondance que j'ai jamais eue avec aucun membre du gouvernement au sujet de notre loi des écoles, et dans l'intérêt de l'éducation en général.

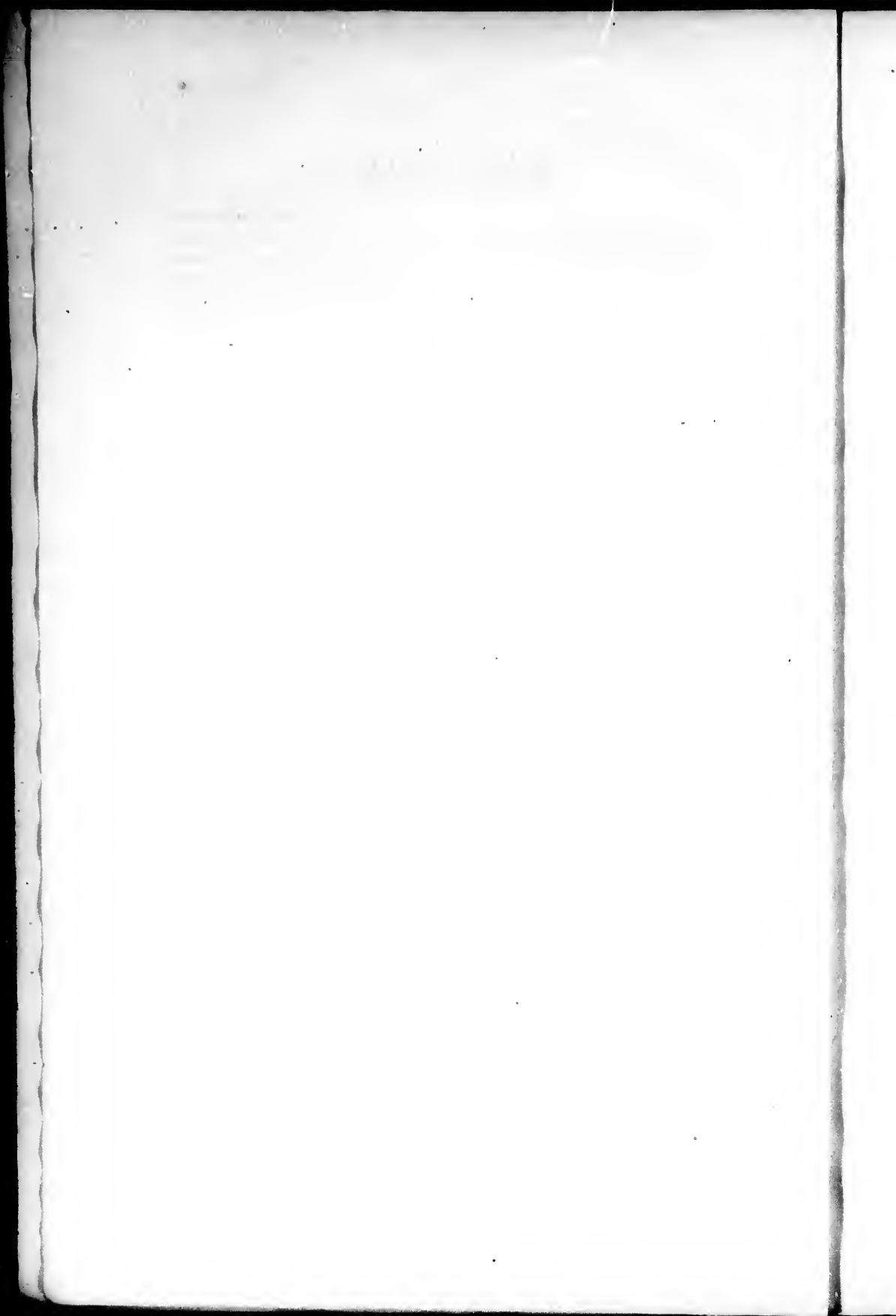
Les documents numérotés sept n'étaient pas strictement officiels, mais comme ils sont d'une "nature officielle," et qu'ils ont été lus comme tels par le membre du gouvernement,— et comme je ne désire retenir aucune communication de quelque description que ce soit que j'aie reçue au sujet de la loi des écoles, et comme la publication de ces papiers a été désirée par toutes les parties intéressées, je vous les transmets volontiers parmi les documents ci-joints.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

E. RYERSON.

L'honorable
JAMES LESLIE,
Secrétaire de la province,
Toronto.

Reçu par le Secrétaire de l'Université,
Ottawa, 4, OUL



CEDULE DE LA CORRESPONDANCE

Entre le surintendant en chef des écoles et les membres du gouvernement au sujet de la loi des écoles élémentaires, dans le Haut-Canada, et de l'éducation en général.

DE	NO.	DATE.	SUJET.	PAGE.
Le surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province.	I.	Oct. 14, 1848.	Rapport général sur la loi des écoles, et remarques explicatives accompagnant un projet de bill, établissant de nouvelles dispositions pour l'amélioration du système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada, avec un appendice contenant les documents suivants	1
			No. 1. (1.) Charge du surintendant de district des écoles élémentaires. (2.) Difficultés et salaires des surintendants de district	9
			No. 2. Pouvoirs du surintendant de l'Etat, et du surintendant en chef des écoles dans les Etats-Unis et dans le Haut-Canada, comparés.....	11
			No. 3. Bureaux d'éducation dans les divers pays, leur origine, constitution et objets	14
			No. 4. Copie du mémorial du conseil municipal du district de Goro à l'assemblée législative, au sujet de l'école normale et de l'acte des écoles, 9 Vic., ch. 20, daté le 10 novembre, 1847	18
			No. 5. Copie des délibérations du conseil municipal du district de Colborne, en réponse au mémorial précédent du conseil municipal du district de Goro à l'assemblée législative au sujet de l'éducation des écoles élémentaires, datées le 8 février, 1848.....	19
			No. 6. Copie de la lettre du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada au secrétaire de la province, expliquant et recommandant le projet original de l'acte des écoles élémentaires, 9 Vic., ch. 20, transmis le 3 mars, 1848.....	20
			No. 7. Copie d'une lettre du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada au secrétaire de la province, expliquant et recommandant le projet original de l'acte d'amélioration des écoles élémentaires, (relativement aux cités et villes, etc.) 10 et 11 Vic., ch. 19, transmis le 27 mars, 1847.....	25
			No. 8. Copie d'une lettre du surintendant en chef des écoles du Haut-Canada au secrétaire de la province, soumettant les moyens de mettre à effet la dixième clause de l'acte des écoles élémentaires, 9 Vic., ch. 20, qui oblige le surintendant des écoles "à employer tous les moyens légitimes en son pouvoir pour recueillir et répandre les informations au sujet de l'éducation en général parmi le peuple du Haut-Canada," au moyen d'un <i>Journal d'Education</i> et des visites officielles du surintendant en chef dans les divers comtés du Haut-Canada, datée le 29 décembre, 184.....	30
Le secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles.	II.	Oct. 19, 1848.	Accuse réception des remarques explicatives et du projet de bill précédant établissant de nouvelles dispositions pour améliorer le système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada, avec appendice.....	31
Le surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province.	III.	Fév. 23, 1849.	Remarques explicatives additionnelles accompagnant le projet de bill établissant de nouvelles dispositions pour améliorer le système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada	31
Le secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles.	IV.	Mars 3, 1849.	Accuse réception des remarques explicatives additionnelles avec le nouveau projet de bill établissant de nouvelles dispositions pour l'amélioration du système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada.....	36

DE	NO.	DATE.	SUJET.	PAGE.
Le surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province.	V.	Mai 12, 1849.	Remarques du surintendant en chef des écoles sur le nouveau bill des écoles, sur le Haut-Canada, [12 Vic. chap. 83] (introduit dans l'assemblée législative par l'honorable Malcolm Cameron,) avec un appendice contenant, dans deux tableaux statistiques, le résultat des opérations de l'acte des écoles élémentaires, 9 Vict., chap. 20, depuis qu'il a été passé en 1846-7.	36
Le secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles.	VI.	Mai 14, "	Accuse réception des remarques précédentes sur le nouveau bill des écoles, avec appendice.....	47
Le surintendant en chef des écoles à l'hon. Robert Baldwin, M. P. P., procureur-général, ouest.	VII.	Juill. 14, "	Note préliminaire accompagnant une lettre contenant des remarques sur le caractère et les tendances du nouvel acte des écoles pour le Haut-Canada, 12 Vict., chap. 83.....	47
Le surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province.	VIII.	Juill. 16, "	Remarques et recommandations dans le but d'introduire des bibliothèques d'écoles dans le Haut-Canada....	56
Le secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles.	IX.	Juill. 20, "	Accuse réception des remarques et des recommandations précédentes, au sujet des bibliothèques d'écoles....	57
Le surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province.	X.	Déc. 7, "	Remarques et suggestions relativement à la mise à effet du nouvel acte des écoles pour le Haut-Canada, 12 Vict., chap. 83.....	57
Le secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles.	XI.	Déc. 15, "	Réponses aux remarques et suggestions précédentes, déclarant que son excellence approuve les suggestions pour mettre à effet le nouvel acte des écoles, 12 Vict., chap. 83.....	59
Le surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province.	XII.	Avril 24, 1850.	Lettre priant son excellence le gouverneur-général de vouloir bien sanctionner la tenue des instituts d'instituteurs dans les divers comtés du Haut-Canada.....	60
Le secrétaire de la province au surintendant en chef des écoles.	XIII.	Avril 25, "	Réponse à la lettre précédente, sanctionnant la tenue des instituteurs dans le Haut-Canada.....	60

ERRATA.

Dans la première colonne de la première page, quarante-septième ligne du rapport, au lieu de "je me suis contenté de recueillir et examiner," lisez "je ne me suis pas contenté seulement de comparer et examiner."

Dans la seconde colonne de la sixième page, cinquante-quatrième ligne de la colonne, au lieu de "il n'y en avait pas une seule dans les villes incorporées," lisez "il n'y avait pas une seule ville incorporée dans ce district."

RAPPORT

sur

LA LOI DES ECOLES DU HAUT-CANADA.

I.

Copia d'un rapport de la loi des écoles, et remarques explicatives accompagnant un projet de bill établissant d'autres dispositions pour améliorer le système des écoles élémentaires.

(Copie.)

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 14 octobre, 1848.

Monsieur, — Conformément aux exigences de l'acte des écoles élémentaires, 9 Vict., chap. 20, sect. 2, clause 11, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint, pour la considération du gouverneur-général ou conseil, les suggestions qui, d'après mon expérience et les recherches que j'ai faites, m'ont paru nécessaires pour améliorer le système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada.

Le 27 mars, 1846, j'ai eu l'honneur de soumettre, avec les explications nécessaires, le projet original de l'acte des écoles, 9 Vict., chap. 20; et le 3 mars, 1847, j'ai eu l'honneur de soumettre, accompagné de remarques qui y avaient rapport, le projet original de l'acte des écoles, 10 et 11 Vict., chap. 19. Copies de ces communications se trouvent à l'appendice 6 et 7. Si la législature eût passé ces projets d'actes en la forme qu'ils avaient été soumis, je ne me verrais pas obligé de troubler de nouveau le gouverneur en offrant des suggestions que je me crois tenu de soumettre. Mais pendant que ces bills étaient devant la législature, on y a introduit beaucoup de changements qui ont causé des embarras immenses et beaucoup de mécontentement lorsque l'acte des écoles élémentaires est venu en opération dans le Haut-Canada. Un mot ou une phrase changée, omise ou ajoutée, peut quelquesfois détruire toute l'harmonie d'une mesure à un point que les personnes qui l'ont préparée peuvent seules concevoir. C'est ainsi que quelques-uns des détails des actes des écoles élémentaires en question ont perdu toute leur importance ou sont devenus défectueux et embarrassants. Si l'on venait à douter de la convenance et de la nécessité de continuer quelques-unes des dispositions de la loi actuelle ou d'adopter celles que j'ai l'honneur de soumettre dans le projet ci-annexé du bill des écoles, je serai heureux de comparaître devant tout comité ou commission d'enquête qui pourra être nommé pour s'enquérir du sujet.

Avant de donner les raisons qui m'ont engagé à soumettre les dispositions contenues dans le projet de bill ci-joint, je pense qu'il est à propos de parler des moyens que l'on a employés pour constater jusqu'à quel point la loi des écoles actuelle était adaptée aux circonstances du pays et les objections qui peuvent avoir été soulevées contre quelques-unes de ses dispositions.

Je n'ai rien négligé pour obtenir les informations les plus complètes, les plus pratiques et les plus certaines sur les dispositions de la loi des écoles élémentaires pour le Haut-Canada. Pour cela, je me suis contenté de recueillir et d'examiner toutes les lois d'écoles élémentaires d'un grand nombre de pays, et de faire des recherches sur leur manière d'opérer, mais j'ai fait des

recherches minutieuses et étendues au moyen de correspondances et consultations personnelles avec les divers districts du Haut-Canada. Deux des sujets sur lesquels j'ai demandé des avis à chacune des assemblées des écoles de district auxquelles j'ai assisté l'automne dernier, sont :

1o. De répondre à toutes les questions qui peuvent être faites et donner toutes les explications que l'on peut demander au sujet des diverses dispositions de la loi des écoles élémentaires.

2o. Examiner toutes les suggestions que l'on peut faire pour l'améliorer.

Aussi, les dispositions de l'acte des écoles furent, après avis publics, discutées dans les assemblées publiques tenues dans les divers districts du Haut-Canada; et l'on vit dans ces occasions plusieurs personnes qui avaient figuré dans les journaux comme désapprouvant l'acte des écoles, d'autres qui y avaient opposé des objections ou qui avaient des questions à soumettre sur les dispositions de la loi. Mais, j'ai trouvé que dans la plupart des cas on objectait à des dispositions que l'on avait prêtées ou supposées bien erronément à l'acte des écoles, et que lorsque les dispositions de cet acte furent mieux connues et dépoignées des fausses couleurs dont on les avait revêtues, à peine ai-je trouvé une seule assemblée publique dans le Haut-Canada qui ait été disposée à y objecter ou à désirer autre chose que cette extension de pouvoirs que je demande en faveur des syndic et des conseils dans les dispositions du projet de bill ci-annexé et que j'ai déjà soumis à la considération favorable du gouverneur-général en conseil. Je ne connais pas de lois dans le Haut-Canada auxquelles le peuple ait fait subir plus d'épreuves, et il n'y a pas une seule de ces assemblées publiques où l'on n'ait passé ou même proposé une résolution condamnant la loi des écoles ou objectant à quelques-unes de ses principales dispositions.

Je pense qu'il est bon de renvoyer aussi aux délibérations des divers conseils du district en sujet. Il y a environ un an, l'on chercha, par une lettre circulaire adressée aux conseils de district du Haut-Canada, à obtenir d'eux une opinion défavorable à la loi des écoles; mais l'on ne réussit point parce qu'une majorité des trois quarts des conseils ne fit aucun cas de l'appel qu'on leur faisait ou ne s'exprima pas en faveur d'aucun changement dans la loi. Dans la première section de mon rapport annuel sur les écoles pour 1847, j'ai exposé les circonstances qui ont produit le mécontentement qui a existé dans les districts de l'Ouest et de l'Est, mécontentement qu'aucune loi d'école ne peut apaiser, et que les conseils seuls et le progrès de l'éducation peuvent faire disparaître. Il n'y a pas un seul conseil qui se soit plaint de la manière dont le surintendant provincial a administré la loi. On peut aisément s'expliquer l'allusion peu favorable que le conseil de district de Bathurst a fait à mon adresse, par le fait que le conseil de ce district n'a pu prélever la moitié du fonds des écoles pour 1845, et que le surintendant provincial insiste à ce que le conseil du district de Bathurst devrait se soumettre à une audition qui avait été remplie par les autres conseils de district dans le Haut-Canada, comme la loi les y obligeait.

Dans un ou deux cas, l'on a soulevé des objections contre la charge et les pouvoirs du surintendant provincial des écoles ainsi qu'à la charge de surintendant de district et à l'établissement d'une école normale. Quant à l'école normale, je ne pense pas qu'il soit à propos d'ajouter rien à ce que j'ai déjà dit à ce sujet dans mon rapport annuel. Quant à la charge de surintendant de district, je prends la liberté de renvoyer à l'appendice à ce rapport No. 1. On ne peut pas supposer que tous les conseils de district ont été également heureux dans leurs choix et leurs nominations aux emplois, et par conséquent l'on n'en a pas éprouvé toute l'utilité dans tous les districts. Mais je doute que dans tout le système des écoles il y ait une charge plus importante; et c'est sous ce point de vue qu'elle est considérée dans les districts où les écoles ont fait les plus grands progrès et où la charge est remplie par des personnes zélées et possédant l'expérience et les qualifications nécessaires.

Quant à la charge et aux pouvoirs du surintendant provincial, je me contenterai de renvoyer à l'appendice ci-joint No. 2, où l'on donne au long l'exemple et les lois des Etats voisins à ce sujet. Mais je pense qu'il est à propos de remarquer ici que bien que, durant les trois dernières années, j'ai eu à décider plusieurs centaines de sujets de plainte, de représentation et d'appel, résultant du fonctionnement du dernier acte des écoles et de l'introduction du présent, l'on n'a avancé ou allégué aucun cas où j'ai exercé les pouvoirs de ma charge d'une manière inconvenable ou injuste. Il n'y a probablement pas dans la province un tribunal dans lequel on n'ait disposé de plus de cas de doute et de différends depuis le mois de janvier, 1846, que dans le bureau d'éducation du Haut-Canada, qui forme pour ainsi dire un tribunal d'équité chargé de décider en appel toutes les questions qui ressortent d'un système qui comprend tous les conseils de district, de cité et de ville, près de 3000 instituteurs, 3000 syndics, outre un nombre immense d'autres personnes intéressées; et le fait que le gouverneur-général en conseil n'a renversé au une de ces décisions ou même n'a eu à décider que dans deux appels qui en avaient été interjeté est une preuve suffisante de la justice qui a caractérisé ces décisions et la manière dont elles ont été communiquées aux parties intéressées. Je pense qu'il n'est que juste de remarquer ici qu'autant que je puis le savoir, il n'y a pas un seul des divers règlements qui ont été préparés dans le bureau d'éducation, tel que requis par la loi pour l'organisation et la régie des écoles élémentaires en vertu de la loi actuelle, dont on ait appelé ou auquel on ait objecté comme étant injuste ou inutile. Et je n'ai vu manquer aucune des mesures qu'il a été de mon devoir de soumettre pour l'établissement d'une école normale, et dans les recommandations que j'ai faites au sujet des officiers, outre les demandes qui m'ont été faites tous les jours sur le fonctionnement et les affaires de la dite institution et le travail et la responsabilité volontaire que je me suis imposés en publiant tous les mois le *Journal d'Education*.*

Comme l'on a objecté aussi dans un cas aux pouvoirs, aux relations et aux devoirs du surintendant en chef des écoles et du bureau d'éducation, je renvoie à l'appendice No. 3, où l'on donne tout au long les exemples et les usages des pays qui ont fourni le système d'éducation. On y verra pareillement que la charge de ministre de l'instruction publique en Prusse n'a pas été une charge politique depuis 1817, et que le chef du département de l'instruction primaire ou des écoles élémentaires en France n'a jamais été une charge politique.

* Pour les moyens d'établir ce journal et visiter les divers districts dans le Haut-Canada, voir app. No. 8.

Quant aux mesures que l'on croirait devoir adopter relativement à la charge de surintendant des écoles du Haut-Canada ou de la personne qui la remplit, je n'ai rien à dire; mais j'ai cru que ce n'était rien moins qu'un acte de justice envers moi que de faire les remarques et les observations qui précèdent. Les statistiques que renferme mon rapport annuel prouvent assez ce qui a été fait sous l'administration de la loi des écoles actuelle; et il est digne de remarquer que dans les districts où les écoles ont fait le plus de progrès et où l'on a manifesté le plus grand intérêt à les améliorer et les élever, les conseils municipaux se sont formellement opposés à toute proposition qui aurait pour but de changer les dispositions de la loi des écoles. Ceci a été fait par les conseils municipaux des districts de Midland, Colborne, Simcoe et Niagara. Si les dispositions de la loi des écoles étaient inutilement compliquées ou ambiguës, on l'aurait inéluctablement découvert dans ces districts comme dans les autres. J'ai appris que, dans les conseils municipaux des districts de Johnstown, Prince Edward, Victoria, Talbot et Huron, la circulaire contre la loi des écoles n'avait pas même été prise en considération. Je n'ai rien appris à ce sujet des conseils des districts de l'Est, des Outaouais, de Wellington et de London. Dans le district de Brock, le conseil municipal adopta bien à la hâte dans une session une résolution générale tout-à-fait défavorable à la loi des écoles; mais à la session suivante, lorsque le sujet fut porté devant le conseil, dans une proposition qui avait pour but de faire adopter le mémorial du conseil du district de Goro contre la loi des écoles, le moteur, après discussion complète retira sa proposition, vu que le conseil refusait à l'unanimité de la recevoir. Durant la session du conseil de district de Home du mois de janvier dernier, un mémorial adressé à la législature contre les dispositions de la loi des écoles fut adopté en comité; mais dans la session suivante de juin, après avis donné et temps fixé pour le prendre en considération, il fut abandonné du consentement général.

Comme le mémorial du conseil du district de Home a été retiré, (bien qu'il ait eu une grande circulation et qu'il ait été bien commenté,) et comme les principaux objets qu'avait en vue le mémorial du conseil du district de Bathurst se trouvent renfermés dans le projet de bill ci-joint, il ne s'agit plus que de parler des deux mémoires contradictoires des districts de Goro et de Colborne; et comme le dernier contient toutes les remarques qui, suivant moi, peuvent être faites relativement au premier, je les reproduis tous deux dans l'appendice Nos. 4 et 5.

Ces faits indiquent suffisamment l'opinion formée de la partie la plus éclairée de la population relativement aux dispositions générales de l'acte des écoles, opinion fondée sur une étude et une expérience réelle et non sur des théories spéculatives ou les mouvements de la passion. Une loi dont le but est de dissiper l'ignorance rampante et égoïste, d'élever la société par des règlements efficaces ou par une taxe ou cotisation imposée sur le peuple, n'a jamais été et ne sera jamais populaire pour l'ignorant égoïste ou indifférent. Toutes les lois doivent, au moins pour un temps, être maintenues par l'influence conjointe du gouvernement et de la partie intelligente et industrieuse de la société. Dans ces cas, il est toujours au pouvoir du gouvernement de faire pencher la balance en faveur de l'éducation ou de l'ignorance. Comme les vues et les intentions du gouvernement actuel relativement à la loi des écoles ont donné lieu à bien des doutes et bien des représentations, les difficultés qu'il y avait déjà à la faire fonctionner ont augmenté, et les personnes qui s'en étaient déclarés les ennemis n'ont pas manqué d'oser de tous leurs efforts pour en paralysier l'autorité et en entraver le succès.

Le seul allégué que l'on ait fait contre les détails de la loi des écoles, c'est qu'ils sont "trop compliqués," mais on ne me l'a jamais démontré, et l'on n'a jamais proposé de remède. Je n'ai même jamais vu ni entendu dire en quoi consiste "cette trop grande complication," ni comment on peut y remédier. J'ai entendu dire d'une manière bien vague que "les devoirs des syndics sont trop compliqués," et pour ceux qui n'ont point examiné le sujet l'assertion peut passer pour un argument. Mais en demandant à celui qui faisait l'objection (comme je l'ai fait dans diverses assemblées publiques) si l'on ne devrait pas conserver la charge des syndics dans le mécanisme de la loi des écoles et si les syndics ne devaient pas, 1° employer un instituteur; 2° imposer et prélever des taxes, et tirer sur le surintendant de district pour le salaire de l'instituteur; 3° veiller à ce que la maison d'école soit en bon ordre et bien chauffée; 4° veiller à ce que les écoles aient des livres convenables; 5° fournir leurs rapports annuels et un état du nombre d'enfants qui fréquentent leur école afin d'avoir la part qui leur revient dans le fonds des écoles; 6° convoquer les assemblées pour l'élection des personnes qui doivent leur succéder? La réponse était toujours dans l'affirmative, sans exception, et ma réponse n'a toujours été et est toujours que ce sont là tous les devoirs que la loi impose aux syndics, et en conséquence ces devoirs sont en aussi petit nombre et sont aussi simples qu'ils peuvent l'être dans un bon système d'écoles. Et pour faciliter les syndics dans l'exécution de leurs devoirs, on leur transmet des formules et des instructions bien claires.

Il est vrai qu'avec tous ces avantages un grand nombre de syndics ne sont point capables de remplir les devoirs de leurs charges; mais ce n'est pas un acte de parlement qui pourra les en rendre capables. Un acte de la législature ne peut pas donner des connaissances à un homme qu'il ne peut lui donner de l'intelligence. On prétend, il est vrai, qu'on ne saurait trouver des syndics capables dans plusieurs parties de la province. Si cela était vrai, l'objection serait plutôt contre la charge des syndics et non pas contre les devoirs qui y sont attachés, en quelque endroit que ce soit. Mais je doute beaucoup de la vérité de cet allégué. Je doute qu'il y ait douze arrondissements d'écoles dans tout le Haut-Canada dans chacun desquels on ne puisse pas trouver au moins trois hommes qui aient quelque éducation ou intelligence pratique. Je suis persuadé qu'en examinant les choses avec soin, on verra que la raison pour laquelle il y a des syndics incapables, c'est que le peuple est trop indifférent et montre trop peu de soin à les choisir—malheur que le temps et l'expérience diminueront tous les ans, comme cela a déjà eu lieu.

Il est aussi digne de remarquer que les devoirs des syndics des écoles élémentaires sont beaucoup plus compliqués et plus difficiles dans l'état de New-York qu'ils ne le sont dans le Haut-Canada. Là, outre tous les devoirs que la loi impose aux syndics ici, les syndics ont encore à vérifier, sous serment ou affirmation devant un magistrat, les rapports et états transmis; ils sont sujets à une amende de dix piastres chacun pour chaque infraction des instructions ou décisions volumineuses du surintendant de l'état; à une amende de vingt-cinq piastres chacun et à passer pour coupable de délit (*misdemeanor*) pour chaque faux rapport ou faux état; et la responsabilité personnelle pour le montant et les intérêts de tous deniers d'écoles que leur division d'écoles pourra perdre par suite de leur négligence à remplir leurs devoirs ou de leurs procédures irrégulières.

C'est contre les dispositions de notre loi des écoles qui ont rapport aux devoirs des syndics, que les objec-

tions des personnes ignorantes et sans réflexion ont été dirigées le plus souvent et le plus plausiblement, et cela sans aucune raison, comme les remarques et comparaisons qui précèdent peuvent le faire voir. Le résultat serait le même, si j'avais à parler des dispositions de notre loi d'école au sujet des devoirs des conseils et surintendants de districts. J'ai toujours cherché dès le commencement à avoir dans l'acte des écoles des dispositions aussi simples et aussi peu nombreuses que possibles et à les assimiler aux autres institutions municipales du pays. Elles sont de moitié moins nombreuses que les sections d'aucune autre loi des écoles que j'ai vues dans les États voisins; et, après deux années d'expérience, je ne puis voir comment on peut se dispenser d'une seule sans nuire au tout.

L'acte actuel n'a établi aucune charge nouvelle—aucune charge que les deux actes précédents n'aient autorisées;—mais se dispense au contraire de toute une classe d'officiers (plus de trois cents) qui existaient auparavant, en simplifiant ainsi le mécanisme et diminuant les frais qu'entraîne le fonctionnement du système des écoles.

Mais il y a encore quatre classes ou coteries de personnes qui ont toujours été et qui probablement s'opposent aux dispositions de toute et de chaque loi générale d'école et qui, bien que peu nombreux, suppléent par les prétentions et la violence au nombre qui leur manque. 1° Il y a quelque maître d'école, —généralement de position inférieure—qui veulent être indépendants des syndics, en sorte que les syndics ne peuvent point les destituer ou se dispenser de leurs services sans avoir à établir contre eux quelque accusation de négligence ou d'infraction de leurs devoirs. 2° Il y a quelques syndics—de peu de capacité ou d'intelligence—qui insistent à avoir le droit (indépendamment du marché et sous notification) de renvoyer en aucun temps un instituteur qui n'aura pas rempli leur attente ou qui ne se sera pas rendu généralement populaire. J'ai eu à décider un grand nombre de sujets de plaintes et d'appels de la part de ces deux classes de personnes. 3° Il y a une troisième classe de personnes qui sont opposées à toutes les écoles qui ne seront point des écoles de *denominations*. 4. Il y a encore une quatrième classe de personnes qui sont opposées à tout système d'éducation élémentaire, qui sont en conséquence opposées à toute taxe ou cotisation pour le soutien des écoles élémentaires, et qui voudraient laisser l'éducation du peuple aux efforts volontaires des particuliers.

Maintenant il n'est plus question d'avoir un système d'écoles élémentaires en harmonie avec nos institutions et de céder à aucune classe de ces personnes qui font des objections; mais conjointement avec les autres personnes qui ne sont nulles que par des sentiments personnels ou de parti, ils se sont opposés à toutes les mesures qui ont été adoptées pour établir et maîtriser le système actuel des écoles élémentaires. Les références qui précèdent et les statistiques de mon rapport annuel (pour 1847) font voir amplement le peu de succès qu'elles ont rencontré et combien faible et insignifiante est la partie de la société qui constitue toutes ces classes.

J'ai mentionné ces faits et indiqué ces références afin que le gouvernement puisse avoir toutes les informations possibles sur le caractère de l'opposition que rencontre la loi des écoles et l'étendue de la sympathie qu'elle a rencontrée dans le pays. Le fait seul que l'opposition a diminué et disparu à mesure que

* Pour la réponse à l'objection que l'acte des écoles des villes et cités permet l'établissement d'écoles de *denominations*, voir la troisième des observations diverses à la fin de mon rapport annuel pour 1847, page 23.

la loi a été mieux comprise et pratiquement introduite dans les différents districts est une justification suffisante de la justice de ces dispositions et une réfutation suffisante des vagues attaques qui se traînent encore dans les colonnes solitaires de deux ou trois journaux dans toute la presse du Haut-Canada.

Projet du bill des écoles comprenant quatorze sections.

Je vais maintenant expliquer les motifs pour lesquels je soumetts à la considération favorable du gouverneur-général en conseil, les quelques dispositions contenues dans le projet du bill des écoles ci-annexé, dans lequel je ne propose rien qui nécessite le changement d'une simple formule ou règlement en force actuellement; mais je ne veux que pouvoir aux besoins que le progrès du système a créés, et suppléer aux déficiences que j'ai, à diverses reprises, indiquées dans la loi actuelle. Je prendrai aussi la liberté de remarquer que j'ai consulté trois amis de l'éducation, hommes intelligents et pratiques (William Hulton, écuyer, surintendant des écoles dans le district de Victoria, D. D'E-Verardo, écuyer, surintendant des écoles dans le district de Niagara, et A. K. Scholfield, écuyer, conseiller expérimenté et agissant quelquefois comme surintendant dans le même district), au sujet du projet de bill que je transmets ci-joint, et ils en ont approuvé entièrement les dispositions et sont d'opinion que si l'on introduisait des changements dans les dispositions de la loi des écoles actuelle, on créerait par là beaucoup d'inconvénients et l'on nuirait beaucoup aux intérêts des écoles élémentaires.

Première section. Le but de la première section du projet de bill ci-joint, est de donner aux bureaux des syndics, dans les cités et villes, le pouvoir que la loi confère aux syndics des écoles élémentaires dans les districts ruraux d'imposer et prélever des taxes. On sait que le seul moyen pourvu par les 10 et 11 Vic. chap. 19, de prélever le salaire des instituteurs dans les cités et villes, est la cotisation imposée par les conseils ou bureaux de police—assurant aux enfants qui ont l'âge d'aller aux écoles le privilège et le droit d'y aller, sans avoir à payer d'autres taxes. La proportion des élèves qui ont assisté aux écoles élémentaires dans les diverses villes et cités du Haut-Canada, depuis l'introduction de cet acte, est d'un tiers à la moitié de plus qu'elle n'était auparavant, mais nonobstant cette augmentation dans le nombre des élèves qui ont assisté aux écoles élémentaires de la cité de Toronto, (ainsi que des autres cités et villes), durant la première moitié de la présente année, le conseil a fermé les écoles, refusant de les maintenir sur le principe des écoles gratuites, durant la seconde moitié de l'année. Je ne connais pas d'autre conseil de ville ou de cité, ou d'autre bureau de police dans le Haut-Canada, qui ait adopté cette mesure.

Bien que je sois parfaitement convaincu de l'équité du patriotisme et de la grande importance du système des écoles gratuites, et que je sois certain qu'il finira par prévaloir dans toutes nos cités, villes et districts; cependant, je n'ai jamais désiré autre chose que de le voir volontairement introduit dans nos districts, cités ou villes. En consultant ma communication du 27 mars, 1847, avec le secrétaire provincial, transmettant le projet original de l'acte 10 et 11 Vic. chap. 19, on verra que je proposais de donner aux bureaux des syndics des cités et villes incorporées, les mêmes pouvoirs que je mentionnais dans le projet de bill ci-joint, que chaque conseil ou bureau de police pouvait, à sa discrétion, prélever en tout ou en partie le salaire des instituteurs, au moyen de cotisations, n'en laissant qu'une partie ou rien à payer au moyen des taxes imposées par les syndics, sur les parents des enfants qui

fréquentent l'école. Dans la troisième clause de la cinquième section de ce projet original de bill, l'on proposait de donner, entre autres pouvoirs, au bureau des syndics, celui "d'imposer toute autre taxe additionnelle qu'il jugerait à propos d'imposer pour payer le salaire des instituteurs, procurer à l'école ou aux écoles confiées à ses soins des livres ou autres choses nécessaires, et pour réparer, chauffer et tenir en bon ordre la maison d'école ou les maisons d'écoles en sa possession, et employer les moyens nécessaires pour les prélever." Mais le procureur-général étant comme moi convaincu de l'importance du système des écoles gratuites et étant d'opinion que comme la huitième section du bill donnait au conseil ou bureau de police de chaque cité et ville, le pouvoir de faire la même chose, il n'était pas à propos de donner les mêmes pouvoirs au bureau des syndics; et la clause ci-dessus citée, a été changée comme suit—(comme dans l'acte imprimé), "de préparer de temps à autre et mettre devant la corporation de la dite cité ou ville, une estimation de somme ou sommes qu'il croira nécessaires pour payer le salaire des instituteurs," etc., etc. Je regrette beaucoup ce changement dans cette clause du projet original de l'acte des écoles des villes et cités; et je propose, dans la première section du projet de bill ci-annexé, de rétablir virtuellement la clause originale. Les cités ou villes pourront alors adopter, soit le système des écoles gratuites, soit le système de taxe, tel qu'il existe maintenant dans les districts; et si la première section du projet de bill ci-annexé obtient force de loi avec les autres dispositions de l'acte actuel, chaque cité et ville pourra établir les écoles qu'elle voudra et les maintenir en la manière qui lui plaira—vu que la loi se contentera de donner les garanties nécessaires à tout système public d'instruction élémentaire.

La seconde section du projet de bill ci-annexé propose de donner à tous les syndics des écoles élémentaires le pouvoir de faire tout ce que je voulais leur voir faire lorsque, le trois mars, 1846, je soumis le projet original de l'acte 9 Vic. c. 20. Dans la sixième clause de la vingt-sixième section du projet original de cet acte, je proposais d'autoriser les syndics, s'ils le jugeaient à propos, "d'imposer une taxe sur tous les habitants résidant dans leur arrondissement d'écoles suivant la valeur des propriétés, telle que portée dans le rôle du cotiseur du township, qui permettra à tout syndic ou au collecteur par lui autorisé dans chaque arrondissement dans son township de faire une copie du dit rôle en ce qu'il a rapport à chaque arrondissement d'école respectivement." On m'a souvent assuré dans plusieurs districts que si cette clause eût obtenu force de loi on aurait fait disparaître bien des embarras pour les syndics et bien des difficultés dans le fonctionnement des écoles et la régularité des enfants à y assister. La seconde section du projet de bill annexé propose de laisser aux syndics un pouvoir discrétionnaire. Si elle devient loi, les syndics auront à choisir entre quatre différentes manières de prélever le salaire de leur instituteur, savoir:—par souscription volontaire—par une taxe imposée sur tous les parents des enfants qui fréquentent l'école—par une taxe imposée sur tous les habitants suivant la valeur de la propriété—ou en s'adressant à leur conseil pour cela. Je ne vois aucune objection à leur donner cette discrétion. Le meilleur moyen de supporter les écoles finira par prévaloir, et l'on abandonnera les autres. Mais si vous cherchez à imposer de force, même le meilleur moyen à une division d'école, vous créez des préjugés—poussez à la résistance et faites plus de mal que de bien. En même temps vous créez des embarras, vous jetez du découragement et vous rendez difficile de choisir entre les meilleurs moyens de maintenir les écoles. C'est ce qui arrive lorsque les syndics ne peuvent point adopter le système libre pour maintenir leur

école sans adresser au conseil de district pour un taxe spéciale pour cet objet. On rencontre toujours beaucoup de trouble et de retard quelques fois même de désappointement en faisant ces demandes; car il suffit souvent dans le conseil de district d'un seul individu qui se trouve l'ami ou le partisan du conseiller de township pour rejeter la demande et les arrangements des syndics responsables dans son township. Ceci a déjà eu lieu plusieurs fois dans différents districts; et les syndics plutôt que d'encourir tant de troubles et tant de difficultés ont laissé leurs écoles suivre les vieilles routines. Si un conseil qui se trouve composé d'un ou deux conseillers élus pour chaque township peut imposer des taxes sur tout un district pour des fins de district, sans l'intervention de la législature provinciale, je ne vois pas pourquoi trois syndics élus pour chaque arrondissement d'école, n'auraient pas le pouvoir de supporter l'école dans leur arrondissement en la manière qui leur plaira sans l'intervention du conseil de district. La majorité des électeurs d'écoles dans un arrondissement d'écoles éliront des syndics qui agiront suivant leurs désirs dans le mode à choisir pour le soutien de leur école. Ainsi l'opinion publique dans chaque arrondissement opérera directement dans le sens des intérêts de l'école; et la discussion même de ces questions dans chaque arrondissement d'écoles aura l'effet de réveiller l'attention du peuple sur l'importance de l'éducation élémentaire et contribuera à la développer. Alors il ne peut donc résulter aucun mal ou aucun inconvénient à laisser au conseil municipal le pouvoir qu'il a actuellement par rapport à la catégorisation des arrondissements d'écoles distincts, vu que ce pouvoir ne sera jamais exercé si les syndics ne le désirent eux-mêmes. On voudra bien remarquer que je ne propose pas de donner aux syndics le pouvoir d'imposer des taxes pour construire les maisons d'école ou pour acheter les terrains d'écoles. Ceci est du ressort du conseil; et au conseil seul est donné le pouvoir de pourvoir aux moyens de se les procurer ou de les ériger.

Je n'ai guère besoin de parler ici des maux que les pouvoirs insuffisants des syndics font naître dans le système actuel des taxes. Ce sont des maux auxquels j'ai dès le commencement cherché à remédier; et pour plus de facilités, si quelque membre du gouvernement désire constater la nature et l'étendue de ces maux, je transcris dans l'appendice Nos. 6 et 7 mes remarques qui accompagnent les premiers projets de bills. Les pouvoirs trop limités des syndics de pourvoir aux réparations nécessaires, à l'ameublement des écoles et aux salaires des instituteurs a causé plus de mécontentement et plus d'embarras dans le fonctionnement du système des écoles que tout autre sujet quelconque. Je renvoie à l'appendice Nos. 6 et 7 pour un aperçu complet de l'inutilité et de l'injustice dont on frappe les syndics dans le système actuel.

La troisième section du projet de bill ci-joint autorise les syndics à pourvoir à l'achat de livres et autres choses nécessaires pour leur école. On trouve que la quatrième et la cinquième clause de la vingt-septième section de l'acte des écoles élémentaires ne sont pas assez complètes et explicites sur ce point. Le pouvoir que je veux donner ici aux syndics appartient déjà à tous les syndics et comités d'écoles dans les États voisins. La dixième clause de la vingt-septième section de l'acte autorise les syndics à choisir les livres pour leurs écoles; mais s'ils ne sont point autorisés à les procurer aussi tout parent qui refusera de le faire pourra rendre illusoire l'objet que l'on a en vue en choisissant une série uniforme de livres, et empêcher la classification des élèves dans l'école. La nécessité évidente et l'importance de la section proposée me dispensent de faire aucune autre remarque à ce sujet. On verra que cette section n'a aucun rapport aux bibliothèques d'écoles, mais seulement aux livres et choses nécessaires aux élèves dans l'école."

La quatrième section pourvoit à ce que les élèves âgés de plus de seize ans soient admis dans les écoles élémentaires aux mêmes conditions et restrictions que les enfants qui ont l'âge légal. La loi fixe de 5 à 16 ans l'âge d'école. La loi de l'État de New-York en fait autant; et cette définition et limitation est nécessaire quand le fonds des écoles est distribué d'après le chiffre de la population en âge d'aller aux écoles. Mais je pense que cette limitation n'est pas nécessaire pour obliger les enfants à assister à l'école. Il est résulté beaucoup d'inconvénients et de querelles de la limitation que la loi établit maintenant. C'est avec raison que l'on dit que si le cultivateur n'enseigne pas à ses fils à travailler sur sa terre avant qu'ils soient parvenus à l'âge de seize ans, ils n'auront jamais de goût pour le travail et ne feront jamais de bons cultivateurs. Mais les enfants ne sauraient acquérir une éducation convenable avant seize ans s'ils n'assistent constamment à l'école. Durant l'hiver le enfants du cultivateur ont comparativement peu de choses à faire, surtout depuis l'introduction des machines à battre et des autres machines qui diminuent la main-d'œuvre; en sorte qu'un grand nombre d'enfants de cultivateur reçoivent la plus grande somme de leur éducation en allant à l'école pendant l'hiver, après leur seizième année. Il ne me paraît pas expédient, il me paraît même dommageable d'entraîner le désir des jeunes personnes à assister aux écoles élémentaires aussi longtemps qu'ils le voudront. Je pense que l'on devrait plutôt leur en faciliter les moyens. On m'a demandé bien souvent de faire amender la loi à cet égard.

La cinquième section du projet de bill annexé a pour but de procurer chaque année aux habitants de chaque arrondissement d'écoles, des informations complètes sur toutes leurs affaires d'écoles ainsi qu'un compte de la manière dont leurs deniers d'écoles ont été employés. Aujourd'hui il n'y a pas moyen d'obliger les syndics à rendre compte des deniers d'écoles de l'arrondissement ou de les mettre en état de se justifier d'accusations mal fondées. On s'est plaint à ce bureau de ce que les syndics détournent les deniers qui avaient été prélevés pour construire ou réparer les maisons d'écoles. On a prétendu que les syndics avaient entrepris de bâtir ou réparer les maisons d'écoles, et s'étaient appropriés pour cela des sommes extravagantes. La loi de l'État de New-York oblige les syndics à rendre compte à leurs successeurs et autorise ces successeurs à poursuivre leurs prédécesseurs pour le recouvrement des deniers d'écoles dont il ne sera pas rendu compte. Mais ceci suppose qu'il y a un changement dans le personnel des syndics et me paraît causer beaucoup de retards et d'embarras. Je pense que l'on trouvera que la méthode proposée dans la cinquième section du projet de bill annexé est simple, efficace et populaire, le mode proposé de faire lire aux assemblées annuelles d'école le rapport annuel des syndics produit les plus heureux effets dans l'État de Massachusetts. Et si, quelqu'un reproche aux syndics d'avoir mal employé les deniers d'écoles, les syndics peuvent demander à l'assemblée annuelle de nommer une personne qui, avec celle qu'ils nommeront eux-mêmes, examinera les comptes. Un pareil exposé de toutes les affaires financières et statistiques de chaque arrondissement d'école fait à l'assemblée annuel ne peut manquer de donner une nouvelle importance à l'assemblée, et procurera les moyens de donner et de répandre des informations bien utiles et créera beaucoup d'intérêt en faveur des écoles élémentaires. Ainsi, avec ces pouvoirs plus amples accordés aux syndics au sujet des finances, on propose de donner aux constituants plus de facilités d'avoir tous les ans un compte rendu de l'exercice de ces pouvoirs.

Dans la sixième section du projet de bill ci-annexé on offre des garanties contre les faux rapports et les faux états. Comme le fonds des écoles est ré-

parti entre les divers arrondissements d'écoles en proportion du nombre d'enfants en âge d'aller aux écoles ou qui y vont, les syndics et les instituteurs ont un motif pécuniaire d'exagérer leurs rapports. Par la loi des écoles de l'état de New-York, la pénalité imposée pour ces faux rapports ou ces faux états, est de \$35 et la peine de délit. Là, il faut aussi que chaque rapport et chaque compte et état soit vérifiés *sous serment devant un magistrat*. Mais je n'aime pas cette multiplicité de serments; et je ne pense pas que ce soit là un remède efficace contre un mal qui, je le crains, n'est pas imaginaire. D'ailleurs, il serait excessivement ennuyeux pour les syndics d'aller devant un magistrat certifier sous serment chaque rapport ou compte d'écoles qu'ils pourraient avoir à transmettre au surintendant ou au conseil de district. Je pense que le remède que l'on propose sera suffisant; et comme tout le monde a droit de se plaindre dans les cas de faux rapports ou de faux états, les habitants des arrondissements voisins suffiront à prévenir toute exagération dans ces rapports. En voilà assez pour les syndics.

Dans la *septième, huitième, neuvième et dixième* sections du projet de bill ci-annexé je propose de donner de plus amples pouvoirs aux conseils de districts.

Dans la *septième section* j'autorise la nomination d'un surintendant des écoles élémentaires dans tout district qui renferme plus de 150 écoles. Une disposition semblable pour les comtés fut introduit dans la loi des écoles de l'état de New-York en 1844. J'avais inséré la même section dans le projet original du bill des écoles de l'année dernière. Elle passa dans la chambre d'assemblée et fut inconsidérément omise par le conseil législatif. Dans les deux districts de Homs et de London, les deux tiers des écoles ont été visitées dans le cours de l'année dernière, et je connais des écoles dans le district de Homs que le surintendant de district n'a pas visitées depuis deux années. La raison que l'on en donne, est que le district est trop étendue pour qu'un seul homme puisse visiter toutes les écoles et remplir les autres devoirs d'un surintendant de district. Dans l'état de New-York, on visite les écoles en été et en hiver, et l'on fait un rapport de chacune de ces visites. Je n'entends pas enjoindre au conseil de district de donner un second surintendant de district dans les cas en questions, mais je veux lui donner le pouvoir discrétionnaire de le faire.

La *huitième section* pourvoit à ce que j'ai suggéré comme désirable pour une loi n'école dans mon rapport annuel, au chapitre des certificats de qualifications à donner aux instituteurs—un mode uniforme et efficace d'examiner et classifier les instituteurs. Autrefois les surintendants de district et de townships accordaient les certificats de qualification. En abolissant la charge de surintendant de township, on n'a pas cru à propos de mettre les intérêts de tous les instituteurs dans chaque district dans les mains d'un seul individu, le surintendant de district, qui avait quelques fois des différends à régler au sujet des finances; et cela paraissait aussi un grand inconvénient pour les instituteurs. On proposait donc d'autoriser deux des visiteurs d'écoles à donner un certificat spécial à un instituteur pour une école et pour une seule année. Mais je déclarais en même temps que cet arrangement n'était qu'une mesure de transition entre un système défectueux et insuffisant, et un système plus parfait que je proposerais aussitôt que le système des écoles élémentaires aurait fait quelques progrès. Dans les divers districts que j'ai parcourus dans ma tournée il y a environ douze mois, j'ai exposé les vues et développé le plan qui est renfermé dans la huitième section, savoir, la nomination d'un bureau d'examineur pour chaque conseil de district, le surintendant de district en étant le président, chargé de convoquer les assemblées. Mon rapport annuel fait voir que, comparativement, il y a un bien petit

nombre d'instituteurs auxquels des visiteurs accordent des certificats de qualifications.—*J'ai* que l'on peut citer *aujourd'hui* pour discontinuer ce système. Le plan proposé déchargera le surintendant de district d'une grande responsabilité, et empêchera qu'il ne soit accordé des certificats comme cela arrive souvent pour des raisons de commiserie à des personnes qui ne les sollicitent que comme le seul moyen de se procurer des moyens de subsistance. Par là le surintendant de district sauvera beaucoup de temps, vu qu'il n'aura que quatre ou huit jours par année à consacrer à l'examen des instituteurs et à l'exécution des certificats; tandis qu'aujourd'hui il peut chaque semaine de l'année être appelé à le faire pour de nouveaux candidats. Et quelques-uns des surintendants dans les grands districts allèguent cette raison pour ne point visiter plus souvent les écoles—bien que j'aie conseillé au surintendant de district d'aller, par avis public, qu'il ne serait chez lui que durant certains jours chaque mois pour examiner et payer les instituteurs. Le plan proposé aura une influence salutaire sur les instituteurs, et les engagera à se rendre plus capable, quand ils ont à se rencontrer avec d'autres, dans le même lieu et sur le même sujet, et doivent être jugés suivant leurs mérites par le même juge. Il donne aussi les moyens de faire fonctionner avec avantage la *quatrième et cinquième* section de l'acte des écoles élémentaires qui exige la triple qualification des instituteurs suivant un programme qui sera préparé par le surintendant des écoles avec le concours du bureau d'éducation et sous la sanction du gouverneur-général en conseil. Ce programme, pour l'examen et la classification des instituteurs, je serai prêt à le donner dans la huitième section du projet de bill ci-annexé, s'il devient loi. Conformément à ce programme, les instituteurs possédant des qualifications supérieures seraient placés au rang qu'ils doivent occuper, et la profession se trouverait bientôt débarrassée des membres incompetents et relevés dans son caractère, sa respectabilité et son utilité—fournissant ainsi et les moyens et l'indication du progrès dans la société. La section proposée donne toute une année pour introduire ce changement important dans chaque district après la nomination du bureau des examinateurs.

La *neuvième section*,—autorise chaque conseil de district à établir une ou plusieurs écoles pour les enfants de couleur, est soumise avec un regret et une douleur extrême. J'avais espéré que l'acte autorisant les différentes espèces d'écoles dans les cités et villes incorporées aurait pourvu en grande partie aux besoins de cette classe de nos co-sujets; mais j'ai été surpris de trouver que, dans la visite que j'ai faite l'automne dernier, dans le district de l'ouest, (où se trouve un grand nombre de noirs) il n'y en avait pas une seule dans les villes incorporées. Ces gens sont taxés comme les autres pour le soutien des écoles élémentaires; et cependant leurs enfants en sont exclus. J'ai fait tous mes efforts, j'ai employé tous les moyens de persuasion que je pouvais avoir, mais les préjugés et la répugnance du peuple sont plus forts que la loi. Dans le district de l'ouest, il se trouvait entre les mains du surintendant du district une balance des deniers d'écoles, pour les années précédentes, se montant à environ £200; et, en vertu de l'autorité de la 13e section, clause 9 de l'acte des écoles, je priai le surintendant du district de venir au aide aux écoles des enfants de couleur suivant le chiffre de leur population, de manière à les mettre sur le même pied que les blancs. J'ai fait la même chose dans les autres districts quand on en a appelé à moi. Mais c'est une manière précaire et bien défectueuse de rendre justice aux hommes de couleur. Je propose donc la neuvième section du projet de bill annexé comme devant leur rendre justice.

La *dixième section* propose en termes explicites de donner à chaque district le pouvoir de déterminer

les sites des maisons d'écoles. Dans les cas de plaintes ou d'appel à ce bureau, dans les questions relatives aux sites des maisons d'écoles, je les ai invariablement renvoyées au conseil de district dans la juridiction duquel les parties concernées résident, déclarant que je considérais que le conseil est le tribunal compétent à décider ces questions. Néanmoins, comme l'acte n'est pas explicite à cet égard, je propose la dixième section.

La onzième section propose la révocation de la clause de l'acte des écoles élémentaires qui défend de donner des certificats de qualifications aux aubains. Dans mon rapport spécial du mois de juin 1847, j'exprimais les doutes que j'entretenais sur la nécessité ou l'efficacité de cette clause de l'acte. D'après ce que j'ai appris durant ma visite de l'automne dernier, je pense que l'effet de cette clause est très désavantageux. Dans plusieurs cas elle a eu l'effet de faire rejeter de bons instituteurs et de faire employer de bien inférieurs. Dans la plus part des cas ceci est de nulle importance; et dans les cas où cela est de quelque importance pratique, je crois que l'on peut en toute sûreté le laisser à la discrétion des autorités des écoles respectives. C'est là la seule question où je propose d'abroger.

La douzième section propose de donner aux diverses écoles le pouvoir discrétionnaire de distribuer les deniers d'écoles suivant le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles, et non pas suivant le chiffre de la population en âge d'aller aux écoles. Le conseil de district de Bathurst a fortement avoué ce mode comme base pour distribuer les deniers des districts d'écoles. Comme la population d'un certain âge a été invariablement adoptée dans toutes les lois populaires d'écoles que j'ai vues comme la base à suivre pour distribuer les deniers d'écoles dans chaque comté ou ville comme les deniers de l'état ou de la nation aux diverses localités municipales, j'ai hésité à proposer un autre plan jusqu'à ces quelques mois derniers que j'ai reçu le dernier rapport annuel du bureau d'éducation du Massachusetts, dans lequel je trouve que l'on recommande à la législature, avec une force d'argument que je considère comme irrésistible, cette manière de distribuer les fonds d'école. J'ai trouvé que des personnes d'expérience que j'ai interrogées partageaient la même opinion. Je trouve en examinant plusieurs arrondissements considérables, que les élèves n'y sont pas réguliers à assister aux écoles que dans les petits. Ainsi donc ce sera favoriser les petits arrondissements d'école que de distribuer les fonds d'école suivant le nombre d'enfants qui y assistent. Je trouve aussi que, dans les arrondissements et townships nouveaux et pauvres, le nombre des enfants qui assistent aux écoles est plus grand en proportion de tout la population en âge d'aller aux écoles que dans les townships, cités ou villes plus anciennes. L'adoption du nouveau principe de distribution sera donc favorable aux sections du pays les plus pauvres et les plus récemment établies. C'est là le résultat de recherches très approfondies dans les statistiques de fréquentation des écoles comparées à la population en âge d'aller aux écoles de l'état de Massachusetts; et le secrétaire du bureau d'éducation de l'état termine ses arguments à cet égard par les judicieuses remarques suivantes:—

“ Il est très évident alors qu'une répartition du revenu du fond des écoles suivant la moyenne des enfants qui assistent aux écoles, prenant cette moyenne d'après le nombre de ceux qui y assistent en été et en hiver, tournerait grandement à l'avantage des townships les plus petits, les plus agricoles et les plus densément peuplés. Elle distribuerait les faveurs de l'état suivant le principe d'aider ceux qui s'aident, et en répandrait les avantages sur les enfants qui assistent aux écoles publiques et non pas sur ceux qui fréquentent les académies et les écoles privées et qui n'entrent

jamais dans les écoles publiques; et fournirait ainsi une réponse pratique à la question raisonnable que l'on se fait pourquoi donner de l'argent à ceux qui dédaignent de s'en servir. Et enfin ce serait un argument bien puissant dans l'esprit d'un grand nombre de personnes qui voudraient voir les enfants assister d'une manière plus uniforme aux écoles; parce que en éloignant de l'école un enfant qui devrait y être ou diminuerait d'autant la part que la ville prétend dans ce revenu, et causerait ainsi une injustice palpable non seulement envers l'absent, mais encore envers tous les enfants de la ville.”

La treizième section accorde une légère allocation pour commencer à établir les bibliothèques des écoles élémentaires. Je propose de le faire en la même manière et sur le même principe que celui qui a été adopté d'une manière si générale et si heureuse dans les états voisins;—excepté que les règlements à cette fin sont faits là par la seule autorité du surintendant des écoles de l'état, tandis que je propose qu'ici ces règlements soient sanctionnés par le gouverneur-général en conseil.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'importance de cette disposition. Si cette section devient loi, je serai bientôt prêt à soumettre un projet des règlements nécessaires pour le mettre à effet, et aussi pour suggérer les moyens de se procurer d'Angleterre des livres convenables, et les bibliothèques d'écoles des états du Massachusetts et de New-York, et soumis à la considération du bureau d'éducation, et ensuite le moyen d'acheter, au plus bas prix, pour aucune partie du Haut-Canada, les livres que le bureau pourra sanctionner pour les bibliothèques des écoles élémentaires.

La quatorzième et dernière section propose d'établir des sociétés d'instituteurs dans les divers districts, associations temporaires d'instituteurs qui ont longtemps existé en Allemagne et qui, durant les trois et quatre dernières années, ont été introduites avec beaucoup de succès dans les états de la Nouvelle-Angleterre et de New-York. Dans ces associations des personnes nommées font des lectures tous les jours, expliquent et démontrent les divers modes d'instruction et les divers moyens d'améliorer l'enseignement, la discipline et l'utilité des écoles. Je propose d'accorder le même montant à chaque district dans lequel il y aura une ou plusieurs de ces associations comme la législature en a accordé à chaque institut dans cet état. Cet aide n'est accordé que si l'on donne “ une assurance raisonnable ” qu'il s'y trouve pas moins de soixante-et-dix instituteurs des écoles élémentaires. Mais dans nos règles et règlements pour tenir ces instituts, on devra fixer à quarante ou cinquante le minimum du nombre des instituteurs qui y assistent. Le secrétaire du bureau d'éducation du Massachusetts dit:—“ Notre loi limite la dépense de chaque institut à deux cents piastres. Dans quelques cas, lorsque le lieu de réunion a été éloigné et où, en sus du coût des instituteurs, lecteurs, des chambres, bois de chauffage, soins et autres choses, j'ai été obligé de me procurer des instruments indispensables qui ont coûté beaucoup plus que le montant de l'appropriation.” Le bureau d'éducation de Massachusetts, dans son rapport pour 1846, remarque:—

“ Les dispositions de la loi passée dans la dernière année politique ont produit les résultats les plus heureux en établissant des instituts d'instituteurs. Le grand objet en vue était comme de raison de perfectionner les instituteurs dans leur état, et tout ce que l'on a pu attendre de l'instruction d'un nombre aussi limité d'instituteurs, pendant une période de temps si limitée, a été amplement obtenu. Mais ils ont encore produit un effet plus général. La réunion d'un grand nombre d'instituteurs dans une seule ville pour une période de

dix jours, leur zèle assidu à se procurer les moyens de se perfectionner dans l'art de l'enseignement et l'influence des amis populaires de l'éducation qui ont consacré leur temps et leur peine à l'instruction des instituteurs réunis, ont donné une impulsion importante au peuple des villes où se réunissent les instituteurs, et en a fait autant d'apôtres zélés dans l'œuvre de l'éducation.

" Dans quelques cas pour lesquels la législature avait fait cette appropriation libérale on n'a pas retiré tous les avantages de ces nouveaux moyens d'instruction. C'est la première année qu'il a été tenu des instituts d'instituteurs dans l'état de Massachusetts, sous le patronage de l'état; et l'on ne devait peut-être pas s'attendre à ce que le peuple devint immédiatement au fait des termes et conditions auxquels ces instituts avaient été établis, et des réglemens et prescriptions si essentielles à leur grande utilité. Mais toutes les erreurs qui ne venaient que de la nouveauté des institutions seront sans aucun doute rectifiées avec le temps et les occasions qui fourniront de nouvelles informations."

Le secrétaire de ce bureau, dans son rapport pour l'année dernière, remarque:—" Il y a maintenant trois années consécutives que les instituteurs fonctionnent, — la première année, un ami bien connu de l'éducation, a par un don de mille piastres fourni les moyens de payer les dépenses; dans les deux dernières années, ces dépenses ont été payées à même le trésor de l'état. On trouve que ces instituts ont produit les résultats qu'ils promettaient; il y en a maintenant non seulement dans l'état de New-York et de la nouvelle Angleterre, mais encore dans toutes les parties du pays où l'éducation élémentaire fait des progrès sensibles."

J'avais préparé deux autres sections—l'une pour que les deniers d'écoles fussent payés au trésorier de

district au lieu du surintendant de district, et l'autre pour prélever et faire payer les ententes du conseil de district après le 1er janvier, 1850, entre le premier janvier et le premier juillet de chaque année, et recevoir l'allocation de la législature le 15 décembre, (orles que l'on suit dans l'état de New-York pour les deux parties du fonds des écoles et qui garantit aux instituteurs le paiement ponctuel des deniers d'écoles, et un rapport financier et le paiement complet chaque année,) mais, en consultant les messieurs que j'ai mentionnés au début de cette communication, j'ai trouvé que l'introduction de cette mesure pourrait entraîner quelques difficultés et du mécontentement; et en conséquence j'ai trouvé qu'il était mieux de faire un essai plus long des dispositions actuelles de la loi des écoles afin de s'assurer de la régularité et de l'utilité de cette partie vitale du système d'éducation.

Il est impossible d'expliquer d'une manière satisfaisante, dans des bornes raisonnables, les raisons et l'opinion des diverses dispositions d'un bill d'école. S'il faut d'autres informations sur aucune des sections du bill annexé, ou sur aucune des questions qui a rapport au système ou à la loi des écoles élémentaires dans le Haut-Canada, je serai très heureux de les fournir.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire de la province,
Montréal.

[Note. Le projet de bill mentionné dans la communication précédente est contenu dans le projet final du bill soumis le 23 février, 1849. Voir la communication suivante sous cette date.]

MATIÈRE DE L'APPENDICE.

- No. 1.—(1.) Charge du surintendant de district des écoles élémentaires. (2.) Difficultés et salaires des surintendants de district.
- No. 2.—Pouvoirs de surintendant d'état en chef des écoles dans les Etats-Unis et dans le Haut-Canada comparés.
- No. 3.—Bureaux d'éducation dans les divers pays, leur origine, leur constitution et leur objet.
- No. 4.—Copie d'un mémoire du conseil municipal du district de Gore à la législature, au sujet de l'école normale et de l'acte des écoles, 9 Vict., ch. 20,—daté le 10 novembre, 1847.
- No. 5.—Copie des délibérations du conseil municipal du district de Colborne, en réponse au mémoire du conseil municipal du district de Gore, à l'assemblée législative, au sujet de l'éducation élémentaire,—daté le 8 février, 1848.
- No. 6.—Copie de la lettre du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, au secrétaire de la province, expliquant et recommandant le projet original de l'acte des écoles, 9 Vict., ch. 20,—transmis le 3 mars, 1846.
- No. 7.—Copie de la lettre du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, au secrétaire de la province, expliquant et recommandant le projet original de l'acte amendement la loi des écoles élémentaires, (pour les cités et villes, etc.), 10 et 11 Vict., ch. 19,—transmis le 27 mars, 1847.
- No. 8.—Copie d'une lettre du surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada, au secrétaire de la province, exposant les moyens de mettre à effet la 10e clause de la 2e section de l'acte des écoles élémentaires, 9 Vict., ch. 20, qui oblige le surintendant en chef des écoles "à employer tous les moyens légaux en son pouvoir "pour recueillir et répandre les informations au sujet de l'éducation en général parmi le peuple du Haut-Canada," par le moyen d'un journal d'éducation et les visites officielles que fera le surintendant en chef des écoles dans les divers comtés du Haut-Canada,—daté le 29 décembre, 1846.

APPENDICE.

No. 1.

(Du "Journal of Education for Upper Canada,"
Volume 1, pp. 20-31.)

(1.) BUREAU DU SURINTENDANT DE DISTRICT DES
ÉCOLES COMMUNES.

Les personnes qui ont concouru à la confection des deux actes d'école pour le Haut-Canada n'ont jamais mis en doute, pour un instant, la nécessité et l'importance de ce bureau, non plus qu'aucune personne versée dans les différents systèmes d'instruction publique dans aucun pays. Ce bureau est établi de plein droit dans la Grande-Bretagne, en France et en Allemagne. Le bureau dans le Haut-Canada a été créé sur le plan du système d'écoles de New-York. Le système d'écoles communes dans l'état de New-York était ci-devant sous la surveillance locale des inspecteurs et des commissaires de ville; mais ce système se trouva tout-à-fait inefficace, et en 1841 ces bureaux locaux furent abolis, et le bureau de surintendant de comté, (lequel correspond à notre surintendant de district) fut établi. Dr. Potter, dans son écrit couronné, *L'École et le Maître d'École* (pp. 262-3) dit: "C'était pour remédier à cette déplorable inefficacité chez les syndics, inspecteurs de ville, ainsi que chez les parents qu'on créa la charge de surintendant de comté. Il paraissait qu'on demandait hautement, de toutes les parties de l'état, l'établissement d'un bureau de cette nature. La loi est basée à peu-près sur le modèle de celle qui est considérée la meilleure loi d'inspection d'écoles qu'il y ait au monde, (celle de Hollande;) et les amis les plus éclairés de l'instruction populaire dans le pays, et je pourrais ajouter, dans le monde, regardent encore cette loi comme la mesure unique, sans laquelle notre système serait demeuré comparativement sans effet; mais, au moyen de laquelle, convenablement supporté, ce même système devra s'élever dans l'opinion publique et faire honneur." Mais, pendant ces derniers mois, des personnes du Haut-Canada qui n'ont jamais probablement examiné la question en sont venues à une conclusion tout-à-fait différente de celle du Dr. Potter et de ses concitoyens. Comme de raison, l'utilité de la charge dépend absolument de l'habileté et de la diligence avec lesquelles les devoirs en sont remplis. Si le titulaire est incompetent ou inactif, le système entier qui se trouve sous sa juridiction devra (à part de rares exceptions) demeurer stationnaire ou rétrograde. C'est lui qui est le levier et la base du système dans son district. Afin de faire voir l'importance de cette charge, et la grande utilité dont elle est susceptible, il suffira de citer deux paragraphes du rapport (pp. 17, 18, 19.) du surintendant des écoles communes dans l'état de New-York, en 1844. Le premier paragraphe décrivant la condition et le caractère des écoles communes dans cet Etat antérieurement à la création de la charge de surintendant de comté ou de district, et le second faisant voir les premiers résultats des travaux de cette charge:—

"Jusqu'à l'année 1841, la seule classe d'officiers dont le devoir spécial consistait à visiter et à surveiller les écoles, et à s'assurer des services d'un nombre convenable d'instituteurs pour y diriger l'instruction, était composée de commissaires et d'inspecteurs d'écoles. Différents rapports émanés de ce département ont déjà rendu compte à la législature de la manière dont ces importantes et responsables fonctions ont été remplies. On laissait à des instituteurs incompetents la direction de la grande majorité des écoles, d'après la sanction officielle de certificats de capacité, accordés

très souvent sans la connaissance préalable de leur caractère ou de leur capacité, et les visites prévues par la loi étaient rarement faites, et, dans une majorité de cas, ne l'étaient pas du tout. Les syndics de district se contentaient de remplir les devoirs spécialement attachés par la loi à leur charge; et après avoir engagé les services d'un instituteur au plus bas prix possible, et fait les arrangements nécessaires pour continuer l'école pendant un laps de temps suffisant pour autoriser leur district à percevoir sa part proportionnelle de l'argent public, ils croyaient rarement de leur devoir de faire des perquisitions sur l'état de l'école même; et les habitants de district croyaient avoir bien rempli leur devoir quand ils avaient envoyé, selon leur convenance, leurs enfants à l'école, et payé ponctuellement leur quote-part de la liste des taxes quand on leur en avait fait la demande. Il n'y avait aucune occasion de comparer l'école avec d'autres, au proche ou au loin; et chaque instituteur, pendant le court espace de temps que comportait son contrat d'engagement avec le district, sans contrôle, encouragement ou avis, suivait tous les jours une routine ennuyeuse, monotone et intelligible d'exercices par conséquent sans intérêt. Après un intervalle de trois ou quatre mois, on engageait les services d'un autre instituteur, et le même système recommençait sans autre variantes que: substitution d'une méthode impraticable d'instruction à une autre semblable. La profession d'instituteur cessait, et, trop souvent avec raison, de devenir respectable—la maison d'école n'était plus qu'un mot de répulsion—et l'école de district le synonyme de tout ce qu'il y avait de vulgaire, bas, immoral et dégradant. Les témoignages répétés et simultanés d'individus et d'officiers publics, et les observations et l'expérience de tous ceux qui ont eu les moyens de connaître la condition de ces écoles, dans la plus grande portion des districts de l'état, pourront corroborer le tableau que l'on peint ici avec répugnance. Il serait également faux et injuste d'établir qu'il n'y a pas eu une amélioration graduelle et constante dans leur condition nonobstant les obstacles qu'ils ont eu à vaincre; mais eu égard aux désavantages inséparables de l'absence presque totale de toute inspection publique ou privée, cette complète éducation élémentaire qu'il entraînait dans les plans et les desseins de notre système d'éducation publique d'assurer à chaque enfant de l'état, à dû être presque-universellement suspendue. Mais nous pouvons nous féliciter sur un nouvel état de choses, relativement au fonctionnement de notre système.

"Les rapports des différents surintendants de comté ci-annexés, démontrent d'une manière non équivoque la preuve d'efforts efficaces de leur part dans l'accomplissement des devoirs responsables que la loi et les instructions de ce département leur assignent. C'est à leurs efforts que l'on doit attribuer, en grande partie, cette révolution dans l'esprit public qui fait que l'école du district, l'objet général d'aversion et de reproche, commence à attirer l'attention et le respect de tous. C'est à leurs travaux éclairés pour l'élevation et l'avancement de ces institutions élémentaires que nous devons en grande partie que de nouveaux modes d'instruction, de gouvernement et de discipline ont succédé, dans une grande proportion des districts, à ceux qui y existaient auparavant; qu'on exige presque généralement chez les instituteurs des qualifications un peu plus élevées; que les parents sentent de l'attraction à visiter les écoles et à mettre de l'intérêt dans ces visites; que les écoles privées et choisies ont été en grande partie découragées, et l'énergie

entière des habitants de district concentrées dans l'école de district; et que presque chaque section de l'état commence à apprécier convenablement les moyens étendus d'utilité que possèdent ces sources de savoir et de vertu. Considérée collectivement, ces officiers ont bien rempli la confiance qu'avaient mise en eux la législature et le peuple, et justifié les anticipations des amis de l'éducation."

No. 1.—(Continuation.)

(Du "Journal of Education for Upper Canada."
—Volume 1, pp. 153-156.)

(2.) DES DIFFICULTÉS ET DES SALAIRES DES SURINTENDANTS DE DISTRICT.

Nous avons fait, dans plusieurs numéros antérieurs de ce journal, des observations sur les devoirs et la responsabilité des surintendants de district; nous ferons aujourd'hui quelques remarques sur les salaires qu'ils reçoivent et les difficultés qu'ils rencontrent.

Quand on définit les rares qualifications qui conviennent à la charge de surintendant de district, et en même temps qu'on insiste sur l'avantage et l'importance qu'il y a à ce qu'il s'occupe de ses devoirs variés avec une vigilance continuelle, il est également juste et convenable de considérer les difficultés de sa situation, et la rémunération nécessaire pour assurer ses services d'une manière efficace.

Le mode de sa nomination et la tenue de sa charge ne sont que trop souvent l'occasion et la source d'embarras pour le surintendant de district. Il est nommé à sa charge et ne l'occupe que par les suffrages d'un corps électif; et les personnes, suivant le bon plaisir desquelles il conserve sa charge, constituent une partie de ceux au milieu desquels il doit remplir ses devoirs avec énergie et impartialité, selon les dispositions de la loi, "sans crainte, faveur ou affection." Il arrive quelquefois que quelques-uns des conseillers qui nomment le surintendant de district à sa charge sont aussi les syndics d'écoles, et intéressés dans des choses dont il est appelé à décider. On nous a communiqué des exemples où le surintendant de district fut menacé, tant pour son salaire que pour sa charge, de l'opposition la plus violente et de l'influence d'un conseiller, dans le cas qu'il (le surintendant) ne supporterait pas les réclamations ou les recommandations de ce conseiller. Ces exemples, nous l'espérons, sont rares; mais il n'y a rien d'étonnant à ce qu'ils arrivent, en quelques occasions, au milieu de trois ou quatre cents personnes dont chacune a un intérêt direct ou indirect dans quelque section d'école. Il est arrivé souvent aussi que les constituants d'un conseiller (ceux auxquels il doit son élection, et avec le soutien desquels il espère être élu de nouveau,) invoquent son intervention auprès du surintendant de district pour obtenir de l'argent d'école sans remplir les conditions de la loi d'éducation. Il serait trop fort de supposer qu'un conseiller ne se laisse pas gagner quelquefois par les sollicitations d'un constituant et d'un voisin plutôt que de suivre les exigences de la loi d'école, surtout lorsque le système d'école est encore dans son enfance.

Le surintendant se trouve par là placé entre les obligations et les devoirs de sa charge d'un côté, et les désirs et l'influence d'une ou plusieurs personnes des votes desquelles son salaire et la continuation de sa charge peuvent dépendre. D'autres administrateurs de la loi sont responsables au gouvernement; lequel, à son tour, est responsable au pays en général dans la personne de ses représentants dans la législature; mais les surintendants de district étant élus à leur charge par des corps locaux sont sujets à être affectés par des circonstances locales aussi bien que ceux mêmes qui

les élisent. Des préjugés personnels et des intérêts sectionnels peuvent parfois venir en contact avec les intentions de la législature et les exigences de la loi, et le surintendant de district agissant en sa qualité officielle dans ses décisions entre les parties, ou dans des questions affectant les parties, se trouve dans une position bien différente de celle de juge de district dans l'accomplissement de fonctions analogues.

Nous mentionnons cette position particulière et délicate des surintendants de district, afin de faire bien comprendre à tous les conseillers l'importance de garantir à chaque surintendant de district cette indépendance d'action que tout exécuteur de la loi devrait posséder pour l'accomplissement de ses fonctions officielles, afin que la loi puisse toujours être leur guide même dans les matières où leurs sentiments individuels et leurs intérêts personnels peuvent être concernés. Un surintendant de district qui, par sa position, ses qualifications, son habileté et son expérience, serait l'arbitre du conseil aussi bien que des habitants en général, sera en dehors de l'influence de toute opposition personnelle ou locale. Mais ces heureux exemples, si heureux pour toutes les parties—seront plutôt des exceptions que la règle générale. Il est de toute importance, par conséquent, que les conseils de district, ayant fait le meilleur choix possible pour la charge de surintendant de district, le mettent en état de sentir qu'il n'a rien à craindre tant qu'il remplira ses devoirs d'une manière efficace suivant la loi.

Mais la partie la plus onéreuse dans les fonctions de surintendant de district est la visite des écoles dans tout son district. Il peut, il est vrai, fixer certains jours ou semaines de certains mois pour le paiement des instituteurs et l'examen de candidats; mais la visite des écoles est littéralement l'ouvrage de l'année. L'excellent article qui se trouve dans ce numéro de notre journal, d'un premier maître de l'école normale provinciale, démontre jusqu'à l'évidence tant l'importance que le travail de l'inspection d'écoles; et nous voyons que plusieurs conseils de district ont fortement insisté sur ce point. Les fatigues, l'exposition au dehors, l'industrie, et les qualifications nécessaires pour l'accomplissement de cette partie si essentielle des devoirs du surintendant de district, surtout dans les nouveaux districts où l'établissement, ne peuvent être facilement appréciées. Il lui faut être sur le chemin, avec son propre cheval et sa propre voiture, pendant la plus grande partie de l'année. Ce n'est pas là un des moindres items de sa dépense, item dont presque tous les officiers publics sont exempts, vu qu'ils ne sont pas obligés de voyager. Personne ne mettra en doute, probablement, que les devoirs d'un surintendant de district ne soient beaucoup plus onéreux que ceux d'un juge de district; où que sa charge soit d'une moindre importance, où qu'elle exige une moindre somme de qualifications variées. Pourquoi donc le salaire de l'un serait-il si fort au-dessus de celui de l'autre? Peut-on supposer qu'un surintendant de district peut travailler avec cœur et satisfaction, avec énergie et constance, pour une rémunération à peine suffisante pour couvrir ses dépenses de voyage? Rémunération moindre que celle que l'on donne à plus d'un commis ou teneur de livres dans la boutique d'un marchand au détail? Les conseillers peuvent-ils raisonnablement s'attendre d'un service constant et efficace de la part du surintendant de district s'ils lui refusent un salaire égal à celui d'un copiste ordinaire dans les autres bureaux publics? Il est constant de voir que les conseillers sentent vivement l'importance des visites d'écoles fréquentes sollicitées par les surintendants de district; mais ils devraient en outre montrer la même libéralité en encourageant les surintendants dans ces visites, en leur prouvant combien ils évaluent leurs services. Il n'est pas raisonnable de supposer que la charge de surintendant de district puisse être remplie par des personnes

d'un caractère et de qualification convenables à raison d'un salaire de la moitié moindre que celui qui est attaché à d'autres charges n'exige ni pas des qualifications aussi grandes, et ne demandant pas autant de travail. Un surintendant au rebais, de même qu'un instituteur à bon marché, ne constitue, après tout, qu'une triste économie. £50 ou £75 ajoutées au salaire d'un surintendant de district ne seraient pas à un denier par tête parmi les habitants d'un district ordinaire, mais cette minime somme ne laisserait pas d'ajouter au confort, et d'être une reconnaissance des travaux d'un individu, de même que d'une grande importance et l'efficacité du bureau d'éducation le plus important du district.

No. 2.

(Du "Journal of Education for Upper Canada."
— Volume 1, pp. 65-71.)

POUVOIRS DES SURINTENDANTS EN CHEF DES ÉCOLES
DES ÉTATS-UNIS ET DU HAUT-CANADA.

Les pouvoirs du gouvernement exécutif pour l'administration du système d'écoles communes du Haut-Canada ont soulevé quelque discussion; et vu la grande importance de ce sujet, et l'absence visible de toutes données générales sur cette question, même chez ceux qui en ont parlé avec le plus de confiance, nous croyons utile et opportun de considérer le fondement et l'étendue de ces pouvoirs, et de les comparer avec les pouvoirs que possèdent et exercent les autorités exécutives d'autres gouvernements populaires auxquels nous avons emprunté nos lois d'écoles.

Avant d'entrer plus avant dans cette question, qu'on nous permette de faire quelques remarques préliminaires. La première, c'est que l'on ne doit pas confondre les formes de gouvernement avec les systèmes d'éducation. Les systèmes d'instruction élémentaire suivis en Prusse et dans la Suisse sont foncièrement les mêmes, quoiqu'il n'existe guère deux formes de gouvernement plus diamétralement opposées que le despotisme de la Suisse avec le despotisme de la Prusse. Voilà comme il est possible d'emprunter à un pays un système d'éducation sans adopter en aucune manière les principes politiques qui sont particuliers à sa forme de gouvernement. Cette dernière remarque nous fournit une réponse à deux classes d'opposants; à ceux qui se sont opposés à notre système d'école parce qu'il existe en partie sous les monarchies despotiques, aussi bien qu'à ceux qui s'y sont opposés parce qu'il avait été presque en entier calqué sur celui des républiques démocratiques. Cette objection ne saurait tenir ni d'un côté ni de l'autre quoiqu'elle ait servi de thème à plus d'un voin écrit.

La seconde remarque préliminaire, c'est qu'il ne peut exister de système d'état ou provincial d'éducation élémentaire à moins qu'il ne soit un par tout l'état ou toute la province. Pour obtenir ce résultat, il faut qu'il y ait une autorité centrale ou gouvernementale pour en diriger le fonctionnement général. Le but et l'objet fondamentaux de ce qu'on appelle gouvernement responsable est de concentrer l'esprit public d'un pays sur le gouvernement dans sa composition, et dans tous ses actes législatifs et administratifs, jusque dans les plus petites divisions du pays. Tout officier local et tout corps local devraient être subordonnés à ce pouvoir exécutif qui est comme la voix de tout le pays. Ce principe est commun aux républiques et aux monarchies libres et constitutionnelles—si ce n'est que, sous les premières, le peuple choisit le chef de l'exécutif, tandis que sous les dernières, les aviseurs de l'autorité exécutive ont le contrôle des nominations.

Il s'agit maintenant de savoir si notre loi d'école investit le gouvernement, par l'entremise du surintendant des écoles, d'une autorité trop considérable dans l'administration d'un système public d'écoles communes? Le moyen le plus simple comme le plus satisfaisant de résoudre cette question, c'est de porter son attention sur le pouvoir du gouvernement exécutif, (par l'entremise du surintendant des écoles communes), se trouve investi dans l'état de New-York, auquel nous avons emprunté notre loi d'école, et dont les citoyens s'opposent à donner au gouvernement plus d'autorité qu'il ne lui en fut absolument pour l'administration de la loi. Cette partie du système d'état de New-York est ainsi sommairement traitée, qui a pour titre, "A Digest of the Common School System of the State of New York," compilé et publié en 1845, par S. S. Randall, écuyer, député surintendant général:—

"A la tête de tout le système, pour le contrôle—le régler, lui donner de la vie, de l'efficacité dans tous ses détails, se trouve le surintendant d'état. C'est lui qui subvient les deniers publics parmi les différents comtés et villes; qui fait la distribution des lois, instructions, décisions, formules, etc., par l'entremise des surintendants de comté et de ville, aux différents districts—c'est lui qui se trouve être le juge en dernier appel de toutes les difficultés qui peuvent s'élever au sujet des lois relatives aux écoles communes—qui entretient une correspondance avec les différents officiers attachés au fonctionnement du système dans tous ses détails, aussi bien qu'avec les habitants des différents districts; c'est lui encore, qui, faisant usage d'un pouvoir discrétionnaire libéral, juge d'une manière équitable, s'il y a faute ou non dans des erreurs qui peuvent être involontaires, ou dans des omissions involontaires ou accidentelles que peuvent commettre les attachés au système d'éducation actuel, contrairement aux strictes exigences de la loi; c'est lui, de plus, qui fait, chaque année, rapport à la législature de la condition, de l'avenir, des ressources, et des qualifications requises pour la direction des écoles communes, pour la régie et administration des allocations affectées à l'usage des écoles; c'est lui, enfin, qui suggère les améliorations désirables au bon fonctionnement du système selon qu'il lui paraît convenable; qui surveille déligemment, encourage, soutient, et donne la plus vaste extension possible au système d'éducation d'écoles communes par toute la province." (P. 80.)

L'extrait que je viens de citer prouve que pour le surintendant-général de l'état de New-York, ainsi que pour celui du Haut-Canada, les devoirs et les fonctions sont les mêmes, tant que les pouvoirs du premier sont beaucoup plus étendus et absolus que dans ce pays. Les fonds des écoles de l'état sont répartis d'après la même échelle qu'ici, et sous les mêmes conditions,—avec cette différence que là les bureaux de comté sont tenus de faire ce que nos conseils de district ont la faculté de faire quant au prélevé, par votation, d'une somme équivalente à celle répartie par le surintendant de l'état.

Quant aux formules et règlements au sujet desquels on a tant écrit, voyons un peu ce que dit la loi de l'état de New-York:—

"Le surintendant devra préparer des formules appropriées et des règlements nécessaires pour la répartition de tous les rapports, et pour aider à l'accroissement de toutes les obligations que cet acte exige, et il les fera transmettre ou les transmettra lui-même, avec les instructions qu'il jugera nécessaires et opportunes pour la meilleure organisation et la meilleure direction des écoles communes, aux officiers chargés de faire mettre en pratique, par toute l'étendue de cet Etat, les dispositions de cet acte."—(Passée en 1812, non encore révoquée ni modifiée après une épreuve expérimentale de plus de trente ans.)

Si le surintendant est investi de tant d'autorité par rapport aux règles relatives à l'organisation et à la régulation des écoles, ne pourrait-on pas se demander si "les officiers chargés de faire observer et exécuter la loi" ne sont pas obligés de suivre les avis et les instructions du surintendant? Ces officiers sont principalement les surintendants de comté et de ville et les syndics. Quant à ce qui regarde les surintendants de comté (charge analogue à celle de nos surintendants de district) voici ce que dit la loi:—

"Les surintendants de comté seront soumis et obéiront aux règles et instructions que le surintendant assignera de temps à autre, et l'appel qu'on pourra faire de leurs actes et décisions lui sera soumis de la même manière, et avec un résultat semblable aux appels maintenant fixés par la loi; ils feront encore au surintendant, et dans le temps que ce dernier assignera, un rapport annuel qui devra être le même ou de la même nature que ceux que les greffiers de comté sont aujourd'hui astreints à faire, avec les remarques additionnelles que le sujet pourra requérir."—(Passée en 1843.)

Relativement aux syndics et surintendants de ville, les dispositions de la loi d'école de l'Etat de New-York sont en cette tenor:—

"Tous surintendants d'écoles communes et les syndics et les greffiers qui négligeront de faire quelque rapport ou quelque autre devoir selon que le requiert la loi, ou par les règlements ou décisions faits et rendus en vertu de l'autorité de quelque statut, paieront chacun à leur ville ou à leur district, selon le cas, pour l'usage des écoles communes qui s'y trouvent, la somme de dix piastres pour chaque négligence ou refus, laquelle pénalité l'inspecteur de ville pourra prélever par poursuite et répartira aux officiers convenables pour le soutien des écoles communes de la ville ou district où aura été prélevée la dite pénalité; et quand la part d'argent d'école ou de bibliothèque qui reviendra à aucune ville ou district ou école, ou aucune partie de ces localités, et que quelque argent revenant de droit à aucune ville ou district sera perdu par suite de quelque négligence volontaire de devoir officiel d'aucun surintendant de ville des écoles communes ou de syndics, ou de greffiers de districts d'école, les officiers coupables de toute négligence de cette nature paieront à la ville ou district le montant en plein, avec l'intérêt, des deniers perdus; et ils seront conjointement et respectivement passibles du paiement de cette pénalité."—(Passée en 1839, et modifiée en 1845.)

D'après cette disposition de la loi des écoles de l'Etat de New-York, il est évident que les deniers répartis à un arrondissement d'école peuvent être forcés si l'on n'obéit point à la loi et que dans ce cas les syndics en défaut sont conjointement et séparément responsables des deniers ainsi forcés. Il paraît aussi que tout syndic qui n'observe pas les instructions du surintendant de l'Etat, ou n'obéit pas aux décisions qu'il pourra porter, est sujet à une amende de dix piastres.

Telles sont les dispositions légales qu'une expérience de trente années a suggérées à nos voisins américains pour rendre plus efficace et plus uniforme le système des écoles élémentaires, dispositions qui donnent à leurs surintendants d'écoles élémentaires beaucoup plus de pouvoirs que n'en a le surintendant en chef du Haut-Canada.

Mais ce n'est pas tout. Le surintendant provincial des écoles n'a pas le pouvoir de recommander l'adoption d'aucun livre dans nos écoles ni de le rejeter; tout ce qu'il est autorisé à faire à cet égard est de décourager l'usage d'aucun livre non-autorisé; mais le surintendant des écoles dans l'Etat de New-York peut rejeter des bibliothèques d'écoles tout livre qu'il voudra.

Bien plus, il est statué dans la loi des écoles de l'Etat de New-York que—

"Aucune partie des deniers publics ne sera à l'avenir accordée à aucun comté dans lequel il aura été nommé un surintendant de comté, à moins que ce ne soit par l'ordre du surintendant des écoles élémentaires."—(Passée en 1843.)

Nous devons rappeler au lecteur que les comtés dans l'Etat de New-York correspondent à nos districts, que les bureaux des surintendants pour les affaires des écoles élémentaires correspondent à nos conseils de district, et que les greffiers des dits bureaux sont semblables à nos greffiers de conseil de district. Ci-suit la disposition de leur loi relativement aux conditions auxquelles doivent être appropriées les deniers d'école dans un comté:—

Le greffier du bureau des surintendants de chaque comté dans cet état est tenu de transmettre, le dernier jour de décembre de chaque année, au surintendant des écoles élémentaires, des copies certifiées de toutes les résolutions et délibérations du bureau des surintendants dont il est le greffier adoptées ou passées durant l'année précédente, relativement au prélèvement d'aucun denier pour les fins des écoles ou des bibliothèques et de faire un rapport particulier du montant des dits deniers qui devront être prélevés dans chaque ville du dit comté; et dans le cas où il ne paraîtrait pas que le bureau des surintendants de comté n'aurait pas fait prélever durant l'année le montant qui doit être prélevé en vertu de la loi pour les écoles et les bibliothèques, le surintendant des écoles élémentaires et le contrôleur pourront ordonner que les deniers appropriés par l'Etat et répartis au dit comté soient retenus jusqu'à ce que le montant manquant soit prélevé; et que sur les deniers répartis au dit comté il ne soit payé au trésorier de ce comté que le montant nécessaire pour égaliser celui que les surintendants de comté ordonneront d'y prélever; et dans ce cas la balance retenue sera ajoutée au principal du fonds des écoles élémentaires."—(Passée en 1839.)

Maintenant, quant aux conditions auxquelles les deniers d'écoles seront payés aux arrondissements suivent les dispositions de la loi de l'Etat de New-York:—

"Dans la répartition des deniers entre les divers districts d'écoles, il ne sera rien accordé à aucun district ou partie de district qui n'aura pas fait un rapport annuel satisfaisant pour l'année expirée le dernier jour de décembre qui précédera immédiatement la répartition."

"Il ne sera réparti ou payé aucun denier à aucun district d'école ou partie de district, à moins qu'il n'apparaisse par le dit rapport qu'il y a été tenu une école pendant au moins quatre mois durant l'année expirée à la date de ce rapport, par un instituteur qualifié; qu'aucune autre personne qu'un instituteur dûment qualifié n'a été employé en aucun temps de l'année pendant plus d'un mois à faire l'école dans le dit district; et que tous les deniers reçus durant l'année ont été employés au paiement du salaire du dit instituteur; et il ne sera réparti ou payé à aucun district aucun denier pour la bibliothèque à moins qu'il n'apparaisse, par le dernier rapport annuel des syndics, que les deniers payés pour la bibliothèque dans la dernière répartition ont été dûment employés suivant la loi le ou avant le premier jour d'octobre qui suivra la dite répartition."—(Passée en 1843.)

* Le fonds des écoles de l'Etat de Massachusetts est de moitié moins que l'allocation des écoles accordée dans le Haut-Canada à chaque enfant ayant l'âge d'aller aux écoles; mais il n'y a point de ville ou cité dans cet état qui ait droit d'en recevoir aucune par-

La disposition suivante est en force depuis plus de vingt ans pour empêcher qu'il ne soit fait de faux rapports de syndicats:—

"Tout syndic d'un district d'école ou d'un voisinage distinct qui signera un faux rapport au surintendant de ville dans le but de répartir et payer à son district ou voisinage une somme plus considérable que celle qui lui revient dans les deniers l'école de la dite ville, paiera pour chaque offense la somme de vingt-cinq piastres, et sera considéré comme coupable de délit."

Ci-suit la disposition qui a rapport à l'administration des bibliothèques des districts d'écoles:—

"Le surintendant des écoles élémentaires pourra établir une série de règlements concernant la conservation des bibliothèques d'écoles des districts, la remise qu'en feront les bibliothécaires et syndics à leurs successeurs en office. L'usage d'aucun pourront faire les habitants du district, le nombre de volumes qu'aucune personne pourra prendre en aucun temps, et pendant aucun temps, les époques auxquelles ils seront remplis, les amendes et pénalités qui pourront être imposées par les syndics des dites bibliothèques contre les personnes qui ne remettront point, qui perdront ou détruiront aucun des livres, ou qui les saliront, ratureront ou briseront, et une copie imprimée de ces règlements sera transmise à chaque école de district dans l'État; ces règlements seront obligatoires envers toutes personnes et officiers auxquelles seront confiées les bibliothèques ou qui se servent d'aucun des dites livres. Les dites amendes pourront être recouvrées par action de dette, au nom des syndics d'aucune des dites bibliothèques, intentée contre la personne qui y est sujette, excepté si la dite personne est mineure; auquel cas elles pourront être recouvrées des parents ou du tuteur du dit mineur, à moins qu'avis par écrit n'ait été donné par le dit parent ou tuteur aux dites syndics de la dite bibliothèque qu'il ne sera pas responsable des livres qui sont confiés au dit mineur. Et les personnes avec

le si elle ne remplit quatre conditions, beaucoup plus dures et plus importantes que celles qui sont imposées à aucun district ou arrondissement d'écoles dans le Haut-Canada. Ce qui est extrait du rapport du secrétaire du bureau d'éducation pour l'état de Massachusetts, décembre, 1846, au chapitre de "Aide et encouragement à donner à l'éducation."

"Les conditions auxquelles une ville ou cité a droit à une part dans ce fonds, sont:—

1. "Elle doit avoir prélevé, par voie de cotisation, sur les biens qui y sont situés, pour le paiement du salaire et de la pension des instituteurs, et pour bois de chauffage à l'usage des écoles, une somme égale ou moins à une piastre et vingt cinq centimes pour chaque personne âgée de 4 à 16 ans, appartenant à la dite cité ou ville, le premier jour de mai. Statuts 1846, chap. 323, § 5.

"2. Elle devra constater, par l'entremise du comité des écoles, l'assiduité que possible après le premier jour de mai, et par une visite réelle faite ou en telle manière qu'il pourra prescrire, le nombre des personnes appartenant à la dite cité ou ville, le dit premier jour de mai, âgées de 4 et 16 ans, et la dit nombre doit être certifié sous le serment du comité. Le comité devra aussi certifier sous serment le montant des deniers que la ville a prélevés par voie de cotisation, pour le paiement du salaire et de la pension des instituteurs et pour le bois de chauffage des écoles. Ib. § 2. Les certificats du comité doivent être signés et assermentés par une majorité du comité.

"3. Elle devra avoir répondu, par l'entremise de son comité d'école, à toutes les questions et fid tous les blancs contenus dans les formulés de questions en blanc, préparés par le bureau d'éducation, et transmis par le secrétaire d'état. Ib. § 3.

"4. Le comité d'école de la dite ville ou cité devra avoir fait un rapport détaillé sur l'état des diverses écoles publiques dans sa juridiction, lequel rapport devra contenir au sujet des dites écoles les exposés et suggestions que le comité jugera nécessaire et convenables pour en promouvoir les intérêts. Ce rapport doit être lu publiquement à l'une des assemblées annuelles de la ville ou sera, à la discrétion du comité, imprimé pour l'usage des habitants de la ville. Le rapport original doit être déposé dans le bureau du greffier de ville, et une copie certifiée en sera transmise par le comité au secrétaire de la municipalité, le ou avant le dernier jour d'avril. Ib. § 4."

lesquelles résideront les dits mineurs seront responsables en la même manière et au même degré dans les cas où les parents du dit mineur ne résideraient pas dans le district. (Passés en 1835.)

Dans toutes les matières que l'on vient de mentionner, quoique ce soit au fait de l'ancien des écoles du Canada reconnue bientôt l'absence des plus étendus et plus efficaces les pouvoirs du surintendant général des écoles dans l'état de New-York comparés aux pouvoirs accordés à celui du Haut-Canada. Ceci est vrai sous plusieurs rapports, autres que ceux qui sont déjà mentionnés comme les sections suivantes le feront voir:—

"Le surintendant des écoles élémentaires pourra choisir et nommer comme son député-général un des clercs à son emploi, lequel remplira tous les devoirs du surintendant pendant son absence ou dans le cas où la charge deviendra vacante. (Passés en 1841.)

"Le surintendant des écoles élémentaires pourra nommer telles et autant de personnes qu'il jugera de temps à autres nécessaires pour visiter et examiner les écoles élémentaires d'un comté où les dites personnes résident, et rapporter au surintendant toutes les matières qui concernent l'état des dites écoles et les moyens de les améliorer, suivant qu'il le prescrira; mais pour les dites services il ne sera accordé aucune allocation ou compensation aux dits visiteurs."—(Passés en 1839.)

"Tout surintendant de comté pourra être démis de sa charge par le surintendant des écoles élémentaires lorsque, dans son opinion, il existera des motifs suffisants pour la dite destination; et la charge ainsi vacante sera remplie sous son seing et sceau officiel jusqu'à l'assemblée suivante du bureau des surintendants du comté dans lequel se trouve la dite charge vacante. Une copie de l'ordre de la dite destination, avec les causes d'elle, sera transmise au greffier du bureau des surintendants, pour être par lui mise devant le bureau à sa première séance ensuite."—(Passés en 1843.)

"Le surintendant des écoles élémentaires sera d'année en année autorisé à soumettre à toute publication périodique qui paraîtra au moins tous les mois dans l'État, exclusivement consacré à la cause de l'éducation, et qui ne sera pas revêtue d'un caractère sectaire ou de partisan, et en prendra autant de copies qu'il en faudra pour en distribuer une copie à chaque école de district bien organisée dans l'État; seront publiées gratuitement dans les dites publications périodiques les statuts relatifs aux écoles élémentaires, passés dans la session actuelle ou toute session subséquente de la législature et les règlements généraux et les décisions du surintendant faits conformément à aucune loi quelconque. Les dites publications périodiques seront envoyées au greffier de chaque district (le syndic trésorier-secrétaire) qui sera tenu de faire relier chaque volume au frais du district et le conserver dans la bibliothèque de district pour l'usage du district. Les frais de la dite souscription n'excéderont pas deux mille huit cents piastres annuellement seront payés à même l'excédant provenant des deniers appartenant aux États-Unis et déposés dans cet état."—(Passés en 1841.)

Il n'est guère besoin de dire que le surintendant des écoles dans le Haut-Canada n'a aucun de ces pouvoirs, et qu'au lieu de dépenser tous les deux mille huit cents piastres des deniers publics pour une publication périodique, il en a lui-même gratuitement entrepris la publication, et le fait sur sa propre responsabilité. Si cela était nécessaire nous pourrions citer d'autres dispositions de la loi de l'État de New-York de la même teneur que celles ci-dessus. On verra donc combien sont peu fondées les objections que l'on fait aux pouvoirs déjà si limités du surintendant des écoles du Haut-Canada. Il est pénible de penser

qu'à mesurer que nos voisins républicains (comme on peut le voir par les dates des diverses sections de leur loi d'école déjà citées) établissent graduellement leur système d'écoles élémentaires dans toutes ses branches, par des dispositions rigides de la loi et d'amples pouvoirs exécutifs, il se trouve un assez grand nombre de personnes en Canada qui, tout en se prétendant les admirateurs des institutions d'éducation et du progrès intellectuel, ainsi que de la prospérité générale des Etats-Unis, s'opposent encore dans notre loi d'école à ces mêmes dispositions auxquelles le peuple américain doit tant. Nous disons le peuple américain; car la loi d'école de l'Etat de New-York est le modèle des lois d'école de tous les Etats du nord depuis le Maine jusqu'au Michigan—à deux exceptions près. Sur six états de la Nouvelle-Angleterre quatre ont récemment établi un surintendant-général ou commissaire des écoles publiques; et ses pouvoirs sont les mêmes que ceux du surintendant des écoles élémentaires dans l'Etat de New-York. Dans les Etats plus nouveaux, ces pouvoirs sont encore plus généraux et plus étendus comme peut le faire voir par les sections suivantes de la loi d'école de l'Etat de Michigan passé en 1843. La première section a rapport au devoir du surintendant qui est chargé de faire un rapport annuel à la législature. Les secondes et troisièmes sections sont comme suit:

"Sec. 2. Le surintendant de l'instruction publique préparera et fera imprimer les lois relatives aux écoles primaires, toutes les formules nécessaires et les règlements pour conduire toutes les procédures en vertu des dites lois et les transmettra, avec les instructions relatives à l'organisation et à l'administration des écoles publiques et au cours d'études qu'on doit y suivre, suivant qu'il le trouvera à propos, aux divers officiers auxquels en sont confiés le soin et la régie.

"Sec. 3. Les dites lois, formules et instructions seront imprimées en forme de pamphlet, avec un index convenable par la personne qui aura le contrat des impressions de l'état; et y annexera aussi, une liste des livres d'écoles que le surintendant trouvera le mieux convenir à l'usage des écoles primaires, ainsi qu'une liste de livres ne contenant pas moins de deux cents volumes propres à des bibliothèques de township, avec les réglemens qu'il jugera le plus convenable de recommander pour l'administration des dites bibliothèques."

Il est étonnant de voir jusqu'à quel point les citoyens du jeune Etat de Michigan sont, sous le rapport de la législation des écoles, plus avancés qu'un grand nombre d'amis avoués de l'éducation universelle dans la province plus ancienne du Haut-Canada. Ici l'on discute ce que l'on règle de consentement unanime; ce qui là est une loi, et une loi établie par le suffrage universel, rencontre ici de l'opposition et cela de la part de personnes qui prétendent écrire en faveur de l'éducation. Ici l'on voit des personnes qui "pensent comme des enfans, comprennent comme des enfans, parlent comme des enfans;" là dans un pays plus jeune et même plus démocratique, on a mis de côté les "enfantillages" et l'on pense, parle et agit comme des hommes sur la question importante de l'éducation du peuple.

En terminant, il nous reste à remarquer que comme il n'a existé aucune différence d'opinion entre les diverses administrations du gouvernement au sujet de la nécessité et l'importance de la charge de surintendant des écoles tant pour le Haut-Canada que pour le Bas-Canada, ainsi personne ne peut comparer les pouvoirs attachés à cette charge dans le Haut-Canada, et ceux qui y sont attachés dans le Bas-Canada ou dans aucun des Etats de la république voisine sans s'apercevoir que, bien loin que les pouvoirs en soient

excessifs, les pouvoirs des surintendants d'écoles dans le Haut-Canada sont plus limités que dans aucun autre Etat ou province de l'Amérique; pendant que le public dans les divers districts du Haut-Canada et la correspondance et les documents publiés et qui sont sortis de ce bureau depuis que le fonctionnaire actuel en remplit les devoirs prouvent que ces pouvoirs ont été administrés avec une parfaite impartialité, sans égard aux sectes religieuses ou aux parties politiques.

No. 3.

Du "Journal of Education for Upper Canada,"
Volume 1, pages 49-56.

BUREAUX D'ÉDUCATION—LEUR ORIGINE, CONSTITUTION ET OBJETS.

Comme il paraît exister des impressions bien imparfaites et bien erronées relativement aux fonctions naturelles des bureaux d'éducation, il sera utile et agréable, comme nous l'espérons, de dire quelque chose sur leur origine, leur constitution et leur objet en connexion avec un système d'instruction publique élémentaire. Sous ce rapport ils ont une origine américaine; et c'est des Etats-Unis qu'ils ont été pris et incorporés dans le système des écoles élémentaires du Haut-Canada. Nous ne parlons pas ici d'un corps tel que l'université de France qui se tient au premier rang de tout le système universitaire, pour l'instruction collégiale et primaire, précédée par un conseil de six personnes ayant chacune sous ses ailes une ou plusieurs branches de l'instruction publique, et sur lequel conseil préside un grand maître ou ministre de l'instruction publique; ou tel que le ministère de l'instruction publique en Prusse, qui est séparé de celui de l'Etat depuis 1817, et qui est divisé en diverses sections chargées de la surveillance et du contrôle de tout le système d'éducation dans le royaume, depuis les écoles primaires jusqu'aux universités. Dans ces deux pays, chaque section ou division de l'instruction publique a un chef, et tout le système est administré par les chefs des départements. Nous ne parlons pas non plus d'un bureau tel que celui des commissaires de l'éducation nationale en Irlande. Parceque bien que leurs fonctions soient limitées à l'instruction primaire, ils constituent seuls le mécanisme de l'instruction élémentaire dans ce pays. En Prusse et en France, les provinces, les régences et les paroisses, les départements, arrondissements et communes co-opèrent au fonctionnement du système des écoles élémentaires comme font nos conseils de districts et nos arrondissements d'écoles; mais en Irlande les municipalités locales n'ont rien à faire avec le système des écoles; l'état social du pays ne permet pas aux municipalités d'y prendre part; et le bureau seul instruit, fixe le rang et l'échelle des salaires des instituteurs, nomme des inspecteurs d'école, publie les livres d'école, et dirige toutes les maisons d'écoles qui reçoivent une allocation parlementaire. Le système est simple, centralisateur, magnifique et fort; ses publications d'écoles sont sans rivales parce que les principes en sont chrétiens et catholiques; mais il est dispendieux sans nécessité—les dépenses courantes des officiers, du commissaire salarié, des secrétaires, commis, etc., étant de plus de £6000 sterling par année, indépendamment des dépenses (£7000 sterling par année) pour les écoles normales et écoles modèles, et environ £4000 par année en sus des recettes employées à la publication de livres; et le système de régie est tout-à-fait étranger aux institutions locales, aux circonstances et aux habitudes du peuple de ce pays. Le bureau n'a pas été créé pour faire exécuter la loi, mais pour être la loi lui-même; il a été établi et existe depuis quinze ans en vertu d'une dépêche royale, non pas pour administrer un système particulier

d'écoles dans
dans au une
pendant que
si-Canada et
e et qui sont
naires actuel
pouvoirs ont
actualité, sans
s politiques.

r Canada,"

CONSTITU.

bien impar-
fections na-
na utile et
ur quelque
ur objet au
tique élé-
gique amé-
t été pris
émentaires
d'un corps
au premier
struction
el de six
e on pu-
sur lequel
de l'ins-
l'ins-truc-
ionnel de
s sections
le tout le
des écoles
eux pays,
ublique a
les chefs
plus d'un
ducation
urs fonc-
ils con-
mentaires
vincines,
s, arron-
nement
font nos
'écoles;
t rien à
du pays
art; et
elle des
l'école,
maisons
entaire.
tique et
parce
; mais
s cou-
secrét-
sterling
27000
écoles
des re-
système
rales,
de ce
euter
établi
pêche
ulier

défini par la loi, mais pour créer un système; et il est le pouvoir moteur unique et absolu de ce système. Les pouvoirs qu'exercent les patrons des localités sont donnés non par le statut, mais par le bureau lui-même, et peuvent être modifiés suivant son plaisir. Le bureau emploie l'allocation parlementaire suivant les termes qui lui conviennent; et il n'est pas donné un seul denier à un instituteur qui n'est pas sur sa liste, il n'est pas employé un inspecteur d'école qui ne soit nommé par lui, et il n'existe pas d'autorité locale d'école qui ne soit créée par lui. On ne peut guère s'attendre à ce que les conseils locaux dans le Haut-Canada veuillent céder le pouvoir qu'ils possèdent dans notre système d'écoles à un bureau central qui nommerait la couronne, comme celui qui est établi à Dublin et qui convient à un état de société comme celui d'Irlande.

Les bureaux d'éducation dont nous nous proposons de parler sont ceux qui sont devenus partie des systèmes des écoles élémentaires qui ont principalement contribué à la formation du nôtre, et qui n'ont pas encore coûté un seul denier au fonds des écoles d'aucun pays. Le premier de ces bureaux a été créé dans l'Etat de Massachusetts en 1837—exemple qui a été suivi par l'Etat du Maine, pendant que les états de Rhode Island, New-Hampshire et Vermont ont suivi l'exemple de l'Etat de New-York en nommant un commissaire ou surintendant d'Etat.

Le système des écoles élémentaires dans ces Etats est tout particulier. Pendant plus d'un siècle chaque ville ou township de six milles carrés a été obligé par la loi de l'Etat à avoir une école ou des écoles d'une certaine classe pendant un certain nombre de mois dans l'année, suivant le chiffre de sa population—et pour le soutien de ces écoles chaque habitant était obligé suivant le montant de ses propriétés. Dans les cas de négligence à exécuter la loi, les habitants qui désiraient donner de l'éducation à leurs enfants, pouvaient se plaindre au grand jury de leur comté, et il était certain que les coupables étaient trouvés coupables et condamnés à l'amende. Le remède était si certain et si efficace, et le désir de l'éducation si général, qu'il était bien rare que la loi ne fut pas exécutée; dans la plupart des cas on a été plus loin. Mais encore le système n'était pas le système de l'Etat, ni même du comté, ce n'était que le système d'une ville. Les cours de justice ordinaires étaient les seules autorités scolaires au-dessus des comités des villes. Chaque ville n'avait pas de classe d'école plus élevée que celle qu'elle établissait elle-même. En conséquence, les écoles durent être stationnaires pendant plus d'un demi siècle, et n'étaient pas au niveau des besoins du siècle, lorsque, pour satisfaire jusqu'à un certain point au besoin d'un système central et général pour l'expansion des connaissances utiles, il fut établi un bureau d'éducation dans l'Etat de Massachusetts en 1837; et comme ce bureau est le modèle sur lequel tous les autres ont été établis, nous citerons en entier l'acte qui l'établit. Il est comme suit :

"Sec. 1. Son excellence le gouverneur, de l'avis et consentement du conseil, est par le présent autorisé à nommer huit personnes qui, avec le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, ex officio, constitueront et seront appelés le bureau d'éducation, et les personnes ainsi nommées garderont leurs dites charges pendant le terme de huit années. Pourvu que la première personne nommée dans le dit bureau sortira de charge à l'expiration d'une année, la personne nommée ensuite sortira de charge à l'expiration de deux années, et ainsi de suite pour les autres membres, un membre se retirant chaque année, et dans l'ordre dans lequel il aura été nommé jusqu'à ce que tout le bureau soit changé; et le gouverneur, de l'avis et consentement du conseil comme susdit, remplira les places vacantes dans

le dit bureau qui seront ainsi vacantes par mort, démission ou autrement.

"Sec. 2. Le bureau d'éducation préparera et soumettra à la législature, en forme imprimée, le ou avant le second mardi de janvier, tous les ans, un extrait des retours d'école reçus par le secrétaire de la municipalité; et le dit bureau d'éducation pourra nommer son secrétaire qui recevra un salaire raisonnable pour ses services, lequel n'excédera pas mille piastres par année, lequel secrétaire, sous les soins du bureau, recueillera des informations sur l'état et le fonctionnement des écoles communes et des autres moyens d'éducation populaire, et répandra autant que possible dans toutes les parties de la municipalité des informations sur le meilleur mode à suivre pour régler les études et diriger l'éducation des jeunes gens, de manière que tous les enfants, dans cette municipalité, qui fréquentent les écoles élémentaires, puissent recevoir la meilleure éducation que ces écoles peuvent donner.

"Sec. 3. Le bureau d'éducation fera, tous les ans à la législature, un rapport détaillé de ses transactions, avec toutes les remarques que son expérience et la réflexion pourront suggérer sur l'état et le fonctionnement de notre système d'éducation populaire et sur les meilleurs moyens de l'améliorer et l'étendre.

"Sec. 4. Pour le salaire du secrétaire du bureau d'éducation pourvu par la seconde section de cet acte, le gouverneur est autorisé à émaner ses warrants de temps en temps suivant qu'il en sera requis."—(Passé en 1837.)

L'année suivante la législature passa trois actes relativement au bureau d'éducation. Par l'un de ces actes elle en indemnisait les membres pour leurs dépenses; par le second elle autorisait le bureau à préparer des formulaires et des questions en blanc, lesquelles doivent être remplies et soumises aux comités d'écoles, et ordonnait que les réponses à ces questions fussent faites au secrétaire de l'Etat, et qu'un extrait de ces réponses fut fait sous les soins du bureau "pour le bureau du secrétaire de la municipalité;" et par le troisième acte elle prescrivait les devoirs et augmentait le salaire du secrétaire du bureau, et il est comme suit :—

"Sec. 1. Le secrétaire du bureau d'éducation, outre les devoirs à lui imposés par l'acte qui établit le bureau d'éducation assistera, une fois par année, au temps fixé par le bureau d'éducation, dans chaque comté de la municipalité, à une assemblée des instituteurs des écoles publiques, des membres des comités d'écoles de diverses villes et des amis de l'éducation en général dans le comté qui pourront volontairement se réunir dans le comté au temps et lieu fixés par le bureau d'éducation, après en avoir dûment donné avis; et alors et là il s'étudiera avec soin à recueillir des informations sur l'état des écoles publiques du dit comté, sur la manière dont les membres des comités d'écoles de toutes les villes ont rempli les devoirs de leur charge, et sur les circonstances dans lesquelles se trouveront les diverses écoles de district sous le rapport des instituteurs, élèves, livres, instruments et mode d'enseignement; dans le but de procurer tous les matériaux nécessaires au rapport que la loi exige du bureau d'éducation.

"Sec. 2. Le salaire du secrétaire du bureau d'éducation sera de mille cinq cents piastres par année, lequel sera payé tous les trois mois en paiements égaux.

"Sec. 3. Cet acte aura force et effet depuis et après sa passation."—(Passé en 1838.)

Tels sont les pouvoirs du bureau d'éducation du Massachusetts. On verra que le bureau n'a rien à faire avec l'administration de la loi des écoles élémen-

taires, mais que le seul but que l'on avait en l'établissement était de recueillir et répandre les informations utiles sur les méthodes les plus populaires et les plus avantageuses d'améliorer le système des écoles en général. Les assemblées des écoles de comté que le secrétaire du bureau tient tous les ans, et les lectures intéressantes qu'il a données (et dont il a déjà publié un volume) avec ses rapports annuels faits avec tant de soin ont déjà produit un grand bien dans les écoles de l'état. Il a aussi été l'éditeur du *Common School Journal*; mais le journal est lui-même publié par un libraire particulier à Boston, et le bureau d'éducation n'est pas responsable du contenu du journal. En 1838, un citoyen riche et philanthrope, T. Dwight, écuyer, mit à la disposition de M. H. Mann, secrétaire du bureau d'éducation, la somme de \$10,000, à condition que la municipalité contribuerait pour le même montant, laquelle somme devait être employée sous la direction du bureau à former des institutrices pour les écoles élémentaires. Le sénat et l'Assemblée, par une résolution conjointe, acceptèrent la proposition et autres propositions semblables; et le résultat a été l'établissement de trois écoles normales de l'état—deux pour les garçons et une pour les filles. Le bureau a aussi recommandé, pour les bibliothèques d'écoles, une série de livres publiés par un libraire dans Boston. Ainsi le bureau a sous ses soins les écoles normales de l'état—recommande une bibliothèque de livres d'écoles—recueille et répand des informations utiles, et fait des suggestions pratiques sur les écoles; mais quoiqu'il comprenne le gouverneur et le lieutenant-gouverneur, il n'administre pas la loi de l'école de l'état.

L'on peut inférer du système d'administration qui prévaut dans les autres Etats de la Nouvelle-Angleterre par les paragraphes suivants qui terminent le rapport du bureau d'éducation de Massachusetts, daté 4 décembre, 1846 :—

" Nous ne pouvons pas terminer ce rapport sans soumettre quelques remarques de nature à exciter plutôt notre joie que notre orgueil aux changements opérés dans les autres Etats par la politique suivie pour l'éducation dans notre municipalité.

" Dans l'Etat du Rhode Island, sous les auspices du célèbre ami de l'éducation, Henry Barnard, écuyer, commissaire des écoles élémentaires de l'Etat, tout le système des écoles a été réorganisé et considérablement amélioré; il a été passé une loi sage et salutaire, et le sentiment public a subi un changement complet. Il y a bien peu d'Etat, s'il y en a même, qui soient aujourd'hui animés d'un meilleur esprit ou qui promettent des résultats plus favorables, à cet égard, que l'état du Rhode Island. "

" La loi des écoles de l'Etat du Rhode Island, que le bureau d'éducation du Massachusetts appelle " sage et salutaire " accorde au commissaire des écoles publiques de beaucoup plus grands pouvoirs que ceux qui sont accordés au surintendant des écoles du Haut-Canada. L'acte qui fut passé en 1844, établit que le commissaire sera nommé par le gouverneur de l'Etat, et définit ses devoirs comme suit :

" § III. Le commissaire des écoles publiques est autorisé et est obligé de—

" 1. Répartir annuellement dans le mois de mai, les deniers qui sont appropriés aux écoles publiques, déduction faite des sommes qui peuvent être spécialement appropriées par l'Assemblée générale, entre les divers villes de l'état en proportion du nombre des enfants âgés de moins de quinze ans, conformément au recensement fait en vertu de l'autorité des Etats-Unis, immédiatement avant le temps fixé pour faire la dite répartition.

" 2. Signer tous les ordres sur le trésorier-général pour payer les dits répartis dans le mois de mai, et les dits villes qui subissent aux termes de cet acte, le son avant le 1^{er} juillet, tous les ans.

" 3. Préparer des formules et des règlements excusables pour faire tous les rapports et examiner tous procédés adversaires en vertu de cet acte, et le transmettre avec les instructions qu'il jugera nécessaires ou convenables pour administrer d'une manière uniforme

" Dans le cours de la session actuelle de la législature du Maine, il a été établi un bureau d'éducation pour cet Etat. La constitution de ce bureau ressemble beaucoup au bureau d'éducation de Massachusetts, et le but en est absolument le même. Afin d'agir avec plus de système et de vigueur, le bureau est autorisé à nommer et employer un secrétaire dont tout le temps sera consacré à l'amélioration des écoles.

" Dans sa dernière session, la législature de l'Etat de New-Hampshire nomma aussi un commissaire d'écoles élémentaires; et, en établissant cette charge, il est expressément prévu que le commissaire emploiera au moins vingt semaines, chaque année, à visiter les différents comtés, délivrant les adresses, etc. Il devra aussi préparer des formules en blanc pour les écoles, fera un rapport annuel, et fera tous les autres services attachés à une charge aussi importante.

" Dans l'automne de 1845 la législature de Vermont réorganisa tout le système. Elle adopta les principaux traits du système sous lequel l'Etat de New-York, dans ces dernières années, a fait des progrès si surprenants et si agréables dans la carrière des améliorations. Le trait caractéristique de ce système est la disposition qui pourvoit à la nomination d'un surintendant d'Etat pour l'Etat, d'un ou de plusieurs surintendants de comté pour chaque comté, et d'un surintendant de ville pour chaque ville.

Ainsi donc cinq des Etats de la Nouvelle-Angleterre sont maintenant engagés avec ardeur dans une

et compléter le système des écoles, un greffier de ville de chaque ville, pour être distribués parmi les officiers tenus de les exécuter.

" 4. Régler et décider, sans droit d'appel et sans frais pour les parties, toutes les controverses et différends qui s'élèveront au sujet de cet acte, lesquels pourront être soumis à sa décision; les allégués dans chacun des dits cas seront exposés par écrit vérifiés sous serment ou affirmation, s'il en est requis et accompagnés de copies certifiées de toutes les minutes nécessaires, contrats, ordres et autres documents.

" 5. Visiter au moins souvent et aussi bien que possible chaque ville dans l'Etat, afin d'examiner les écoles et faire connaître autant que possible, par des discours publics, et des entretiens avec les officiers des écoles, les instituteurs et les parents, les déficiences de la loi, et les améliorations qu'il serait à propos d'introduire dans l'administration du système et dans le régime et le mode d'enseignement des écoles.

" 6. Recommander les meilleurs livres et obtenir autant que possible de l'uniformité dans les livres des écoles de chaque ville ou comté; et aider, lorsqu'il en sera requis, à établir des bibliothèques d'écoles et à choisir les livres.

" 7. Etablir au moins dans chaque comté une école modèle et un institut d'instituteurs et une école normale complètement organisée dans l'Etat, dans la vue de les instituer qui se destinent à l'enseignement pourront devenir au fait des méthodes les meilleures et les plus approuvées pour régler les études et diriger la discipline et l'enseignement des écoles publiques.

" 8. Nommer dans chaque comté tels et autant d'inspecteurs qu'il croira nécessaire de temps à autre pour examiner toutes les personnes qui s'offriront comme candidats pour enseigner dans les écoles publiques, et rendre tout ce qui concerne les écoles publiques et en faire rapport, conformément aux instructions que le dit commissaire pourra prescrire; pourvu que les dits inspecteurs soient, autant que possible, ou auront été des instituteurs expérimentés, et feront ce service sans recevoir aucune rémunération ou allocation à moins le trésorier général.

" 9. Accorder des certificats de qualifications aux instituteurs qui auront été approuvés par un ou plusieurs inspecteurs de comté, et qui auront prouvé d'une manière satisfaisante la moralité de leur caractère, leurs connaissances, et leur capacité à conduire et instruire des enfants.

" 10. Entrer ou faire entrer dans des livres convenables qui seront fournis à cette fin dans son bureau toutes les décisions, lettres, ordres sur le trésorier et autres actes communiés des écoles publiques; et soumettre à l'Assemblée générale, à la session d'octobre, un rapport annuel contenant avec un exposé de ses transactions, —

" *Prémièrement*.—Un état de la condition dans laquelle se trouvent les écoles publiques, et des moyens d'éducation populaire généralement dans l'Etat;

" *Secondement*.—Des plans et suggestions pour les améliorer;

" *Troisièmement*.—Toutes autres matières relatives aux devoirs de sa charge qu'il trouvera utile ou convenable de communiquer."

cause dont la postérité retirera des fruits plus amples et plus précieux que si leurs ancêtres leur avaient laissé les mines d'or et d'argent les plus riches encachées dans un sol qui produirait spontanément les fruits les plus délicieux de la terre."

On peut voir que sur les six Etats de la Nouvelle-Angleterre il en est deux qui administrent leurs lois d'école comme les autres lois, sans aucune surveillance générale, leurs institutions locales et leurs anciennes institutions ne leur permettant pas cela; mais qu'ils ont des bureaux d'éducation pour des fins limitées et spéciales; pendant que les quatre autres Etats ont adopté le système de l'Etat de New-York en nommant un commissaire ou surintendant général.

Quand il fut décidé d'établir une école normale pour l'Etat de New-York la disposition suivante fut adoptée pour en régler l'administration:—

"Par le chap. 311, lois de 1841, la somme de \$9,600 est appropriée pour la première année et \$10,000 annuellement pour les cinq années suivantes, et jusqu'à ce que la loi en décide autrement, pour l'établissement et le soutien d'une école normale pour former et instruire les instituteurs des écoles élémentaires dans la science de l'éducation et dans l'art d'enseigner. Cette institution doit être placée dans le comté d'Albany, et mise sous la surveillance, régie et administration du surintendant des écoles élémentaires et des régents de l'université, qui sont autorisés et requis de faire de temps en temps les règles et règlements nécessaires; fixer le nombre et le salaire des instituteurs ou autre personne qui y seront employés; régler les examens préliminaires, et les termes et conditions auxquels les élèves seront reçus et y seront instruits—le nombre des élèves des cités et comtés respectifs conformément autant que possible à la proportion de la population—fixer le site de la dite école, et les termes et conditions auxquelles les terrains et bâtiments nécessaires soient loués, si la corporation d'Albany ne les fournit pas; et pourvoir à toutes les choses nécessaires à la bonne administration et régie de la dite école." Ils sont obligés de nommer un bureau composé de cinq personnes, y compris le surintendant des écoles élémentaires, lesquelles formeront un comité exécutif pour surveiller, régir et administrer l'école en vertu des règles prescrites par le bureau des régents. Ce comité exécutif devra faire de temps en temps des rapports complets et détaillés aux surintendants et régents et entre autres choses pourra recommander l'adoption des règles et règlements qu'il jugera convenables aux dites écoles.

"Le surintendant et les régents sont requis de transmettre tous les ans à la législature un état de leurs procédés et de leurs dépenses, avec un rapport détaillé du comité exécutif relativement au progrès, à l'état et à l'avenir de l'école.

"Comité exécutif.—L'hon. Samuel Young, surintendant de l'Etat, le rév. Alonzo Potter, D. D., le rév. William H. Campbell, Galeon Hawley et Francis Dwight, écrivains."—Digeste de M. Randall sur le système des écoles élémentaires du l'état de New-York, p. 335.

Les régents de l'université forment un corps qui existe depuis plus de soixante ans, leur soixantième rapport annuel vient d'être imprimé. Ce sont le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et le secrétaire d'Etat, *ex officio*, et vingt autres membres nommés pour la vie, et sont visiteurs de tous les collèges et académies qui reçoivent un aide de l'Etat et une appropriation d'argent pour livres, appareil et les aides des collèges et académies à certaines conditions; mais n'ont aucun rapport avec l'administration de la loi des écoles élémentaires au delà de ce qui a rapport aux règlements

et à la nomination du comité pour la régie de l'école normale de l'Etat. C'est d'après ce modèle que le bureau d'éducation pour le Haut-Canada a été constitué—accordant au surintendant des écoles dans le Haut-Canada, moins de pouvoirs, et au bureau plus de pouvoirs que dans l'état de New York; ce comité n'ayant rien à faire avec les livres d'écoles ou que ce devoir est du ressort du surintendant auquel sont aussi faits les rapports annuels du comité exécutif, le surintendant n'ayant qu'à les signer et approuver; et le comité exécutif, les régents même de l'université ne sont autorisés à rien faire dans l'administration de la loi des écoles ni même à donner des conseils au surintendant si celui-ci le demande. Ils ont été nommés à cette fin et n'ont pas été plus constitués pour administrer la loi des écoles que ne l'était le conseil de King's College à Toronto.

Nous avons donné l'origine, la constitution et les objets des bureaux d'éducation et comités d'éducation dans les pays où a été pris le système des écoles du Canada. Dans tous les cas ces bureaux comprennent le gouverneur ou le chef responsable d'un département de chaque Etat dans lequel ils sont établis; ils n'ont jamais de rapport avec l'administration générale de la loi des écoles; si ne leur est jamais accordé de plus grands pouvoirs qu'il n'en a été accordé au bureau d'éducation pour le Haut-Canada; et les pouvoirs du commissaire d'Etat, ou du surintendant des écoles de l'Etat dans les Etats-Unis, sont plus grands que ceux qui sont accordés au surintendant des écoles pour le Haut-Canada.

Quelques lecteurs pourront peut-être demander comment il se fait que dans tout pays libre, en Europe comme en Amérique, sous le règne monarchique comme sous le règne républicain ou la loi a établi un système général d'instruction élémentaire, l'administration en a été placée entre les mains d'un chef de département, et jamais entre les mains d'un bureau ou d'un comité? La réponse est claire, faire administrer une loi par un bureau c'est dévier à la pratique des gouvernements libres dans leurs départements ordinaires, et c'est le principe de l'oligarchie irresponsable, tandis qu'en laisser l'administration à un chef salarié d'un département s'est conformer à l'élément essentiel du principe de la responsabilité pratique. Comment peut-on appliquer aux actes d'un bureau le principe de la responsabilité personnelle? Est-ce que le bureau du conseil de King's College, à Toronto, est responsable? Non seulement la responsabilité personnelle est paragée, mais l'on ne saurait dire quels sont les individus qui ont ou n'ont pas été parties à certains actes. Mais un chef de département peut être appelé à rendre compte de tout ce qu'il a fait; et ces actes peuvent être soumis à la décision du gouvernement ou de la législature, et il peut être destitué pour toute négligence de devoir, abus ou exercice illégitime de pouvoirs. Agissant sous une responsabilité qui peut compromettre son caractère et son avenir, un individu non seulement demandera aux livres et aux hommes les meilleures informations possibles, mais il agira encore avec énergie et précaution. Le seul moyen d'appliquer à un bureau le principe de la responsabilité, c'est d'accorder un salaire à chaque membre du bureau,—d'exiger que ses actes portent le cachet de l'unanimité, que tous les membres soient toujours présents et que chaque membre soit toujours responsable pour tous les actes. En cela l'on se départirait cependant de la pratique ordinaire du gouvernement responsable pour les chefs des départements,—on augmenterait considérablement les dépenses,—on embarrasserait si, dans plusieurs cas, l'on n'entravait pas l'exécution des devoirs administratifs,—et l'on créerait une source féconde de discorde; tandis que la démission d'un certain nombre de personnes pour un acte individuel serait accompagnée d'embarras de toute espèce.

On voit donc évidemment la raison pour laquelle les diverses administrations qui se sont succédées dans le gouvernement du pays depuis l'Union des Canadas, agissant d'après le principe de responsabilité pratique, ont voulu qu'en loi et en pratique le nouveau département de l'instruction élémentaire fut administré comme les autres départements; et la nature du cas, ainsi que la pratique suivie dans d'autres pays, ont suggéré les dispositions de l'acte actuel des écoles en séparant le département de l'éducation élémentaire d'aucune charge politique, comme on l'a fait dans le Bas-Canada, pendant que la responsabilité en est considérablement augmentée par les devoirs additionnels et importants qui y sont attachés.

No. 4.

Copie d'un mémorial du conseil municipal du district de Gore à la législature, au sujet de l'acte des écoles, 9 Vict., chap. 20, adopté par ce conseil le 10 novembre, 1817.

"Le comité nommé pour préparer un mémorial à la législature au sujet de l'acte des écoles, prend respectueusement la liberté de présenter ce mémorial :

"A l'honorable assemblée législative en parlement provincial réunie :

"Le MÉMORIAL du conseil municipal du district de Gore :

"EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

"Qu'en considération du mécontentement qui s'est manifesté dans le district relativement au nouvel acte des écoles, et sentant profondément toute l'importance d'un système d'instruction élémentaire adapté aux besoins du peuple, vos mémorialistes se sont décidés à porter le sujet à l'attention de votre honorable corps, dans la vue d'obtenir, par quelque disposition législative, des amendements au dit acte de manière à en simplifier les dispositions et en rendre le fonctionnement moins dispendieux ou autrement la substitution des actes révoqués par les 4 et 5 Vict., chap. 18, avec les amendements qui, conformément à l'acte des municipalités, assureront ces résultats.

"Vos mémorialistes croient que l'acte en question est trop embarrasé et trop compliqué dans son mécanisme pour que les parties chargées d'en mettre les dispositions à exécution puissent le faire fonctionner avec succès, et que les deniers qui doivent être payés aux surintendants provinciaux et de district, ainsi que ceux qui sont pris sur le fonds des écoles pour l'établissement et le soutien des écoles normales et modèles, sont presque autant d'argent perdu sur l'allocation législative ou les autres fonds prélevés pour le soutien des écoles élémentaires qui peuvent être employés à ces fins.

Quant au fonctionnement de l'acte, on peut faire remarquer que les devoirs imposés aux syndics sont d'une nature trop onéreuse pour pouvoir nourrir l'espérance qu'ils seront remplis d'une manière efficace, s'ils le sont réellement dans les arrondissements ruraux d'école; et, dans le fait, quand on voit par le rapport du surintendant en chef qu'il faut environ dix formules nécessaires avec de nombreuses explications pour la gouverne de cette classe d'officiers dans la partie la moins importante de leurs fonctions, il est évident que l'on exige trop de temps, de troubles et de soins quand l'on considère la somme de leurs devoirs.

"Vos mémorialistes demandent aussi à faire remarquer que les sommes qu'il faut payer au surintendant

provincial, comme il est dit ci-dessus,—à un greffier et les dépenses contingentes de son bureau, ne montant, je suppose, à quelque huit ou neuf cents louis, ainsi que les deniers payés à vingt surintendants de district qui, s'ils sont tous payés en proportion avec cet officier dans ce district, se montent à près de trois mille louis, faisant en tout près de quatre mille louis par année, seraient, dans l'opinion de vos mémorialistes, employés d'une manière bien plus profitable à payer les instituteurs dans les écoles élémentaires.

"Quant à l'école normale qui contient une ou plusieurs écoles modèles élémentaires, établies par la 5e clause de l'acte des écoles, les mémorialistes trouvent que la somme de quinze cents louis est vue pour acheter et meubler les édifices nécessaires, et une somme semblable pour payer le salaire des instituteurs et les autres dépenses contingentes; en cas de cela le surintendant en chef dit dans son rapport auquel il est déjà fait allusion 'que l'expérience des autres pays situés comme le nôtre fait suffisamment voir combien les dépenses courantes d'un établissement semblable doivent excéder le montant des sommes accordées à cette fin',—indiquant ainsi que la grosse somme de trois mille louis est prise sur le fonds des écoles élémentaires pour cette année, et que la somme de quinze cents louis, avec encore autant que les dépenses courantes excéderont ce dernier montant, seront à l'avenir requis annuellement pour l'entretien de ce département de l'enseignement, sans que la société, comme le craignent sérieusement vos mémorialistes, retirent aucun avantage de ces déboursés considérables.

"Quant à la nécessité d'établir une école normale avec des écoles modèles élémentaires dans cette province, les mémorialistes sont d'opinion que, quelque convenable qu'une institution de cette nature soit pour les pays anciens et densément peuplés de l'Europe où le travail, dans presque tous les genres d'occupations, fournit à peine les classes les plus nécessaires à la vie, elle n'est, du moins pour le out que l'on veut atteindre, nullement convenable à un pays comme le Haut-Canada où un jeune homme qui possède le caractère que le bureau d'éducation nationale en Irlande exige du candidat à l'admission dans une école normale, (page 56 du dit rapport), et les avantages d'une bonne éducation, n'a qu'à se tourner à droite ou à gauche pour trouver un travail beaucoup plus agréable et beaucoup plus lucratif que dans l'esclavage qu'il y a à enseigner dans une école élémentaire moyennant un salaire de vingt-neuf louis par année, ce qui est la moyenne que l'on a payé aux maîtres d'écoles pendant l'année 1843, comme on le voit dans l'appendice No. 2 au dit rapport; et vos mémorialistes n'y voient pas, dans les circonstances où se trouve le pays, trouver des maîtres qualifiés si ce n'est, comme jusqu'à présent, dans cette classe de personnes auxquelles des incapacités physiques résultant de l'âge font regarder cette manière de gagner leur vie comme la seule qui convienne à leur énergie mourante, ou dans cette autre classe d'émigrants nouvellement arrivés, et qui sont qualifiés comme instituteurs des écoles élémentaires, et qui en arrivant parmi nous y trouveront des moyens temporaires de subsistance jusqu'à ce que leur caractère et leur capacité étant plus connue ils puissent trouver mieux.

"Vos mémorialistes voyant aujourd'hui comment ont fonctionné les divers actes d'écoles élémentaires sont d'opinion que, malgré l'absence de toute disposition législative, les actes révoqués par la 4 et 5 Vict., chap. 18, fonctionnaient beaucoup mieux et donnaient beaucoup plus de satisfaction que ceux qu'on y a substitués depuis, et vos mémorialistes, croyant qu'ils pourraient être remis en force en les amendant de manière à donner aux bureaux d'éducation de district plein pouvoir d'imposer des taxes pour les fins d'éducation, en continuant l'allocation législative, transportant aux

greffera de district les devoirs remplis par les surintendants et faisant tels autres amendements qui pourront être nécessaires pour mettre à effet ces changements et tous les autres changements que l'acte des municipalités pourra requérir; par ce moyen l'on épargnera au profit du fonds des écoles élémentaires une somme d'environ six milles livres par année, et l'on parviendra à donner au peuple un acte d'école simple dans ses dispositions, peu dispendieux et bien compris dans la pratique.

" Vos mémorialistes, en conséquence, prient votre honorable chambre de vouloir bien prendre la présente en sa considération, et adopter pour remède tel mode que votre honorable chambre trouvera à propos, et vos mémorialistes ne cessent de le prier.

" Le tout est respectueusement soumis.

(Signé.) JAMES LITTLE,
Président.
JOHN WHITE,
FRANCIS CAMERON.

" CHAMBRE DU CONSEIL,
Hamilton, 10 novembre, 1847 "

No. 6.

Copie des délibérations du conseil municipal du district de Colborne relativement au mémorial du conseil du district de Gore, à l'Assemblée législative, au sujet des écoles élémentaires.

" Le comité permanent des écoles élémentaires auquel a été renvoyé le *Mémorial du conseil municipal du district de Gore à l'Assemblée législative, au sujet des écoles élémentaires,*

" DEMANDE À FAIRE RAPPORT :

" Que votre comité a dûment considéré les objets en vue dans le mémorial du conseil municipal du district de Gore, et les raisons que l'on y donne pour faire des changements dans la loi des écoles actuelle que demandent les mémorialistes, et il est d'opinion qu'il n'est pas expédient que votre honorable conseil adopte les mesures que recommandent les mémorialistes, savoir : de co-opérer avec les autres conseils de district de la province pour tâcher de faire révoquer la loi actuelle des écoles et remettre en force les actes révoqués par la 4 et 5 Vic., chap. 18.

" Votre comité demande respectueusement à votre honorable conseil qu'il considère que les dispositions des actes que l'on veut remettre s'appliquent si peu aux circonstances actuelles du pays, que les pouvoirs qu'elles accordent sont si insuffisants, et que les moyens qu'elles donnent comme agents ou instruments du grand œuvre de l'éducation populaire sont si disproportionnés aux résultats que le peuple attend et dont il a besoin, que les amendements qu'il faut introduire à présent, ou même plus tard lorsque l'expérience les aura rendus indispensables, produiraient une masse de législation beaucoup plus obscure et compliquée que n'est la loi à laquelle on veut les substituer."

" Cependant, quelque désirable qu'il puisse être d'avoir des dispositions 'simples et peu dispendieuses' pour diriger et maintenir les écoles, il est beaucoup plus nécessaire que ces dispositions soient encore efficaces, et qu'elles régissent le contrôle et l'emploi des deniers d'école, la surintendance des écoles, et, par dessus tout, qu'elles procurent des instituteurs compétents et instruits, en sorte que la génération croissante du Haut-Canada puisse au moins approcher de cette

position dans l'échelle sociale que leurs voisins, plus intelligents parcequ'ils sont mieux instruits, menacent aujourd'hui de monopoliser. Mais un fait lamentable, que personne ne peut nier, c'est que la jeunesse des campagnes de cette belle province est bien en arrière de son siècle et que cette infériorité n'est due qu'au système défectueux d'instruction publique que l'on a engagé le peuple à trouver bon; et c'est un commentaire bien vrai mais bien triste des lois que vos mémorialistes demandent de remettre en vigueur.

" Que 'les deniers qu'il faudra payer pour établir et maintenir les écoles normales et modèles ne sont guère autre chose que le gaspillage d'autant de l'allocation législative,' est une opinion, dans laquelle votre comité est si loin de concourir, qu'il pense que c'est de cette source que sortiront les moyens par lesquels les amis de l'éducation espèrent seuls pouvoir remédier aux maux qu'ils déplorent; et il ne peut que regretter que les grands avantages qu'il anticipe de ces institutions seront si lents à se réaliser. Et votre comité ne peut pas non plus, conformément à ses espérances légitimes et à son sentiment de devoir, se déclarer content des services des personnes 'que des infirmités physiques résultant de l'âge' ou 'de leur énergie mourante' rendent incapables, ou 'de ces émigrés nouvellement arrivés' qui, 'parceque leur capacité ou leur caractère n'est pas connu' ne peuvent avoir d'autres moyens de vivre qu'en se faisant les précepteurs de nos enfants, les directeurs de leurs sentiments et de leurs manières, les gardiens de leur vertu, et, jusqu'à un certain point, les maîtres de leurs destinées futures dans ce monde et dans l'autre.

" Votre comité est d'opinion, d'après les meilleures informations qu'il a pu recueillir, que 'le mécontentement manifesté dans tout le district de Gore' au sujet du nouvel acte des écoles est loin d'être général dans les autres parties de la province; et qu'au contraire, à mesure que la loi actuelle sera mieux comprise, que les difficultés, la plupart imaginaires, qui sont venues entraver les syndics dans l'exécution de leurs devoirs, seront expliquées ou dissipées, que l'opinion publique plus éclairée se portera sur cette partie des devoirs imposés aux visiteurs et aux surintendants de district, en les forçant à remplir d'une manière plus attentive et plus efficace les devoirs importants qui leur sont confiés; à mesure que les écoles normales et modèles commenceront à produire leurs fruits légitimes, à mesure que l'effet funeste que produisent les personnes qui sont employées comme instituteurs et qui ne sont, ni par leurs manières ni par leurs capacités intellectuelles, au-dessus des classes les plus basses se fera moins sentir sur les habitudes morales et intellectuelles de la génération croissante, les grands avantages qui devront découler de l'acte actuel des écoles élémentaires, et l'immense supériorité de cet acte sur toutes les lois d'école dans le Haut-Canada seront de plus en plus évidents et appréciés. Déjà l'apathie publique, qui est l'ennemi le plus mortel de toute amélioration, cède insensiblement devant la nécessité que la loi actuelle impose aux syndics et autres personnes d'acquiescer de plus amples connaissances, de prendre un intérêt plus profond dans tout ce qui regarde les écoles élémentaires, et de s'unir aux visiteurs, aux surintendants et aux conseillers municipaux pour la surveillance d'une manière plus active et plus vigilante. Ce n'est pas nourrir des espérances trop grandes que d'anticiper le jour qui n'est pas éloigné où le mécanisme admirable de la loi actuelle, où le surintendant en chef actif et zélé, où les écoles normales et modèles, où les bibliothèques d'écoles de district et du township, où les visiteurs et les syndics commenceront à produire dans le Haut-Canada cette profonde réforme morale et intellectuelle que de pareilles institutions ont déjà opérée dans d'autres pays; mais c'est trop désirer que de vouloir qu'avec une existence d'un peu moins d'une

année, pendant que la plupart de ses moyens d'action sont encore à l'état naissant, que les autres sont absolument sans effet, en face de préjugés et en dépit d'une opposition aveugle et quelques fois malicieuse, dans une population qui dans plusieurs endroits est aussi peu préparée à en comprendre qu'à en recevoir les avantages—que de vouloir, sous toutes ces circonstances, que cette loi produise des résultats proportionnés aux dépenses qu'en a entraînée l'introduction. Ce n'est que dans le mois actuel que le Journal d'Éducation a fait son apparition, et l'on croit qu'il sera un auxiliaire très puissant et très important de la loi des écoles pour répandre les connaissances utiles et en faire apprécier les arrangements les plus détaillés et les plus minutieux; quand il aura acquis le patronage et l'attention favorable de toutes les personnes qui se trouvent concernées dans l'administration des affaires d'écoles, il est à espérer que l'on n'entendra que bien peu parler des difficultés qu'il y a à mettre les dispositions du présent acte à exécution.

“Le souvenir des maux incalculables qu'ont produits les changements incessants introduits dans les lois des écoles de la province, changements que l'on a demandés avec autant de force sous la loi même que les mémorialistes veulent remettre en vigueur que sous aucune loi subséquente, a, conjointement avec les considérations précédentes, déterminé votre comité à recommander qu'il ne soit fait aucun changement fondamental à la loi actuelle. Votre comité, en examinant attentivement cette question importante, a été sous l'impression que la plupart sinon toutes les déficiences dont on se plaint ne doivent pas être attribuées autant à la loi elle-même qu'à la manière dont elle a été administrée, et ceci se rapporte particulièrement à la charge du surintendant de district; on ne doit pas trop insister, dans l'opinion de votre comité, sur ce que cet officier remplisse tous ses devoirs avec attention et vigilance. Dans le cours des visites qu'il a faites aux écoles et dans les rapports qu'il a avec les instituteurs, les syndics et les visiteurs, il peut, plus qu'aucun autre individu intéressé dans l'administration des écoles locales, diriger le sentiment public; engager les maîtres et les élèves à s'appliquer d'une manière plus attentive et plus diligente dans leur sphère respective; élever la dignité de l'éducation populaire; originer et faire adopter des plans pour améliorer la construction intérieure et l'administration des écoles; appaiser les dimensions; inculquer la morale; enfin éclairer, raviver, contrôler presque tous les moyens subordonnés d'action dans la sphère étendue du système actuel des écoles élémentaires; et celui qui fait moins que cela ne remplit pas l'attente de ceux qui ont fait la loi, et refuse de contribuer pour sa part à la faire fonctionner d'une manière satisfaisante et avantageuse. Lorsque la voix publique s'unira au sentiment affaibli qu'il a encore de son devoir pour forcer cet officier à être présent et prendre une part active dans tous les examens trimestriels de chaque école dans chaque district, alors, et alors seulement, on pourra espérer de voir la loi actuelle répondre aux intentions que l'on a eues en la passant.

“Dans une mesure aussi étendue que la loi actuelle des écoles élémentaires, et qui touche à des intérêts si vitaux, il n'est pas possible que l'on n'aperçoive pas des déficiences ou que l'on ne demande par des changements lorsque les détails pratiques auront subi l'épreuve d'une expérience variée, et l'on offrira à la considération du conseil quelques suggestions qui auront principalement rapport aux devoirs et à la responsabilité des surintendants de district, dans un rapport que votre comité sera appelé à faire sur la circulaire imprimée du surintendant d'éducation, datée à Toronto, le 14 janvier, 1848. Votre comité est d'opinion qu'avec le pouvoir de nommer et destiner à plaisir le surintendant de district et en fixer le salaire, les conseils de

district ont sur cet officier autant de pouvoirs qu'il est expédient d'en accorder, à l'exception de département financier de ses devoirs.

“Le tout est respectueusement soumis.

(Signé,) THOS. BENSON,
Président.

“CHAMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL,
District de Culborne, 8 février, 1848.”

No. 6.

Copie d'une lettre du surintendant en chef des écoles du Haut-Canada au secrétaire de la province, expliquant et recommandant le projet original de l'acte des écoles élémentaires, 9 Vic., chap. 2.

BUREAU D'ÉDUCATION, (OUEST.)
Cobourg, 3 mars, 1846.

MONSIEUR,—Conformément aux ordres de son excellence l'administrateur du gouvernement, transmis par votre lettre du 11 du mois dernier, j'ai l'honneur de soumettre, pour la considération de son excellence, les remarques et suggestions suivantes sur l'acte des écoles élémentaires, 7 Vic., chap. xxix., (passé en 1843.) avec le projet ci-annexé d'un bill d'école.

Un grand nombre des remarques que je fais dans ce document paraîtront avec beaucoup de désavantages dans l'absence d'un rapport sur un système d'instruction élémentaire publique pour le Haut-Canada* que j'espère pouvoir soumettre à son excellence avant la réunion de la législature ou bien peu de temps après.

Mes remarques et suggestions actuelles se borneront à l'acte lui-même, et seront en aussi peu de mots que possible.

D'après un examen attentif de l'acte actuel, (1843.) il est évident qu'il a été dressé avec de bienveillantes intentions; que l'objet en était d'assurer à tout le peuple les bienfaits d'une éducation élémentaire—de pourvoir à l'établissement d'écoles communes élémentaires et supérieures—de protéger les croyances religieuses de chaque classe de la société—d'ouvrir les écoles aux pauvres en les exemptant du paiement des taxes d'écoles, et il avait évidemment pour but d'établir la vraie théorie de l'instruction publique sous un gouvernement constitutionnel, la coopération du gouvernement et du peuple dans l'administration de la loi.

Mais avec ces objets généraux et plusieurs dispositions excellentes pour y parvenir, l'acte est compliqué et faible dans un grand nombre de ses détails et absolument déficient dans quelques-unes des dispositions les plus essentielles, et il contient des dispositions qui sont incompatibles avec les autres dispositions de l'acte lui-même; et d'autres qui n'harmonisent point avec les principes de notre système général de gouvernement.

En comparant l'acte avec la loi des écoles élémentaires de l'État voisin de New-York, on verra que les principales dispositions de notre acte, relativement à chaque classe d'officiers qui y sont mentionnés et au système entier de procéder, sont empruntées au statut de New-York, avec les changements ou modifications de termes seulement que nos institutions municipales et la phraséologie rendaient absolument nécessaire.

* Ce rapport a été transmis le 27 du même mois, et il en a été imprimé deux éditions par l'ordre de l'assemblée législative.

Et en adoptant la loi de l'Etat de New-York on semble avoir omis deux choses. Premièrement, la différence entre le fonctionnement d'une république démocratique et celui d'un système de gouvernement responsable sous une monarchie constitutionnelle. Secondement, on ne voit point de dispositions relatives à l'exercice de la même autorité exécutive sur le système d'instruction publique comme celles qui sont établies pour l'Etat de New-York. Les fonctions de régent de l'université et les pouvoirs les plus importants du surintendant des écoles,—qui constituent le régulateur si non le principal ressort du système de New-York,—manquent dans l'acte canadien.

Sans mentionner ici les devoirs de ce corps important, appelé les régents de l'université, je remarquerai que, par rapport au surintendant de l'Etat, (ou, comme nous appelons le même officier le surintendant en chef,) il est établi "que si quelque personne se considère lésée par aucune décision prise par aucune assemblée d'école de district ou par aucune décision pour changer, fermer ou refuser de fermer ou charger aucun district d'école, ou pour payer ou refuser de payer aucun instituteur ou pour refuser d'admettre gratis aucun élève dans la dite école par rapport à ce qu'elle prétendue incapacité de payer; ou, par une amende, pour aucune affaire résultant de la loi générale des écoles, pourra en appeler à la décision du surintendant des écoles élémentaires, et sa décision au dit cas sera finale et décisive." Le surintendant de l'éducation dans le Haut-Canada, le gouverneur même en conseil, n'a pas même l'honneur d'être partie de ces pouvoirs. Le gouverneur en conseil ne possède pas même dans l'administration de la loi autant de pouvoirs que n'en possède un surintendant de comté ou de township, ou même les syndics d'un simple district d'école. Le gouvernement n'a aucun pouvoir quelconque d'intervenir dans ce que fait aucun comté, township ou district d'école dans le Haut-Canada.

Il ne peut point y avoir de système provincial d'éducation—excepté pour répartir les deniers—si dans chacune des écoles il y a une autorité complètement indépendante pour le choix des livres et pour les règlements d'écoles—sujet sur lequel le gouvernement même n'a pas un seul mot à dire.

Il est bien vrai que l'esprit du peuple est loin d'être conforme aux dispositions de l'acte. Tout le monde a été dans l'habitude d'en appeler au surintendant pour la décision des questions douteuses et en litige, et il a été constamment dans l'habitude de les décider; mais il n'y a pas de loi pour l'un ni pour l'autre; tout était involontaire et n'était dicté que par la nécessité ou la contenance.

L'acte autorise le surintendant en chef à faire des règles et règlements pour les écoles; mais personne n'est obligé de les observer. La 65^e section établit que la qualification des instituteurs des écoles normales sera par les principaux instituteurs d'une école normale, après qu'elle aura été établie; mais l'acte n'établit aucune disposition pour l'établissement d'une telle école. Des déficiences et des anomalies semblables se rencontrent dans tous les détails de cet acte.

Avant d'offrir quelques suggestions pour amender l'acte, je demanderai à poser deux ou trois principes que je considère comme fondamentaux.

Si l'on veut que le système d'instruction publique soit provincial ou national, il doit être uniforme dans toute la province. Il ne peut pas y avoir un système distinct ou aucun système, comme cela peut arriver, dans chaque comté, township ou district d'école.

Pour qu'un système d'instruction soit provincial il faut que le mécanisme le soit, que les diverses parties

harmonisent les unes avec les autres, et que le tout soit soumis à une direction unique; ceci ne peut pas arriver quand les différentes parties sont indépendantes les unes des autres—quand les surintendants de comté et de township, et chaque corporation de syndics, sont aussi indépendants de la couronne en Canada qu'ils le sont de la couronne en Chine.

Bien plus, le grand but d'un système monarchique de gouvernement responsable est de donner au sentiment et à l'opinion publique l'emprise de l'administration ainsi que de la législation du pays, et d' diriger les actes collectifs du pays contre les actes égoïstes ou contraires des individus ou des sections isolées. Il fait du gouvernement exécutif non seulement le représentant de toute la société dans sa composition actuelle, mais encore dans l'exécution de chaque partie de la loi pour l'avantage de la société. Comme il n'y a qu'une seule responsabilité, ainsi il n'y a qu'une seule autorité, un seul mode de nommer ou destituer le chef de chaque département de l'autorité qu'il soit suprême ou subordonné,—dans toutes les localités ou degrés de service. Ce principe de gouvernement responsable est renversé par l'acte des écoles élémentaires dans tout le système de la surintendance locale. L'acte n'établit donc aucune disposition pour un système provincial d'écoles, mais contient des dispositions qui sont toutes contraires sous tous les rapports, et qui ne sont point en harmonie avec les principes du gouvernement responsable tels qu'appliqués à tout autre département de l'administration.

Je prétends aussi que le christianisme—le christianisme de la bible, qui ne s'attache pas aux particularités des sectes ou des partis doit être la base de l'instruction publique comme il l'est de notre constitution civile. Je demande aussi à faire remarquer que l'acte des écoles élémentaires du Bas-Canada, passé durant la dernière session de la législature, remédie à plusieurs des déficiences de l'acte du Haut-Canada; et je pense qu'il est beaucoup plus à propos d'assimiler autant que possible les systèmes d'écoles élémentaires des deux sections de la province que d'assimiler celui du Haut-Canada à celui de l'Etat de New-York.

Les sept premières sections de l'acte (de 1843) ont rapport à la nomination et aux devoirs du surintendant en chef et assistants surintendants des écoles élémentaires. Lorsque je fus nommé à la charge que j'ai aujourd'hui l'honneur de remplir, je fus informé que le gouvernement avait l'intention de séparer la charge de surintendant en chef de l'éducation de celle de secrétaire de la province, et de placer le surintendant des écoles dans le Haut-Canada, pour ses moyens de subsistance sur le même pied que les personnes ayant des positions semblables dans d'autres départements. Ceci a été fait pour le Bas-Canada, et les raisons qu'il y a eu d'y introduire un changement, s'appliquent au Haut-Canada avec autant, sinon plus de force, vu que cette dernière partie de la province se trouve éloignée du siège du gouvernement.

J'ajouterais encore d'autres devoirs à ceux qui sont prescrits au surintendant des écoles. Au lieu des sept premières sections, et de la soixante-et-septième section de l'acte actuel, je proposerais les première et seconde sections du projet de bill ci-joint. * Les devoirs que je propose d'imposer au surintendant feront plus que doubler le travail que l'acte actuel lui prescrit.

Je propose qu'il soit nommé un bureau d'éducation, et qu'il soit établi une école normale, (voir le projet de bill ci-annexé, sec. 3-5f). Le bureau devrait être

* 9 Vict. chap. xx, sec. 1, 2.

f 9 Vict. chap. xx, sec. 3-5.

composé des hommes les plus capables du pays et devrait représenter dignement les sentiments religieux du pays sans acception de partis politiques.

Le surintendant des écoles, comme officier du gouvernement, est responsable à ce gouvernement pour tous ses actes, et ne devrait pas, je crois, dans ses actes administratifs être placé sous le contrôle d'aucun corps; et en demandant les conseils de ce corps, auquel il pourra souvent avoir recours, il devrait en cela comme dans ses actions, n'agir que sur sa propre responsabilité. On remarquera que le pouvoir que chaque surintendant de district possède sur chaque école modèle de district n'est pas donné au surintendant général relativement à l'école normale de la province, mais au bureau d'éducation, sous la sanction du gouverneur, et que le surintendant n'a que la surveillance générale de l'école normale.

L'arrangement proposé relativement aux livres d'école—matière d'une importance et d'une difficulté extrême, sera, je l'espère, une amélioration essentielle dans cette partie qui a une importance si vitale dans le système de l'instruction publique. Rien ne peut être pire que l'état actuel des choses relativement aux livres d'écoles. Toutes les communications qui sont reçues à ce bureau relativement à ce sujet parlent de la nécessité absolue d'y remédier; mais personne ne suggère ce qu'il faut faire, si ce n'est qu'il doit y avoir de l'uniformité dans les livres qui doivent être employés dans les écoles. Dans l'Etat de New-York, en vertu d'une loi passée en 1843, le surintendant d'Etat des écoles, et même chaque surintendant de comté, a le pouvoir de rejeter des bibliothèques d'écoles tous livres à l'introduction desquels il peut s'opposer. Dans cette province on ferait difficulté d'accorder un semblable pouvoir aux surintendants d'écoles. Dans l'Etat de New-York, les régents de l'université font une liste de livres pour les bibliothèques d'écoles, et l'on ne peut y introduire aucun livre qui n'est pas contenu dans la liste du régent, ou sans obtenir auparavant la permission des régents de l'université. Je ne propose point de donner autant de pouvoir au bureau d'éducation. En pratique, je voudrais que le bureau fasse une liste de livres d'école, dans chaque branche de l'enseignement qu'il recommande, et une autre liste des livres qu'il permet, laissant aux syndics d'écoles à choisir dans ces listes.

Les devoirs que l'on veut imposer aux conseils municipaux, sont exposés dans le projet de bill ci-annexé, section 6-10*. A une ou deux exceptions près ils sont les mêmes que ceux qui sont prescrit dans le présent acte.

Je propose l'abolition de la charge de surintendant de township—la classe la moins populaire des officiers que l'acte actuel a créée et contre la continuation de laquelle on soulève des objections dans neuf sur dix des communications reçues dans ce bureau à ce sujet—surtout celles qui venaient de simples particuliers et des surintendants de district. Ce changement proposé affecte la plus grande partie du mécanisme de l'acte actuel des écoles. Je propose que les devoirs que remplissent aujourd'hui les surintendants de township soient respectivement remplis par les conseils municipaux, les surintendants de district et les syndics; les premiers établissant au lieu d'approuver seulement les divisions d'école; les seconds donnant avis des répartitions et payant les instituteurs; les troisièmes donnant avis des assemblées locales d'école.

J'ai appris qu'il est résulté de grands inconvénients relativement aux assemblées d'école par le défaut de notifications convenables qu'il n'est guère possible au surintendant de township de donner dans tous les cas.

* 9 Viet, chap 21, sec. 6-11.

Je pense que les arrangements proposés relativement à ces assemblées serent bien avantageux au peuple. Le principal inconvénient dans le fait, le seul inconvénient dans le plan proposé, est le paiement des instituteurs. En vertu de l'ancienne loi des écoles les instituteurs étaient payés par les trésoriers de district. Je n'ai jamais su qu'il en était résulté des inconvénients particuliers. Je proposerais la même chose aujourd'hui si les trésoriers de district ne prenaient point un droit de commission sur les deniers qui passent entre leurs mains.

Le paiement de la taxe des districts d'école fait au surintendant de district sera aussi commode pour chaque collecteur de township que le système actuel, vu que le dit collecteur doit payer au trésorier de district les autres taxes, et que le surintendant de district réside généralement auprès du trésorier. Alors il faut que le surintendant de district visite chaque école dans son district une fois par année, ce qui facilitera les arrangements financiers et autres.

Le mode de nommer les surintendants de district et leurs devoirs sont prescrits dans le projet ci-annexé, sec. 11, 12.* On verra que ce changement dans le mode de leur nomination est proposé conformément au principe du gouvernement responsable, et est essentiel à l'harmonie et à l'efficacité du fonctionnement du système des écoles. Il serait sans doute plus simple et plus conforme à notre système de gouvernement si les surintendants de district étaient nommés en la même manière que les autres administrateurs de la loi; mais comme un système complètement opposé a prévalu, un changement aussi considérable devant créer du mécontentement. On propose aussi, qu'aussitôt que possible, les charges de greffier de district et de surintendant de district soient remplies par la même personne. Les avantages de cet arrangement, pour remplir plusieurs des devoirs du surintendant et le profit pécuniaire que divers districts en retirent, sont évidents pour toute personne qui veut bien l'observer. Les devoirs des deux charges peuvent aisément être remplis par la même personne; l'allocation sera naturellement telle qu'elle s'assurera des services de personnes de haute intelligence et comme greffiers de conseils et comme surintendants de districts d'école.

Dans l'arrangement proposé les devoirs des surintendants seront considérablement augmentés, ce que les conseils de district prendront indubitablement en considération lorsqu'il s'agira de fixer le montant de la rémunération.

La discontinuation de la charge de surintendant de township sera suivie d'un avantage important pour le fonds des écoles. Les surintendants de township, autant que je puis en juger par les rapports des divers districts, reçoivent chacun entre cinq et vingt-cinq louis par année. En mettant à dix louis le montant que chaque surintendant de township reçoit en moyenne cela ferait (pour 310 townships) plus de £3,000 par année.

* 9 Viet, chap. 21, sec. 6, 12 et 13.

† Note.—Il était proposé de nommer les surintendants de district en la même manière que l'étaient dans le même temps (1846) les greffiers de conseils de district—choisis par les conseils de district, et nommés par la couronne. La clause à cet effet fut appuyée par le procureur-général d'alors (aujourd'hui M. le juge Draper) dans la chambre d'assemblée, mais fut perdue par une faible majorité; et l'ancien mode de nommer les surintendants de district fut consacré. Il fut aussi proposé qu'aussitôt qu'une place de greffier de conseil de district serait devenue vacante, les deux charges de greffier de conseil et surintendant de district seraient remplies par la même personne. Cette clause n'a pas été sanctionnée par le gouvernement; mais cela n'a eu lieu jusqu'ici dans le district Victoria. Cela peut avoir aussi lieu dans d'autres districts suivant le bon plaisir des conseils de district.

La modicité de la rémunération des surintendants de township empêche souvent des personnes compétentes d'en entreprendre la tâche. D'un autre côté, plusieurs surintendants de township sont des hommes capables et bien qualifiés; mais ces hommes sont presque toujours des membres du clergé de quelque dénomination religieuse. Je ne propose pas que l'on se dispense de leur coopération précieuse; au contraire, je propose de les décharger de cette partie vexatoire et ingrate de leurs devoirs, et d'en augmenter le nombre en statuant (voir sections 13 et 14 du projet ci-annexé *) que tous les ministres de l'évangile et tous les magistrats seront visiteurs d'école sujets à telles précautions, règlements et instructions que le surintendant des écoles pourra préparer et soumettre à la sanction immédiate du gouverneur en conseil.

Comme on peut le voir, il n'est pas proposé de donner à ces visiteurs aucun contrôle dans la régie des écoles; mais d'après leur coopération et leur influence j'anticipe les plus grands avantages pour l'amélioration de nos écoles et la dissémination des connaissances utiles.

L'élection des syndics et leurs devoirs, tels que proposés, sont exposés dans les sections 16-17 †. Le changement le plus important que l'on propose est de les continuer en charge pendant trois ans au lieu d'une seule année. Les différends relatifs à la nomination et au paiement des instituteurs, en raison des changements introduits tous les ans dans le présent système, sont nombreux et pénibles au-delà de toute description. Les inconvénients résultant de l'élection annuelle des syndics de chaque école ont été vivement sentis dans l'Etat voisin de New-York, et se trouvent décrits avec force dans quelques-uns des rapports des surintendants. En 1843, il fut passé une loi pour prolonger la durée des charges à trois années. C'est la période fixée par l'acte du Bas-Canada passé dans la dernière session. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'importance et les avantages de ce changement. On propose encore deux changements importants conjointement avec les devoirs des syndics: l'un de ces changements est qu'ils ne recevront point d'aide à même le fonds des écoles avant que le montant des taxes pour lequel ils sont imposés soit prélevé, ou ils ne recevront point un montant plus considérable à même le fonds des écoles que celui qu'ils fournissent et paient par les taxes ou souscriptions volontaires, (système de l'Etat de New-York.) Cet arrangement protégera le fonds des écoles contre les abus auxquels il a toujours été exposé; il donnera aussi à l'instituteur moins d'assistance; avec l'arrangement proposé si l'allocation législative en faveur d'une école est de dix louis, le conseil de district doit fournir encore dix louis. Ces deux sommes réunies constituent le fonds des écoles. Les syndics doivent prélever une somme égale à celle du fonds des écoles—savoir, vingt louis dans le cas supposé; le tout se montant à quarante louis. (Dans l'Etat de Massachusetts, les habitants de chaque district d'école sont obligés de prélever par taxes locales sur les propriétés, à raison d'une piastre et vingt-cinq centimes par année pour chaque enfant âgé de 4 à 16 ans avant d'avoir droit à aucune partie du fonds des écoles de l'Etat.) En examinant les rapports des divers districts je trouve que, dans la plupart des cas, les montants prélevés jusqu'ici par la taxe ont excédé la proportion que je propose. ‡ Mais dans d'autres cas le

montant prélevé par voie de taxes n'a pas excédé quelques chemins—l'école n'a pas été ouverte plus de trois mois dans l'année et cela moyennant un salaire très bas—précisément assez longtemps pour avoir droit aux deniers publics. Les surintendants locaux ont porté bien souvent ces abus à ma considération. Je propose d'y remédier en exigeant qu'un arrondissement d'écoles, pour avoir droit à une partie du fonds des écoles, devra avoir une école ouverte pendant au moins six mois de l'année; et paiera, *bona fide*, un montant égal à celui qu'il retirera du fonds des écoles. Cet arrangement aura aussi l'effet d'assurer la ponctualité dans les paiements des instituteurs et de tenir les comptes de chaque année distincts et séparés.

Le changement important que je propose ensuite, c'est que la taxe des écoles imposée par les syndics de chaque arrondissement d'écoles sera généralement prélevée sur les habitants de chaque arrondissement suivant la propriété. Ce sont les habitants en général qui élisent les syndics; c'est pour les habitants en général que l'allocation est faite, et je pense que l'on devrait suivre le même principe dans tout le système vu que tous ont droit de profiter de l'école.

Je n'ai point besoin de dire combien ce principe est juste et patriotique, combien il est important pour le pauvre, et surtout (comme c'est souvent le cas) pour ceux qui ont de grandes familles; combien il diminuera le fardeau de l'entretien des écoles, combien il augmentera la régularité des élèves, et par conséquent les bienfaits de l'éducation, et combien nos écoles deviendraient, strictement parlant, des écoles publiques. Je puis dire que ce système prévalant dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre où l'on trouve les meilleures écoles élémentaires des Etats-Unis. C'est aussi le système suivi en Prusse et en Suisse.

D'un autre côté, les maux du système actuel des taxes d'école m'ont été exposés par les townships les plus peuplés, et par les amis les plus éclairés de l'éducation en Canada. Quand ils craignent que la cotisation ne soit trop élevée, un grand nombre de personnes n'envoient pas leurs enfants aux écoles; alors il n'y a point d'écoles ou bien quelques personnes donnent assez pour payer l'instituteur pendant trois mois avec la part du gouvernement; ou même, après que l'école est ouverte, si l'on trouve que l'école n'est pas aussi nombreuse qu'on l'avait anticipé, et que ceux qui y envoient des enfants auront en conséquence à payer une plus forte somme qu'ils ne s'y attendaient, les parents commenceront à retirer leurs enfants de l'école, afin d'éviter le paiement des taxes, comme des personnes s'échapperaient d'une maison qui s'écroule. La conséquence est que l'école tombe, ou que la charge de payer le maître d'école tombe sur les syndics, et souvent il s'élève une querelle entre eux et l'instituteur. Des personnes d'expérience et de jugement m'ont assuré qu'il est impossible d'avoir de bonnes écoles avec le système actuel de taxe. Je pense que le substitut que je propose remédiera au mal. Je ne connais per-

combien seraient différentes les circonstances dans lesquelles se trouvent les maîtres d'écoles—et combien seraient faciles et clairs les devoirs des syndics. Le montant de la répartition en faveur des habitants de chaque arrondissement aurait déterminé le minimum du montant qu'ils auraient eu à prélever par taxe ou souscription volontaire. Ce montant, que tous les habitants auraient payé suivant la valeur de leurs propriétés, aurait été peu de chose pour chacun, leur aurait donné les moyens d'accorder un salaire suffisant à un bon instituteur durant plus de la moitié de l'année, et le plus souvent pendant toute l'année. Tous les enfants auraient eu accès aux écoles, et la cause de tous ces différends entre voisins, et entre les parents, instituteurs et syndics aurait cessé. L'harmonie du bill a été détruite; il a été mutilé dans quelques-uns de ses détails les plus pratiques et les plus essentiels par les succès de l'opposition qu'il a rencontrée dans la chambre d'assemblée, et le surintendant des écoles a été attaqué pour les déficiences ainsi créées dans la loi et qu'il avait cherché à empêcher par tous les moyens en son pouvoir—défectuosités auxquelles, dans le fait, il a été partiellement remédié dans les lois subséquentes, mais qui ne sauraient disparaître que par d'autres dispositions législatives.

* 9 Vic., chap. xx., sect. 14-16.

† 9 Vic., chap. xx., sect. 18-27.

‡ Note.—La clause du bill recommandé ici fut approuvée par le gouvernement, mais rencontra de l'opposition et fut perdue dans la chambre d'assemblée. Si elle fut devenue loi, avec la clause recommandée dans le paragraphe suivant, autorisant les syndics à imposer des taxes sur tous les habitants de leur arrondissement d'école suivant le montant de leur propriété, combien l'état d'un grand nombre de nos écoles serait différent de ce qu'il est aujourd'hui,—

sonne qui s'y oppose, si ce n'est que le riche, l'égoïste et celui qui n'a pas d'enfant. L'éducation est un bien public; l'ignorance est un mal public. Ce qui intéresse la société doit être obligatoire pour chaque individu qui la compose dans tout bon gouvernement, et dans tout bon système les intérêts de toute la société sont obligatoires envers chacun de ses membres.*

Afin que les rapports d'école aient été transmis ponctuellement, je propose que le aide de la dernière partie du fonds des écoles en faveur de chaque arrondissement se fasse à condition que le dit arrondissement présente un rapport annuel et pour éviter aux syndics la peine de faire ce rapport, (devoir pour lequel un grand nombre d'entre eux ont une grande répugnance, et pour lequel, en plusieurs cas, ils ne sont pas tous très bien qualifiés), je propose que l'instituteur agisse comme leur secrétaire pour le préparer s'il en est requis; devoir qu'il s'empresse de remplir s'il veut avoir son argent.

Je propose aussi une section (28^e) exposant les devoirs généraux des instituteurs. Ces devoirs s'appliquent à tous les instituteurs d'écoles élémentaires. Je pense que, pour plusieurs raisons, il est important que ces devoirs deviennent loi. La première division en vertu de cette section est copiée dans la loi d'école de Massachusetts, excepté que je l'ai modifiée et limitée.

Comme le terme "district" est retenu dans nos lois et s'applique aux divisions municipales de la province les plus étendues, j'ai cru à propos de l'appliquer aux plus petites divisions d'écoles de town-ship. J'ai proposé d'employer pour ces dernières divisions le terme "arrondissement" qui est aussi convenable et aussi approprié qu'aucun autre qui se soit présenté à moi.

Il n'est peut-être pas nécessaire pour moi de faire des observations sur les diverses dispositions proposées, (voir sec. 29, 43), chacune de ces dispositions parle pour elle-même. J'ai retenu toutes les sections du présent acte qui m'ont paru nécessaires.

Il y a plusieurs modifications mineures auxquelles je ne me suis pas arrêté; on en sentira assez l'utilité sans mes remarques; et je n'ignore pas combien il est impossible de pouvoir, dans des limites raisonnables, expliquer par écrit la nature et l'importance, et le fonctionnement de plusieurs des modifications et des amendements auxquels j'ai fait allusion et que je pense à propos de soumettre.

Tout changement important dans un système est toujours accompagné d'inconvénients sinon de difficultés. La transition qu'il s'agit de faire du fonctionnement si généralement trouvé mauvais de l'acte actuel, à l'adoption des modifications recommandées dans le projet de bill ci-annexé, ne peut être que partiellement effectuée cette année. L'année est commencée; les nominations sont faites et tout est entre les mains des divers officiers locaux. Ils doivent être continués jusqu'à la fin de l'année. Mais je pense que les dix premières sections du projet de bill ci-annexé pourraient entrer immédiatement en opération sans inter-

* Note.—La clause importante du bill que l'on recommande ainsi fut fortement approuvée par M. le procureur général (l'avez-vous vu), mais rencontra de l'opposition et fut perdue par une majorité de quatre ou cinq voix. C'était la clause de payer, et c'était la clause de patrie éclairée; et la perte de cette clause a causé beaucoup de dommages à plusieurs écoles élémentaires, outre qu'elle a entravé les syndics dans de grandes difficultés et de grands embarras en ce qu'ils n'étaient pas autorisés à imposer une taxe générale pour les maisons d'école, les réparations, les aménagements, etc. Mais nous nous refusâmes de voir que le principe ainsi soumis à la considération du gouvernement, en 1846, a été incorporé dans notre système d'écoles pour les villes et villages incorporés de Haut-Canada, et que les comités de district ont aussi eu le pouvoir de le faire quand ils ont trouvé à propos de le faire. Voir toute la question expliquée dans le premier numéro de ce journal, pp. 11, 12.

† 9 Vic., chap. 22, sec. 2211.

‡ 9 Vic., chap. 22, sec. 2212-2213.

venir nullement dans le mécanisme local de l'acte actuel, et préparer entièrement les moyens de compléter la transition vers le premier janvier prochain sans produire aucun dérangement ni inconvénient. C'est donc à cette fin que j'ai préparé une section.

En même temps, dans le cas où son excellence approuverait le projet de bill ci-annexé et qu'il deviendrait loi, il serait à propos de préparer, faire imprimer et faire distribuer à toutes les personnes qui doivent administrer la loi toutes les règles et instructions et formules qu'il prescrit, avec des copies du bill même. Je pense qu'il serait à propos de préparer et faire imprimer des formules en blanc pour les rapports, pour les surintendants de district comme pour les syndics—de manière que toutes les parties puissent du moment commencer, et qu'il y ait immédiatement dans tout le pays uniformité dans l'administration de la loi. Ces préparations et cet aide, pour une année ou deux, rendraient le système plus uniforme et efficace, et le ferait fonctionner avec plus d'harmonie.

Il peut y avoir dans le projet de bill ci-annexé quelques cas pour lesquels il n'est pas pourvu; mais il pourroit pour tous les cas qui sont venus à la connaissance de ce bureau et que je puis m'imaginer après avoir examiné les diverses lois d'écoles de différents États et royaumes.

Je demande à faire remarquer que, généralement, j'ai retenu autant que j'ai pu le mécanisme et la philosophie du présent acte; j'ai cherché à rendre l'arrangement plus méthodique et plus simple; et j'ai réduit le nombre des sections de 71 à 44.

Je remarquerai encore que le projet de bill ci-annexé ne donne pas au gouvernement, par l'entremise du surintendant des écoles, autant de pouvoir que la nouvelle loi des écoles du Bas-Canada n'en donne au surintendant des écoles de cette province. Je n'ai pas désiré retenir entre les mains du surintendant de plus grands pouvoirs qu'il n'en fallait nécessairement pour mettre le gouvernement en état de contrôler les principes généraux et le caractère du système d'instruction publique, et de veiller à ce que les deniers appropriés par la législature soient dépensés d'une manière judicieuse et fidèle. Je tiens comme principe de justice et d'expédience que la législature, en appropriant des deniers, devrait veiller, par l'entremise d'un ou de plusieurs officiers généraux, à ce que ses intentions libérales et bienveillantes soient suivies dans l'emploi de ces deniers. Alors, comme le peuple de la localité contribue, il a aussi le droit d'employer ou du destinier à son gré les instituteurs de sa localité.

Il n'est pas facile d'ajuster avec précision les différentes parties d'un mécanisme composé. J'ai cherché à le simplifier autant que possible, et je n'ai pas proposé de donner au gouvernement plus de pouvoir qu'il n'en fallait nécessairement pour rendre ce système provincial et remplir les intentions de la législature.

Je voudrais que les moeurs et les circonstances dans lesquelles se trouve la société en Canada ne permettent de simplifier ce système encore davantage.

Des dispositions législatives nombreuses et compliquées dans les affaires de détail, surtout par rapport à l'éducation, sont embarrassantes pour le peuple et bien incommodes pour le gouvernement.

Quant aux moyens d'établir et maintenir une école normale, je puis remarquer que la législature de l'État de New-York a accordé \$3000 pour louer et meubler des bâtiments destinés à une école normale de l'État à Albany, et \$10,000 par année pour l'entretien de cette école.

Je pense qu'il devrait être placé à la disposition du bureau provincial d'éducation au moins £1500 pour établir une école normale, et la même somme pour la maintenir. Je désire qu'elle soit établie et maintenue pour un moindre montant; mais il me semble qu'il serait surtout à propos qu'elle ne fût pas limitée à une somme qui pourrait être insuffisante. Ceci pourrait en empêcher le succès et entraîner des conséquences déplorable. Les circonstances, et la région et l'autorité du gouvernement dans l'emploi de l'allocation serait une garantie qu'il ne serait pas dépensé six deniers de plus qu'il ne faudrait absolument.

J'espère que la vente des terres réservées pour les écoles donnera quelques moyens pour encourager l'établissement de bibliothèques d'écoles dans les divers districts et townships. Une modique somme employée ainsi tous les ans engagerait les habitants des différents districts à y contribuer pour leur part et ferait circuler et lire beaucoup de livres utiles. Mais je ne suis pas assez éclairé sur ce sujet pour pouvoir suggérer aucune clause qui devrait être introduite dans l'acte. Je suis porté à croire que le gouvernement peut faire cela sans aucun acte spécial et conformément aux dispositions du bill proposé.

En terminant, j'ai à répéter que, bien que cette communication soit parvenue à une longueur considérable, il reste plusieurs topics auxquels je n'ai pas touché, et d'autres que je crains d'avoir développés d'une manière trop soignée pour qu'elle soit explicite ou satisfaisante. Si l'on désire d'autres explications je serai heureux de les donner en la manière qu'on le voudra.

Mais je demande la permission d'ajouter quelque chose que j'ai omis de dire en son lieu, — que j'ai été informé qu'il y a dans le Haut-Canada plusieurs townships habités par des allemands, dans lesquels toutes les écoles sont allemandes et tous les instituteurs autrichiens.

Croyant bien que ce n'est pas l'intention de la législature, et qu'il n'est pas expédient d'empêcher les autrichiens européens d'être employés comme instituteurs dans les écoles élémentaires, je les ai exceptés dans le projet de bill ci-joint. Il n'est peut-être pas nécessaire d'en excepter d'autres que les autrichiens allemands; mais j'ai cru qu'il pouvait y avoir des cas où des français et des italiens se proposeraient d'enseigner dans le Haut-Canada. L'étude de la langue française devrait, surtout dans mon opinion, être encouragée autant que possible.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant et humble serviteur,
(Signé.) EGERTON RYERSON.

L'hon. D. DALY, M. P. P.,
Secrétaire de la province,
Montréal.

No. 7.

Copie de la lettre au secrétaire de la province, expliquant et recommandant le projet original de l'acte amendé les écoles élémentaires (maintenant légèrement changé) 10 et 11 Vic., chap. 19.

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 27 mars, 1847.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de soumettre à la considération favorable de son excellence le gouverneur-général en conseil une loi pour mieux établir et maintenir les écoles élémentaires dans les cités et villes in-

corporées dans le Haut-Canada, et pour remédier à quelques déficiences que l'on a remarquées dans l'acte d'écoles élémentaires pour le Haut-Canada, 9 Vic., chap. xx., en conséquence des changements qu'il a malheureusement subis pendant qu'il était soumis à la considération de la législature.

Dans la vue d'atteindre à cet objet, j'ai préparé le projet de bill ci-joint que je demande respectueusement à soumettre devant son excellence en conseil, avec les remarques explicatives qui me paraissent nécessaires.

Dans ma communication du 3 mars, 1846, accompagnant le projet d'un bill d'école pour le Haut-Canada, je remarquai que notre loi d'écoles élémentaires était principalement empruntée à l'Etat de New-York. J'ai maintenu maintenant qu'elle n'est qu'une modification de la loi des écoles de cet Etat relativement aux comtés — qui sont nos districts — mais non point de la loi des écoles de l'Etat de New-York relativement aux cités et aux grandes villes; car la législature de l'Etat a passé des lois particulières et spéciales dans l'intérêt de ces écoles. Mais comme les écoles de nos villes et cités ont été conduites conformément à l'acte général des écoles, je n'ai pas cru à propos, l'année dernière, de soumettre à la considération du gouvernement exécutif, et à la discussion de la législature, deux mesures relatives à l'éducation; — pensant qu'il était mieux d'améliorer, autant que cela serait possible, la loi des écoles pour le Canada enest généralement, et introduire ensuite une mesure distincte pour améliorer les écoles des cités et villes incorporées.

Il n'est pas nécessaire pour moi de répéter ici les principes généraux que j'ai établis dans ma communication du 3 mars dernier comme essentiel à un bon système d'instruction publique. Je supposerai que ces principes sont admis, et je me bornerai à exposer simplement la nécessité d'une mesure telle que celle que j'ai l'honneur de soumettre, et j'en expliquerai les principales dispositions.

1. Les mêmes raisons qui justifient l'incorporation des villes et cités pour la meilleure administration de leurs affaires locales, et l'avancement de l'intérêt des localités en général, exigent pareillement l'incorporation de leurs écoles publiques dans l'intérêt de la génération croissante. La connaissance pratique et la vigilance d'une corporation locale sont encore, s'il est possible, plus nécessaires aux intérêts des écoles élémentaires qu'elles ne le sont aux autres intérêts des villes et cités. Je pense donc que les affaires d'écoles des cités et villes ne devraient point être laissées entre les mains des conseils municipaux de district, mais devraient être mises entre les mains de la corporation de chaque cité et le bureau de police de chaque ville incorporée.

2. Les circonstances particulières et les besoins des cités et villes me semblent demander ce changement dans notre système d'école. Dans les districts ruraux la population est disséminée; et dans les cités et villes elle est dense. Un seul arrondissement d'écoles dans un district rural comprend autant de milles carrés que toute une ville ou cité. Les limites d'un arrondissement d'écoles sont généralement la moyenne de la distance que les enfants peuvent parcourir pour aller aux écoles et en revenir. Elles exigent encore, comme règle générale, l'influence et les ressources réunies des habitants résidant dans les limites d'un arrondissement rural d'école pour maintenir l'école. Il ne peut y avoir qu'une école dans ces limites. Ainsi donc, comme dans les districts ruraux, il ne peut y avoir qu'une école par arrondissement; il ne peut pas y avoir de gradation d'écoles; il ne peut y avoir que des écoles mixtes, et encore d'une seule espèce — telles que celles

que chaque arrondissement rural peut établir et maintenir séparément et indépendamment. Mais le cas est bien différent pour les villes et cités. Sur un lot de terre qui n'est pas plus grand que celui d'un arrondissement rural d'école il y a un arrondissement qui veut et qui est capable de supporter une douzaine d'écoles élémentaires, outre les écoles d'un ordre supérieur suivant le système actuel. La ville ou cité serait géographiquement divisée en un certain nombre d'arrondissements d'écoles dont les habitants éliraient pour chacun trois syndics d'écoles, et auraient une école élémentaire qui ne serait attachée à aucune autre, et qui serait absolument supportée par la localité. Comme dans les districts ruraux il n'y a qu'une espèce d'école, et que cette école est adaptée à la classe des élèves les plus jeunes, ainsi avec le système actuel il ne peut y avoir de gradation d'écoles dans une cité ou ville pas plus que dans les campagnes. Ainsi l'on ne satisfait que partiellement aux besoins des villes et cités. Les écoles d'une description inférieure sont plus nombreuses qu'il ne faut, et les écoles d'un ordre supérieur manquent absolument—si ce n'est, dans quelques cas, qu'elles sont établies et maintenues par des simples particuliers. Mais les écoles privées sont trop coûteuses pour une grande partie de la population des cités et villes; et les enfants de cette classe nombreuse de nos concitoyens ne devraient pas être privés d'une bonne éducation anglaise par rapport à la pauvreté de leurs parents ou laissés au hasard d'une école privée.

Maintenant la proximité ou les habitants des villes et cités sont les uns des autres suppléé à la nécessité d'une division géographique d'une ville ou cité en petits arrondissements—à moins que ce ne soit à un point bien peu considérable pour les écoles des petits enfants. Afin de satisfaire aux besoins des cités et villes, il devrait y avoir une *gradation*, et par conséquent un système d'école: des écoles primaires pour les enfants de 5 à 8 ans;—un nombre suffisant d'écoles intermédiaires pour les enfants âgés de 8 à 11 ans; et une ou plusieurs écoles supérieures anglaises, où l'on enseignerait les hautes branches d'une éducation parfaitement mercantile. Les enfants ayant l'âge convenable et étant suffisamment avancés pourraient passer et être promus de l'école primaire aux écoles intermédiaires, dans lesquelles ils recevraient une bonne éducation élémentaire; alors ceux dont les parents pourraient leur procurer une éducation plus complète seraient envoyés aux écoles supérieures. Comme de raison l'on devrait construire des maisons d'écoles distinctes, ou faire des appartements distincts dans la même maison, et les instituteurs devraient être différents suivant les objets et le caractère de chacune de ces écoles. Le nombre des écoles ainsi classifiées qu'il faudrait pour satisfaire aux besoins de nos villes et cités serait beaucoup moindre que celui qui s'y trouve aujourd'hui, et exigerait beaucoup moins de dépenses.

Mais un semblable système d'écoles dans une cité ou ville exige un système de régie et par conséquent une autorité. Delà il arrive que dans toute ville ou cité où ce système d'école existe il n'y a qu'un bureau de syndics ou commissaires pour régir les écoles élémentaires. C'est le cas non seulement dans les cités d'Allemagne les plus éclairées, mais encore dans les principales villes des États voisins—telles que Boston, New-York, Albany, Rochester, Buffalo, etc. Dans chacune de ces cités il n'y a qu'un bureau de syndics ou de commissaires d'écoles élémentaires; et, dans la plupart, les membres de ces bureaux sont nommés par les corporations,—un tiers des membres ainsi nommés ou choisis se retirent de charge tous les ans, et leurs places sont remplies par les corporations qui y sont intéressées.

Tel est le principe de la mesure que j'ai l'honneur de soumettre pour les cités et villes incorporées dans le Haut Canada; et tel est l'objet du bill dont je vous

transmets ci-joint un projet, et sur les dispositions principales duquel je demande maintenant à offrir quelques remarques explicatives.

La *première* section pourvoit à l'érection de chaque cité et ville incorporée dans le Haut-Canada en un district municipal pour les fins de l'éducation.

La *seconde* section pourvoit à la nomination et à la succession des membres d'un bureau de syndics pour chaque cité et ville incorporée comme susdit.

La *troisième* section pourvoit à ce que les deniers d'écoles seront versés entre les mains du chambellan ou du trésorier de chaque cité ou ville, sujet aux ordres du bureau des syndics.

La *quatrième* section pourvoit au transport des propriétés des écoles élémentaires dans aucune cité et ville à la corporation de la dite cité et au bureau de police de la dite ville incorporée pour être administrées par le bureau des syndics nommés comme susdit.

La *cinquième* section prescrit les divers devoirs et obligations du dit bureau des syndics, conformément à l'acte des écoles élémentaires, 9 Vict., chap. xx.

La *sixième* section établit une semblable disposition pour les instituteurs employés par le dit bureau.

La *septième* section nomme les visiteurs d'écoles élémentaires dans chaque cité et ville—excluant les magistrats qui sont trop nombreux dans les cités et villes pour être autorisés à agir comme visiteurs d'écoles; et les évêques des cités et les membres du bureau de police des villes, avec les membres du clergé résidant, formeront un corps suffisant de visiteurs d'écoles.

La *huitième* section donne aux autorités municipales des cités, villes et districts le pouvoir discrétionnaire de prélever des deniers, par voie de cotisation, pour les fins des écoles élémentaires en général, comprenant l'achat de terrain pour les maisons d'école, l'érection des maisons d'école, les salaires des maîtres d'école, etc.

Telles sont les principales dispositions du bill proposé pour les cités et villes incorporées dans le Haut-Canada.

Les autres sections du bill doivent remédier à certaines déficiences qui existent dans l'acte des écoles élémentaires de la dixième session de la législature. Ces sections sont en si petit nombre—et quelques-unes s'appliquent encore aux cités et villes—que j'ai cru qu'il serait mieux de les incorporer dans le bill proposé que de recommander l'introduction d'un bill séparé pour amender l'acte des écoles élémentaires. L'acte des écoles élémentaires et le bill proposé sont tellement liés l'un à l'autre que, si ce dernier devient loi, ils devraient être imprimés ensemble.

Je demande à expliquer les sections que j'ai l'honneur de proposer dans le but de remédier aux déficiences de l'acte des écoles élémentaires.

C'était une des déficiences de l'acte des écoles élémentaires de 1843, qu'il ne donnait pas aux conseils municipaux l'autorité d'imposer des taxes pour un montant suffisant à l'achat des terrains d'écoles et à la construction des maisons d'écoles. Dans la 8^e section du projet original de l'acte des écoles de l'année dernière, je proposais d'accorder au conseil de chaque district le pouvoir discrétionnaire pour cet objet. Mais dans la discussion du bill dans la législature—je ne sais à quel étage du bill, car je ne vis le changement que plusieurs mois après—une phrase de limitation (savoir, "dans les limites de leurs pouvoirs d'imposer

des taxes¹⁹) s'introduisit dans la 8e section du bill; en conséquence de cette phrase les conseils municipaux sont encore dans la même impuissance dans laquelle ils ont été jusqu'ici. Dans la 8e section du projet de bill ci-annexé, les conseils municipaux de district sont compris dans les corporations de cités et villes, et il est proposé de leur accorder les pouvoirs nécessaires pour imposer des taxes pour les fins des écoles élémentaires.

Les neuvième et dixième sections établissent un principe important qui est la base de tout bon système d'instruction publique, et qui est essentiel à l'éducation universelle de tout pays—c'est le principe de la cotisation à la école ainsi que de la taxe des écoles, suivant la propriété, dans les villes et les campagnes. Dans ma communication du 3 mars dernier, je me suis étendu au long sur l'importance de ce principe, et j'ai renvoyé aux témoignages des amis de l'éducation dans les différentes parties du Haut-Canada sur l'impossibilité d'avoir jamais de bonnes écoles, encore moins d'avoir des écoles ouvertes à tous les enfants du pays avec le système passé et actuel des cotisations d'écoles, —système répudié dans l'État de Massachusetts où l'éducation élémentaire est à peu près, sinon tout à fait, universelle parmi les classes pauvres de la société. Le principe renfermé dans les neuvième et dixième sections du projet de bill ci-joint l'était dans le projet original de la loi des écoles élémentaires, et fut sanctionné par le ci-devant gouverneur-général en conseil, et fut appuyé dans la chambre d'assemblée par l'honorable procureur-général Draper; mais comme la proposition était nouvelle, que quelques-uns ne paraissaient pas la comprendre, et qu'elle venait en contact avec l'égoïsme du riche, elle fut rejetée par une faible majorité. Mais depuis la dernière session de la législature, plusieurs conseils de district se sont exprimés en faveur de ce principe, et la question a été à diverses reprises portée devant moi par les syndics. Le principe de la taxe suivant la propriété est reconnu et suivi dans les cotisations imposées par chaque conseil de district pour prélever la moitié du fonds des écoles et pour ériger les maisons d'écoles; mais dans la partie pratique du système d'école, où l'opération du principe est le plus important, il n'est pas suivi. Tout ce que le conseil de district fait n'a aucun but pratique si les syndics ne fournissent et n'entretiennent point une maison d'école, n'emploient pas un bon maître d'école et ne pourvoient pas au paiement de son salaire. Les syndics, règle générale, ne pourront jamais le faire tant qu'il leur faudra compter sur le hasard, et le caprice et l'égoïsme pour les ressources nécessaires pour remplir et satisfaire à leurs engagements.

Avec la loi actuelle, la position des syndics est celle-ci :—Ils ne peuvent rarement engager un bon instituteur sans convenir de lui payer un salaire fixe et généralement pour l'année. Bien peu de bons instituteurs voudront accepter les honoraires précaires de l'enseignement donné à des élèves qui pourront le recevoir, et cela, pour la partie principale ou la plus considérable de leurs salaires. Mais c'est sur ces chances que l'instituteur doit dépendre pour la principale partie de ses moyens de subsistance, et le syndic pour la principale partie des moyens nécessaires pour le mettre en état de payer l'instituteur et maintenir l'école; car ils n'ont point d'autres ressources que les souscriptions volontaires et la taxe imposée sur les parents qui voudront bien, et qui voudront seulement, envoyer leurs enfants à l'école. Ainsi les syndics, pour établir et maintenir une bonne école, doivent convenir de payer une somme fixe, par trimestre ou par année, mais ils ne doivent point compter sur d'autres ressources que sur leurs propres ressources pour pouvoir payer la somme stipulée.

Les considérations suivantes qui, à diverses reprises,

ont été portées devant moi comme faits, sous forme de plainte ou de demande de conseil ou d'avis, feront voir clairement que les ressources provenant de la taxe imposée sur les parents qui envoient volontairement leurs enfants aux écoles sont insuffisantes, et que ce système nuit aux intérêts des écoles et de la jeunesse du pays. Quand ils apprennent qu'il faudra une somme considérable pour réparer la maison d'école et la rendre confortable, les parents, dans plusieurs cas, cessent d'y envoyer leurs enfants jusqu'à ce que les réparations soient faites, afin de ne point en payer leur part. L'un des maux qui résultent de ce procédé, c'est que les enfants de ces parents sont privés de l'instruction de l'école pendant un trimestre. Un autre des maux qui en résultent, c'est que la refus que quelques parents font de payer une partie des dépenses encourues pour réparer et préparer les maisons d'écoles impose un fardeau plus pesant sur ceux qui y envoient leurs enfants, et quelques fois en arrêtent tout d'autres que les syndics sont obligés de laisser la maison en mauvais ordre, et de l'occuper lorsqu'elle n'est pas habitable, ou bien d'avoir recours aux souscriptions volontaires pour pouvoir faire les réparations les plus nécessaires. Pour éviter ces inconvénients et ces maux les syndics ont demandé en plusieurs cas à leur conseil de district d'exercer les pouvoirs que lui donne l'acte des écoles élémentaires, d'imposer une taxe dans leur arrondissement pour les réparations et l'ameublement de la maison d'école; et je leur ai conseillé de le faire. C'est cependant un procédé bien lent et bien incommode pour obtenir l'application d'un principe qui est contenu dans les neuvième et dixième sections du projet de bill ci-annexé.

Mais une autre considération qui fait voir les maux qui résultent du système actuel de la taxe des écoles, est l'influence pernicieuse qu'il a sur une école après qu'elle est établie. Il suggère à tous les parents des motifs pécuniaires de retirer leurs enfants de l'école. Un grand nombre de parents qui se trouvent dans des circonstances gênées se laissent influencer par ces motifs, et cessent de donner l'éducation à leurs enfants; dans le fait, l'on m'a parlé d'un grand nombre de cas où des parents pauvres et chargés d'une grande famille étaient forcés de le faire. Bien plus, un grand nombre de parents qui ont d'amples moyens d'instruire leurs enfants sont indifférents à cet égard. N'ayant pas encore eu eux-mêmes dans leur bas âge les avantages d'une bonne éducation, ils pensent que leurs enfants peuvent fort bien faire comme ils ont fait. Aussi un léger motif pécuniaire les empêchera d'envoyer leurs enfants à l'école. Ces mêmes considérations engageront encore les parents à retirer leurs enfants de l'école, sous le prétexte d'offense ou d'inconvénients légers. Chaque enfant qui est retiré de l'école oblige à imposer une nouvelle taxe sur les parents qui continuent à envoyer leurs enfants à l'école, et fournit encore à ceux-ci un nouveau motif de retirer les leurs. Et vers la fin de l'année, ou du terme de l'engagement du maître d'école, si l'on trouve ou si l'on craint que la taxe doit être augmentée pour en payer le salaire, plusieurs parents retirent leurs enfants de l'école; d'autres prennent l'alarme, l'on m'a parlé de cas dans lesquels l'école était presque entièrement abandonnée, et les syndics se trouvaient jetés dans les embarras les plus pénibles. Alors les syndics blâmeront peut-être l'instituteur de ce que les élèves diminuent, et refuseront de lui payer ses gages. On en a appelé à moi dans diverses occasions pour régler des querelles qui s'élevaient alors. Pour anticiper et prévenir ces difficultés, autant que possible, les syndics ont, dans quelques cas, avant d'engager un maître d'école, été visiter leurs voisins dans le but de les engager volontairement à souscrire un montant suffisant pour en payer le salaire. Dans quelques cas ils ont réussi en partie; dans d'autres ils n'ont réussi qu'à en engager quelques-uns à se joindre à eux pour con-

tracter cette obligation. Mais, dans un grand nombre de cas, le résultat a été que l'on a employé des instituteurs inférieurs à des conditions qu'un bon instituteur n'aurait pas voulu accepter. Maintenant ce système a une tendance aussi pernicieuse sur les sentiments, les vues et les dispositions mentales de toutes les parties concernées, que funeste au caractère et aux intérêts des écoles élémentaires.

On peut se former une opinion de l'effet de ce mauvais système sur la régularité des enfants à assister aux écoles, d'après le fait que le nombre moyen des enfants qui les fréquentent est plus de cinquante pour cent de moins que dans un Etat voisin où est suivi le principe de la taxe suivant la propriété, et non pas suivant le nombre des enfants qui vont aux écoles. Ne point donner de l'éducation aux enfants, c'est les élever pour être des voleurs, des incendiaires et des meurtriers; et il est de l'intérêt et du devoir du gouvernement et de tout membre honnête de la société d'aider à prévenir aussi bien qu'à punir les crimes et les vices qui les engendrent. Un gouvernement ou une province qui, avec des ressources, refuse ou néglige de donner des moyens de subsistance à la multitude qui manque de pain, serait justement regardé comme coupable de crime public et disgracié. Mais est-ce un moindre crime, est-ce une disgrâce moins grande de priver par sa négligence des centaines et des milliers de personnes du pain de l'intelligence, et de les exposer à la contagion du crime et à la misère qui en est la compagne? Cependant, dans le moment actuel, plus de la moitié des enfants en âge d'aller aux écoles dans le Haut-Canada n'en fréquentent aucune! Mais mettez le pauvre sur le même pied que le riche pour qu'il puisse profiter des moyens que la Providence offre pour donner à ses enfants une éducation qui leur donnera les qualifications et les dispositions à remplir leurs devoirs dans l'ordre social. Que le pauvre sente qu'en payant son denier de la taxe des écoles ses enfants ont autant de droit de fréquenter l'école que ceux du riche voisin qui paie ses trente chelins, et combien dans cette classe qui remplit aujourd'hui nos prisons et nos maisons de correction n'en verra-t-on pas qui se pressent dans les écoles des connaissances et de la vertu. Forcez le parent aveuglé et mal avisé à payer sa quote-part pour l'entretien de l'école, et vous ouvrez à ses enfants la porte de l'instruction qui leur avait été fermée; l'ignorance et l'égoïsme de ses parents, et ainsi leurs droits naturels et leurs meilleurs intérêts seront protégés et garantis durant leur enfance et leur état d'impuissance, et ils ne deviendront point en grandissant des barbares et des êtres dangereux dans la société. Obligez chaque homme à payer pour l'éducation élémentaire suivant la valeur des propriétés qu'il a acquises et dont il jouit dans le pays, et vous diminuez le fardeau qui pèse sur les parents qui font instruire leurs enfants; vous enlevez cette tentation qui agit si puissamment pour faire retirer l'enfant de l'école, et présentez à tous les parents un motif nouveau et direct d'envoyer leurs enfants à l'école; vous faites cesser tout sujet de dissensions entre les parents et les syndics, et les instituteurs qui s'élèvent aujourd'hui au sujet du système des taxes et des souscriptions suivant le montant des propriétés; vous déchargez les syndics de la partie la plus embarrasante de leurs devoirs, et les mettez, eux et l'instituteur, dans une position plus agréable et plus efficace pour le caractère et les intérêts de l'école; vous donnez les moyens d'accorder des salaires meilleurs et plus réguliers aux maîtres d'école, et cela d'une manière moins dépendante pour chaque parent qui envoie aujourd'hui ses enfants à l'école, et vous pouvez ainsi vous procurer des meilleurs maîtres d'école. Ouvrez la porte de l'école à tous les enfants du pays, et vous pouvez le fondement d'une société vertueuse, intelligente et industrieuse.

Tels sont les objets en vue dans les neuvième et

dixième sections du projet de bill ci-joint; et, si elles deviennent loi, je crois véritablement qu'elles produiront beaucoup plus de bien dans les écoles élémentaires, et qu'elles contribueront plus à répandre l'éducation élémentaire qu'aucune autre loi qui ait encore été faite dans le pays au sujet de l'éducation. Avec l'influence de notre divine religion chrétienne, je ne conçois pas que l'on puisse accorder de plus grands bienfaits à la génération naissante du Canada qu'en incorporant dans notre loi d'école ce principe que j'avocasse ici, et que le bureau d'éducation de Massachusetts, dans son rapport annuel de 1845, définit ainsi: "Le grand principe qui fait la base de notre système d'éducation est que tous les enfants de l'Etat sont inaltérables aux frais de l'Etat. Comme notre gouvernement a été fondé sur la vertu et l'intelligence du peuple, c'est avec raison que les fondateurs ont pensé que, sans un système sage d'éducation, le gouvernement même ne pouvait pas se maintenir; et, en ordonnant que les dépenses encourues pour l'éducation du peuple fussent payées par le peuple en général, sans égard à l'avantage particulier des individus, on a considéré que les personnes qui, peut-être sans avoir d'enfant, seraient obligées de payer une taxe considérable, en recevraient une ample compensation dans la protection et la sûreté dans laquelle serait leurs personnes et leurs propriétés."

La onzième section du projet de bill ci-joint pourvoit à la nomination d'un second surintendant de district et des écoles élémentaires à la discrétion du conseil dans les districts qui renferment plus de cent cinquante écoles; disposition analogue à celle qui existe dans l'Etat de New-York. Elle résout une objection que l'on fait à l'acte actuel des écoles élémentaires relativement à deux ou trois des plus grands districts dans le Haut-Canada.*

La douzième section (autorise le gouvernement en conseil à destiner un surintendant de district qui négligera ou violera ses devoirs, jusqu'à l'assemblée suivante du conseil de district) devient nécessaire par suite du rejet dans l'assemblée, durant la dernière session, de la clause qui avait été introduite dans le bill des écoles relativement à la nomination des surintendants de district des écoles élémentaires. Cette clause établissait qu'il serait nommé des surintendants de district par le gouvernement en conseil sur la recommandation des conseils de district. Je renvoie à ma communication du 3 mars dernier pour les raisons qui ont motivé cette clause, savoir, afin de rendre notre loi d'école conforme à notre système de gouvernement responsable, et remplir les intentions de la législation en établissant et favorisant un système d'école pour la province. Mais cette clause ayant été rejetée par une majorité de la chambre d'assemblée, et la nomination des surintendants de district ayant été laissée exclusivement aux conseils de district, il a été nécessaire d'établir en faveur du gouvernement quelques moyens de garantie par rapport à la manière dont seraient employés les deniers que la législature accorderait, et par rapport à la manière dont serait administré le système des écoles autant que le gouvernement en est responsable. Dans le moment actuel, tout surintendant de district peut exécuter ou ne pas exécuter la loi, employer ou ne pas employer les deniers d'écoles, suivant les conditions et les règlements établis par la loi, et le gouvernement n'a pas de contrôle sur lui. Si le fonds des écoles provenait entièrement des taxes locales, alors on pourrait avec justice insister sur une responsabilité locale; mais comme la moitié du fonds vient des libéralités de la législature, tous ceux qui sont appelés à l'administrer doivent en être responsables envers le gouvernement. Il est donc évident que le gouvernement provincial peut convenablement

* Elle a été perdue dans le conseil législatif après avoir passé dans l'assemblée.

nommer ces officiers, mais il s'en suivrait alors que leurs salaires devraient être payés à même le revenu public comme celui de tous les autres officiers publics. Mais l'on a suivi un système tout contraire dans les nominations, et comme les conseils de district paient le salaire des surintendants de district à même le fonds du district et fournissent aussi la moitié du montant du fonds des écoles, je ne pense pas qu'il soit à propos de proposer des changements dans les rapports et la responsabilité que les surintendants de district doivent aux conseils de district. Mais pour le même raison que les surintendants de district sont responsables aux conseils ils doivent l'être au gouvernement puisqu'ils ont le contrôle des deniers et d'autres pouvoirs pour l'administration desquels le gouvernement est responsable. Et tel est l'objet de la douzième section du projet de bill ci-annexé.

La loi de l'Etat de New-York, de laquelle on a tant pris pour former notre loi des écoles contient, entre autres, les dispositions suivantes relativement à la nomination, à la distribution et aux devoirs des surintendants de districts :—

“ Le bureau des surintendants dans chaque comté de l'Etat nommera un surintendant de comté pour les écoles élémentaires de comté ; et dans les comtés dans lesquels il y aura plus de cent cinquante districts d'écoles, en comptant pour un district deux parties de districts unis, il pourra nommer deux surintendants de comté ou un seul à sa discrétion ; et lors de toutes les dites nominations qui seront faites à l'avenir, le bureau partagera le comté en deux districts convenables, désignant la personne nommée pour chaque district respectivement, quand il en sera nommé deux ; mais aucune parties des deniers publics ne sera à l'avenir réparties en faveur d'aucun comté dans lequel il n'aura pas été nommé de surintendant de comté, à moins que ce ne soit par l'ordre du surintendant des écoles élémentaires. Les dites surintendants de comté rempliront respectivement leurs charges pendant deux années, sujet à être destitués par le bureau des surintendants sur plainte motivée.”

“ Tout surintendant de comté pourra être destitué de sa charge par le surintendant des écoles élémentaires lorsque, dans son jugement, il existera des causes suffisantes pour la dite destitution ; et la place devenue ainsi vacante sera remplie sous son seing et sceau officiel, jusqu'à l'assemblée suivante du bureau des surintendants de comté dans laquelle la dite vacance aura eu lieu. Copie du dit ordre de destitution, avec les raisons, sera transmise au bureau des surintendants pour être par lui soumise au bureau à sa plus prochaine assemblée.”

“ Les surintendants de comté seront soumis à telles règles et règlements généraux que le surintendant pourra de temps à autre prescrire ; et appel de leurs actes et décision pourra être interjeté en la même manière et au même effet que dans les cas maintenant pourvus par la loi, et ils feront tous les ans des rapports au surintendant aux époques par lui fixées, lesquels rapports seront les mêmes que ceux qui sont actuellement exigés des greffiers de comté avec telles autres informations qu'il pourra demander.” (Lois de 1843).

Les lois d'écoles de l'Etat de New-York sont le fruit d'une longue expérience et de quarante années de législation ; et les citations qui précèdent font voir jusqu'à quel point on reconnait et maintient l'autorité du gouvernement exécutif par rapport à tous les règlements et procédés du système d'écoles de l'Etat. Mais je pense qu'il est plus conforme à notre système de gouvernement en conseil, relativement à la destitution d'un surintendant de district, ce pouvoir que la loi de l'Etat de New-York donne au surintendant des écoles

élémentaires. Là il s'étend même jusqu'au cas de compéence ou d'aptitude à la charge ; dans le projet de bill ci-joint on se propose de ne l'étendre qu'au cas de mauvaise conduite.

La troisième section du projet de bill annexé pourvoit à ce que, dans la discrétion du gouverneur en conseil, les trésoriers des fonds de district soient aussi les trésoriers du fonds des écoles de district. Je suggérerais cette disposition dans mon rapport sur le bill des écoles du 3 mars dernier ; mais je disais que comme quelques-uns des trésoriers de district, sinon la plupart, reçoivent un *per centage* sur les deniers qui passent entre leurs mains, il en résulterait des pertes à moins qu'on ne prit quelque arrangement particulier pour épargner aux deniers d'écoles cette déduction. Depuis cette époque il a été passé un acte qui change la tenure de la charge des trésoriers de district ; et je pense que la plupart sinon tous les trésoriers de district reçoivent maintenant un salaire fixe. Je pense qu'il sera maintenant possible de mettre à exécution la troisième section du projet de bill ci-annexé (s'il devient loi) sans que le fonds des écoles éprouve de diminution, et cela avec avantage pour le système des écoles.*

On ne considère pas comme de bonne politique, dans aucun autre département du service public, de réunir dans la même personne les trois charges de trésorier, auditeur et principal. Cependant c'est le cas dans notre système d'école. Le surintendant de district est fait le trésorier du fonds d'école de district ; il juge de l'exactitude de tous les ordres ou réclamations faites contre ce fonds, et il les paie ou ne les paie pas suivant qu'il le trouve à propos. Maintenant, comme règle générale, c'est un avantage que d'avoir ces fonds entre ses mains et de les retenir aussi longtemps que possible surtout s'il est engagé dans quelque genre de commerce. Il est donc de son intérêt de différer autant que possible de payer les réclamations à même les fonds qu'il a entre les mains ou de en informer les parties intéressées ; et l'administration locale de l'acte des écoles offre des occasions et des prétextes nombreux de différer sous ces deux rapports. Même lorsque dans le mois actuel, il a été porté beaucoup de plaintes contre les surintendants de townships pour avoir différé, pour divers motifs, le paiement des deniers d'écoles entre leurs mains. Je n'ai pas les moyens de connaître si ces plaintes sont bien ou mal fondées ; mais en supposant qu'elles sont mal fondées, comme je l'espère, convient-il de placer les surintendants d'écoles élémentaires dans des circonstances qui les exposent à des soupçons ou à des accusations sans avoir les moyens d'en repousser l'injustice ? Quant aux surintendants de districts ils ne peuvent pas être exposés à ces soupçons, car, jusqu'ici, ils n'ont eu rien à faire avec les salaires des instituteurs ; mais, sous le présent statut, ils sont sur le point d'assumer une partie des devoirs attachés à la charge de surintendants de township qui est abolie. Il sera maintenant du devoir du surintendant des écoles élémentaires de chaque district de payer en détail tous les deniers d'école du dit district. C'est donc une question de savoir s'il continuera à être le trésorier du fonds des écoles, ou si ces fonds ne devraient pas être mis entre les mains du trésorier ordinaire du district, payables aux instituteurs sur l'ordre ou la traite du surintendant de district. En adoptant le dernier mode on établirait les dispositions les plus efficaces en faveur de l'exactitude des comptes et la ponctualité des paiements à faire aux parties qui y ont droit, et l'on donnerait la meilleure garantie contre tout abus relatif à l'emploi de ces deniers et contre toute attaque ou soupçon défavorable au surintendant de district. Si la troisième section devient loi il ne sera pas nécessaire, comme de raison, pour un surinten-

* NOTE.— Cette clause a passé dans la chambre d'assemblée, mais a été perdue dans le conseil législatif.

dant de district, pas plus que pour un surintendant provincial, de fournir une ou deux cautions pour l'exécution fidèle de ses devoirs. La loi amendée de l'Etat de New-York est la même que celle qui est proposée dans la treizième section du projet de bill ci-annexé ; elle est comme suit :—“ La somme qui sera distribuée tous les ans pour l'encouragement des écoles élémentaires sera payée le premier jour de février de chaque année sur le warrant du contrôleur en faveur des trésoriers des divers comtés et du chambellan de la cité de New-York.”

Mais encore je ne propose pas que le pouvoir donné par la treizième section du projet de bill ci-annexé soit exercé à moins que ce ne soit dans les cas ou le changement de la charge de trésorier de district pour le fonds des écoles puisse se faire sans frais additionnels.

La quatorzième section du projet de bill ci-annexé établit que le maire de la cité de Toronto sera membre du bureau d'éducation, la raison de cette nomination est que l'école normale provinciale est établie à Toronto et que l'école modèle qui y est attachée sera fréquentée par les enfants qui résident dans la cité. La cité aura donc un intérêt particulier dans l'école normale provinciale, et les autorités de la cité pourront se croire appelées à contribuer pour quelque chose au soutien de l'école. Les autorités de la cité d'Albany fournissent les bâtiments de l'école normale de l'Etat de New-York. Sous ces circonstances, je pense qu'il convient que le magistrat en chef de la cité de Toronto soit un membre du bureau d'éducation.

J'ai ainsi expliqué d'une manière aussi ample qu'il m'a paru nécessaire, et aussi brièvement qu'à pu le permettre la nature des questions discutées, les principales dispositions du projet de bill ci-annexé, et que je soumetts respectueusement à la considération favorable du gouverneur-général en conseil, avec l'intention de l'introduire dans la législature afin d'établir un système convenable d'écoles pour les cités et villes du Haut-Canada, et remédier aux défauts qui ont été indiqués dans l'acte des écoles élémentaires, 9 Vict. chap. xx.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

(Signé,) EGERTON RYERSON.

L'hon. D. DALY, M. P. P.,
Secrétaire de la province,
Montréal.

No. 8.

COPIE d'une communication au secrétaire de la province, soumettant les moyens de mettre à effet la 2e section, 10e division, 9 Vict., chap. 20, qui oblige le surintendant des écoles—“ à employer tous les moyens légitimes en son pouvoir de recueillir et répandre des informations relatives à l'éducation en général parmi le peuple du Haut-Canada.”

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 29 décembre, 1846.

Monsieur,—J'ai l'honneur de soumettre à la considération favorable de son excellence en conseil les moyens suivants de mettre à exécution la seconde section, dixième division de l'acte des écoles élémentaires qui oblige le surintendant “ à employer tous les moyens légitimes en son pouvoir de recueillir et répandre des informations relatives à l'éducation en général parmi le peuple du Haut-Canada.”

La première mesure que je propose respectueusement pour mettre à effet la disposition de cet acte, est la publication semi-mensuelle d'un journal d'éducation ; chaque numéro devant contenir 16 pages : à colonnes doubles, quelque peu semblable au *Blackwood's Magazine*, ou au *London and Westminster Review* ; pour être publiée à une piastre par année et surveillée par moi.

Une semblable publication intitulée : “ *The Common School Journal* ” est publiée à Boston par le secrétaire du bureau d'éducation, et pour cette publication la législature de l'Etat du Massachusetts accorde son assistance. Un journal semblable est publié à Albany, et est appelé, “ *District School Journal*,” et l'Etat de New-York a contribué, comme il est dit dans le dernier rapport du surintendant des écoles que nous avons reçus, une somme de “ plusieurs milliers de piastres ” pour en augmenter la circulation. Les autorités d'écoles dans les deux Etats mentionnés, parlent dans les termes les plus forts de l'importance et l'utilité de ces journaux d'éducation. A Paris il est publié, sous les auspices du ministère de l'instruction publique, deux journaux mensuels. L'un est intitulé : “ *Revue de l'instruction publique en France et dans les pays étrangers*,” l'autre est intitulé,—“ *Manuel général de l'instruction primaire, recueil mensuel destiné, 1o à donner aux comités et conseils municipaux tous les renseignements nécessaires pour la formation, l'entretien et la direction des écoles ; 2o à soutenir les intérêts des instituteurs et à les guider dans le choix des méthodes et procédés d'enseignement ; 3o à répandre dans toutes les communes de France les meilleurs principes d'éducation.*”

L'importance et la nécessité presque absolue d'une telle publication pour le Haut-Canada ne peut être guère révoquée en doute, outre les diverses facilités qu'elle offre au bureau d'éducation pour faire exécuter la loi. J'ai constaté que les frais d'imprimerie, adresser, etc., les vingt-quatre numéros de ce journal seraient presque payés par le prix d'abonnement d'une piastre par année pour chaque copie—en supposant que la circulation fut de 2000. Il n'est pas nécessaire de faire aucune allowance pour l'éditeur, mais il faut faire une allowance pour pertes d'abonnements et autres dépenses incidentes, telles que frais d'agence, etc. On pourrait s'opposer à une allocation législative pour cette fin ; mais je propose les moyens suivants pour maintenir la publication pendant une année. Comme l'assemblée législative ordonnera probablement l'impression, sous forme de pamphlet, de mon rapport sur l'instruction élémentaire, je proposerais que le coût de cette édition de 2500 copies fut mis à ma disposition, et que cette édition du rapport fut imprimée dans les numéros successifs du Journal d'Education. L'acte des écoles m'oblige “ à préparer, aussitôt que possible, et à recommander l'adoption de plans convenables pour des maisons d'écoles, avec des ameublements et dépendances convenables,”—rapport qui, j'espère, sera prêt pour le commencement de la législature, je propose que la somme indiquée par l'imprimeur du gouvernement pour l'impression de ce rapport sur les maisons d'écoles soit aussi mise à ma disposition, et que le rapport, lorsqu'il aura été approuvé, soit imprimé dans le Journal d'Education projeté.

Avec cette assistance, j'entreprendrais la responsabilité et le travail de publier un Journal d'Education semi-mensuel pendant une année ; et à la fin de cette année on pourrait décider si le journal serait continué, et quelle nature d'assistance il faudrait pour cela.

Si cette entreprise reçoit l'approbation de son excellence en conseil, je désirerais publier le premier numéro de manière à pouvoir le dater le 15 janvier, 1847. Je voudrais en conséquence connaître aussitôt que possible la décision de son excellence.

Une autre mesure que je propose pour promouvoir les fins de l'acte des écoles, c'est de visiter et employer un ou deux jours dans le cours des quatre ou six mois prochain, à avoir des entretiens et conversations sur les matières de l'enseignement avec le surintendant, les visiteurs, instituteurs et syndics dans chacun des divers circuits du Haut-Canada. Je ne connais point de meilleurs moyens pour dissiper les préjugés, créer de l'unanimité dans les vues et les sentiments, et exciter un intérêt général dans la cause de l'éducation populaire, l'établissement des bibliothèques, etc. Les travaux attachés à une pareille entreprise seraient très considérables, mais seraient amplement compensés, je crois, par les résultats. Je n'hésiterais cependant pas à les entreprendre si son excellence l'approuve et m'accorde les dépenses qu'entraîneront les voyages qu'il me faudra faire.

Je propose ces deux entreprises en sus des devoirs déjà augmentés de mon bureau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,
(Signé,) EGERTON RYERSON.

L'hon. D. DALY, M. P.,
Secrétaire de la province, Montréal.

II.

Accuse réception de la lettre précédente.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 19 octobre, 1848.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'un rapport sur la loi des écoles élémentaires dans le Haut-Canada (avec appendice) et un projet de bill, avec des remarques explicatives, établissant de nouvelles dispositions pour y améliorer le système des écoles élémentaires; et j'ai à vous informer que ces documents ont été soumis à la considération de son excellence le gouverneur-général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Au Rév. EGERTON RYERSON, D. D.,
Surintendant des écoles,
Toronto, C. O.

III.

COPIE des remarques explicatives additionnelles accompagnant un projet de bill établissant d'autres dispositions pour améliorer le système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada, par le surintendant des écoles.

BUREAU D'ÉDUCATION,
TORONTO, 23 février, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour la considération du gouverneur-général en conseil le projet de bill ci-annexé pour le Haut-Canada. Pour plus de commodités, je renferme dans le projet de bill annexé toutes les dispositions du projet de bill que j'ai eu l'honneur de vous transmettre, avec des explications, le 14 du mois dernier. Les quatorze premières sections du projet de bill annexé sont les mêmes que dans le

projet de bill du 14 octobre; et je n'ai rien à ajouter aux explications et aux remarques sur la loi d'école en général qui accompagnaient ce projet de bill.

La *quinzième* section du projet de bill ci-annexé donne un effet légal à la proposition du bureau d'éducation, du 4 mars dernier, et approuvée par le gouverneur-général en conseil, telle que communiquée dans votre lettre du 31 octobre. Le *provisio* dans cette section fera voir que l'on n'a pas l'intention d'empêcher sur la montant de l'allocation qui est maintenant accordée aux écoles élémentaires du Haut-Canada; et il aura non seulement l'effet de protéger le montant de l'allocation ainsi accordée, mais d'étouffer tout mécontentement qui pourrait s'élever dans l'esprit de ceux qui y ont droit.

La *seizième* section propose qu'il soit fait une faible disposition pour l'établissement d'une école provinciale d'art et de dessin, sur la grande importance de laquelle je n'ai pas besoin de m'étendre. J'ai traité le sujet avec quelque détail dans la fin d'une lecture qui vient d'être publiée dans le numéro de février du second volume du *Journal of Education for Upper Canada*. Je puis remarquer ici que le gouverneur de l'Etat de New-York a récemment recommandé à la législature de cet Etat de faire une allocation pour établir une école d'art et de dessin, soumise à la direction du corps qui régit l'école normale de l'Etat. Il y a de la place, il y a des facilités d'établir une pareille institution sur le terrain et lié en partie à l'école normale du Haut-Canada, à plus de la moitié moins cher qu'on ne pourrait le faire sous d'autres circonstances et dans tout autre lieu.

Le montant additionnel qui reviendra au Haut-Canada par un partage nouveau et équitable de l'allocation de £50,000 que la législature a votée pour les écoles, paiera les dépenses que ce bill propose en établissant des bibliothèques d'écoles, une école provinciale des arts et dessin, et mettra les candidats à l'art de l'enseignement en état d'assister à l'école normale. Quand l'on aura vu comment fonctionnent réellement ces départements de l'instruction publique, la législature sera alors en état de juger s'ils doivent être continués.

La *dix-septième* section propose d'accorder au surintendant en chef et aux maîtres de l'école normale le pouvoir de donner un certificat provincial de qualification comme instituteurs aux élèves de l'école normale—pouvoir que possède le surintendant des écoles élémentaires de l'Etat de New-York relativement à tout instituteur d'écoles élémentaires, sur la recommandation du surintendant local. Je ne conçois pas que l'on puisse s'opposer à cette section; et je suis certain qu'elle sera avantageuse sous plusieurs rapports.

La *dix-huitième* section s'accorde avec la gracieuse décision du gouverneur-général en conseil, telle que communiquée dans votre lettre, en réponse à ma demande et à la recommandation du bureau d'éducation pour l'emploi d'un second clerc ou assistant dans le bureau d'éducation pour le Haut-Canada. J'ai aussi à faire remarquer que, si cette section est approuvée dans sa forme actuelle, les surintendants des écoles pour les deux sections de la province seront placés sur le même pied quant aux salaires. Elle ajoutera probablement de £20 à £40 par année, pendant deux ou trois années à ce que le surintendant pour le Haut-Canada aura droit autrement, dans le nouveau partage de l'allocation des écoles—partie seulement des dépenses encourues par lui dans la publication du premier volume du *Journal of Education*, outre les travaux d'éditeur. Si le gouvernement désire que le surintendant des écoles pour le Haut-Canada fasse des visites officielles dans les divers districts il pourra le faire si

l'on met son salaire sur le même pied que celui du surintendant de l'éducation pour le Bas-Canada, ou si on lui accorde ses frais de voyages; mais il n'est pas en état de le faire, et l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il le fasse à ses propres frais avec son salaire actuel. Je ne suis pas disposé à faire des remarques sur les devoirs nombreux du bureau d'éducation pour le Haut-Canada durant les deux dernières années, ni à les comparer avec les devoirs du bureau d'éducation pour le Bas-Canada; et je remarquerai simplement qu'il serait beaucoup plus avantageux au surintendant des écoles pour le Haut-Canada qu'on lui accorde ses frais de voyage plutôt que de mettre son salaire sur le même pied que celui du surintendant des écoles pour le Bas-Canada.

La dix-neuvième section propose de limiter le pouvoir des syndics à prélever les taxes pour le salaire des instituteurs pour l'année pour laquelle elles seront imposées, et les rendre personnellement responsables pour ce qui peut être dû à l'instituteur dans le cas où ils négligeraient de les prélever. Le retard dans la collection des taxes devient une source féconde en querelles et en embarras pour le fonctionnement des écoles, vu que les syndics d'une année refusent de prélever les taxes de l'année précédente, et l'école d'une année a à souffrir de la régularité des élèves, et dans quelques cas elle est fermée en conséquence des arrangements que les parents des enfants doivent à l'école pour l'année précédente. La dix-neuvième section sera d'un grand secours aux syndics qui insistent sur le paiement régulier des taxes et préviendront les maux qui résultent des retards.

Ces dix-neuf premières sections du bill ci-annexé, j'ai l'honneur de les recommander comme nécessaires au fonctionnement de la loi des écoles élémentaires du Haut-Canada sans aucun égard au nouveau "bill des municipalités;" et si "le bill des municipalités" ne devient pas loi dans cette session de la législature, j'espère très sincèrement que les dix-neuf premières sections du bill ci-annexé passeront. Comme je l'ai expliqué dans ma communication du 14 octobre dernier, ces sections ne proposent aucun autre changement dans les dispositions de la loi actuelle des écoles que pour remédier aux déficiences résultant de l'omission de certaines clauses dans les projets de bills précédents, et pour satisfaire aux besoins que le progrès du nouveau système des écoles a créés. Depuis le mois d'octobre dernier, les surintendants locaux, et deux ou trois conseils de districts, m'ont transmis des faits et des recommandations favorables aux principales sections du projet de bill alors transmis, et surtout aux seconde et troisième sections; et les seuls amendements que les municipalités des districts de Brock, Talbot et Home aient demandés dans leurs sessions récentes, sont incorporés dans le projet de bill ci-annexé. Et je n'ai pas vu qu'aucun autre conseil de district dans le Haut-Canada ait récemment adopté aucune mesure relative à la loi des écoles.

SECTIONS pour adapter la loi des écoles au "bill des municipalités" proposé.

Les six dernières sections du projet de bill ci-annexé sont pour adapter la loi des écoles aux changements que l'on a en vue de faire dans les conseils municipaux du Haut-Canada.

Il y a une grande différence entre le fonctionnement comparatif du système d'école dans les différents districts; et je crois que cette différence est principalement due au caractère des surintendants locaux. Quand le surintendant de district est intelligent, pratique, actif, industrieux, et qu'il a vivement à cœur les grands intérêts de l'œuvre dans lequel il est engagé,

le progrès du système est évident et satisfaisant, et le conseil municipal est disposé à suivre les différentes recommandations judiciaires et pratiques du surintendant de district. Comme exemple je puis renvoyer aux districts de Brock, Talbot, Niagara, et dans le fait à plus de la moitié des districts du Haut-Canada. Mais dans d'autres districts, où les surintendants locaux sont loin d'être compétents, soit par manque de talents pratiques ou de diligence, l'état du système des écoles, et les intérêts que le peuple porte aux écoles, sont bien différents.

Maintenant, je crois que dans cette dernière classe de districts tout changement dans la surintendance locale ne peut être qu'une amélioration; Mais dans les districts qui ont été heureux dans le choix des surintendants locaux, je doute beaucoup qu'un changement dans la surintendance locale serait dans les intérêts des écoles, du moins avant quelque temps. Mais avec un système de municipalité de township, il ne peut pas y avoir qu'un système de surintendance de township; et il doit y avoir aussi un système correspondant de communication avec le bureau d'éducation provincial—ce qui en augmente considérablement les devoirs.

Cependant, en somme et dans bien peu de temps, je pense que l'on trouvera que le système d'écoles de township, qui est suivi dans quelques-uns des Etats de la Nouvelle-Angleterre, est bien supérieur au système actuel de comté ou de district; bien que je sache qu'en pensant ainsi, je diffère beaucoup de l'opinion du surintendant des écoles élémentaires de l'Etat de New-York, telle qu'exprimée dans son dernier rapport annuel. Mais dans le Haut-Canada il y a beaucoup moins de township que dans l'Etat de New-York, et dans cet Etat il n'y a pas de système de municipalité de township; et j'ai préparé quelques-unes des six dernières sections du projet de bill ci-annexé, de manière à éviter les abus et les déficiences du système de surintendance de township dont se plaint le surintendant de l'Etat de New-York.

La vingtième section fixe le temps où les diverses dispositions du bill rentreront en force.

La vingt-unième section donne aux conseils de township, dans leurs juridictions respectives, les pouvoirs de conseils de district actuels pour les fins d'écoles élémentaires.

La vingt-deuxième section oblige chaque conseil municipal à informer le surintendant en chef qu'il a nommé un surintendant local—précaution et disposition bien nécessaire.

La vingt-troisième section accorde aux surintendants de township, dans les limites de leurs juridictions respectives, les pouvoirs des surintendants de district, avec deux *provisos* d'une importance vitale: —l'un qui fixe le minimum de l'allocation aux surintendants de township, l'autre qui prescrit des devoirs additionnels de la plus grande importance pour l'avancement des écoles élémentaires. Avec ces deux *provisos* je pense que le système des surintendants de township tombera comme il est tombé dans l'Etat du New-York; avec ces *provisos* je pense que le système de nos écoles élémentaires s'améliorera considérablement. Dans le "bill des municipalités" je crois que l'on propose de déterminer par la loi le minimum de l'allocation à certains officiers; et je pense qu'une semblable disposition est absolument essentielle à l'efficacité de la charge de surintendant de township. Je suis persuadé que l'inefficacité de la ci-devant charge de surintendant de township était principalement due à l'absence des *provisos* que je propose ici. Dans quelques cas, des *provisos* se sont offerts de remplir gratuitement les devoirs de surintendants de

township, et ces offres ont été invariablement acceptées; mais ce zèle gratuit s'est bientôt ralenti; et comme un service gratuit est un service sans responsabilité, ceux qui l'ont rempli ont cru avoir mérité la reconnaissance pour le peu qu'ils avaient fait plutôt que le blâme pour toutes les choses qu'ils n'ont pas faites. D'ailleurs, lorsqu'il y avait plusieurs rivaux pour la même charge, celui qui offrait le moins recevait presque toujours le plus de suffrages; mais une fois en charge, il proportionnerait son travail à son salaire. Telles ont été les tendances et les effets pratiques du système; il y a cependant d'honorables exceptions. Et cependant l'effet plus funeste encore de ce système a été la nomination, sous de telles circonstances, de beaucoup de personnes incompétentes. Le premier *provisio* que je propose fera disparaître toute concurrence pour la charge pour des motifs pécuniaires; et aussi longtemps que la compensation sera telle qu'elle assurera les services de personnes compétentes, les devoirs que prescrit le second *provisio* ne pourront guère être remplis ou même entrepris par des personnes incompétentes. Le second *provisio* empêchera les conseils de nommer des personnes qui ne sont pas compétentes à préparer et faire des lectures publiques; et les personnes qui sont compétentes pour cela seront très probablement qualifiées à inspecter et surveiller les écoles—qualifications qui seront nécessairement développées par l'obligation où elles seront de préparer des lectures publiques sur ces sujets. Le second *provisio* rapportera par année 12,000 visites d'écoles faites par les surintendants, au lieu de 3000 auxquels ces visites se montent aujourd'hui, outre 3000 lectures publiques d'écoles,—une dans chaque arrondissement d'école dans le Haut-Canada. La somme immense d'avantages qui résulteront de cet arrangement ne peut guère être estimée.

Cette *vingt-troisième* section est conçue de manière que la même personne peut être nommée surintendant d'école de plus d'un township; et il arrivera probablement souvent que la même personne, comme comme particulièrement qualifiée à remplir cette charge et dévouée aux intérêts de l'école, pourra être nommée surintendant des écoles élémentaires par les conseils municipaux de deux ou trois ou quatre townships contigus. Il est probable que l'on emploiera ainsi quelques-uns des meilleurs surintendants de district.

Quant aux dépenses qu'entraînera le système de surintendant de township je remarque que, dans plusieurs districts, les salaires qui sont maintenant payés aux surintendants de district excèdent un louis courant par école; et dans d'autres districts, où ceci n'est pas le cas, le salaire des surintendants de district est notoirement trop faible. Le salaire des surintendants de district et de township serait considéré comme un fardeau, vu que le système lui-même est faible et compliqué; mais la différence des dépenses qu'entraînera un système de surintendant de township ou de district sera nominale, tandis qu'elles seront d'environ quatre cent pour cent. Il faudrait avec le premier système faire plus d'ouvrage qu'il n'en a été fait avec le dernier.

Un système d'école de township sera encore favorable au système des bibliothèques d'écoles de township avec les arrondissements d'écoles comme branche. Avec ce système, le surintendant en chef peut faire avec plus d'avantage qu'à présent ses visites officielles annuelles aux divers comtés ou districts en rencontrant les surintendants d'écoles des divers townships, et par leur entremise, introduire dans l'espace de quelques mois dans chaque township et arrondissement d'école dans les dits districts toutes mesures d'améliorations pratiques dans les écoles.

Depuis que ce qui précède est écrit, j'ai ajouté un *troisième proviso* à la vingt-troisième section dans le

but d'obliger les surintendants de township à assister aux assemblées de comté ou de district, telles que celles qui sont tenues par le surintendant en chef dans l'automne de 1847. Je ne crains pas que l'on s'oppose à ce *provisio*; et je pense que, dans plusieurs cas, il sera accompagné de grands avantages.

La *vingt-quatrième* section pourvoit aux détails particuliers des unions d'arrondissements d'écoles. Dans presque tous les townships de ligne les arrondissements d'écoles sont formés de parties de townships adjacents; et j'espère que l'on trouvera simple et efficace la méthode que je propose d'établir pour cela.

La *vingt-cinquième* section exige des certificats de qualifications de comté pour les instituteurs, vu que ceux du bureau des examinateurs de comté ne peuvent point avoir effet au-delà des limites des dits townships, et un grand nombre d'instituteurs trouvent très mal commode d'être forcés à prendre de nouveaux certificats chaque fois qu'ils passeront d'un township à l'autre. Mais dans le programme des sujets que je recommanderais à la concurrence du bureau d'éducation et à la sanction du gouverneur-général en conseil pour la gouverne des dits bureaux de comté, je voudrais qu'ils ne reçussent que la première classe ou la classe la plus élevée de certificats.

La *vingt-sixième* section pourvoit à la continuation de la charge de surintendants de district jusqu'au 1er mars, 1850, et transpire alors les derniers et papiers d'école aux surintendants de township. Les rapports d'écoles pour l'année courante ne peuvent être préparés avant le 1er mars, 1850; la confusion la plus grande s'en suivrait s'ils sortaient de charge avant.

Si l'on désirait de plus amples informations sur aucun des sujets compris dans le projet de bill ci-annexé je serai heureux de les fournir autant que possible.

Croyant que les informations pratiques les plus récentes sur le fonctionnement du système des écoles élémentaires dans l'Etat de New-York seraient agréables et utiles aux membres de l'honorable conseil exécutif qui pourront se charger du bill d'école proposé, je me suis procuré et je transmets ci-joint des copies de mes derniers rapports officiels des écoles normales et élémentaires de cet Etat.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) EGERTON RYERSON.

L'honorable JAMES LESLIE,
Secrétaire de la province,
Montréal.

Copie d'un projet de bill pour établir d'autres dispositions pour améliorer le système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir d'autres dispositions pour améliorer le système des écoles élémentaires dans le Haut-Canada; à ces causes qu'il soit statué par la très excellente majesté de la reine, de et par et l'avis et consentement du conseil exécutif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et réunis par et en vertu de l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, et intitulé, "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;" et il est par le présent statué par l'autorité aulique, que le bureau des syndics pour chaque cité et ville incorporée dans la

Haut-Canada aura pour prélever et faire prélever les taxes pour les fins des écoles élémentaires les mêmes pouvoirs que les syndics possèdent généralement ou que la loi peut leur accorder nonobstant toute chose contenue dans aucune loi ou statut à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux syndics d'aucune école élémentaire, en sus des pouvoirs que la loi leur accorde maintenant, de faire faire tous les ans s'ils le trouvent expédient, ou plus souvent, aucune cotisation légale sur tous les habitants de leur arrondissement d'école, suivant la valeur de leur propriété telle qu'elle s'exprime dans le rôle des cotiseurs qui permettront à aucun des syndics ou à leur collecteur autorisé de prendre une copie du dit rôle, en autant qu'il aura rapport à leur section d'école.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux syndics d'aucune section d'école d'acheter des livres, des cartes, des globes, des planches de démonstration et autres instrumens nécessaires aux élèves dans leurs écoles, et de prélever la taxe ou les taxes nécessaires sur les parents des enfants qui fréquenteront l'école ou sur les habitants de leur arrondissement d'école suivant l'évaluation des propriétés comme il est ci-dessus pourvu dans cet acte, ainsi qu'ils pourront le trouver expédient pour le paiement des dits livres, cartes, globes, planches de démonstration et autres instrumens, et les dépenses légalement encourues pour se les procurer.

IV. Et qu'il soit statué, que les personnes âgées de plus seize ans qui demanderont à être admises dans l'école élémentaire de l'arrondissement dans lequel elles résideront seront reçues aux mêmes termes et seront soumis aux mêmes réglemens que les enfants qui auront l'âge prescrit par la loi.

V. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics de chaque arrondissement d'école de préparer et lire ou faire préparer ou lire, à chaque assemblée annuelle d'école pour leur arrondissement, le rapport annuelle des écoles qui comprendra, entre autres matières voulues par la loi, un compte détaillé des recettes et dépenses de tous les deniers d'écoles qui ont été reçus ou dépensés pour le dit arrondissement pour aucune fin quelconque durant l'année alors finissant; et si le dit compte ne satisfait pas la majorité des propriétaires présents à la dite assemblée, alors les dits propriétaires ou la majorité d'entre eux nommeront une personne, et les dits syndics en nommeront une autre, et les deux arbitres ainsi nommés examineront les dits comptes, et leur décision sera finale; ou si les deux arbitres ainsi nommés ne peuvent s'accorder ils pourront choisir un troisième arbitre, et la décision de la majorité des trois arbitres ainsi nommés ou choisis sera finale; et les dits arbitres ou la majorité d'entre eux auront le pouvoir de prélever ou faire prélever aucune somme ou sommes qu'ils auront fixées, en la même manière et conformément aux mêmes réglemens que ceux conformément auxquels les syndics sont autorisés de prélever les taxes d'écoles; et les sommes ou sommes ainsi prélevées, déduction faite des frais légitimes de collection, seront versées entre les mains du surintendant de district, et dépenses pour les fins des écoles élémentaires du dit arrondissement.

VI. Et qu'il soit statué, que tout syndic d'écoles élémentaires qui sera condamné devant un magistrat pour avoir, sur la plainte d'aucune personne quelconque, signé un faux rapport, et tout instituteur d'école élémentaire qui sera condamné en la même manière pour avoir tenu de faux registres ou fait de faux retours dans l'intention d'obtenir une somme plus considérable que la juste part qui revient à l'école élémentaire dans le fonds des écoles, paiera pour chaque offense au fonds des écoles élémentaires de district la somme de cinq louis, et pourra être poursuivi et puni pour délit.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil municipal de chaque district dans le Haut-Canada, s'il le juge à propos, de faire et payer les salaires de deux surintendants des écoles élémentaires de district quand il y aura plus de cent cinquante écoles dans le dit district, et de prescrire à chacun des surintendants ainsi nommés la partie ou les parties de district dans lesquelles ils devront respectivement remplir les devoirs imposés aux surintendants des écoles élémentaires de district.

VIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à chaque conseil municipal dans le Haut-Canada de nommer un bureau d'examineurs dont le nombre des membres n'excédera pas sept, et dont le surintendant des écoles de district fera parti, et aux assemblées auquel il présidera; et il sera du devoir du bureau des examinateurs, dont trois formeront un quorum, pour la transaction des affaires, de se réunir pas plus souvent que quatre fois par année, au temps et lieu fixé par le surintendant de district pour examiner les candidats à l'art de l'enseignement leur donner les certificats de qualifications, sous les réglemens qui pourront être passés suivant la loi pour conduire les dites délibérations; pourvu aussi, qu'aucun instituteur dans aucun district où le dit bureau d'examineur sera nommé sera considéré légalement qualifié comme instituteur si, dans les douze mois qui suivront la nomination du dit bureau, il n'a obtenu un certificat de qualifications signé par le président sous la sanction de la majorité des membres du dit bureau présent à une assemblée légale d'icelui; pourvu pareillement, que dans aucun district où le dit bureau d'examineur sera nommé suivant les dispositions de cet acte, il sera loisible à deux visiteurs d'écoles ou au surintendant de district de donner, sans le concours de la majorité des membres du dit bureau d'examineur présents à une assemblée légale, un certificat de qualifications à aucun instituteur ou candidat à l'art de l'enseignement; pourvu en outre qu'il sera loisible au conseil municipal d'aucun district dans lequel il y a deux surintendants d'écoles élémentaires de nommer deux bureaux d'examineurs pour les parties de district qui auront été respectivement assignées aux surintendants de district respectifs.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au conseil municipal d'aucun district d'autoriser l'établissement d'une ou plusieurs écoles pour l'éducation des enfants de couleur, lesquelles écoles ou écoles seront administrées de la même manière et seront sujettes aux mêmes obligations que celles prescrites par la loi pour la régie des écoles séparées; pourvu néanmoins, que les dites écoles soient assistées à même le fonds des écoles élémentaires du district en proportion du nombre d'enfants qui assisteront aux dites écoles élémentaires du dit district.

X. Et qu'il soit statué, que dans le cas où il s'élèverait dans un arrondissement d'écoles aucun différend quant au site de la maison d'école du dit arrondissement, le conseil municipal du district dans lequel le dit arrondissement est situé décidera en la manière qu'il jugera convenable, aussi bien que quant aux sites de toutes les maisons d'écoles bâties avec les deniers prélevés en vertu de l'autorité du dit conseil municipal.

XI. Et qu'il soit statué, que toute cette partie de la cinquième clause de la treizième section du statut 9 Vic., chap. xx., qui défend de donner aucun certificat de qualifications pour enseigner dans les écoles élémentaires à aucune autre personne qu'à un sujet natif ou naturel ou naturalisé de sa majesté, ses heirs ou successeurs, sera et est par le présent abrogée.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à chaque surintendant d'écoles élémentaires de

district (à moins qu'il ne soit autrement autorisé par la loi) de répartir le fonds des écoles de district aux divers arrondissements dans le dit district qui y aura droit suivant le nombre moyen des enfants qui assisteront aux écoles élémentaires (ce nombre moyen étant pour l'été comme pour l'hiver) comparé à la moyenne de tout le nombre d'enfants qui assisteront aux écoles élémentaires du dit district.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur-général par et de l'avis du conseil exécutif de dépenser une somme n'excédant pas (£2000) par année pour établir et maintenir des bibliothèques d'écoles élémentaires, sujettes à telles règles que le surintendant en chef des écoles pourra de temps à autre prescrire avec la sanction du gouverneur-général en conseil; pourvu néanmoins, qu'il ne sera donné aucune aide pour l'établissement et le soutien d'aucune bibliothèque d'écoles élémentaires s'il n'est pas souscrit et dépensé un montant égal à même les ressources locales pour le même objet.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur-général par et de l'avis du conseil exécutif de dépenser une somme n'excédant pas cinquante louis par année dans aucun district dans le Haut-Canada pour tenir des institut ou instituts d'instituteurs dans le dit district sous telles règles que le surintendant des écoles pourra de temps à autre prescrire avec la sanction du gouverneur-général en conseil; pourvu aussi, qu'aucun institut d'instituteur ne continuera pour aucune période de moins de cinq ni plus de dix jours.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au bureau d'éducation pour le Haut-Canada de dépenser à même l'allocation législative, pour le soutien des écoles élémentaires, une somme n'excédant pas mille louis par année pour permettre aux candidats à l'art de l'enseignement de fréquenter l'école normale du Haut-Canada; pourvu toujours, que la somme dont la dépense est ainsi autorisée, et toute autre somme ou sommes dont cet acte autorise la dépense ne diminuera pas le montant dépensé jusqu'ici pour le soutien des écoles normale modèles et élémentaires dans le Haut-Canada.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au bureau d'éducation pour le Haut-Canada de dépenser une somme n'excédant pas cinq cents louis par année pour l'établissement et le maintien d'une école d'art et dessin pour le Haut-Canada, en connexion avec l'école normale ou autrement, sous telles règles qui pourront être adoptées par le dit bureau et approuvées par le gouverneur-général en conseil.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible au surintendant en chef des écoles, par et de l'avis et recommandation des maîtres de l'école normale pour le Haut-Canada, de donner un certificat de qualifications comme instituteur dans les écoles élémentaires dans aucun district du Haut-Canada; pourvu toujours, qu'aucun certificat de qualifications ne sera donné à aucune personne qui n'aura pas étudié dans la dite école normale pendant au moins cinq mois; et pourra aussi, que toute personne à laquelle le dit certificat de qualifications sera donné, aura droit à tous les privilèges et avantages d'un instituteur légalement qualifié dans aucune partie du Haut-Canada jusqu'à ce que son certificat de qualifications ait été annulé.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les mêmes allocations seront accordées pour les salaires et dépenses contingentes du bureau d'éducation du Haut-Canada et pour les salaires et dépenses contingentes du bureau d'éducation du Bas-Canada.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'après l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante-neuf, les syndics d'aucun arrondissement d'écoles n'auront pas le pouvoir de prélever aucune taxe qu'ils auront imposée pour le salaire d'un instituteur ou des instituteurs, après l'expiration de l'année pour laquelle la dite taxe aura été imposée; et les dits syndics seront personnellement responsables du paiement d'aucune somme ou sommes dues à un instituteur ou des instituteurs que les dits syndics auront négligés de prélever conformément à la loi.

XX. Et qu'il soit statué, que les sections précédentes de cet acte auront force et effet immédiatement après la passation d'icelui; et que les sections suivantes de cet acte auront force et effet le et après le premier jour de janvier, dans l'année mil huit cent cinquante, et pas avant, et pas à moins que le bill intitulé, "Acte pour pouvoir par une loi générale à l'érection de corporations municipales dans et pour les divers comtés, cités, villes, townships et villages dans le Haut-Canada," devienne loi.

XXI. Et qu'il soit statué, que le conseil municipal de chaque township sera et il est par le présent revêtu de tous les pouvoirs et autorités, et sujet à toutes les obligations pour les fins des écoles qui seront dans les limites de sa juridiction, appartenant à chaque conseil de district dans le Haut-Canada, en vertu de l'autorité des statuts 9 Vict., chap. 20, et 10 et 11 Vict., chap. 19.

XXII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de chaque conseil municipal d'un township ou cité ou ville, de rapporter au surintendant en chef des écoles pour le Haut-Canada le nom de toute personne nommée surintendant des écoles élémentaires pour le dit township ou cité ou ville.

XXIII. Et qu'il soit statué, que chaque surintendant d'écoles élémentaires de township aura, dans le township ou les townships pour lequel il sera nommé, tous les pouvoirs et sera soumis à toutes les obligations qui appartiendront suivant la loi à chaque surintendant d'écoles élémentaires de district; pourvu toujours, que chaque surintendant d'écoles élémentaires de township aura droit à une somme qui ne sera pas moindre qu'un louis courant par année pour chaque école confiée à ses soins; pourvu aussi, qu'il sera du devoir de chaque surintendant d'écoles élémentaires de township de visiter et examiner chaque école confiée à ses soins au moins une fois tous les trois mois, et de délivrer des discours ou lectures publiques sur quelque sujet ayant rapport aux objets ou intérêts des écoles élémentaires dans chaque arrondissement d'écoles au moins une fois par année; pourvu en outre, qu'il sera du devoir de chaque surintendant de township d'assister à la dite assemblée de surintendant d'écoles de comté ou district qui pourra être fixée par le surintendant en chef l'année en année, pour se consulter sur des affaires relatives aux intérêts des écoles élémentaires et à la dissémination des connaissances utiles dans les divers townships du dit comté ou district.

XXIV. Et qu'il soit statué, que chaque union d'arrondissements d'écoles composés de parties de townships adjacents sera considérée comme un arrondissement d'écoles pour toutes les choses qui auront rapport à l'élection et à l'administration des syndics, et sera considérée sous le rapport de la surintendance et de la taxe pour la construction des maisons d'écoles comme appartenant au township dans lequel la maison d'école pourra être située, et le fonds des écoles répartis aux diverses parties du dit arrondissement d'écoles sera versé entre les mains du surintendant des écoles élémentaires pour le township auquel le dit

arrondissement est par le présent déclaré appartenir pour certaines fins.

XXV. Et qu'il soit statué, que le pouvoir confié par la huitième section de cet acte aux conseils municipaux de district sera accordé aux conseils municipaux de comté; et le bureau des examinateurs nommés par le conseil municipal d'aucun comté aura le même pouvoir et sera sujet aux mêmes obligations dans le comté pour lequel il aura été nommé que ceux qui appartiennent à chaque bureau d'examineurs conformément à la huitième section de cet acte: pourvu aussi, que chaque bureau d'examineurs, nommés en vertu de l'autorité de cet acte, nommera dans aucune assemblée légale, un président qui exercera le même pouvoir, pour les fins de la dite assemblée, que le surintendant de district des écoles élémentaires est autorisé à exercer par la huitième section de cet acte: pourvu pareillement, que le conseil municipal du comté désignera le membre qui convoquera la première assemblée du bureau des examinateurs.

XXVI. Et qu'il soit statué, que chaque surintendant de district des écoles élémentaires qui pourra être en charge le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante, continuera à exercer tous les pouvoirs et remplir tous les devoirs qu'il est maintenant autorisé et requis de remplir suivant la loi jusqu'au premier jour de mars de la dite année, mil huit cent cinquante; auquel jour il remettra entre les mains du surintendant des écoles élémentaires pour chaque township du district confié à ses soins tous les papiers et deniers d'écoles élémentaires (restant entre ses mains) qui auront rapport ou qui auront été répartis aux écoles élémentaires du dit township; et pour tout refus de la part d'aucun surintendant de district d'écoles élémentaires de se conformer aux dispositions de cet acte il sera passible d'une amende se montant à deux fois la somme ou sommes d'argent (à part les frais) qu'il aura refusé de remettre; et le surintendant des écoles élémentaires de chaque township intéressé est par le présent autorisé et requis de poursuivre tout surintendant de district des écoles élémentaires, faisant ainsi défaut, devant aucune cour de justice autorisée à prendre connaissance du cas, et à ajouter le montant prélevé, après avoir déduit les dépenses nécessaires, au fonds des écoles élémentaires de son township.

IV.

Accuse réception de la lettre qui précède, avec le projet de bill.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 3 mars, 1849.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication du 23 du mois dernier, transmettant un projet de bill d'école pour le C. O.; aussi les derniers rapports officiels des écoles normales et élémentaires de l'Etat de New York; et de vous informer en réponse que le sujet mentionné dans votre communication ne manquera pas de recevoir toute la considération de son excellence le gouverneur-général en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé.) J. LESLIE,
Secrétaire.

Au révérend
EGERTON RYERSON, D. T.,
Surintendant des écoles, C. O.,
Toronto.

V.

Copie des remarques du surintendant en chef des écoles sur le nouvel acte des écoles du Haut-Canada, (12 Vict., ch. 83) introduit dans l'Assemblée législative par l'Hon. Malcolm Cameron.

REMARQUES SUR LE NOUVEAU BILL DES ÉCOLES.

CONTENU.

Remarques générales sur le nouveau bill des écoles.

1. Recherches qui doivent précéder toute législation sur les écoles élémentaires.
 2. Esprit du nouveau bill.
 3. Différence dans les principes de la législation des écoles entre le Haut et le Bas Canada proposés dans ce bill—les membres du clergé ne peuvent être visiteurs d'écoles dans le Haut-Canada tandis qu'ils le sont dans le Bas-Canada, et avec des pouvoirs extraordinaires.
 4. Le nouveau bill abolit le système provincial d'écoles.
 5. Préjudiciables à certaines grandes fins de l'école normale.
 6. Modes de préparer les rapports d'écoles proposés par le bill fatiguant, coûteux et mauvais.
 7. Dispositions financières qui font perdre aux instituteurs vingt-cinq à quarante pour cent du fonds des écoles—et les dispositions relatives aux écoles des pauvres sont nulles et inefficaces.
- Dispositions du bill examinées en détail, et diverses anomalies et défauts indiqués.

Remarques pratiques et recommandations soumises à la considération.

(Copie)

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 12 mai, 1849.

MONSIEUR.—Pendant que j'étais dernièrement à Montréal (où je suis arrivé le 26 du mois dernier) les membres du gouvernement étaient tellement absorbés par les affaires relatives aux événements qui ont infligé une disgrâce à la cité de Montréal et une perte irréparable à la province, qu'ils n'ont pu accorder une attention réfléchie aux grands intérêts compromis dans la loi des écoles pour le Haut-Canada. Conformément, en conséquence, aux suggestions d'un ou deux membres du gouvernement, je soumetts, par écrit, à la considération du gouverneur-général en conseil, mes remarques sur le bill des écoles récemment introduit dans l'Assemblée législative—remarques que j'aurais mieux aimé faire personnellement, n'eussent été les événements déshonorants auxquels j'ai fait allusion plus haut. Je fais ces remarques avec d'autant plus de franchise que je suis informé que quelques-uns des membres du gouvernement n'ont pas même lu le bill, et que je suis persuadé que plusieurs des dispositions du bill ne seront pas approuvées par son excellence en conseil quand on en examinera avec soin le caractère réel et le fonctionnement.

Avant d'entrer dans les détails du bill je voudrais faire quelques remarques générales.

1. Ma première remarque est, qu'avant de défaire tout ce qui a été fait dans la législation des écoles et renverser tout le système de nos écoles, il devrait être nommé une commission ou comité d'enquête chargé d'examiner ce qui a été fait, et les causes qui ont empêché de plus grands succès,—que ce soit dû aux dispositions de la loi ou à d'autres circonstances que le temps seul ou le travail et non la loi peut contrôler. Dans ces recherches, les amis de l'éducation et les hommes

d'état ont toujours eu recours aux statistiques d'éducation lorsqu'ils ont pu en avoir. Il a été recueilli des statistiques minutieuses et étendues sur les écoles élémentaires dans le Haut-Canada durant les deux dernières années que le présent acte des écoles a fonctionné, ainsi que des statistiques assez détaillées sur les finances des écoles élémentaires durant les deux ou trois dernières années que le dernier acte des écoles a fonctionné dans le Haut-Canada. Avant de léviser ce que l'expérience a établi, avant d'introduire une nouvelle loi générale des écoles dans le Haut-Canada, et retarder d'une année entière les avantages des écoles dans le pays, ne serait-il pas à propos d'examiner nos statistiques et les comparer d'année en année avec les statistiques des autres états ou pays où le progrès des écoles a été le plus remarquablement rapide? Si cette comparaison tournait à l'avantage du Haut-Canada sous tous les rapports qui demandent la co-opération volontaire du peuple, sanctionnerait-elle la révocation de notre présente loi des écoles, ou suggérerait-elle simplement les convenances de ne remédier qu'aux déficiences? Cependant ce que je dis ici d'une manière hypothétique, je suis prêt à l'établir comme fait. Et si, après des recherches, on trouvait que les districts et parties de district qui ont fait le plus de progrès sous le rapport du caractère et de l'utilité des écoles, sous le rapport du nombre des enfants et des salaires des instituteurs sont contraires à un changement organique dans la loi actuelle des écoles; qu'en 1847-48 pas moins de trois conseils de district qui s'étaient déclarés défavorables aux dispositions du présent acte des écoles, se sont en 1848-49 expressément déclarés contre; que pas plus d'un ou deux conseils de district dans tout le Haut-Canada ont demandé à la législature, durant la présente session, des changements considérables dans la loi des écoles; que les endroits et les parties qui ont fait de l'opposition à la loi ont le moins fait pour soutenir les écoles, et qu'ils se proposent de faire encore moins en enfreignant les obligations actuelles de la loi; et si l'on pouvait pareillement faire voir que sous la loi actuelle on a pourvu aux besoins des arrondissements d'écoles autant qu'on a pu les connaître, et rela sans être obligé de déduire un seul denier, encore bien moins vingt-cinq cent pour de l'allocation législative répartie pour les paiements des instituteurs et sans établir une classe d'écoles d'enfants pauvres dans le pays,—si une enquête sur ce fonctionnement de notre loi d'école établissait ce que je suppose ici,—et ce qui, j'en suis certain, existe,—je suis convaincu que le gouverneur-général en conseil ne voudrait pas imposer au peuple du Haut-Canada le trouble, la peine et les frais d'étudier et apprendre à faire fonctionner une nouvelle loi plus longue, plus compliquée, plus embarrassante et plus dispendieuse que la loi actuelle, et nécessitant de nouvelles formules pour mettre à effet la plupart de ses dispositions.

2. Ma seconde remarque générale est que le nouveau bill a été conçu et plusieurs de ses dispositions indubitablement dressées dans un esprit qui m'était personnellement hostile. Dans le fait les détails du bill semblent avoir été préparés dans le but de se dispenser des services d'un surintendant provincial; et cette charge avec ces détails parait une espèce d'ajouté (bien que le premier en rang) aux autres dispositions du bill. Je sais, d'après une autorité que je ne saurais révoquer en doute, que le bill a été principalement dressé par une personne qui, pendant les trois dernières années, a été occupée à écrire dans un journal du district contre la loi actuelle des écoles et contre moi personnellement,—une personne qui, comme président du comité d'éducation du conseil de district de Bathurst, a produit trois documents de conseil qui m'offensaient—les seuls documents de conseil qui aient paru de cette espèce dans le Haut-Canada. Il est tout-à-fait naturel de supposer que ce monsieur dresserait un bill qui s'accorderait avec ses publications antérieures. Cette impression où j'étais

des sentiments qui avaient dicté le bill était si profonde en moi, par rapport aux omissions et aux dispositions particulières que l'on y remarquait, que je supposai qu'il était pour le moins destiné à faire un changement dans le chef du département; mais ayant été assuré à Montréal que ce n'était pas l'intention du gouvernement et étant convaincu que les membres du gouvernement ne partageaient nullement ou même ne soupçonnaient pas même les sentiments qui doivent avoir suggéré plusieurs des dispositions et des omissions du bill, j'ai cru que je devais au gouverneur-général en conseil, que je devais au bureau d'éducation et que je me devais à moi-même ainsi qu'au peuple du Haut-Canada, d'analyser les principales dispositions de ce bill—bill entièrement différent dans son caractère général et dans son objet de ce que les explications données dans l'assemblée législative lors de son introduction avaient donné raison au public de supposer.

3. Ma troisième remarque générale est sur la différence immense qu'il y a dans les principes de la législation et l'esprit et le caractère du système d'écoles que le bill propose pour le Haut-Canada comparé à celui que l'on a établi dans le Bas-Canada. Les journaux et les rapports du surintendant des écoles pour le Bas-Canada font voir qu'il existe là une opposition plus forte et plus étendue qu'ici à la loi des écoles,—que là on a fait moins de progrès qu'ici dans le système des écoles. Mais là l'on n'a pas demandé à révoquer la loi des écoles—à introduire une loi absolument nouvelle qui embrasse un nouveau mécanisme, et qui exige de nouvelles formules et de nouveaux règlements pour pouvoir fonctionner, et qui en même temps impose ainsi au surintendant une tâche difficile d'un travail ennuyeux et ingrat, en le dépouillant des moyens que lui fournit l'expérience des autres pays aussi bien que le Canada, et qui peut assurer le succès à ses travaux et le fonctionnement pratique à un système général d'instruction élémentaire mûri et perfectionné. Bien que dans le Bas-Canada les pouvoirs du surintendant des écoles soient beaucoup plus étendus que dans le Haut-Canada, la constitution de son bureau n'est point changée, les fruits de ses travaux ne sont pas détruits; mais on lui vient en aide en remédiant aux déficiences et aux incertitudes de la loi actuelle en introduisant et passant un petit bill qui l'amende. Mais le bill des écoles maintenant sous considération se propose de traiter le surintendant des écoles du Haut-Canada d'une manière bien différente. Je pense que toute personne que l'on croit digne de continuer dans la charge de surintendant des écoles dans une section de la province a raison d'attendre du gouvernement tout l'appui et le soutien que reçoit son collègue dans l'autre section de la province. Cet appui et ce soutien je les ai certainement reçus jusqu'ici; et ce bill est le premier indice que j'ai reçu d'une conduite différente, qui, j'en suis certain, ne sera pas contenancée par le gouverneur-général en conseil. Il est particulièrement digne de remarque que, par les dispositions de ce bill, le clergé des diverses dénominations religieuses ainsi que les conseillers de district et magistrats dans le Haut-Canada, sont privés de la charge de visiteurs d'écoles, tandis que dans le Bas-Canada les mêmes personnes et bien d'autres sont retenues comme visiteurs; et là le clergé a même le pouvoir de choisir les livres de religion que devront employer les élèves appartenant à sa croyance religieuse. Une différence aussi essentielle dans les principes de la législation des deux sections de la province doit paraître extraordinaire à toute personne qui veut observer d'une manière impartiale,—que dans le Bas-Canada où la religion catholique domine et domine, le clergé soit revêtu de si grands pouvoirs, tandis que dans le Haut-Canada où la religion protestante domine généralement, le clergé ne puisse absolument visiter les écoles. Je suis certain que le gouverneur-général en conseil n'a pu être au fait d'une omission aussi odieuse dans le bill. Si la section des

visiteurs d'école dans la loi des écoles du Haut-Canada est une lettre morte, comme l'a souvent prétendu dans les papiers publics la père putatif du nouveau bill—alors il n'en résulte aucun mal. Mais si cette section de la loi n'a pas été une lettre morte, si elle a fourni l'occasion aux ministres, des différentes croyances religieuses d'établir des relations amicales les uns avec les autres et d'augmenter ainsi l'esprit catholique de la charité chrétienne dans tous ses environs, et de combiner l'influence du clergé, des magistrats et autres personnes avec celle des parents et des enfants immédiatement intéressés dans les écoles élémentaires, et si l'on ne peut pas citer un seul cas où cette section de l'acte ait produit du mal, alors pourquoi la révoquer? Je ne puis voir d'autres raisons pour cette proposition que l'hostilité du père putatif du nouveau bill aux congrégations religieuses les plus nombreuses dans le Haut-Canada. D'après les rapports statistiques des écoles pour 1847 et 1848, il paraît qu'il a été fait, en 1847, 1823 visites d'écoles par le clergé—en 1848, 2254; par les conseillers du district, en 1847, 882—en 1848, 959; par les magistrats, en 1847, 1203—en 1848, 1459. Je soumets donc qu'aucun ami candide et éclairé de l'éducation générale ne voudrait voir révoquer dans la loi des écoles une section qui a réveillé dans le cours des deux premières années de son fonctionnement une influence si puissante, mais jusqu'ici assoupie en faveur des écoles élémentaires.

4. Je remarquerai en quatrième lieu que ce bill n'établit aucune disposition quelconque pour mettre à effet un système ou des règles générales pour les écoles élémentaires, bien qu'il admette la nécessité de ces règles et de ce système. Par une disposition de la troisième section, le surintendant en chef est obligé de "veiller à ce que tous les deniers répartis par lui sous l'autorité de cet acte soient employés pour les fins pour lesquelles ils ont été accordés." Cette disposition admet et suppose la nécessité d'un contrôle de la part du gouvernement afin de faire remplir dans l'emploi des deniers d'écoles toutes les conditions imposées par la loi. Mais quand nous venons à examiner les dispositions du bill qui doivent mettre ce principe à effet, nous les trouvons non seulement défectueuses mais en contradiction à tous les détails du bill qui ne permet pas au surintendant en chef de connaître, encore moins de décider, les demandes locales de deniers d'école dans aucun cas quelconque, et qui met l'emploi et la distribution de ces deniers non pas dans les mains d'officiers responsables, (comme c'est le cas dans d'autres départements du gouvernement) mais dans les mains de corps électifs dont chaque membre (comme les membres de l'Assemblée législative) est intéressé à s'en faire autant qu'il pourra pour l'arrondissement qu'il représente, sans s'inquiéter de ce que deviendront les autres arrondissements; et celui qui, par son tact et sa vigilance, en obtiendra le plus pour ses constituants sera le plus préconisé par eux, que ces deniers viennent du fonds de secours ou de tout autre fonds, sans égard aux réclamations ou aux besoins des autres arrondissements. Les membres de ces corps électifs comme représentants de différents parties du corps social sont parties intéressées dans tous ces actes et ne peuvent pas en conséquence agir avec impartialité. L'impartialité et la responsabilité d'un juge dans ces actes administratifs exigent, je crois, une méthode différente de celle que propose ce bill pour mettre à effet les dispositions financières de la loi des écoles. Et ce qui me confirme davantage dans cette opinion ce sont les dispositions des lois d'école de chaque Etat en Amérique et de tous les pays en Europe où il existe un système d'éducation élémentaire. Je ne connais pas de système d'école dans le Bas-Canada ou dans aucun des Etats de l'Amérique dans lequel un officier de l'Etat n'est pas l'autorité responsable chargée de distribuer les deniers de l'Etat et d'en veiller à l'emploi utile. Mais mon objet n'est pas d'établir une théorie;

je veux simplement rappeler des faits que les détails de ce bill contredisent dans toute l'acceptation de ce principe admis, et du devoir imposé au surintendant en chef de veiller à ce que tous les deniers par lui répartis en vertu de l'autorité de cet acte soient appropriés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Sur ce point je désire faire remarquer en outre que ce bill exige que le surintendant en chef des écoles établisse des formules et des règles pour diriger toutes les opérations des écoles élémentaires—admettant ainsi la nécessité de quelques règles générales; mais le bill n'établit aucun moyen quelconque pour faire observer ces règles ou remplir aucune des conditions qu'elles entraînent. Il n'y a point de dispositions qui permettent au surintendant en chef de constater même si aucune de ces règles est observée dans un seul township ou arrondissement d'écoles dans le Haut-Canada. Il n'y a point de dispositions qui le mettent en état de connaître le nom du surintendant du township des écoles élémentaires; et aucun des surintendants de township n'est obligé de répondre à aucune question que le surintendant en chef peut lui adresser, encore bien moins de se conformer à aucune de ses décisions, instructions ou règles, ou les faire exécuter.

5. Je ferai remarquer en cinquième lieu que les dispositions de ce bill sont également contraires à un autre objet important d'un système provincial d'écoles élémentaires, parce qu'elles dépossèdent le bureau provincial d'éducation de son autorité relativement aux livres d'écoles, et place cette autorité dans un grand nombre de bureaux locaux. C'est avec sagesse que la législature de l'Etat de New-York a placé l'administration de l'école normale de l'Etat entre les mains du corps auquel la loi a donné le pouvoir de recommander les livres qui devraient être employés dans les bibliothèques, etc., des écoles élémentaires. Cet exemple a été suivi dans le Haut-Canada. Un loi de l'école normale provinciale est non seulement d'assigner aux instituteurs les meilleures méthodes d'enseigner certaines branches, mais encore de les familiariser avec le caractère et les meilleurs modes d'enseigner dans certains livres, et de classer les élèves de leur école d'une manière correspondante; et de mettre aussi les instituteurs au fait du caractère général des livres qui pourront être recommandés pour les bibliothèques d'écoles, et les meilleurs moyens de les y introduire. Les dispositions de ce bill perdent de vue ces objets importants et collatéraux des écoles normales—font disparaître la série des livres d'écoles de la province déjà généralement introduits—empêchent les éditeurs de la province d'imprimer des livres d'écoles parce qu'ils ne peuvent point être certains qu'ils seront généralement employés—et remplissent les écoles de livres importés et préconisés par des colporteurs, vu que les bureaux locaux ne peuvent recommander les moyens ni les facilités de se mettre au fait du prix des livres à l'étranger et de se procurer les divers livres, et de choisir, après avoir examiné et comparés, les livres les meilleurs et les moins coûteux pour leurs écoles. Je demanderai aussi si les mesures adoptées par le bureau provincial d'éducation n'ont pas été ainsi beaucoup plus satisfaisantes et heureuses sous le rapport du caractère et des prix des livres maintenant employés dans près des deux tiers des écoles élémentaires dans le Haut-Canada, et cela durant une période qui n'a pas été de trois années. Je ne puis concevoir de raison suffisante pour mettre un terme à cette carrière d'utilité et en détruire les fruits antérieurs en abolissant le bureau provincial d'éducation, et en créant un nombre de bureaux locaux qui ne sont pas dans une position à connaître les livres les meilleurs et les moins coûteux, et encore moins à négocier et trouver les moyens de les mettre à la portée des classes les plus pauvres. Etant sur le point de pouvoir à l'établissement de bibliothèques d'écoles et autres moyens de répandre

les connaissances générales je puis concevoir beaucoup de raisons d'augmenter le nombre des membres et d'augmenter les pouvoirs et l'importance du bureau provincial ou conseil d'éducation, mais je n'en vois aucune pour l'abolir.

6. Une autre remarque générale c'est que le mode de préparer les rapports d'écoles exigés par ce bill est insupportable, difficile et dispendieux au-delà de tout précédent. Il oblige de faire deux copies de chaque rapport de syndic, pour être l'un affiché dans l'arrondissement d'écoles et l'autre transmis au surintendant de township; il exige aussi deux copies du rapport du surintendant pour être l'un soumis devant son conseil de township et l'autre transmis au greffier de comté; il oblige ensuite le conseil municipal du comté à préparer et transmettre un rapport d'école de comté qui doit être transmis au surintendant provincial. Ainsi dans une tâche que les autorités locales considèrent comme extrêmement fatigante, et qu'elles ne remplissent qu'avec répugnance, leurs travaux se trouvent doublés vu que l'on exige des rapports doubles et des syndics et des surintendants de township; puis le surintendant de township est obligé de transmettre une copie de son rapport annuel au greffier de comté—ce qui lui donne tout autant de travail que de le transmettre au surintendant provincial.—Avec cela le greffier de comté (comme l'on peut le supposer) doit préparer et transmettre au surintendant provincial un rapport d'école de comté compilé sur les rapports des divers townships dans son comté. Cet officier, règle générale, est incapable de préparer ces rapports—ne ressent aucun intérêt ni obligation à les compléter, et il n'est pas obligé d'écrire aucun de ces rapports ni d'en corriger les déficiences s'il en remarque quelques-unes. Maintenant c'est à ce conseil de comté seul, qui probablement se réunira une ou deux fois par année et pour quelques jours, ou tout au plus au greffier de comté—officier qui n'a aucun rapport pratique avec les écoles et qui n'en connaît pas le fonctionnement—que le surintendant en chef doit demander des informations relativement à la manière dont les deniers d'école ont été employés et d'où la loi des écoles a fonctionné dans les divers townships et localités dans le Haut-Canada. Les conseils de comté en contemplation ne sauraient posséder toutes les informations que les conseils de district actuels possèdent sur les affaires locales des écoles, encore si le surintendant en chef était lassé à cette seule ressource pour les rapports locaux et les informations correctes sur les affaires locales des écoles; il connaîtrait d'une manière trop vague et trop insuffisante l'état des écoles, et la manière dont le système fonctionne pour trouver et suggérer les moyens convenables d'améliorer les intérêts d'écoles des diverses localités. Je demande donc si, au lieu de préparer les rapports d'école et de recueillir des informations si difficiles et si imparfaites sur l'état des écoles, il ne serait pas mieux et plus facile pour les syndics qui sont tenus de préparer leur rapport avant leur assemblée d'école annuelle de le lire à leurs constituants dans la dite assemblée, ajoutant ainsi à l'intérêt et à l'importance de cette assemblée, et de transmettre ensuite ce rapport au surintendant de township qui ferait rapport au surintendant en chef en la même manière que les surintendants de district font aujourd'hui. Avec cette méthode de préparer et transmettre les rapports annuels d'école il n'y a ni travail ni dépenses doubles ou superflus. Le surintendant en chef recevra d'année en année une chose que tout chef de département devrait posséder afin de pouvoir constater le fonctionnement de chaque partie du mécanisme du système, et l'améliorer et perfectionner ainsi autant et aussi promptement que possible, un rapport sur l'état de chaque école dans le Haut-Canada et les remarques annuelles du surintendant de chaque township sur tout ce qui a rapport au progrès et aux intérêts des écoles élémentaires dans les limites

de sa juridiction. Si ce rapport était défectueux le surintendant en chef pourrait, comme il l'a déjà fait, écrire au surintendant intéressé et le faire corriger ainsi l'erreur; et si quelque conseil de township ou arrondissement ne remplissait pas les dispositions de la loi on pourrait retenir la part des deniers d'écoles qui seraient répartis au dit township ou arrondissement. Mais le nouveau bill, tout en limitant le surintendant en chef au conseil de comté ou greffier de comté pour les rapports d'écoles et les informations locales, permet de retenir les deniers d'écoles qui sont répartis en faveur d'aucun comté si le conseil de comté ne transmet pas son rapport d'école ou si ce rapport n'est pas satisfaisant. Ce sont là les seuls moyens qui sont mis entre les mains du surintendant en chef pour faire exécuter toute la loi des écoles. Mais un peu de recherches fera voir l'injustice et les maux qui résulteraient de la mise en force de cette disposition du bill. Si un surintendant de township manquant de faire rapport au conseil de comté, ou si le rapport d'aucun township était essentiellement défectueux, le rapport d'école du conseil de comté (même en supposant que celui-ci aurait le temps, qu'il serait capable et disposé de faire ce rapport) ne pourrait pas être satisfaisant, et chaque township dans ce comté serait en conséquence exposé à perdre les deniers qui lui auraient été répartis, vu que le bill n'autorise pas le surintendant en chef à répartir aux townships mais bien aux comtés les deniers d'écoles ou à les retenir. On supposons qu'un conseil de comté ne serait pas pour se réunir entre le temps fixé pour faire les rapports de townships d'écoles et celui qu'il faut pour transmettre les rapports de comtés d'écoles, et faire la répartition annuelle des deniers d'écoles ou supposons que le greffier de comté négligerait ou manquerait à préparer et transmettre le rapport de comté d'école dans la période en question, alors chaque township dans le dit comté serait privé de sa part des deniers d'écoles, bien que chaque township pourrait avoir scrupuleusement rempli les dispositions de la loi! Il est donc parfaitement clair que cette disposition du bill serait parfaitement nulle ou que l'exécution en serait injuste ou funeste, hormis le cas absolument improbable où tous les townships d'un comté auraient chacun perdu leur droit à la répartition des écoles.

7. Quant aux dispositions générales de ce bill je remarquerai encore une fois que, si elles viennent en opération, les instituteurs seront exposés à perdre vingt-cinq ou quarante pour cent du fonds des écoles destiné à les payer. Ce bill pourvoit à ce que la répartition des écoles en faveur de chaque comté sera payée au trésorier de chaque comté; et le dit trésorier a ordinairement droit à quatre pour cent sur tous les deniers qui passent entre ses mains. Ensuite le conseil de comté est autorisé à déduire vingt-cinq pour cent sur toute la répartition pour créer un fonds qu'il contrôlera "pour les arrondissements d'écoles qui ne pourraient pas, sans secours spécial, établir et maintenir des écoles;" et il est bien connu que le corps municipal désire obtenir le contrôle de tous les deniers qu'il peut obtenir, et chaque conseil de comté sera sollicité de soustraire de la répartition des écoles la somme la plus grande possible, par les moyens qu'il espère par ce moyen grossir les appropriations faites en faveur des townships qu'ils représentent. Le montant ainsi soustrait de la répartition des écoles ne diminuera pas seulement le montant distribué à chaque township, mais diminuera encore dans la même proportion le montant que chaque township est tenu de prélever par cotisation. Puis il est encore pourvu que le salaire du surintendant de township sera un droit de commission sur les deniers qui passeront entre ses mains. Ainsi le droit de commission du trésorier de comté, le *per centage* retenu pour les arrondissements pauvres, et le droit de commission qui forme le salaire des surintendants de townships doivent être tous déduits du fonds

des écoles—ce qui diminue d'autant le montant qui doit être payé aux instituteurs comme salaire. Maintenant la loi actuelle pourvoit à ce que tout le fonds des écoles—c'est-à-dire, l'allocation législative et un montant égal prélevé par cotisation—soit payé aux instituteurs; de manière que le salaire des surintendants et toutes les dépenses contingentes encourues pour prélever et payer les deniers d'écoles doivent être payés en sus du montant égal à l'allocation législative répartie à tout township ou district. Ainsi le fonds des écoles n'est point taxé ni diminué de six deniers pour les frais d'administration de la loi des écoles.

Il faut aussi remarquer que pour choisir "les arrondissements d'écoles qui ne peuvent pas sans assistance particulière établir et maintenir des écoles" il faut être parfaitement au fait des circonstances et du caractère de la grande majorité du peuple dans tous les arrondissements d'écoles intéressés; et l'on peut supposer que cinq conseillers dans chaque township doivent cinq fois mieux connaître ces circonstances et ce caractère qu'une seule personne, et en conséquence l'on peut considérer que le conseil de township est cinq fois aussi compétent qu'un conseil de comté pour décider les questions délicates et difficiles qui intéressent les besoins sociaux et individuels des personnes qui sont dans sa juri-diction. Et dans le bill l'on ne voit point de disposition qui permette au conseil de comté de connaître même les divisions d'arrondissements d'écoles d'un township; et l'on ne peut pas supposer que le préfet (*Townreeve*) puisse toutes se les rappeler et être parfaitement au fait des particularités de chacune d'elles.

La *trente-troisième* section de l'acte actuel autorise l'emploi de £200 par année en faveur des écoles pour lesquelles il n'est pas autrement pourvu dans les nouveaux townships. Il n'a pas été dépensé ou employé la moitié de cette somme pendant aucune année. Dans ma communication du 14 octobre dernier, j'ai fait voir de quelle manière l'on avait pourvu aux arrondissements d'écoles pauvres, et s'il fallait pour cela laisser de plus amples moyens à la discrétion de chaque conseil municipal, le conseil est revêtu d'amples pouvoirs pour y pourvoir. L'acte des écoles autorise tout conseil à prélever un montant aussi considérable qu'il voudra pour les fins des écoles élémentaires. Je n'ai jamais insisté à avoir, dans chaque district ou township, aucun montant plus considérable comme fonds des écoles que celui qui est réparti à même l'allocation législative. Toute somme qui peut excéder le montant qu'un conseil peut juger à propos de prélever pourra, (comme l'ont fait quelques conseils,) être employée de cette manière au soutien des arrondissements d'écoles pauvres dans sa juridiction pour lesquels il n'aura pas été autrement pourvu, à la discrétion de chaque conseil. Chaque conseil a le pouvoir de changer, étendre et réunir des arrondissements d'écoles dans sa discrétion. Le bill des corporations municipales permet de réunir les townships les moins peuplés aux townships qui le sont plus; et c'est ainsi que les besoins des arrondissements d'écoles pauvres seront satisfaits sans que l'on diminue en rien le fonds des écoles, sans que l'on établisse une classe distincte d'arrondissements pauvres ou qu'on les soumette à d'autres règlements que ceux qui s'appliquent généralement aux arrondissements d'écoles.

Ayant ainsi fait ces remarques générales sur les dispositions du nouveau bill des écoles, je vais maintenant discuter en détail quelques-unes des dispositions. Il ne m'est pas possible de les discuter toutes dans des limites raisonnables, et je ne pense pas que cela soit nécessaire après les remarques que j'ai déjà faites.

Première et seconde sections. Il n'est pas fait de disposition pour un second clerc dans le bureau

d'éducation du Haut-Canada comme dans le Bas-Canada, et comme le gouverneur-général en conseil a bien voulu l'approuver dans une lettre du secrétaire provincial, datée le 19 janvier, 1849. Et l'omission et la révocation de l'autorité donnée dans les *cinquième* et *septième* clauses de la *seconde section* du présent acte des écoles, (autorité qui, sous les deux rapports, est donnée aux surintendants des écoles de l'État de New-York d'une manière bien plus illimitée) détruit les moyens qui ont permis au surintendant en chef de développer l'utilité de la loi des écoles et de l'école normale à un point que l'on n'aurait jamais pu atteindre autrement, comme je pourrais le prouver s'il en était besoin. Mais je reviendrai sur ce sujet dans un autre endroit. J'ai déjà mentionné le fait que le bill ne donne au surintendant en chef aucun moyen d'exécuter la troisième et la cinquième clause de la *seconde section*.

Quatrième et cinquième sections. Perte pour le fonds des écoles—embarrassantes et dispendieuses sans nécessité.

Sixième, septième, huitième et neuvième sections. J'en ai déjà fait voir les objections et l'inutilité; entraînent beaucoup de troubles et de dépenses inutiles, et occasionnent beaucoup de plaintes et de querelles.

Dixième section. Prévoir qui souffre beaucoup d'objections et qui ne s'appliquera jamais aux individus qui composeront une majorité dans les questions d'argent dans l'assemblée législative ou toute corporation ainsi que chaque conseil municipal est établi et considéré.

Onzième section. Inutile.

Douzième section. Un surintendant devrait visiter chaque école au moins deux fois par année; mais l'obliger à examiner chaque école publiquement est contraire à toutes les règles et à tous les usages suivis dans tous les États et pays où sont établies des écoles élémentaires. La troisième clause de cette section est encore plus contraire à l'objet que l'on veut atteindre, l'inspection des écoles, aussi bien que contraire à toutes les instructions données à ce sujet aux inspecteurs d'écoles, en Angleterre, en Irlande et dans tous les autres pays où l'on trouve un système parfait d'inspection d'écoles. Les officiers premiers pour lesquels on examine les écoles sont de permettre au surintendant de connaître l'état réel et le caractère de l'école—la condition dans laquelle se trouve la maison d'école—la discipline de l'école, les habitudes du maître, son mode d'enseignement, les études et les connaissances et le progrès des élèves, et de faire voir à l'instituteur ce qui est défectueux, et lui suggérer ce qui est nécessaire à l'utilité et au succès de l'école. Pour cela il faut deux choses. Il ne faut point que cette visite soit annoncée, car les maîtres incapables s'y prépareraient d'une manière particulière sous le rapport de l'apparence et de l'ordre dans la maison, du nombre des élèves, etc., et alors le surintendant ne pourrait point se former une idée juste de l'état ordinaire et du caractère de l'école. Secondement, il doit y avoir tout le sans gêne d'une entrevue privée. Le surintendant nuirait à l'instituteur et à l'école si, dans son examen, ses remarques et ses questions, il mettait à nu publiquement les déficiences d'un maître ou du mode qu'il suit pour conduire son école. Il y a une grande différence entre l'objet et le caractère d'une visite d'inspecteur dans une école et les examens publics trimestriels ou annuels d'une école. Ces dernières sont des jours d'apparat, tandis que les premières sont des jours d'examen rigide, de blâme, de conseil et d'encouragement suivant qu'il est à propos. Le mode et l'objet de ces visites d'écoles, et l'inconvenance absolue de les annoncer préalablement ont été habilement exposés par le maître principal de l'école normale provinciale dans

le *Journal of Education for Upper Canada* du mois de mai, 1848, pp. 129-135. Dans la plus grande partie du pays l'avis préalable donné à l'instituteur serait accompagné de grands inconvénients pour le surintendant; et s'il manquait à le faire (comme cela arriverait nécessairement dans plusieurs cas) il causerait beaucoup de sujets de plaintes et de mécontentements parmi les instituteurs. Je sais qu'il est quelquefois utile de réunir les syndics et ceux qui supportent l'école; mais c'est là l'objet des lectures du surintendant et des examens trimestriels. Il peut y avoir des cas où dans les visites ordinaires d'inspection la présence des syndics et des parents peut être agréable et utile à toutes les parties, mais je pense que toutes les matières de détail quant au mode de procéder et dans les cas où l'on peut se permettre de la variété peuvent être laissées à la discrétion des individus et sont du ressort des instructions générales. Législater sur tous les détails relatifs au mode de procéder, c'est grossir le statut d'une manière indue, embarrasser l'action et donner lieu à des disputes sans fin. Cette remarque s'applique à une grande partie de ce qui est contenu dans les diverses clauses de cette section. J'ai déjà assez parlé d'un bureau d'éducation de comté au lieu d'un bureau d'éducation de la province pour fixer le choix des livres d'écoles. Les quatrième et sixième clauses de cette section supposent plus de pouvoirs entre les mains du surintendant de township; mais il y a d'autres dispositions qui font voir qu'il ne possède aucun pouvoir quelconque pour exécuter ce que ces clauses lui prescrivent de faire.

Les septième, huitième et neuvième clauses de cette section abolissent tout système provincial relatif à l'emploi des deniers d'écoles, et annulent les conditions actuelles relativement au paiement de ces deniers. Et même l'on met de côté cette condition, jusqu'ici et même actuellement indispensable dans tous les pays où l'on a établi un système d'écoles publiques, de tenir une école ouverte pendant une période fixe de l'année, sous les noms d'un instituteur qualifié,—seul moyen qui protège le fonds des écoles contre le gaspillage et les abus, et le moyen le plus important pour relever le caractère des écoles élémentaires. La dernière partie de la septième clause est anormale; et la dernière partie de la neuvième clause est incompatible avec la troisième clause de la seconde section. J'ai déjà fait des remarques sur la nécessité de faire deux copies du rapport des écoles de township, tel que requis par la dixième clause. Le contenu de ce rapport tel qu'énuméré dans les diverses divisions de cette clause, sont les mêmes que la loi exige et pour lesquels elle a établi des formules que le surintendant en chef a transmis à tous les surintendants locaux.

Douzième (treizième) section. La pénalité pour tout délai dans le rapport, en retenant les deniers d'écoles qui reviennent à un township jusqu'à ce que ce rapport soit transmis, n'est pas suffisante pour que ce rapport soit transmis au ler mars, puisque d'après le bill les deniers d'écoles ne doivent être payés que deux mois après; et la pénalité de dix louis pourrait être prélevée sur le préfet (townsreeve) par le greffier de ville, beaucoup plus promptement que par le plan proposé.

Troisième section. Un état des recettes et des dépenses de deniers d'écoles par le surintendant de township au greffier de ville, ne suffit pas. Des auditeurs devraient être nommés pour examiner ses comptes et l'on devrait exiger des pièces justificatives pour tous les articles de dépense. Il n'y a pas de dispositions relatives à l'emploi de l'argent de vingt-cinq louis imposée par cette section.

Quatorzième section. Les avis et rapports exigés par cette section sont embarrassants et la plupart inu-

tiles et souvent impraticables, vu qu'en général les conseils ne doivent pas se réunir dans le temps pendant lequel les avis nécessaires doivent être donnés. Il semble qu'il serait tout-à-fait suffisant de donner ces avis à l'assemblée qui suivra les éventualités que l'on suppose.

Quinzième section. J'ai assez parlé du *per centage* que le surintendant de township reçoit à même le fonds des écoles.

Seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième sections sont copiées en substance sur l'acte actuel; mais le *proviso* de la vingt-et-unième section entraîne une grande injustice et produira des querelles sans fin. Il suppose un individu privé du pouvoir et des ressources de sa charge dans une corporation, cependant soumis individuellement, suivant le plaisir d'un autre, aux obligations contractées pendant qu'il était membre de la dite corporation.

De la vingt-deuxième à la vingt-huitième section inclusivement,—copiées sur l'acte actuel; excepté la dernière partie de la vingt-sixième section qui exige une copie double de toutes les déclarations d'une assemblée d'élection de syndics, pour être l'une affichée pour l'information des personnes qui sont supposées et qui devraient être présentes à la dite assemblée, et l'autre transmise au greffier de township, mais qui devrait être transmise au surintendant de township, lequel devrait avoir une liste des noms de tous les syndics de son township afin de pouvoir juger des ordres qui lui seront présentés pour paiement de deniers d'écoles.

Vingt-neuvième section. La première clause de cette section oblige les syndics "à recevoir les deniers de quelque source qu'ils viennent," tandis que d'autres dispositions du bill obligent le surintendant de township à payer tout le fonds des écoles non pas à des syndics, mais (comme cela devrait être, et comme la loi actuelle l'exige) aux instituteurs sur l'ordre des syndics. La seconde clause et la première partie de la troisième sont copiées sur l'acte actuel; mais les restrictions imposées au conseil peuvent devenir l'occasion de bien des obstacles et des embarras, et ne peuvent produire aucun bien vu qu'aucun conseil ne voudrait imposer des taxes qui ne seraient pas nécessaires pour l'achat ou l'érection d'une maison d'école. Une grande partie des quatrième et cinquième clauses souffrent les mêmes objections, je m'en suis convaincu après beaucoup de recherches. Les sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième clauses, sont en substance les mêmes que dans l'acte actuel. Mais dans la dernière partie des 3e, 4e et 6e divisions de la onzième clause, on veut faire insérer des choses extraordinaires dans les rapports des syndics d'ont on exige deux copies de chaque. On demande que non seulement le nom des enfants d'âge à aller aux écoles dans chaque arrondissement soit rapporté, mais encore "le nom des parents ou autres personnes avec lesquelles ces enfants résident et le nombre d'enfants qui résident avec chacun d'eux"—obligation qui double la longueur des rapports et le trouble des syndics et qui me paraît inutile et sans valeur. Les syndics sont aussi tenus de rapporter le nom de chaque enfant de plus de seize ans qui fréquente leurs écoles, et le nombre de jours qu'il peut avoir assisté, et le mois ou les mois dans lesquels se trouvent ces jours—autre obligation bien embarrassante et, suivant moi, bien inutile. Les syndics sont pareillement obligés de rapporter "le nombre des élèves qui se sont distingués par leur bonne conduite et leurs progrès." Les syndics peuvent n'avoir les connaissances nécessaires ou n'être pas capables de faire ces distinctions entre les élèves, et peuvent n'être pas des juges désintéressés entre le mérite de leurs propres enfants et celui des enfants de leurs voisins; et l'instituteur peut ne pas vouloir faire de distinction entre les

enfants de ceux qui l'emploient ou ne pas trouver à propos de décliner entre le mérite des uns et des autres. C'est une de ces petites affaires de détail qui, je pense, ne devrait pas faire le sujet d'une loi, mais devrait être laissée à la discrétion des autorités locales.

Trente-troisième section. J'ai déjà fait des remarques sur les dispositions ennuyeuses et embarrassantes de cette section.

Trente-et-unième et trente-deuxième sections. Les mêmes que dans la loi actuelle.

Trente-troisième section. Copiés sur le projet de bill transmis par moi en février, et suffisante je crois pour prévenir toute fraude, sans la dernière partie de la 3e division de la onzième clause de la vingt-neuvième section.

Trente-quatrième et trente-cinquième sections. Dans ces sections on trouvera beaucoup de choses ennuyeuses, compliquées et inutiles.

Trente-sixième section. La première partie de cette section est nécessaire et a été copiée sur l'acte actuel; mais la seconde partie depuis le mot "année" dans la seconde ligne de la 19e page, jusqu'à la fin de la section se trouvera imputable en plusieurs cas et devient une source d'irrégularités et de mécontentements. La disposition simple qui se trouve dans la douzième section du projet de bill que j'ai soumis en février rencontre les diverses opinions qu'entretiennent les différents districts sur le principe de distribuer le fonds des écoles, et fera finalement adopter le meilleur principe.

Trente-septième section. On n'établit aucune disposition relativement aux taxes pour l'achat de bibliothèques, et les *provisos* imposent des formules, des conditions et restrictions qui ne peuvent produire aucun bien et qui ne peuvent que causer de l'embarras aux syndicats et aux conseils. Je pense que les corporations de syndicats et de conseils devraient être les seuls juges du mode de pourvoir au soutien de leurs propres écoles. Leur propre expérience et leurs intérêts les guideront mieux que toutes les restrictions législatives possibles dans le choix des meilleurs moyens de supporter leurs écoles.

Trente-huitième section. La première partie de cette section est maintenant devenue loi; mais l'addition de la seconde partie depuis les deux points dans la neuvième ligne de la 20e page, est un autre ajout de formules et d'exigences inutile et embarrassant.

Trente-neuvième et quarantième sections. Ces sections sont inutiles, vu que chaque conseil municipal a le pouvoir d'abolir, changer, agrandir ou réunir les arrondissements d'écoles à discrétion; et que les syndicats peuvent avoir dans chaque école autant d'instituteurs et de départements qu'ils voudront, sans les formules et les règles gênantes qui sont imposées ici, et sans le *provisio* qui offre le plus d'injustice et qui souffre le plus d'objection à la fin de la quarantième section.

Quarante-et-unième section. Cette section, jusqu'au mot "appartient" dans la 24e ligne, est la même que dans la loi actuelle; mais le *provisio* ajoute encore à ces conditions et restrictions inutiles et embarrassantes qui abondent dans le bill, et qui, je crois, seront fécondes en querelles et funestes aux intérêts des écoles. La plus grande partie des querelles qui ont été portées à ma connaissance pour ces trois dernières années sont venues de ce que les corporations de conseil et de syndicats avaient trop peu (et pas assez) de pouvoir, et qu'elles étaient soumises de trop de formules et de restrictions.

Quarante-deuxième et quarante-troisième sections

sont copiées sur le projet du bill que j'ai soumis en février, et sont nécessaires.

Quarante-quatrième section. Ne peut point faire de mal, excepté par rapport à l'espace qu'elle occupe dans le livre des statuts, vu qu'elle ne sera pas suivie et qu'elle est inutile par rapport aux pouvoirs discrétionnaires qui sont donnés ailleurs pour former des arrondissements d'écoles et pour venir au secours des arrondissements pauvres.

Quarante-cinquième, quarante-sixième et quarante-septième sections. Tout ce que l'on veut obtenir par ces sections est obtenu avec les dispositions du présent acte et peut être obtenu en tout temps sans les formules et les *provisos* qui y sont prescrits. Elles me paraissent superflues et embarrassantes en connexion avec les dispositions actuelles et pour les écoles de grammaire et pour les écoles modèles.

Quarante-huitième section. La défense de nommer aucune personne "instituteur d'une école de grammaire s'il ne produit un certificat de qualification signé par le maître principal de l'école normale du Haut-Canada" est une disposition vraiment extraordinaire, surtout quand l'on considère que l'école normale n'est pas une école classique, que le maître principal n'est pas un professeur classique, et quand la plupart des personnes qui demandent à enseigner dans les écoles de grammaire sont des gradués d'universités britanniques ou canadiennes.

Quarante-neuvième section. Cette section paraît aussi anormale que la précédente. Si le maître principal de l'école normale était autorisé à donner un certificat provincial de qualification à tous les demandants il aurait des centaines de demandes tous les ans; et il doit ou refuser d'agir, et donner ainsi aux demandants raison de se plaindre, ou consacrer une grande partie de son temps à ces demandes. Il ne peut pas connaître les demandants; et la section n'exige pas non plus qu'il s'informe ou même qu'il connaisse leur caractère moral. D'ailleurs le maître principal se contente d'enseigner les langues, la géographie et l'histoire; les mathématiques, la chimie et l'histoire naturelle étant enseignées par le maître de mathématiques qui devrait certainement être associé au maître principal pour donner les certificats provinciaux. D'ailleurs, cette section propose de donner au maître principal de l'école normale seul le pouvoir irresponsable de donner et annuler les certificats provinciaux de qualification aux instituteurs—pouvoir qui, d'après les principes du gouvernement responsable, ne devrait être exercé que par un officier provincial responsable. Le maître principal de l'école normale n'est pas un officier du gouvernement, mais bien du bureau d'éducation; mais l'on se propose de lui accorder un pouvoir absolu indépendant du bureau et du gouvernement. On demande aussi si ces certificats émanant de l'école normale ne devraient pas être limités aux étudiants de cette école, dont le caractère et l'aptitude à enseigner, ainsi que les connaissances, sont connues des autorités scolaires? Dans la dix-septième section du projet de bill que j'ai soumis le 13 février il était proposé qu'il fut "possible au surintendant en chef des écoles, par et de l'avis et recommandation des maîtres de l'école normale pour le Haut-Canada, de donner des certificats de qualification comme instituteurs d'écoles élémentaires dans aucun district du Haut-Canada; pourvu qu'aucun tel certificat de qualification ne serait donné à aucune personne qui n'aurait pas été étudiant de la dite école normale pendant une période d'au moins cinq mois. Et pourvu aussi, que toute personne à laquelle le dit certificat de qualification serait donné aurait droit à tous les privilèges et avantages, et serait soumise à toutes les obligations et responsabilités de tout instituteur légalement qualifié dans aucune partie

du Haut-Canada jusqu'à ce que son certificat de qualification fut annulé." Les sentiments hostiles bien connus que l'auteur du bill sous considération portait au surintendant en chef des écoles à sans aucun doute empêché l'adoption de la section que j'ai citée, et l'ont engagé à y substituer une autre clause de même caractère; mais je demande quelle des deux sections est la plus en harmonie avec l'état des choses et notre système de gouvernement? Je remarque que, dans l'état de New-York, le surintendant en chef a tous les pouvoirs que la quarante-neuvième section de ce bill propose de donner au maître principal de l'école normale, mais que je n'ai jamais recommandé de donner au surintendant des écoles pour le Haut-Canada.

Cinquantième, cinquante-et-unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sections. Dans la cinquante-cinquième section du projet de bill que j'ai soumis en février, je recommandais la nomination d'un bureau d'examineurs de comté; mais je suis certain que ces sections du nouveau bill seront très désavantageuses pour des raisons que j'ai données dans mes remarques générales. Il n'est pas établi de dispositions pour payer les dépenses de ces bureaux.

Cinquante-quatrième section. C'est une des dispositions de la loi actuelle.

Cinquante-cinquième, cinquante-sixième, cinquante-septième et cinquante-huitième sections changent tout le caractère et la constitution de l'école normale et renversent entièrement le système d'administration sous lequel cette institution a été établie et s'est perfectionnée à si peu de frais jusqu'à l'état d'utilité reconnue dans lequel elle se trouve aujourd'hui. Si l'auteur de ce bill eut jamais vu une école normale, et examiné la manière dont elle était constituée et régie, il n'aurait pas dressé ces sections tel qu'il l'a fait. S'il était nécessaire, je pourrais faire voir que ces sections, en devenant en force, entraîneront une perte de £100 à £200 par année pour le fonds des écoles normales. Il serait sans doute agréable à l'auteur de ce bill d'éloigner le surintendant en chef de la surintendance générale d'une institution qu'il a fondée et qu'il a toujours si ardemment désiré perfectionner autant que possible; mais en cherchant à le faire l'auteur du bill se départit de tout préjugé. A Dublin, un commissaire a reçu £1000 sterling par année pour prendre la surveillance générale des écoles normales et mixtes. Dans l'État de New-York, la loi pourvoit "à ce que l'école normale sera sous la direction du surintendant des écoles élémentaires de l'État et des régents de l'université;" de manière qu'il n'est pas même nommé un comité de régie, qu'il n'est pas choisi un officier, qu'il n'est pas dépensé une piastre, qu'il n'est pas fait un règlement sans la sanction distincte et séparée du surintendant de l'État—pouvoir que je n'ai jamais proposé d'accorder au surintendant en chef relativement à l'école normale du Haut-Canada. Mais il est nécessaire qu'il y ait un lien responsable entre un établissement de cette nature et le gouvernement d'un côté, et des rapports pratiques de tous les jours entre le bureau et tous ceux qui ont des rapports avec l'école normale de l'autre, soit par l'entremise du surintendant en chef ou de son assistant confidentiel et représentant quand il est absent. L'étendue et l'importance de ces rapports même pour les divers besoins et dépenses de l'école normale, ne peuvent être bien appréciés que par des personnes parfaitement au fait du fonctionnement de ces institutions. Sur ce point je me contenterai d'ajouter que j'ai entendu les opinions de tous les membres du bureau d'éducation (un seul excepté) sur ces sections du bill, et leur opinion s'accorde parfaitement avec les vues que j'ai exprimées.

Cinquante-neuvième section. La même que dans la loi actuelle.

Soixantième section. Appropriant £1000 par année pour permettre aux élèves d'assister à l'école normale; c'est la quinquantième section du projet de bill que j'ai soumis en février; mais je pense que le sujet du *proviso* peut et devrait être laissé comme à New-York, à l'expérience et au jugement du bureau d'éducation.

Soixante-et-unième section. L'objet en vue par cette section peut être obtenu plus facilement par une lettre circulaire d'instructions du secrétaire provincial spécifiant les sujets et la forme de ces rapports.

Soixante-deuxième section. Copiée sur mon projet de bill, ainsi que la

Soixante-troisième section. Qui pourvoit à l'établissement de bibliothèques d'écoles; mais le *proviso* essentiel que j'ajoutais est omis—savoir, que "aucune aide ne serait donnée pour l'établissement et le soutien d'aucune bibliothèque d'écoles élémentaires s'il n'est soucrit et dépensé à moins les ressources locales et pour le même objet un montant égal."

Soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième et soixante-septième sections. Les mêmes en substance que celles de mon projet de bill du mois de février, mais exprimées en termes obscurs et exigeant des formules énigmatiques.

Soixante-huitième section. Sur le système embarrassant et imparfait des conseils de comté lequel exige des rapports annuels d'écoles; et j'ai déjà fait assez de remarques sur l'obligation quelle impose de faire en double des rapports d'écoles de township et de syndic.

Soixante-neuvième section. Copiée sur mon projet de bill soumis en février.

Soixante-dixième et soixante-onzième sections. Inutiles.

Soixante-douzième section. La loi actuelle.

Soixante-treizième section. Laissera, le 1er janvier, 1850, tout le Haut-Canada sans un seul maître d'écoles élémentaires légalement qualifié, et causera un trouble immense et des querelles nombreuses.

Soixante-quatorzième section. Pourvoit à l'établissement d'une école provinciale d'art et de dessin, et est copiée dans mon projet de bill soumis en février.

Soixante-quinzième section. Est contraire à toutes les dispositions que les États voisins et d'autres pays ont établies pour la décision des questions d'écoles suivant la loi—elle enlève au gouvernement tout pouvoir de mettre à exécution les dispositions de l'acte des écoles et subordonne les instructions et les décisions du surintendant en chef et même du gouverneur-général en conseil à la décision finale de chaque conseil local.

Soixante-seizième section. La même que la loi actuelle.

Soixante-dix-septième et dernière section. Révoque toutes les anciennes lois d'écoles.

Ayant ainsi examiné les diverses dispositions et les traits principaux de ce bill, j'expose maintenant au gouverneur-général en conseil que presque toutes les sections qui ne sont point contenues dans l'acte actuel ou dans le projet de bill que j'ai soumis en février sont théoriques, obscures, compliquées et superflues et sans force. Je demanderai respectueusement quel avantage l'on gagnera en changeant la loi actuelle des écoles pour une loi deux fois plus longue dans ses termes, qui présente un mécanisme deux fois plus considé-

nable, des formules plus nombreuses, aucun arrangement ou bien peu entre les sujets, et aucune harmonie entre les parties?

En sus de ce qui a déjà été dit jusqu'ici et de ce qui est exposé ici, je remarquerai que si l'on passe le nouveau bill on détruira cette succession de syndics d'écoles maintenant établie et l'on introduira au commencement de l'année prochaine le désordre dans les engagements d'écoles, les disputes et les maux qu'entraînait autrefois le changement complet dans les corporations d'écoles en élisant trois syndics au lieu d'un à la première assemblée annuelle.

Il faudra encourir les frais d'imprimer et distribuer (presque tout par la poste) 5000 à 7000 copies de ce bill volumineux pour les distribuer aux surintendants, aux conseils, aux syndics et aux instituteurs dans le Haut-Canada; et il faudra également préparer, imprimer et distribuer un nombre correspondant de copies de formules et règles nouvelles. Le coût de l'impression des actes, formules et règles excèdera de beaucoup £100, et il faudra une somme beaucoup plus considérable pour les distribuer par la poste dans les divers townships.

Il obligera le surintendant en chef à faire le tour de la province pour se préparer d'une manière convenable pour une loi si peu ordinaire et si étendue dans ses dispositions et ses formules; et il reculera d'une année au moins le fonctionnement et les fruits de tout le système des écoles. J'annexe ci-joint un extrait statistique* indiquant le résultat du fonctionnement de la loi des écoles actuelle depuis 1846—année de transition entre le dernier acte et l'acte actuel; et bien que l'on ait pris tous les moyens qui pourraient fournir des lettres explicatives, des formules imprimées pour assemblées, rapports, etc., pour rendre la transition d'une loi à l'autre aussi facile et aussi agréable que possible, cependant les états de 1846 indiquent une diminution considérable avec les années précédentes; tandis que l'augmentation depuis ce temps jusqu'aujourd'hui dans tous les efforts et la co-opération qu'ont pu faire et offrir les localités et dans toutes les municipalités du Haut-Canada, excepté la cité de Toronto, est vraiment sensible et satisfaisante.

L'introduction d'une nouvelle loi d'école doit aussi différer d'une autre année l'établissement de bibliothèques d'écoles élémentaires, vu qu'il serait inutile de chercher à faire plus que de vouloir faire comprendre au peuple et à lui faire exécuter un nouvel acte des écoles dans les affaires ordinaires des écoles durant la première année de son fonctionnement.

Et je trouve qu'il serait très mal commode et inopportun d'introduire une loi d'école entièrement nouvelle dans le moment même où le peuple se fait au fonctionnement d'institutions municipales tout-à-fait nouvelles—agens propres au fonctionnement d'une loi d'école.

D'un autre côté, si l'acte actuel des écoles, lorsqu'on en aura fait disparaître les obscurités et les déficiences, subsiste et est simplement adapté aux municipalités de township que l'on veut établir, il ne faudra pas un seul règlement, une seule formule ou copie d'acte dans le cours de l'année courante, vu que toutes les autorités d'écoles locales en sont pourvues. Il ne faudra pas d'autres explications des dispositions de la loi des écoles, vu que le peuple en est parfaitement au fait par suite de ma dernière tournée provinciale, de la lecture du journal d'éducation et de son expérience pratique; et le surintendant en chef pourra dans la dernière partie de l'année courante consacrer son travail et ses circulaires à l'œuvre pratique de l'amélioration des écoles et maisons d'écoles et au grand œuvre de l'établissement des bibliothèques d'écoles.

* Voir le rapport pour 1848, pages 26-27, et appendice No. 1 et 2.

Dans le cours de mes remarques et de mes conversations avec toutes les classes d'officiers d'écoles, j'ai trouvé que les grandes déficiences dans l'acte actuel des écoles se résument principalement dans les pouvoirs trop limités des syndics et des conseils municipaux. Dans le projet de bill d'école que j'ai soumis dans ma communication du 13 février, j'ai consacré les six premières sections à remédier aux déficiences de l'acte actuel des écoles, dans ce qui regarde les syndics, dans les cités et villes aussi bien que dans les districts ruraux; dans les quatre suivantes, j'ai remédié à à celles qui ont rapport aux conseils municipaux. Puis, ayant établi une méthode plus efficace et plus systématique d'examiner et classer les instituteurs, j'ai soumis les dispositions nécessaires pour l'école normale, l'école d'art et dessin et les bibliothèques d'écoles élémentaires. Puis, dans six courtes sections, j'ai adapté toute la loi des écoles aux conseils de ville et de township que l'on voulait établir—les mettant tous dans la position dans laquelle je voulais les voir, sous tous les rapports, à la place des conseils de district actuels.

Je demande donc s'il ne serait pas mieux, à présent, de passer le petit bill que j'ai soumis en février, (avec les explications nécessaires du but et des rapports des diverses clauses;) et alors, lorsque les nouvelles institutions municipales auront été éprouvées et que le fonctionnement en aura été compris et apprécié, que l'on examine la manière dont chaque partie du système fonctionne—que cet examen soit fait par des individus compétents et honnêtes et qu'il soit alors préparé une loi d'école claire, étendue et méthodique, et adaptée aux institutions municipales qui se seront développées dans le pays.

Le mode de payer l'allocation législative aux surintendants locaux devrait, je crois, rester comme il a été jusqu'ici, à la discrétion et commodité du gouvernement; et je serai prêt en temps convenable à soumettre à l'inspecteur-général un mode de payer l'allocation législative aux surintendants de township et de ville, beaucoup moins incommode pour le gouvernement et plus avantageux pour le trésor public et le système des écoles que celui qui a été adopté pour le payer aux surintendants de district, et beaucoup plus commode et économique que celui que l'on propose dans le nouveau bill qui est l'objet de mes remarques.

Dans l'appendice ci-annexé, les tableaux statistiques, (No 1 et 2,) indiquent ce qui a été fait sous la loi des écoles actuelle, avec ses déficiences bien reconnues, sous le rapport du nombre des élèves, les visites qui ont été faites et les ressources que l'on a trouvées dans la co-opération volontaire des localités pour le soutien des écoles, sans compter la construction d'un grand nombre de maisons d'écoles, l'établissement et le succès de l'école normale, et l'introduction d'une série de livres uniformes et précieux dans environ les deux tiers des écoles élémentaires du Haut-Canada, et tout cela dans moins de trois années et sous des circonstances particulièrement désavantageuses. Je demande si une pareille loi doit être remplacée par un bill fait à la hâte et sans soins, et si l'on doit jeter au vent tous ces travaux, et renverser le fondement d'un système d'école sans examen et sans recherches.

La conviction profonde où je suis que je remplis mon devoir, et la grande importance et la variété des sujets que j'ai traités sont la seule excuse que je puisse offrir pour la longueur de cette communication.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'honorable

JAMES LEBLIE,

Secrétaire de la province,
Montréal.

APPENDICE.

TABLEAU STATISTIQUE, No. 1,

Indiquant le résultat du fonctionnement de la loi actuelle des écoles pour le Haut-Canada, 9 Vic., ch. 20, depuis qu'elle a été passée en 1846-47.

Les districts du Haut-Canada.		Ecoles ouvertes durant les années			Cotisations imposées par l'autorité municipale pour les fins élémentaires durant les années			Taxes imposées par les syndicats pour payer le salaire des instituteurs durant les années			Montant brut disponible pour les salaires des instituteurs en ce qui concerne les années du Haut-Canada pour les années			Nombre des élèves assistant aux écoles élémentaires du Haut-Canada durant les années		
		1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.	1846.	1847.	1848.
No.	No.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	£	s.	d.	No.	No.	No.
De FFA.....	176	1,276	13	3	1,520	18	5	1,556	14	5	4,086	9	11	4,444	17	91
De FFA.....	177	1,443	14	84	1,195	18	5	1,668	13	11	862	19	107	1,016	0	74
De FFA.....	178	1,571	5	4	1,673	12	11	479	9	6	4,303	11	7	5,132	7	4
De FFA.....	179	1,699	1	4	1,640	3	0	2,216	4	7	2,507	6	3	2,721	8	5
De FFA.....	180	1,827	0	0	1,827	0	0	1,547	15	10	3,747	8	7	4,514	8	10
De FFA.....	181	1,955	0	0	1,955	0	0	936	0	0	2,326	18	7	1,994	15	33
De FFA.....	182	2,083	12	23	1,416	12	23	1,288	12	54	1,288	12	54	2,366	17	34
De FFA.....	183	2,211	11	24	1,828	13	84	491	9	0	1,367	2	4	2,324	19	4
De FFA.....	184	2,339	17	0	1,760	13	84	3,134	13	64	1,535	0	34	2,384	19	4
De FFA.....	185	2,467	3	0	2,561	3	0	3,215	19	24	1,535	0	34	11,079	9	41
De FFA.....	186	2,595	11	114	3,219	6	8	1,172	3	2	1,801	4	112	2,216	14	113
De FFA.....	187	2,723	19	0	2,961	3	9	4,004	15	64	7,099	9	114	7,401	18	84
De FFA.....	188	2,851	27	0	3,203	12	0	3,983	17	9	7,099	9	114	13,064	14	5
De FFA.....	189	2,979	35	0	3,445	15	0	4,538	9	74	877	19	84	4,537	5	94
De FFA.....	190	3,107	43	0	3,687	18	0	5,083	11	11	2,669	1	84	5,328	10	31
De FFA.....	191	3,235	51	0	3,929	21	0	5,628	13	14	2,669	1	84	5,592	16	2
De FFA.....	192	3,363	59	0	4,171	24	0	6,173	15	17	2,669	1	84	5,856	22	4
De FFA.....	193	3,491	67	0	4,413	27	0	6,718	17	20	2,669	1	84	6,120	28	6
De FFA.....	194	3,619	75	0	4,655	30	0	7,263	19	23	2,669	1	84	6,384	34	8
De FFA.....	195	3,747	83	0	4,897	33	0	7,808	21	26	2,669	1	84	6,648	40	10
De FFA.....	196	3,875	91	0	5,139	36	0	8,353	23	29	2,669	1	84	6,912	46	12
De FFA.....	197	4,003	99	0	5,381	39	0	8,898	25	32	2,669	1	84	7,176	52	14
De FFA.....	198	4,131	107	0	5,623	42	0	9,443	27	35	2,669	1	84	7,440	58	16
De FFA.....	199	4,259	115	0	5,865	45	0	9,988	29	38	2,669	1	84	7,704	64	18
De FFA.....	200	4,387	123	0	6,107	48	0	10,533	31	41	2,669	1	84	7,968	70	20
De FFA.....	201	4,515	131	0	6,349	51	0	11,078	33	44	2,669	1	84	8,232	76	22
De FFA.....	202	4,643	139	0	6,591	54	0	11,623	35	47	2,669	1	84	8,496	82	24
De FFA.....	203	4,771	147	0	6,833	57	0	12,168	37	50	2,669	1	84	8,760	88	26
De FFA.....	204	4,899	155	0	7,075	60	0	12,713	39	53	2,669	1	84	9,024	94	28
De FFA.....	205	5,027	163	0	7,317	63	0	13,258	41	56	2,669	1	84	9,288	100	30
De FFA.....	206	5,155	171	0	7,559	66	0	13,803	43	59	2,669	1	84	9,552	106	32
De FFA.....	207	5,283	179	0	7,801	69	0	14,348	45	62	2,669	1	84	9,816	112	34
De FFA.....	208	5,411	187	0	8,043	72	0	14,893	47	65	2,669	1	84	10,080	118	36
De FFA.....	209	5,539	195	0	8,285	75	0	15,438	49	68	2,669	1	84	10,344	124	38
De FFA.....	210	5,667	203	0	8,527	78	0	15,983	51	71	2,669	1	84	10,608	130	40
De FFA.....	211	5,795	211	0	8,769	81	0	16,528	53	74	2,669	1	84	10,872	136	42
De FFA.....	212	5,923	219	0	9,011	84	0	17,073	55	77	2,669	1	84	11,136	142	44
De FFA.....	213	6,051	227	0	9,253	87	0	17,618	57	80	2,669	1	84	11,400	148	46
De FFA.....	214	6,179	235	0	9,495	90	0	18,163	59	83	2,669	1	84	11,664	154	48
De FFA.....	215	6,307	243	0	9,737	93	0	18,708	61	86	2,669	1	84	11,928	160	50
De FFA.....	216	6,435	251	0	9,979	96	0	19,253	63	89	2,669	1	84	12,192	166	52
De FFA.....	217	6,563	259	0	10,221	99	0	19,798	65	92	2,669	1	84	12,456	172	54
De FFA.....	218	6,691	267	0	10,463	102	0	20,343	67	95	2,669	1	84	12,720	178	56
De FFA.....	219	6,819	275	0	10,705	105	0	20,888	69	98	2,669	1	84	12,984	184	58
De FFA.....	220	6,947	283	0	10,947	108	0	21,433	71	101	2,669	1	84	13,248	190	60
De FFA.....	221	7,075	291	0	11,189	111	0	21,978	73	104	2,669	1	84	13,512	196	62
De FFA.....	222	7,203	299	0	11,431	114	0	22,523	75	107	2,669	1	84	13,776	202	64
De FFA.....	223	7,331	307	0	11,673	117	0	23,068	77	110	2,669	1	84	14,040	208	66
De FFA.....	224	7,459	315	0	11,915	120	0	23,613	79	113	2,669	1	84	14,304	214	68
De FFA.....	225	7,587	323	0	12,157	123	0	24,158	81	116	2,669	1	84	14,568	220	70
De FFA.....	226	7,715	331	0	12,399	126	0	24,703	83	119	2,669	1	84	14,832	226	72
De FFA.....	227	7,843	339	0	12,641	129	0	25,248	85	122	2,669	1	84	15,096	232	74
De FFA.....	228	7,971	347	0	12,883	132	0	25,793	87	125	2,669	1	84	15,360	238	76
De FFA.....	229	8,099	355	0	13,125	135	0	26,338	89	128	2,669	1	84	15,624	244	78
De FFA.....	230	8,227	363	0	13,367	138	0	26,883	91	131	2,669	1	84	15,888	250	80
De FFA.....	231	8,355	371	0	13,609	141	0	27,428	93	134	2,669	1	84	16,152	256	82
De FFA.....	232	8,483	379	0	13,851	144	0	27,973	95	137	2,669	1	84	16,416	262	84
De FFA.....	233	8,611	387	0	14,093	147	0	28,518	97	140	2,669	1	84	16,680	268	86
De FFA.....	234	8,739	395	0	14,335	150	0	29,063	99	143	2,669	1	84	16,944	274	88
De FFA.....	235	8,867	403	0	14,577	153	0	29,608	101	146	2,669	1	84	17,208	280	90
De FFA.....	236	8,995	411	0	14,819	156	0	30,153	103	149	2,669	1	84	17,472	286	92
De FFA.....	237	9,123	419	0	15,061	159	0	30,698	105	152	2,669	1	84	17,736	292	94
De FFA.....	238	9,251	427	0	15,303	162	0	31,243	107	155	2,669	1	84	18,000	298	96
De FFA.....	239	9,379	435	0	15,545	165	0	31,788	109	158	2,669	1	84	18,264	304	98
De FFA.....	240	9,507	443	0	15,787	168	0	32,333	111	161	2,669	1	84	18,528	310	100
De FFA.....	241	9,635	451	0	16,029	171	0	32,878	113	164	2,669	1	84	18,792	316	102
De FFA.....	242	9,763	459	0	16,271	174	0	33,423	115	167	2,669	1	84	19,056	322	104
De FFA.....	243	9,891	467	0	16,513	177	0	33,968	117	170	2,669	1	84	19,320	328	106
De FFA.....	244	10,019	475	0	16,755	180	0	34,513	119	173	2,669	1	84	19,584	334	108
De FFA.....	245	10,147	483	0	16,997	183	0	35,058	121	176	2,669	1	84	19,848	340	110
De FFA.....	246	10,275	491	0	17,239	186	0	35,603	123	179	2,669	1	84	20,112	346	112
De FFA.....	247	10,403	499	0	17,481	189	0	36,148	125	182	2,669	1	84	20,376	352	114
De FFA.....	248	10,531	507	0	17,723											

TABLEAU STATISTIQUE, (Continuation.) No. 2.
Indiquant le résultat du fonctionnement de la loi actuelle des écoles pour le Haut-Canada, 9 Vic., chap. 20, depuis qu'elle a été passée en 1846-47.

Districts dans le Haut-Canada.	Visites aux écoles en 1847.				Écoles en 1847-1848.*				Visites aux écoles en 1848.				Écoles en 1848.*																
	Par les surintendants des écoles élémentaires.	Par les ministres de l'Évangile.	Par les conseillers.	Par les magistrats.	Total des visites.	Autres visites.	Par les magistrats.	Par les conseillers.	Par les ministres de l'Évangile.	Par les surintendants des écoles élémentaires.	Nombre des écoles en opération en 1847.	Nombre des écoles en opération en 1848.	Total des visites.	Autres visites.	Par les magistrats.	Par les conseillers.	Par les ministres de l'Évangile.	Par les surintendants des écoles élémentaires.	Nombre des écoles en opération en 1848.	Nombre des écoles en opération en 1847.									
De l'Écl.	182	68	51	41	399	778	76	41	172	129	165	163	94	99	94	77	110	39	59	82	13	11	17	14	16	90			
D'Ontario	24	16	17	91	148	356	38	21	122	122	122	122	43	54	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	12		
Jambour	245	165	65	135	473	1084	104	32	132	132	132	132	24	34	16	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	12		
Richbourg	101	67	43	67	211	499	97	31	120	120	120	120	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	107	12		
Malton	79	89	108	92	124	491	61	76	90	85	104	92	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	12		
Malton	79	89	108	92	124	491	61	76	90	85	104	92	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	131	12		
Prince Edward	152	49	45	21	227	692	173	182	292	70	123	182	182	182	182	182	182	182	182	182	182	182	182	182	182	182	12		
Victoria	90	46	14	52	212	475	108	135	95	28	110	95	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	110	12		
Newmarket	119	116	28	66	369	692	171	183	175	204	39	84	508	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	12		
Newmarket	119	116	28	66	369	692	171	183	175	204	39	84	508	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	12		
Clonmel	198	136	74	74	581	1047	314	316	198	357	89	108	662	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	12		
Clonmel	198	136	74	74	581	1047	314	316	198	357	89	108	662	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	1308	12	
Clonmel	77	97	40	42	158	382	200	120	27	21	50	57	113	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	12		
Clonmel	77	97	40	42	158	382	200	120	27	21	50	57	113	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	12		
Clonmel	210	168	47	66	579	892	200	120	27	21	50	57	113	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	12		
Clonmel	210	168	47	66	579	892	200	120	27	21	50	57	113	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	146	12	
Niagara	186	124	84	118	484	1160	183	184	196	193	128	162	741	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	12		
Niagara	186	124	84	118	484	1160	183	184	196	193	128	162	741	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	1430	12	
Ballou	91	31	20	43	141	396	109	91	99	53	23	60	237	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	12		
Ballou	91	31	20	43	141	396	109	91	99	53	23	60	237	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	490	12	
Wellington	82	82	28	39	170	448	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	12	
Wellington	82	82	28	39	170	448	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	148	12	
London	94	201	31	47	270	623	193	206	215	145	33	39	312	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	12	
London	94	201	31	47	270	623	193	206	215	145	33	39	312	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630	12
Barrow	59	34	61	32	166	242	41	35	38	46	55	30	164	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	12	
Barrow	59	34	61	32	166	242	41	35	38	46	55	30	164	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	373	12
Leeward	23	108	51	49	433	664	134	149	123	112	63	66	301	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	12	
Leeward	23	108	51	49	433	664	134	149	123	112	63	66	301	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	667	12
Grand total	2549	1623	689	1283	5318	11675	2727	2865	3815	3284	929	1459	6848	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	13835	12	

Tout les visites aux écoles en 1846.
 1847.
 1848.

N. B. Les visites aux écoles rapportées en 1846 sont celles des surintendants, des écoles élémentaires de districts et de tous autres autres personnes n'étant légalement autorisées à visiter les écoles dans cette année. Les visites officielles des ministres de l'Évangile, des conseillers, des magistrats et autres ne sont données que pour les années 1847 et 1848. Celles de 1848 indiquent une augmentation bien appréciable, et un développement considérable bien passant à former et maintenir le bon public dans les écoles élémentaires, et à encourager les familles, dans et de l'école à temps pour leurs enfants.

Les supports des livres employés dans les écoles élémentaires du Haut-Canada se tiennent qu'aux années 1847 et 1848, vu qu'on n'a antérieurement pris aucun moyen d'obtenir des informations à ce sujet. En comparant le nombre total des écoles dans lesquelles on emploie chaque livre qu'a recommandé le bureau d'éducation, avec le nombre total des écoles en opération dans les années 1847 et 1848, on obtient le pourcentage de livres généraux, et qu'ils sont maintenant employés généralement dans tout le Haut-Canada.

* Inséré comme moyen de comparer les opérations de chaque année.

VI.

Pour accuser réception de la lettre précédente.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Montréal, 14 mai, 1849.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur-général, d'accuser réception de vos remarques sur le nouveau bill des écoles; et de vous informer que le sujet recevra toute l'attention de son excellence.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Au Révérend
EGERTON RYERSON,
Surintendant des écoles, C. O.
Toronto, C. O.

No. VII.

Copie d'une lettre adressée à l'hon. Robert Baldwin, M. P. P., procureur-général, Ouest, contenant des remarques sur le caractère et la nature du nouvel acte des écoles pour le Haut-Canada, 12 Vic., chap. 83.

TORONTO, 14 juillet, 1849.

Privée.

MON CHER MONSIEUR.—Je transmets ce jour, par l'express Allen, les remarques que j'ai promises sur les principes et les dispositions du nouveau bill des écoles. Pour un exposé complet de la loi actuelle et des améliorations que je propose, et des raisons qui m'y portent, je vous renvoie à mes communications officielles au secrétaire provincial à ce sujet.—L'une est datée le 14 du mois dernier, et l'autre le 23 février.

Bien que mes remarques se soient étendues considérablement, il ne m'était pas facile de les abrégier et vous donner un exposé clair des sujets en question et de mes raisons de voir ainsi, et des mesures que je croirais devoir prendre dans le cas où le nouvel acte des écoles deviendrait la loi du pays. J'ai cru qu'il était de mon devoir d'exprimer mes sentiments sans réserve et réticence. J'ai préparé mes remarques sous forme de communication officielle. Si, après examen et délibération, vous approuvez les vues générales que j'ai exprimées, et vous croyez tenu de faire servir votre influence officielle au maintien des grands principes et du caractère du système actuel des écoles élémentaires, je désire que ma communication soit considérée comme privée. Mais si vous en venez à d'autres conclusions, et si vous vous décidez à soutenir le nouveau bill comme la base de notre système futur d'écoles élémentaires, je me flatte que vous n'aurez point de raisons de refuser de considérer ma communication comme officielle, et de nature à être consultée plus tard comme contenant un état des raisons que j'ai d'abandonner ma charge. Je désire, comme de raison, pour des motifs personnels et publics, connaître le résultat de vos délibérations aussitôt que vous voudrez bien me les faire connaître.

Si vous en venez à conclure que le nouveau bill d'école soit suspendu jusqu'à la session prochaine de la législature, ou qu'il soit désavoué par sa majesté, je ne vois aucune difficulté ou inconvénient à ce que le présent acte fonctionne jusqu'à la réunion de la légis-

lature, comme toutes les écoles ont des formules et des copies d'acte. Je suis persuadé que l'introduction du nouvel acte d'école et du système municipal dans le même temps entraînera beaucoup de confusion.

Quand, en obéissance aux ordres de lord Cathcart, j'ai préparé le projet d'un bill d'école et l'exposé des principes et dispositions du bill, dans le mois de mars, 1846, M. Draper, (alors procureur-général,) examina la mesure, et la fit passer dans la législature. Je pense que si vous aviez pris vous-même la mesure en main, le résultat aurait été bien différent. Je ne puis certainement voir d'identité ou d'analogie entre les qualifications d'un commissaire de bureau public et un législateur d'école. Je me flatte que vous considérerez de votre devoir de diriger votre attention vers cette grande question d'économie, morale, intellectuelle, municipale et sociale, et en prendrez la direction. Dans l'ordre de la Providence, les intérêts intellectuels et moraux les plus élevés et les plus désirables du Haut-Canada paraissent être placés entre vos mains.

En même temps, j'ai pensé, après mûre délibération, qu'il serait plus à propos de continuer, autant que je le puis, l'œuvre en contemplation pour les quelques mois qui suivront, comme si l'on n'avait pas intention d'introduire des changements dans le système des écoles. Ainsi donc, aussitôt que je le pourrai, je mettrai sous forme officielle, et transmettrai pour la considération du gouverneur-général, en conseil les propositions et la mesure que je vous ai expliquées dans le but de préparer et d'établir des bibliothèques d'écoles élémentaires dans les divers townships.

Dans l'index au volume du journal d'éducation que je vous ai transmis vous pourrez voir l'exposé qui a été fait de tout notre présent système d'écoles élémentaires.

L'impression de mes deux derniers rapports annuels d'écoles a été terminée depuis que je suis à Montréal, et ils sont entre les mains de M. Lindsay, le greffier de l'assemblée législative. Je vous renvoie à mon rapport pour 1847 pour un exposé des principes pratiques et du fonctionnement du système actuel; et à mon rapport pour 1848, non seulement pour y voir le progrès de l'œuvre, mais encore les opinions que les surintendants des divers districts entretiennent sur les sentiments de la partie intelligente du peuple au sujet des dispositions générales de la loi actuelle, surtout dans les districts de Niagara, Talbot et Brock, fermes soutiens tous trois de l'administration actuelle. J'apprends que les membres de la députation de réforme du district de Niagara qui se sont rendus à Montréal, dans les premiers jours du mois de mai, pour présenter à lord Elgin une adresse approuvant son administration, sont revenus avec des sentiments du chagrin vu que des membres du gouvernement leur ont donné l'assurance que le bill d'école lors devant la chambre ne serait point discuté durant la session.

Mais j'ai fini sur ce sujet; c'est à vous de décider et agir, et à la divine Providence à tout diriger.

Votre très respectueux,
(Signé,) E. RYERSON.

Copie d'une lettre adressée à l'honorable Robert Baldwin, M. P. P., procureur-général, Ouest, sur le caractère et les effets du nouvel acte des écoles pour le Haut-Canada, (12 Vic., chap. 83.)

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 14 juillet, 1849.

MONSIEUR.—Conformément aux désirs que vous avez exprimés lorsque je vous ai vu l'avant-dernière

semaine à Montréal, je vais soumettre par écrit à votre considération et à celle de vos collègues, si vous jugez à propos de leur soumettre cette lettre, les circonstances qui ont rapport au nouveau bill des écoles pour le Haut-Canada et à la position qu'il fait aux intérêts de nos écoles élémentaires.

Je ferai d'abord quelques remarques d'une nature toute personnelle sur la manière dont j'ai été traité par rapport au bill et à la loi des écoles du Haut-Canada. Cependant, pour ne point donner lieu à des malentendus, je prendrai la liberté de dire distinctement que j'ai reçu de vous, de M. Merritt et de M. Hincks toutes les politesses qu'un gentilhomme doit à un autre, et que je ne crois qu'aucun d'entre vous ait eu l'intention ou la désir de me traiter autrement que j'ai été le surintendant des écoles pour le Bas-Canada. J'ai eu principalement des affaires à transiger avec le département de l'inspecteur-général, et je dirai ici ce que j'ai dit en différentes occasions et à différentes personnes, que j'ai trouvé que c'est un véritable plaisir à transiger des affaires avec M. Hincks, (aussi bien qu'avec son député,) par rapport à sa politesse, à sa promptitude et à la manière prompte et claire avec laquelle il a saisi toutes les questions financières que j'ai eu de temps à autre à lui soumettre dans mes entrevues. M. Merritt m'a toujours traité avec respect et considération; et je me rendrais coupable d'injustice si je ne reconnaissais que j'ai reçu les mêmes traitements de votre part dans les diverses entrevues que j'ai eues avec vous au sujet d'affaires relatives à mon département. Lorsque je fus à Montréal, la dernière semaine d'avril dernier, MM. Merritt et Hincks m'assurèrent que le gouvernement n'avait pas l'intention d'intervenir dans ma position ou mes devoirs. Après cette assurance spontanée et évidemment cordiale que me firent le président du conseil et l'inspecteur-général j'espérai que, pour l'avenir au moins, le département de l'éducation du Haut-Canada serait traité avec la même justice que celui du Bas-Canada; et je dis alors, sur la suggestion de MM. Merritt et Hincks, que j'étais prêt à soumettre mes remarques et mes suggestions à propos du bill des écoles alors sous discussion pour le Haut-Canada. La communication du 11 mai dernier en fut le résultat. Mais il est pénible de remarquer que cette communication n'a pas même été lue, quoiqu'elle eut rapport à la question la plus importante qui fut devant la législature, à un sujet qui était d'un intérêt vital pour le pays, et auquel j'avais consacré toute mon attention pendant près de vingt-cinq années, et mon attention exclusive pendant les quatre dernières années—un sujet qui affectait des intérêts sur lesquels j'avais au moins le droit d'être entendu. Je pense que j'ai droit de dire que ma communication n'a pas même été lue; car vous m'avez assuré que vous ne l'avez pas vue; M. Merritt me dit que ses occupations étaient telles qu'il ne pouvait point s'occuper du sujet; M. Hincks était parti pour l'Angleterre avant que la question fut décidée; et M. Cameron qui introduisit et fit passer le nouveau bill des écoles dit au rév. M. Grassett, recteur de St. Jacques, Toronto, deux jours après que le bill fut passé en comité, qu'il (M. C.) n'avait pas lu ma communication à ce sujet.

Je pense qu'il est vraiment regrettable, monsieur, que vous n'ayez pas eu de votre devoir d'accorder aux écoles élémentaires toute l'attention que vous portez quand il s'agit de législateur sur l'éducation universitaire. Je ne pense pas que vous ayez pu sciemment devenir partie dans ce qui fait le sujet de mes plaintes; et je suis certain que vous ne refuserez pas des informations sur un sujet si important de législation, ou que vous ne vous laisseriez pas influencer par des motifs personnels ou que vous vous feriez l'instrument de misérables intrigues. Je pense que le système public d'éducation devrait comprendre depuis les écoles élé-

mentaires jusqu'à l'université, tel que je l'ai expliqué dans mon "rapport sur le système d'instruction élémentaire publique pour le Haut-Canada" (pages 9, 153, 154); et quand vous avez cru devoir assumer la responsabilité d'une mesure, je ne vois pas comment vous ayez pu vous décharger des obligations que l'autre imposait. Mais je reviens au traitement que l'on m'a fait subir à moi-même et à mon département à ce sujet.

1. Je remarquerai d'abord que le rapport du surintendant des écoles pour le Bas-Canada, au sujet de la loi des écoles, aussi bien qu'au sujet de l'état dans lequel se trouve les écoles, a été soumis à la législature et au public, tandis qu'on leur refusait à tous deux mon rapport sur le même sujet. Est-ce là de l'impartialité? De la justice? Le Dr. Meilleur dans son rapport pour l'année 1847, avait confondu son rapport sur la loi des écoles et celui sur les écoles. Sur le premier sujet il consacrait plus de quatre-vingt pages imprimées—discutant non seulement les principes de la loi, mais encore les divers plans et procédés des personnes qui s'y opposent; et il l'a fait dans quelque partie de son rapport avec beaucoup d'acrimonie—se prononçant sur les mérites et les motifs de ceux qui s'opposent à la loi. Non seulement son rapport a été mis devant la législature, mais a encore été imprimé sous forme de pamphlet. J'ai traité les deux sujets séparément. J'ai fait un rapport sur l'état et le progrès des écoles établies en vertu de la loi; j'ai soumis un autre rapport sur la loi elle-même,—expliquant et démontrant par des exemples et des précédents les parties contre lesquelles on a fait des objections et suggéré des amendements. J'ai transmis mes rapports sur ces deux sujets dans le mois d'octobre dernier. Les remarques et les suggestions du Dr. Meilleur au sujet des amendements à faire à la loi des écoles du Bas-Canada étaient imprimées et dans les mains des membres de la législature et du public plusieurs mois avant la dernière session du parlement, provincial pendant que mes remarques et suggestions au sujet des amendements à faire à la loi d'école du Haut-Canada ont été refusés jusqu'à ce jour aux législateurs et au public. C'est à vos sentiments de justice que je demande si c'est là traiter avec la même justice et la même impartialité les départements des écoles du Haut et du Bas-Canada? Je demanderai si ces procédés sont justes envers moi et envers les amis du système actuel des écoles dans le Haut-Canada? Je demanderai si ce n'est pas à prendre un avantage indu sur moi, à mon détriment et au détriment du système que j'ai tant travaillé à établir.

2. Je remarquerai en second lieu que la loi des écoles du Bas-Canada a été introduite et passée sous les auspices de la ci-devant administration; que le Dr. Meilleur soumit des remarques et un projet de bill pour remédier aux déficiences de quelques détails en conservant intactes les principes généraux. Ce bill amendé augmente les pouvoirs déjà considérables du surintendant et lui donne beaucoup de facilités à faire fonctionner son système d'école. Le sujet est expressément mentionné dans le discours du trône prononcé à l'ouverture de la session, et le bill amendé recommandé par le Dr. Meilleur est adopté par la législature et fait maintenant partie de la loi des écoles dans le Bas-Canada. Dans le Haut-Canada, l'acte actuel des écoles a aussi été introduit et passé sous les auspices de la ci-devant administration; j'ai aussi soumis des remarques sur un projet de bill pour remédier aux irrégularités qui s'y trouvaient; et lors de l'introduction du nouveau bill des municipalités, je soumis d'autres remarques et quelques clauses additionnelles pour adapter le système des écoles au système municipal en contemplation. Mais l'on ne mentionna pas le sujet dans le discours du trône à l'ouverture de la session. Quelques semaines après l'ouverture de la session vous déclarâtes qu'il n'était rien moins que certain si on législaterait

sur le sujet. Enfin, vers la fin de la session, il fut introduit un bill non pas pour amender la loi en force, mais pour la révoquer—pour abroger tout ce qui avait été fait et pour introduire un système absolument nouveau. On ne donna point d'avis sur l'introduction de cette mesure; et non seulement on refusa de communiquer aux membres de la législature les remarques et les suggestions que je faisais au sujet de la loi des écoles, mais l'on ne me permit pas même de voir et encore moins de discuter les dispositions du nouveau bill avant qu'il fut soumis à la législature comme mesure du gouvernement. Et puis, lorsque dans la dernière semaine d'avril, à la réquisition du bureau d'éducation, je me rendis à Montréal au sujet de quelques-unes des dispositions de ce bill qui intéressaient l'école normale, le membre du gouvernement auquel ce bill avait été confié refusa même de me rendre mon salut lorsque je le rencontrai. Je vous parlai de cette insulte, ainsi qu'à MM. Merritt et Hincks; et comptant sur la justice et l'équité du gouvernement, avoués par vous-même, je proposai, le 12 mai, 1849, des remarques et suggestions sur le nouveau bill. Ces remarques et suggestions, comme je l'ai déjà dit, ne furent pas même lues,—on ne rétablit pas les dispositions relatives à l'école normale pour l'année courante comme l'avait décidé le gouvernement dès le mois de novembre dernier, et comme j'en avais fait voir l'omission à la réquisition du bureau d'éducation; mais il fut introduit dans le bill en comité, au dernier moment de la session et sans en donner aucun avis préalable, certaines dispositions qui affectaient toute la nature de mon département, ma responsabilité et mes devoirs, et qui me causèrent beaucoup de tort et d'embarras. Je laisse à votre sentiment élevé d'honneur et de justice à dire si ce procédé aurait été adopté à l'égard du surintendant des écoles du Bas-Canada—s'il était juste à mon égard—s'il était franc,—et si ce n'est pas une conduite indigne et injuste d'honneur à l'homme.

3. Je ferai des remarques en troisième lieu sur la différence de législation relativement aux matières financières des départements des écoles élémentaires pour le Haut et le Bas-Canada.—(La note privée d'une troisième personne est omise—vu qu'elle n'a pu être publiée sans le consentement de l'auteur. La note cependant ne contenait que quelques incidents relatifs à la passation du bill.)—Suivant le partage de l'allocation de £50,000, basé sur le dernier recensement, que j'ai soumis au gouvernement l'automne dernier, et qui, après la vérification de mes chiffres et de mes calculs, a été approuvé et recommandé par l'inspecteur-général, j'ai droit suivant la loi à un salaire de £180 par année. Le nouveau bill des écoles le réduit à £120—montant que j'ai reçu pendant les trois dernières années. Quant au montant de mon salaire en lui-même, je n'ai rien à dire. Je me suis chargé des devoirs de la charge comme je me serais chargé d'un dépôt public important pour l'avantage de mon pays natal; et aussi longtemps que j'aurai les moyens de le faire—que ces moyens soient grands ou non—je me crois obligé de continuer l'œuvre importante que j'ai commencée, tant que je pourrai le faire sans déroger à mon honneur personnel et à mes principes de chrétiens. Mais je ne parle de la manière dont on a traité la question de mon salaire que pour faire voir l'esprit dans lequel le bill a été conçu. Je crois aussi qu'il est digne de remarque que le salaire du premier clerc dans le bureau d'éducation pour le Haut-Canada est de £175 par année, et celui du second clerc de £60; mais le nouvel acte des écoles amendé pour le Bas-Canada augmente le salaire du plus ancien clerc dans le bureau d'éducation pour cette section de la province de £175 à £225 par année, et celui du second clerc de £60 à £175. Je laisse aux deux rapports annuels qui sont sortis des deux bureaux à faire voir dans quel des deux il a été fait le plus d'ouvrage.

Comme le bill passa sans opposition, je me rappelle

les démarches que je crus de mon devoir de prendre à cet égard dans mes relations avec les membres de la législature dans la semaine que je fis à Montréal. Plusieurs membres de l'opposition me demandèrent, entre autres choses, mon opinion sur le bill. Ma réponse fut que dans mon opinion le bill demandait des amendements; mais je ne mentionnai aucune objection particulière au bill, et je remarquai que l'impression générale était que j'avais, comme de raison, pris part à la rédaction du bill; et je sais de bonne source que M. Cameron déclara à un membre marquant de l'opposition qu'il (M. C.) avait adopté mes suggestions par rapport au bill. Dans ce moment d'excitation, j'oserais dire que certains membres de l'opposition auraient été bien contents d'avoir des raisons pour s'opposer à la mesure; mais je crus qu'en honneur je devais m'en tenir aux remarques que j'avais faites aux membres du gouvernement sur le caractère général et les dispositions du bill. Le seul membre de la législature autre que vous, M. Merritt et M. Hincks, auquel j'ai parlé des dispositions du bill, (et je dis cela à M. Merritt dans le temps) est M. Joseph C. Morrison, avec lequel j'avais agi comme membre du bureau d'éducation pendant près de trois années; avec lequel j'avais souvent parlé de la loi des écoles et qui était un partisan bien décidé du gouvernement. On ne dit que c'est une impression générale dans le pays que j'ai non seulement approuvé, mais que j'ai encore aidé à dresser le bill—bien qu'on ne m'ait pas même fourni l'occasion d'exprimer personnellement mes vues sur les dispositions de ce bill, et bien que les clauses qui m'intéressent le plus aient été introduites à la fin même de la session, (sans qu'il en ait été donné préalablement avis comme cela se fait toujours dans le parlement anglais) et n'aient pu être bien comprises par dix membres au plus, puisque tout le bill de trente-et-une pages a passé dans la chambre assemblée dans moins de deux heures.

De la manière dont l'on a procédé à mon égard dans toute la question de mon département, je passerai maintenant à quelques-unes des dispositions du bill qui ont une application générale ou personnelle. Je ne ferai que les mentionner ici avec une ou deux observations, vous renvoyant à ma communication du 12 mai pour de plus amples remarques explicatives sur le caractère et la tendance de ces dispositions.

1. D'après le bill, les corporations actuelles de syndicats d'écoles cessent d'assister le premier janvier prochain, sans qu'il soit établi aucune disposition pour continuer les engagements qu'ils ont pris ou pour donner des garanties aux personnes qui pourront avoir alors des réclamations contre les syndicats. J'apprends que la cour a récemment décidé, que les syndicats ne sont pas personnellement responsables des engagements qu'ils ont pu prendre dans leur qualité de corporation. L'effet d'abolir les corporations actuelles d'écoles sans voir à ce qu'elles remplissent leurs engagements sera donc de faire perdre aux pauvres maîtres d'écoles plusieurs milliers de louis qu'ils ont bien gagnés. L'expérience des dernières années fait voir que les instituteurs ne reçoivent pas en moyenne plus de la moitié quelque fois moins de la moitié de leurs salaires au 31 décembre de chaque année. On ne peut pas supposer que cela ira mieux cette année, bien que par l'entremise du *Journal of Education*, j'aie porté ce sujet à l'attention des parties intéressées. Les pertes et les difficultés que l'on a rencontrées dans des occasions précédentes sous des circonstances semblables constituant l'époque la plus pénible du système d'éducation dans le Haut-Canada.

2. Sous le nouveau bill, (comme je l'ai fait voir dans ma communication du 12 mai dernier), les maîtres d'écoles perdront (même en supposant qu'il ne serait accordé aucun *per centage* aux trésoriers de comité) plus d'un quart du montant actuel du fonds des écoles

élémentaires qui leur est payé. C'est là un des traits d'encourageants que ce bill présente pour les maîtres d'écoles élémentaires.

3. Le nouveau bill donne aux syndicats moins de pouvoirs et leur impose des obligations et des devoirs plus grands que la loi actuelle ne leur en donne et ne leur en impose, et augmente ainsi les incertitudes et les difficultés qui ont rapport au paiement du salaire des maîtres. Dès l'origine, j'ai tâché d'augmenter les pouvoirs, de simplifier et faciliter les devoirs des syndicats et d'établir plus de ponctualité et de promptitude dans le paiement du salaire des instituteurs, ainsi qu'on peut le voir dans chacun de mes trois rapports ou communications transmises au gouverneur-général en conseil au sujet de la loi des écoles élémentaires du Haut-Canada et qui n'ont pas été publiés. Les dispositions du nouveau bill sont d'une nature tout-à-fait opposée comme l'a fait voir la communication mentionnée plus haut. En vérité, l'avenir que les dispositions du nouveau bill font aux instituteurs est si désarçonnant, qu'un ancien instituteur est venu me trouver il y a quelque temps pour savoir à quelles conditions son fils pourrait être admis pour peu de temps à l'école normale, comme écolier payant, en disant qu'il avait en l'intention de préparer son fils à entrer dans la profession qu'il suivait et le faire entrer à cette fin à l'école normale, mais l'avenir que la nouvelle loi préparait aux instituteurs était si peu encourageant qu'il voulait maintenant qualifier son fils pour le commerce. Dans tous mes rapports et communications sur la loi des écoles j'ai parlé des difficultés que les syndicats rencontrent sous la loi actuelle, et de la nécessité et des moyens de les diminuer, mais le nouveau bill les augmente. Et il me paraît injuste d'imposer à certaines personnes, sous une pénalité, l'obligation de remplir les devoirs de syndicats, sans les indemniser de leurs troubles, comme le sont les conseillers, et encore restreindre leurs pouvoirs et les surcharger de formules et de conditions nouvelles dans l'exécution de leurs devoirs. Il n'est pas possible, suivant moi, d'avoir de bonnes écoles élémentaires, de les améliorer sous de telles circonstances.

4. Le nouveau bill abolit les bureaux actuels de syndicats pour les cités et villes incorporées, renverse le système des écoles commencées dans plusieurs villes et rétablit l'ancien système que l'expérience de l'Amérique nous montre comme incapable de produire autre chose que des écoles élémentaires, isolées de la classe la plus inférieure—n'établissant aucune disposition quelconque pour créer un système ou une gradation d'écoles dans aucune ville ou cité, comme écoles primaires intermédiaires et supérieures comme il en est fondé dans chaque ville et cité considérable dans les Etats voisins. Il est bien vrai que l'on a fait peu de chose dans nos cités et villes en comparaison de ce que nous aurions pu et de ce que nous aurions dû faire; mais il est également vrai que l'on a fait beaucoup plus dans toutes les cités et villes incorporées du Haut-Canada (Toronto excepté) sous la loi actuelle que sous aucune loi précédente, nonobstant l'omission d'une disposition pour imposer des taxes—omission dont je vous ai expliqué la cause lorsque j'étais à Montréal, l'automne dernier. On doit aussi remarquer que les corporations des diverses villes ont noblement commencé à construire des maisons d'écoles convenables et à établir un bon système d'écoles. A Hamilton, l'on s'est procuré dans différents quartiers de la ville quatre beaux terrains d'écoles, et l'on a pris des mesures pour y ériger un égal nombre de belles maisons d'écoles. A Ste Catherine, j'apprends que l'on a entrepris la construction d'une grande maison d'école centrale avec les divers départements. A Bradford, l'on s'est décidé à commencer une construction semblable, et un membre de la corporation a été récemment envoyé à Toronto, à reçu de moi des plans très convenables—et que je pourrais lui recommander. Dans

la ville de London, on a déjà commencé une bâtisse semblable capable de recevoir 600 enfants, dans différents départements confiés à différents maîtres,—le tout sous la direction d'un maître principal. La part de l'allocation législative qui revient à la ville de London pour l'année courante est d'un peu plus de £100, mais les taxes d'écoles que les habitants se sont imposés volontairement excèdent £700, un ou deux cents louis de plus que le montant de la taxe des écoles de la grande ville de Toronto! Ces faits annoncent des temps plus heureux pour la jeunesse de nos villes, si l'on n'étouffe point dans leurs germes ces nobles efforts en introduisant un nouveau bill d'école, qui, sans avoir été demandé par aucune pétition d'aucun endroit, et sans un seul mot d'avis ou d'explication dans la législature, efface de notre statut la loi actuelle des écoles pour les cités et villes, et condamne les amis d'une bonne éducation dans nos cités et villes au désappointement, à la disgrâce et au dégoût.

5. Le nouveau bill détruit tout ce qui a été fait sous le présent acte pour introduire dans nos écoles une série uniforme de livres excellents—annule l'autorité que le bureau provincial d'éducation possède de recommander des livres pour les écoles et donne cette autorité à un grand nombre de bureaux de comté qui seront nommés par la couronne. L'emploi d'une série uniforme de livres convenables, est un des traits les plus caractéristiques d'un bon système d'école et le plus difficile à établir; cependant dans moins de trois années, une série de livres d'écoles, sans pareil sous le rapport de l'excellence et du bas prix, a été introduite dans une majorité considérable des écoles élémentaires du Haut-Canada, et cela sans proscrire les autres livres ou sans user d'un pouvoir arbitraire, mais uniquement par la persuasion et en donnant l'occasion de faire connaître ces livres et de les mettre à la portée de toutes les parties de la province. Je ne connais sur ce point aucun exemple d'un succès pareil, même durant une période de cinq années, dans aucun Etat ou province d'Europe ou d'Amérique. Mais non seulement le nouveau bill enlève au bureau d'éducation le pouvoir exercé ainsi d'une manière si salutaire, mais n'établit aucune disposition pour continuer les livres déjà recommandés jusqu'à ce qu'on en autorise d'autres. Les procédés du bureau d'éducation relativement à l'école normale et aux livres destinées aux écoles élémentaires en général n'ont causé à ma connaissance aucun murmure ou mécontentement dans aucune partie du Canada,—cependant sans qu'on l'ait demandé par pétition, sans qu'on ait donné pour cela aucune raison dans la législature, on va anéantir les travaux de deux années que le bureau a accomplis relativement aux livres; les écoles du Haut-Canada, le 1er janvier, 1850, se trouveront sans livres autorisés, et pourront être encombrés de toute espèce de livres inférieures que les colporteurs, et leurs dupes et agents viendront introduire, jusqu'à ce que les bureaux des localités soient organisés et préparés à agir—ce qui n'aura pas lieu beaucoup avant la fin de l'année. D'ailleurs, le bill ne pourvoit point au paiement des dépenses qu'entraîneront ces bureaux de localités. Il ne leur est pas alloué un denier pour pouvoir être en état de se procurer un échantillon des livres, pour conduire leurs délibérations ou pour donner effet à aucune de leurs délibérations. Il leur faut bâtir sans les matériaux nécessaires.

L'idée ou l'espoir d'avoir une série de livres uniformes dans les écoles, quand l'adoption de ces livres dépend de vingt-cinq bureaux locaux indépendants est ridicule; et dans la dernière entrevue que j'ai eu avec vous, j'ai suffisamment expliqué combien sont inférieurs les moyens qu'un bureau local a de constater et recommander et donner les moyens de se procurer des livres convenables en comparaison de ceux que possèdent un bureau provincial et le surintendant des

écoles. Je vous ai aussi expliqué la grande importance du principe suivi dans d'autres pays que c'est aux autorités qui dirigent l'école normale ou les écoles de l'Etat à recommander des livres en usage dans les écoles de cet Etat, et pour la raison évidente, que les livres en usage dans l'école normale et l'école modèle devraient aussi être en usage dans les écoles élémentaires, et qu'il est d'une grande importance pour les instituteurs de savoir comment se servir de ces livres, ainsi que d'avoir quelques connaissances du caractère des livres qui doivent composer des bibliothèques d'écoles élémentaires—exemplaires desquels devraient comme de raison former partie de la bibliothèque de l'école normale, et il devrait en être donné un analyse dans quelques lectures des écoles normales.

6. La seule manière dont un système impérial ou national d'écoles devrait être établi et maintenu en connexion avec les institutions populaires locales, est de laisser à l'autorité exécutive à faire les règlements généraux et à pouvoir être en état de les faire exécuter au moyen de la distribution et du pouvoir de veto dans l'emploi de l'allocation ou fonds des états voté par la législature en faveur des écoles. On pourvoit à cela sous tous les rapports et d'une manière très efficace dans la loi des écoles de chacun des Etats voisins où il y a un système national d'écoles. On y pourvoit d'une manière complète dans le système national des écoles en Irlande; on y pourvoit encore jusqu'à un point limité dans l'acte actuel des écoles pour le Haut-Canada; mais le nouveau bill, ainsi qu'on le voit dans la communication ci-jointe, empêche par ses dispositions financières qu'il y ait possibilité d'établir un système d'écoles provinciales et parait, jusqu'à un certain point, rendre inutile la charge de surintendant provincial. Dans le fait, je tiens de bonne source que le projet original du bill abolissait cette charge; et tout le bill sensible avoir été dressé dans cette vue. Mais bien que la charge ait été retenue par la décision, comme l'on me dit de la majorité du conseil exécutif, elle n'a plus les moyens qu'elle a eus durant ces trois dernières de produire les résultats que l'on voit aujourd'hui dans notre système d'écoles normale et élémentaire.

7. Le nouveau bill contient une singulière disposition qui n'est rien moins qu'une insulte aux bureaux des syndics des écoles de grammaire de district dans la province, par laquelle il leur est défendu d'employer aucun instituteur—qui n'est pas gradué d'université,—s'il ne produit pas un certificat de qualification signé par le maître principal de l'école normale—bien qu'il n'y ait cependant pas un bureau de syndics d'écoles normales dans le Haut-Canada, parmi les membres desquels il ne se trouve pas un ou plusieurs gradués d'université, et malgré cela le maître principal de l'école normale, bien qu'il soit un officier et un instituteur excellent, et capable dans son département, n'est pas et n'a pas été pendant plusieurs années en rapport avec aucune école classique; outre les autres devoirs qu'il a à remplir dans le bureau qui l'a nommé, lesquels ne sont pas même reconnus dans cette disposition anormale du bill. Je remarque aussi dans ce bill une section qui autorise le bureau d'éducation à donner aux élèves des écoles normales des certificats de qualification pour une année, tandis qu'il y a une autre section qui autorise le maître principal de l'école normale à donner des certificats de qualification, dans sa propre discrétion, à tous ceux qui le demandent et cela pendant une période limitée—donnant ainsi à un officier du bureau un pouvoir indépendant et beaucoup plus grand que celui que le bureau d'éducation possède lui-même. Il y a dans les détails du bill plusieurs autres anomalies et incohérences auxquelles je ne m'arrêterai pas ici, mais que j'ai désignées dans la communication en question en même temps que je parlais d'un grand nombre de dispositions utiles qui sont retenues de l'acte actuel.

8. Un autre trait de ce bill, c'est qu'il ne permet

pas aux ministres de la religion, aux magistrats et aux conseillers d'agir comme visiteurs d'écoles, disposition qui n'a soulevée aucune objection dans l'acte actuel a. qui a produit des résultats avantageux pour les écoles. Non seulement l'on a retenu cette disposition dans l'acte des écoles du Bas-Canada, mais les membres du clergé—et les membres du clergé seuls—y sont autorisés à choisir tous les livres d'écoles ayant rapport à la "religion et à la morale" pour les enfants qui appartiennent à leur croyance religieuse. Comme dans le Bas-Canada la grande majorité du peuple appartient à la religion catholique romaine, le fonds des écoles, par rapport aux grands pouvoirs que l'on donne aux membres du clergé, équivaut peut être dans neuf cas sur dix à une dotation accordée à l'Eglise catholique romaine pour les fins de l'éducation. Mais dans le Haut-Canada où la grande majorité du peuple et du clergé est protestante, on a révoqué la disposition de l'acte actuel qui permet aux membres du clergé d'agir comme visiteurs d'écoles (et cela sans avoir le pouvoir d'intervenir dans les règlements ou les livres d'écoles.) Sous le nouveau bill, les ministres de la religion ne peuvent pas visiter les écoles comme matière de droit, ou dans leur caractère de ministres, mais bien comme simples individus et avec la permission et le bon plaisir de l'instituteur. La révocation de la disposition en vertu de laquelle les ministres des diverses croyances religieuses ont agi comme visiteurs, est, comme de raison, une condamnation virtuelle de ce qu'ils ont fait dans cette capacité. Lorsque la loi le dépouille ainsi de son caractère officiel vis-à-vis des écoles, aucun membre du clergé ne voudra, comme de raison, sanctionner sa propre dégradation légale jusqu'à aller dans une école par tolérance et comme simple individu. Je suis certain qu'un changement de cette nature dans cette partie importante de notre système des écoles n'est pas venu à la connaissance des principaux membres du gouvernement; mais quoique voulant réfléchir en remarquera le caractère et les tendances par rapport à la religion protestante dans le Haut-Canada, disposition qui contraste tant avec une disposition directement contraire par rapport à la religion catholique romaine dans le Bas-Canada.

J'attache une grande importance à la disposition qui a rapport au système actuel des visites d'écoles parce qu'elle offre un moyen de concentrer finalement en faveur des écoles les influences et les sympathies réunies de toutes les croyances religieuses et des hommes marquants du pays. Jusqu'ici le succès en a dépassé les espérances les plus exaltées; les visites des membres du clergé seuls dans le cours de l'année dernière ont donné en moyenne cinq visites pour chaque membre du clergé dans le Haut-Canada. Après de tels commencements, que ne peut-on pas espérer pour l'avenir, lorsque les connaissances seront devenues plus générales et que l'intérêt pour les écoles sera plus vivement aiguillonné? Et qui peut évaluer les avantages sous le rapport de la religion, de l'ordre social, de l'éducation et même de la politique qu'en retireront les ministres des diverses croyances religieuses qui se rencontreront dans les examens trimestriels de l'école et dans d'autres occasions, sur un terrain neutre et sacré, comme on a vu cela dans plusieurs occasions durant l'année dernière, et qui deviendront ainsi intéressés et unis dans le grand œuvre de l'éducation de la jeunesse. On pourra encore espérer de bien plus grands avantages du système actuel des écoles lorsque les bibliothèques d'écoles élémentaires seront établies.

L'exemple ou l'opinion publique pas plus que le respect dû au caractère et aux intérêts de l'école ne demandaient l'exclusion des ministres de la religion de tous rapports avec le système des écoles. Les dispositions de la loi actuelle font partie du système national des écoles en Irlande; le principe en a été introduit dès l'origine dans le système des écoles du Mas-

achusetts. Dans cet Etat, le Rév. Dr. Sears (président du séminaire de théologie baptiste) a été choisi pour succéder à l'honorable Horace Mann, secrétaire du bureau d'éducation. Dans l'Etat du New Hampshire, le Rév. Richard S. Rust, A. M., principal de l'académie wesleyenne de Wilbraham, est le commissaire d'Etat des écoles élémentaires, comme le Rév. Dr. Lord, (ministre presbytérien) est surintendant des écoles de l'Etat dans l'Ohio; et je remarque que des ministres de l'Evangile forment une grande partie des membres des régents de l'université dans l'Etat de New-York; ainsi que les bureaux de syndes dans les cités et villes. C'est le cas dans les bureaux des syndes des écoles de grammaire dans le Haut-Canada; et qui a jamais entendu dire qu'il en soit résulté de mauvais effets? Il est aussi digne de remarques que sur cinq places vacantes survenues dans la charge de surintendant de district depuis le mois de janvier dernier, cinq ministres ont succédé à cinq laïques par le choix spontané d'autant de conseils de district. Je considère ces faits comme l'expression du sentiment public éclairé sur ce sujet. Cet homme d'Etat distingué d'Amérique, l'honorable Daniel Webster, a dit bien à propos:—"Je maintiens que dans toute institution chargée d'instruire la jeunesse (où les ministres de la religion chrétienne sont exclus de toute participation dans ses délibérations, il n'est pas plus possible de trouver de la clarté, de la vraie charité, qu'il est possible de tirer le mal de la bible, l'erreur de la vérité ou les sentiments de haine et d'animosité d'un cœur qui brûle d'un amour parfait." (*Discours sur le Testament de Girard.*)

9. Il y a cependant encore deux autres dispositions du nouveau bill que je dois particulièrement porter à votre attention. Ces dispositions ont été toutes deux introduites comme amendements dans les derniers moments, et sans avis préalables, lorsque le bill passait à la hâte dans le comité de la chambre. Par l'une les devoirs de ma charge se trouvent placés sous la direction du bureau d'éducation; et par l'autre "tous livres contenant des controverses sur les dogmes ou doctrines théologiques" sont bannis de toutes les écoles. Si l'on ne veut pas mettre à effet la disposition qui veut faire du surintendant le serviteur du bureau d'éducation, on ne doit avoir en alors que l'intention de se prêter aux sentiments d'animosité qui animent certains individus contre le fonctionnaire actuel en le plaçant dans une position comparativement humiliante, et déposant sa charge de la position et de l'influence qui y sont actuellement attachées. Mais si cette disposition est présentée comme pratique, comme on doit la considérer je crois, elle soulève les autres objections suivantes. (1.) Elle expose chaque décision, chaque lettre, chaque acte, chaque démarche du surintendant à des embarras, à des retards et à des discussions oiseuses dans le bureau. Je connais comment fonctionne ce système dans la correspondance et les affaires locales comparativement limitées qui ont rapport à l'école normale, où ce système est je crois nécessaire et inévitable. Dans un bureau de cette nature qui se réunirait et discuterait toutes les semaines, une seule personne qui serait animée de sentiments d'inimitié pourrait rendre la vie officielle d'un surintendant provincial dégoûtante et misérable, et il n'y a point de situation qui offre un champ plus vaste d'intrigues contre lui. S'il émet une opinion, s'il remplit une mission ou accomplit un devoir dans aucune partie de la province il ne manquera pas des personnes qui l'attaqueront dans des lettres privées qu'elles adresseront aux membres du bureau, surtout au membre qui sera connu pour n'être pas l'ami du surintendant, et ainsi tous ses travaux seront remplis d'amertume et d'embarras. Sur ce point je parle d'après l'expérience que j'ai acquise dans les affaires plus limitées des écoles normales et des écoles modèles. (2.) Elle est contraire à tous les précédents. On ne peut trouver dans aucun Etat d'Amérique encore bien moins d'Europe un seul cas où un surintendant d'Etat, ou un commis-

saire d'instruction publique ou un ministre de l'instruction publique est placé au-dessus d'un corps qui n'a pas le caractère officiel et qui, par conséquent, est composé de personnes qui ne sont pas responsables. Le seul cas qui en approche, même sous le rapport du nom, est celui du bureau d'éducation et de son secrétaire dans l'Etat du Massachusetts. Mais dans ce cas il y a trois choses qu'il faut remarquer:—*Premièrement.* Le secrétaire est nommé par le bureau lui-même et est son officier par conséquent—s'il n'est pas nommé par le gouvernement, et n'est pas son officier par opposition au bureau. *Secondement.* Le bureau lui-même n'est pas constitué pour se mêler lui-même la loi des écoles, ni même pour répartir et distribuer les deniers que l'Etat accorde aux écoles, mais il n'est établi que pour recueillir et répandre des informations et préparer des formules et des rapports d'écoles. *Troisièmement.* Le bureau est, dans le fait, le gouvernement lui-même forme le bureau d'éducation pour certaines fins—ce sont le gouverneur, le lieutenant-gouverneur et sept autres personnes nommés par le gouverneur, et le secrétaire d'un bureau ainsi constitué est virtuellement le secrétaire d'Etat pour l'éducation.

(3.) Ce trait du nouveau bill culmine dans l'administration du système des écoles élémentaires l'application du principe de responsabilité qui se fait pour tous les autres départements du service public. Un bureau qui n'est pas salarié n'est pas responsable; et l'on ne peut pas supposer que les membres qui le composent consacreront sans récompensation tout le temps et l'étude nécessaire pour pouvoir être au fait de tous les intérêts et de toutes les questions que comporte l'administration d'un système aussi important. Un surintendant salarié est responsable comme tout autre officier du gouvernement. D'un côté, il a cet avantage de responsabilité, et de l'autre la protection d'un gouvernement responsable; et le principe du gouvernement responsable lui est appliqué, ainsi qu'à son département, comme aux autres officiers publics et à leurs départements. Je prends la liberté de renvoyer à une discussion sur l'application du principe de la responsabilité à la charge de surintendant des écoles, dans le premier volume du *Journal of Education* (dont je vous transmets ci-joint une copie et que je vous prie d'accepter) pages 49-56, où j'explique et expose les pouvoirs et les devoirs, etc., des surintendants d'écoles tels qu'ils existent dans différents pays et différents Etats.

10. Le dernier trait du bill sur lequel je ferai maintenant des remarques est celui qui proscribit de l'école tous les livres qui contiennent "des controverses de doctrines ou de dogmes théologiques." Je doute beaucoup si la disposition de cet acte est en harmonie avec les sentiments chrétiens des membres du gouvernement; mais il est inutile de rechercher les intentions qui ont dicté cette disposition extraordinaire, puisque l'interprétation d'un acte du parlement dépend des termes de l'acte lui-même et non pas des intentions de ceux qui l'ont dressé. L'effet de cette disposition sera d'exclure toute espèce de livres qui contiennent des vérités religieuses, même toutes les versions des Saintes Ecritures mêmes; car la version protestante contient des "doctrines théologiques" que les catholiques romains n'admettent pas; et la version de Douay contient des "dogmes de théologie" que les protestants n'admettent pas plus. La "doctrine théologique" des miracles dans *Paley's Evidences of Christianity* n'est pas admise par les disciples de Hume. Plusieurs des "doctrines théologiques" contenues dans la *Paley's Moral Philosophy* sont aussi "rejetées," et dans le fait il n'y a pas une seule doctrine du christianisme qui ne soit mise en controverse par un parti ou l'autre. Toute la série des *Irish National Haders* doit être proscribée comme contenant "des doctrines religieuses qui ne sont pas admises," puisque, comme les commissaires le disent, ces livres sont conformes aux principes et à l'esprit du christianisme, bien qu'exempt de tout

esprit de secte. Les règlements du bureau d'éducation en Irlande, que j'ai déjà cités et adoptés comme la base de notre système d'écoles consciencieuses, au sujet de l'instruction religieuse, sont comme suit: "Nous permettons de donner l'instruction religieuse et par conséquent de lire les Ecritures ou d'enseigner le catholicisme, durant toutes les heures de l'école, pourvu que l'on s'arrange de manière à ce qu'aucun enfant ne suive ou n'écoute aucune lecture ou instruction religieuse à laquelle ses parents ou tuteurs pourraient s'opposer. Dans cette vue nous avons dressé les règlements suivants: 1. Les affaires ordinaires de l'école, durant lesquelles tous les enfants, de quelque dénomination religieuse qu'ils soient, sont tenus d'être présents, occuperont un nombre suffisant d'heures dans la journée. 2. Un jour au moins chaque semaine, ou une partie de journée, (à part le dimanche,) sera réservé pour l'instruction religieuse des enfants, et ce jour-là les pasteurs ou personnes que les parents ou tuteurs approuveront pourront avoir accès auprès d'eux à cette fin, que ces pasteurs aient signé ou non l'application générale. 3. On s'attend aussi à ce que les directeurs de l'école fourniront l'occasion et des facilités convenables pour le même objet tous les autres jours de la semaine. Mais lorsque durant les heures d'école on donnera aucune instruction religieuse, à laquelle des parents ne voudraient point permettre à leurs enfants d'assister, on prendra des arrangements pour la donner séparément à ceux qui doivent la recevoir. 4. Tout arrangement de cette nature qui pourra être fait sera publiquement annoncé dans les écoles afin que les enfants seuls qui en auront la permission de leurs parents ou tuteurs puissent y assister. 5. Si l'on se sert d'autres livres que les Saintes Ecritures ou que les livres approuvés par l'Eglise à laquelle les enfants appartiennent, pour donner l'instruction religieuse, le titre de chacun de ces livres devra être donné au bureau. 6. La lecture des Saintes Ecritures, soit dans la version protestante autorisée soit dans la version du Douay, est considérée comme instruction religieuse.

Depuis 1837 ces règlements ont toujours été suivis paisiblement avec succès et avantages, et sont parfaitement en harmonie avec la section introduite dans le bill des écoles de M. Hincks en 1843, et retenus dans le présent acte sans changement, et exemptent un enfant d'assister à aucun exercice de religion ou de dévotion, ou de lire aucun livre religieux auquel ses parents ou tuteurs peuvent s'opposer. C'est une garantie très ample, je crois; et je ne connais pas qu'il se soit présenté un seul cas de difficulté depuis les six dernières années. L'exclusion de toute espèce de livres chrétiens—même la bible—comprend, comme de raison, l'exclusion de toute instruction religieuse. Pour cette question importante je ne puis me départir de ce que j'ai déjà dit et démontré au long dans mon "Rapport sur un système d'instruction publique élémentaire pour le Haut-Canada," aux chapitres de la bible et de l'instruction religieuse dans les écoles (pp. 22-51,) ou tout en repoussant l'instruction purement sectaire dans les écoles, j'ai montré jusqu'à quel point les Saintes Ecritures sont lues, et l'instruction religieuse est donnée dans les écoles mixtes non sectaires des divers pays chrétiens—protestants ou catholiques romains. Je pense qu'au lieu d'y avoir trop d'esprit de christianisme dans nos écoles il n'y en a pas assez; et que les efforts réunis de tous les chrétiens devraient tendre à en introduire davantage au lieu de chercher à en exclure le peu qui s'y trouve. Sur cette question importante je suis heureux de me voir appuyé non seulement par l'autorité et l'exemple du bureau d'éducation en Irlande, et la coutume suivie dans les pays européens, mais encore par la coutume suivie dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre et les témoignages des plus grands amis de l'éducation. L'honorable Daniel Webster, (que j'ai déjà cité) remarque:—"C'est une niaiserie, c'est une dérision, c'est une insulte au bon sens que

de maintenir qu'une école de jeunes gens, dans laquelle des instituteurs chrétiens excellent avec soin et rigueur toute instruction religieuse, n'est pas déiste et indéfinie, dans son but et ses tendances."—"L'objection à la multitude et à la différence des sectes n'est qu'une vieille histoire—l'argument usé des infidèles. Il est notoire qu'il y a certaines grandes vérités religieuses qui sont admises et crues par tous les chrétiens. Tout le monde croit à l'existence d'un Dieu. Tout le monde croit à l'immortalité de l'âme. Tout le monde sait qu'il répondra de sa conduite dans un autre monde. Tout le monde croit dans la divine autorité du Nouveau Testament. Le Dr. Paley dit qu'un seul mot du Nouveau Testament met fin à toute question et exclut tout raisonnement humain. Et toutes ces grandes vérités ne peuvent-elles point être enseignées aux enfants sans troubler leur esprit par des doctrines qui s'entrechoquent et des controverses de sectaires? Certainement non.—"Comment ont-ils fait dans les écoles de la Nouvelle-Angleterre? Là on enseigne dans toutes les écoles les grands éléments des vérités chrétiennes, autant que je le puis savoir. Les Ecritures y sont lues, leurs autorités enseignées et respectées—leurs témoignages expliqués et les prières ordinairement dites. La vérité est que ceux qui apprécient réellement le christianisme et croient dans son importance, non seulement pour le bien-être spirituel de l'homme, mais encore pour la sûreté et la prospérité de la société humaine, se réjouissent de ce que dans les révolutions et les engagements qu'il comporte il y a tant de choses au-dessus de la controverse, tant de choses reposent sur la croyance universelle. Pendant que l'on discute sur beaucoup de choses qui sont obscures, ils en aperçoivent clairement le fondement et les principes colonnes. Ils désirent de répondre par toute la terre les principes généraux et les grandes vérités. Mais ceux qui n'apprécient point le christianisme et qui ne croient pas dans son importance pour la société ou les individus chicannent sur les sectes et les schismes et répètent sans cesse ces objections creuses et si souvent réfutées sur la prétendue variété de croyances discordantes et de doctrines qui s'entrechoquent." (*Discours sur le Testament Girard.*)

Le bureau d'éducation pour l'Etat de Massachusetts, dans son huitième rapport annuel, fait une justification bien approfondie des Saintes Ecritures et de l'instruction religieuse dans les écoles—en commençant par ces mots:—"Nous ne pouvons terminer ce rapport sans parler d'un sujet d'un intérêt vital, non seulement pour la prospérité de toutes nos institutions d'enseignement mais encore pour le bien-être de tous les enfants de la société humaine. Nous parlons de l'importance de cultiver les facultés morales et religieuses comme les facultés intellectuelles de nos enfants par la lecture fréquente et attentive des Saintes Ecritures dans nos écoles."

Le bureau fait voir alors que la bible est en usage dans toutes les écoles de l'Etat, excepté dans celles des trois villes, soit comme livres de lectures, ou comme exercices de dévotion—ajoutant:—"Suivant la recommandation du bureau elle (la bible) a été en usage tous les jours, dans toutes les écoles normales, depuis leur origine, et l'on pense qu'elle est pareillement en usage dans toutes nos académies."

Je ne contenterai d'extraire encore les deux phrases suivantes des savantes réflexions du bureau d'éducation de Massachusetts:—"Il est digne de remarques que tandis que notre législation s'est garé avec soin et succès de faire de nos écoles élémentaires des lieux d'instruction sectaire, elle a en même temps pourvu à l'instruction de la jeunesse, et dans les écoles et dans les autres institutions d'enseignement, dans la connaissance des principes de la religion chrétienne."—"On se rappellera aussi que les écoles élémentaires sont sous

les soins de comités (syndics) choisis par le peuple, lesquels ont le pouvoir de diriger la manière et la somme d'instruction religieuse."

Cette dernière phrase décrit précisément la manière dont j'ai pourvu à l'instruction religieuse dans les écoles élémentaires du Haut-Canada—suivant la volonté et les ordres des syndics choisis par le peuple. Je n'ai pas prétendu que c'était le devoir ni même le droit constitutionnel du gouvernement d'exercer aucune violence sous le rapport des livres ou de l'instruction religieuse, mais de faire seulement des recommandations pour cela aux syndics locaux et de leur donner des pouvoirs et des facultés de le faire dans les limites que la loi a imposées dans sa sagesse. J'ai respecté les droits et les scrupules des catholiques romains aussi bien que ceux des protestants. Quelques-uns m'ont accusé d'avoir montré des sentiments trop favorables pour les catholiques romains; mais tout en ne voulant rien faire qui pût enfreindre les privilèges et les opinions des catholiques romains, je ne puis point me faire l'instrument qui doit priver les protestants des livres d'écoles conformes à leur croyance—le patrimoine le plus cher que leur ont laissé leurs ancêtres et le plus noble héritage de leurs enfants. J'ai beaucoup de plaisir à mentionner un fait—et les circonstances font voir la liberté et la justice avec lesquelles j'ai agi à cet égard—c'est qu'avant d'adopter la section mentionnée dans les formules et règlements imprimés sur la "constitution et le gouvernement des écoles sous le rapport de l'instruction religieuse" je la soumis, entre autres choses, à feu le regrettable évêque catholique romain Power, qui, après l'avoir examinée, déclara qu'il n'y avait aucune objection, et que les catholiques romains étaient parfaitement protégés dans leurs droits et opinions et qu'il ne voulait pas intervenir dans la manière dont les protestants devaient exercer leurs droits et leurs opinions.

Je ne puis terminer mes remarques sur ce sujet sans ajouter les paragraphes suivants sortis de la plume de ce patriote éloquent et éclairé, l'honorable Horace Mann, qui, dans son rapport des écoles pour 1848—son douzième, et qui fut son dernier comme secrétaire du bureau d'éducation de Massachusetts—a consacré quarante-deux pages octavo imprimées à la défense du système de l'instruction religieuse dans les écoles publiques, non pas contre les personnes qui s'opposaient à cette instruction, mais contre celles qui prétendaient qu'il était donné trop peu d'instruction religieuse dans les écoles publiques et qu'elles devaient en conséquence devenir des écoles "paroissiales" ou "sectaires." Le premier des paragraphes suivants fait connaître la nature des objections que l'on fait à ce système, le dernier les vues entretenues par le noble citoyen:—

"Il est bien connu," dit M. Mann, "que notre beau système d'écoles gratuites, ouvertes à tout le monde, rencontre beaucoup d'opposition de la part de quelques personnes appartenant à notre Etat et de la part d'un assez grand nombre d'autres personnes qui appartiennent aussi à quelques autres Etats de cette Union; et qu'un corps d'hommes nombreux, puissants et bien organisés veut maintenant imposer au public un système rival d'écoles "paroissiales" ou "sectaires." Dans les diverses communications qu'ils ont adressées au public, dans leurs rapports et dans des publications périodiques, les partisans de ce système rival ont dénoncé le système que nous suivons comme un système irréligieux et anti-chrétien. Ils ne prennent point la peine de dire ce qu'est notre système, mais ils adoptent un moyen plus sommaire pour préjuger l'opinion publique contre ce système en se servant d'épithètes générales qui expriment leur blâme et leurs alarmes."

"Dans l'âge où nous vivons, il ne semble que personne ne peut étudier l'histoire ou observer le genre

humain et concevoir des sentiments d'hostilité contre les préceptes et les doctrines de la religion chrétienne, ou s'opposer à des institutions qui les expliquent et les démontrent; et il n'y a personne qui réfléchisse, comme je le fais, sur les éléments constitutifs d'une réputation durable, que ce soit comme homme public ou comme homme privé, qui voudrait voir cité son nom, pendant sa vie, ou le rappeler après sa mort, comme le nom d'un homme qui s'est opposé à l'instruction religieuse, à l'instruction de la Bible pour la jeunesse. En faisant donc ce rapport final je veux me justifier des accusations que l'on a portées contre moi; et laisser mon témoignage comme la justification du bureau s'il est impliqué lui-même dans ces accusations. Dans le fait, sur ce point le bureau et moi-même nous devons être acquittés ou condamnés ensemble; car je ne pense pas qu'en me réalisant tous les ans le bureau aurait voulu me mettre dans une position qui me permettait de mettre à exécution tout plan dont l'effet aurait été d'exclure la Bible ou l'instruction religieuse des écoles; et si le bureau eut exigé cela de moi je lui aurais certainement bien vite fourni l'occasion de me nommer un successeur."

Les sentiments qui renferme la fin de cette citation sont ceux de mon cœur. On verra que les partisans d'un système d'écoles mixtes de la Nouvelle-Angleterre ou des écoles nationales en Irlande, en opposition aux écoles distantes et sectaires, ne maintiennent pas que les Ecritures et toute instruction religieuse devaient être exclues des écoles, mais que les diversités des sectes n'étaient pas une partie essentielle de l'instruction religieuse dans les écoles, et que les éléments, et les vérités et la morale essentielle du christianisme pouvaient être enseignés sans l'introduction d'aucun des éléments si chatoilleux pour le sectaire. Les partisans des écoles libres rencontrent les partisans des écoles sectaires, non pas en niant les rapports qui existent entre le christianisme et l'éducation, mais en réjettant tout rapport entre l'éducation et les diverses sectes—en comprenant le christianisme dans ce système et n'en excluant que les sectes. C'est là, je crois, que gissent notre liberté et nos obligations. Soyons certains qu'aucun système d'éducation populaire ne fleurira dans un pays où l'on fait violence aux sentiments et aux opinions religieuses des églises du pays. Soyez certains que ce système séchera et se flétrira s'il n'a ses racines dans les sympathies chrétiennes et patriotiques du peuple—s'il ne commande pas le respect et la confiance des diverses croyances religieuses du clergé et des laïques, car ce sont eux dans le fait qui constituent la force collective du christianisme dans un pays. Les froids calculs d'un égoïsme impie ne soutiendront jamais un système d'écoles. Et si notre système ne comprend pas le christianisme, vous vous apercevrez bientôt que les croyances chrétiennes établiront des écoles pour elles; et je penso qu'elles devraient le faire, et je crois que ce serait un devoir pour moi de le leur conseiller. Mais si vous voulez obtenir le concours des ministres et des membres de toutes les croyances religieuses, excluez de votre système les questions dans lesquelles ils diffèrent et donnez franchement et sans crainte les moyens d'enseigner les croyances qu'ils professent en commun, et qu'ils apprécient davantage, et c'est là ce qu'exigent les meilleurs intérêts d'un pays.

Tel a été l'objet de mes recherches les plus assidues dans le voyage que j'ai fait il y a quatre ans, et pendant lequel j'ai visité des institutions d'éducation dans les Etats-Unis comme dans l'Europe, et c'est sur ce terrain élevé du christianisme épuré que je me suis décidé à me placer après plus de douze mois de réflexions profondes et sérieuses; et c'est ici, je crois, que se trouve la raison du succès inouï que le système actuel a rencontré dans le cours de trois courtes années. Il n'y a pas une seule croyance religieuse qui, d'un

manière ou d'une autre, s'y soit opposé. Même le seigneurie Pévèque de Toronto et le "Church," en journal qui a tant fait d'opposition au dernier acte des écoles par pétition et autrement, ont cessé de s'opposer à l'acte actuel, et les ministres de la religion en général lui ont accordé leur appui—sentent que, sans compromettre leurs principes religieux, ou plutôt en s'appuyant sur un principe religieux et sur le respect qu'ils devaient à leur caractère officiel, ils pouvaient en secondant les actes, en promouvoir les intérêts, et cependant il est exempt de toute teinture sectaire, depuis l'école normale jusqu'à l'école primaire du village, et depuis qu'il est en opération, les écoles "séparées" ou sectaires ont diminué de près des deux tiers durant les trois dernières années.

Maintenant, d'après ma communication du 12 mai et les remarques qui précèdent, il est évident que le nouvel acte des écoles entraîne avec lui le renversement, l'abandonnement de tous les grands principes et des traits principaux du système actuel des écoles, sans compter la tâche qu'il impose au peuple d'étudier une nouvelle loi, deux fois plus volumineuse que l'acte actuel, d'apprendre de nouvelles conditions, de nouveaux modes de procéder,—une loi aussi qui, en supposant que les principes en soient sains, ne peut fonctionner une seule année sans requérir dans les détails des changements, des amendements beaucoup plus volumineux et nombreux que les hommes les plus pratiques et les plus expérimentés n'ont cru nécessaire d'introduire dans l'acte actuel.

Quant à ce qui me regarde, le nouveau bill en entrant en opération ne me laisse qu'une marche à adopter. Le caractère et la tendance du bill—quelqu'un eût été les motifs qui l'ont fait dresser—sont évidemment de nature à me forcer à abandonner ma charge ou abandonner virtuellement les principes et les dispositions que j'ai appuyés comme possédant une importance vitale et à devenir complice de ma propre humiliation et de ma propre dégradation—m'exposant ainsi avec raison à des soupçons, à des accusations de mesquinerie et d'avilissement. Je suis prêt à abandonner ma charge, et faire plus s'il le faut pour le maintien de ce que je considère d'une importance vitale pour les intérêts de la morale et de l'éducation dans mon pays; mais je ne me ferai jamais sciemment le complice de ma propre dégradation. Je regrette beaucoup de voir qu'on ait eu recours à un mode nouveau de législation pour assuoir des sentiments de haine et de jalousie personnelles. Je ne considère justifié de toutes les accusations que l'on a si souvent portées contre moi, quand je songe que le gouvernement n'a pu m'atteindre en la manière ordinaire et directe. Récemment dans la chambre des lords, le marquis de Lansdowne déclarait que M. LaFontaine était rentré en Canada, et qu'il avait hardiment réclaté une enquête sur tous les allégés avancés contre lui pour sa conduite passée. J'ai fait la même chose à plusieurs reprises; et cette enquête n'a jamais été accordée ou instituée. Et cependant l'on ne se contente pas de me poursuivre par de basses calomnies proférées par certaines personnes et certains papiers qui se vantent de supporter le gouvernement et d'avoir sa confiance, mais on a recours à la législation, et à la dernière heure de la session l'on introduit dans la loi de nouvelles dispositions pour me porter ces coups que la jalousie et la haine précèdent depuis si longtemps contre moi. Mais je regrette profondément de voir que les coups qui ne m'atteindront que légèrement s'appesantiront avec beaucoup plus de force et seront suivis de conséquences beaucoup plus sérieuses pour la jeunesse du pays, et pour les intérêts à venir de la morale et de l'éducation.

Dans les premières années de ses travaux, l'honorable Horace Mann éprouva de l'opposition de la part d'un parti nombreux qui l'attaqua avec toute la viru-

lence qui se dirige aujourd'hui contre moi. Dans son dernier rapport, M. Mann dit qu'il avait passé par "des années de souffrance, que sa conduite avait été mal interprétée et qu'on lui avait supposé des motifs qui l'avaient blessé plus que le couteau le plus tranchant." Et, en parlant des autorités qui l'avaient nommé à cette charge, il fait les réflexions suivantes:—"Je sens que, sans la confiance que j'avais en moi-même, dans le cours de quelques-unes de ces années de doutes et de luttas par lesquelles j'ai passé, l'œuvre de l'éducation aurait échoué dans mes mains; et ainsi dans l'œuvre la plus noble de tous les œuvres de l'homme, le déshonneur d'une défaite se serait attaché à mon nom, joint au ridicule qui suit toujours les plans du visionnaire."

C'est là évidemment l'espérance que conçoivent les partisans extrêmes à mon sujet et à l'égard de mes travaux; et ce sont là sans aucun doute les résultats qu'ils attendent du nouveau bill. Mais ils sont venus trop tard en ce qui me regarde; douze mois plus tôt, ils réalisaient leurs espérances. Alors je n'avais point de statistiques, je n'avais point de faits officiels pour faire voir que mes plans n'étaient pas les rêves d'un "visionnaire." Mais depuis cette époque, non seulement les pages du *Journal of Education* ont développé mes vues auprès d'une grande partie du public, mais il a été préparé deux rapports annuels qui sont imprimés depuis la semaine dernière; et aujourd'hui j'en appelle sans crainte aux faits et aux témoignages nombreux que contiennent ces documents, à l'appui du caractère pratique et du succès du système et des mesures que j'ai recommandés et adoptés. J'en appelle aux faits et opinions fournis par divers surintendants d'écoles de district—par mon rapport des écoles pour l'année dernière, 1848—à l'appui de l'utilité et des avantages des dispositions générales du l'acte actuel même des écoles, dans l'opinion de ceux qui peuvent le mieux en juger, par ce que ces témoignages doivent avoir plus de poids que les notions de ceux qui ont dressé le nouveau bill.

Quant aux détails mineurs du bill, personne n'est disposé à en faire moins de cas que moi-même. Je ne me croirais pas justifiable pour des motifs semblables de refuser tout mon appui à une mesure. Agissant, comme j'es père le faire, pour des motifs d'intérêt chrétien et public, je ne me croirais pas justifiable de me retirer d'une entreprise parce que l'on m'aurait traité avec grossièreté et injustice, parce qu'on aurait réduit mes moyens de subsistance et d'utilité. Mais quand je vois d'un seul souffle jeter aux vents les fruits de quatre années de travaux incessants et que je n'ai pas de motif raisonnable d'espérer que le même sort n'est pas réservé à quatre autres années de travaux; quand je vois briser et détruire comme des baillons sans valeur le fondement de ces grands principes que j'ai cherché à poser après bien des recherches, après bien des réflexions; quand je me vois moi-même privé de la protection et des avantages qui gissent dans l'application du principe du gouvernement responsable, tel qu'appliqué aux autres chefs du département, et que je me vois l'agent subordonné d'un bureau que j'ai créé, d'un bureau dont les membres n'ont été nommés que sur la recommandation que j'ai eu l'honneur de faire d'eux; quand je me vois officiellement arraché à une institution d'éc-cles normales que j'ai moi-même proposée et dont chaque trait et tous les détails sont universellement confiés à la capacité individuelle des maîtres que j'ai moi-même cherchés et recommandés; quand je me vois dans une position dans laquelle je puis, par un système d'éducation en grand absolument nouveau, me livrer à l'incertitude ou au travail sans plus d'espoir de succès; quand je me vois dans ces circonstances, je n'ai point à hésiter quant à la ligne de conduite; je me trace mon devoir, aussi bien que

les obligations qui me sont imposées par les sentiments d'honneur et de dignité personnelle.

Je n'ai ni le droit ni le désir de dicter au gouvernement les mesures et les procédés qu'il doit adopter. Mais je pense que j'ai droit de déclarer franchement et respectueusement en ce qui a rapport à mes humbles efforts, si je puis continuer mes services sous des principes et des conditions si différentes de celles que j'ai suivies jusqu'à présent. Bien que je ne puis pas sans un regret et une émotion profonde contempler la porte de tant de travaux, de tant de temps et me voir forcé à abandonner un ouvrage auquel j'avais consacré quatre des plus belles années de ma vie dans l'étude des qualifications nécessaires pour m'y livrer dignement. Tout ce que je désirais du gouvernement, je l'ai respectueusement suggéré dans la première remarque de ma communication du 13 mai dernier; savoir, avant de renverser le système actuel des écoles élémentaires dans le Haut-Canada, de s'enquérir du caractère du fonctionnement et des fruits de la loi, au moyen d'une commission ou autrement, et recevoir les déclarations et opinions des différentes personnes qui avaient beaucoup d'expériences et des informations variées sur le sujet. Les raisons pour lesquelles les intentions qui ont dicté le nouveau bill redoutaient les révélations d'une enquête sont tout-à-fait évidentes. Mais si les intérêts du peuple et des écoles élémentaires du pays ne méritent pas plus d'attention et de trouble de la part du gouvernement je déplore les destinées de l'éducation dans le Haut-Canada. Si le gouvernement eut jugé à propos d'instituer cette enquête soit avant soit pendant la session de la législature; ou s'il eut trouvé à propos (voyant que la législature refusait d'adopter le petit bill que je lui présentais) de remettre toute législation à ce sujet jusqu'à la session suivante, vu que l'acte actuel pouvait encore fonctionner pour six ou neuf mois sous le nouveau système des municipalités comme sous le système actuel, et instituer en même temps une enquête pour examiner les principes et le fonctionnement de la loi actuelle des écoles et les changements nécessaires pour l'améliorer et la perfectionner, alors je crois que les résultats auraient été aussi honorables et satisfaisants pour le gouvernement qu'avantageux pour le pays.

Ayant maintenant rempli la promesse que je vous avais faite—de vous communiquer par écrit les vues que j'entretiens sur ce sujet important et étendu—je laisse toute chose entre vos mains.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

L'honorable

ROBERT BALDWIN,
Procureur-général, Ouest,
Montréal.

VIII.

Remarques et recommandations relatives à l'établissement des bibliothèques d'écoles dans le Haut-Canada.

(Copie.)

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 16 juillet, 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de soumettre à la considération favorable du gouverneur-général en conseil les remarques et considérations suivantes, relativement

à l'établissement de bibliothèques d'écoles dans le Haut-Canada, tel que proposé dans chacun des actes d'écoles élémentaires que la législature a sanctionnés.

Il ne peut y avoir qu'une opinion sur l'importance qu'il y a d'introduire aussitôt que possible, dans chaque township du Haut-Canada, une bibliothèque de township avec des branches pour les divers arrondissements d'écoles, comprenant un choix convenable de livres amusants et instructifs dans les différents départements de la biographie, des voyages, de l'histoire, (ancienne et moderne,) de la philosophie et de l'histoire naturelle, de arts pratiques, de l'agriculture, de la littérature, de l'économie politique, etc., etc., etc. Il n'est pas aisé de concevoir l'immense et salutaire influence qu'exercerait sur toute la population,—la jeunesse surtout—en procurant des occupations utiles pour les heures de loisir—en épurant le goût et les sentiments, en élevant et agrandissant les idées, en portant à des entreprises variées et utiles l'introduction de cette source de connaissance et de ces jouissances dans chaque township du Haut-Canada.

Mais pour commencer une entreprise aussi noble et aussi patriotique, deux choses sont nécessaires: la première est d'obtenir, et pour le bureau d'éducation d'examiner et choisir les livres convenables, la seconde est de faire que ces livres soient à bas prix et accessibles dans chaque partie de la province.

Comme les livres ne sont pas et ne peuvent pas être publiés dans ce pays on doit pour quelque temps au moins les obtenir à l'étranger, d'Angleterre et des États-Unis. On doit prendre des arrangements à cette fin vu que les moyens ordinaires d'agence pour le commerce de livres ne suffisent pas.

Quand j'étais en Angleterre, en 1833, je pris des arrangements avec certains libraires à Londres pour les wesleyens du Haut-Canada, ce qui leur a permis d'avoir de temps à autre des livres à un prix bien plus bas que les prix d'impression en gros. Quand j'étais à Dublin, en 1845, je pris des arrangements avec le bureau national pour obtenir ses livres pour les écoles dans le Haut-Canada au prix courant,—bien au-dessous des prix auxquels ils sont vendus en gros au public anglais; et par suite de cet arrangement ces livres excellents sont maintenant vendus dans le Haut-Canada à environ vingt-cinq pour cent à meilleur marché qu'ils ne l'étaient il y a trois ans. Et nous disons maintenant à chacun de nos libraires canadiens que, s'il veut s'engager à ne pas vendre ces livres à plus de deux deniers courant pour chaque denier sterling qu'ils ont coûté, nous lui donnerons un certificat qui lui permettra de les obtenir aux prix réduits du bureau national à Dublin. Par ce simple encouragement le commerce privé se trouve encouragé plutôt qu'entravé et rapporte des profits excellents; et les livres se vendent maintenant à beaucoup plus bas prix qu'ils ne se vendaient jusqu'ici. Le prix auquel ces livres sont vendus est publié dans les formules et règlements imprimés pour les écoles, est uniforme pour toutes les parties de la province et est connu de tous les syndics et instituteurs. Une maison canadienne a réimprimé une édition de la plupart de ces livres (des *fac similes* de l'éducation de Dublin) à des prix encore plus bas que l'édition importée.

Maintenant je propose que l'on adopte ces arrangements pour former les bibliothèques d'écoles. Je propose de prendre des arrangements avec quelques-unes des sociétés de livres à Londres (telle que la société pour la propagation des connaissances utiles, etc., etc.) et les libraires qui publient à bon marché à Londres et à Edimbourg pour avoir au plus bas prix possible les livres qui seront nécessaires aux bibliothèques d'écoles en Canada. Je propose de prendre avec le

bureau national à Dublin, pour avoir une partie de la série de livres qu'il a dernièrement choisis et adoptés pour les bibliothèques d'écoles, les mêmes arrangements que nous avons pris jusqu'ici pour les livres d'écoles. Et comme il y a bien peu des livres qui composent les bibliothèques d'écoles dans les États voisins de New-York et du Massachusetts qui soient d'une nature exclusivement locale et d'une politique qui souffre des objections, et comme la plus grande partie des livres de leurs bibliothèques d'écoles conviennent à la jeunesse du Canada comme à celle des États-Unis,—un grand nombre de leurs livres étant des réimpressions d'ouvrages anglais et des traductions d'ouvrages français et allemands,—je propose de prendre avec les éditeurs de bibliothèques d'écoles (et peut-être quelques autres) à New-York et à Boston des arrangements semblables à ceux que je propose de prendre avec les éditeurs anglais.

Avec ces arrangements je pourrai fournir à la jeunesse et au peuple du Canada, et cela au prix le plus bas possible, les ouvrages les plus populaires qui sortiront de la presse anglaise et américaine. Il y aura alors une série de livres anglais et américains, avec les prix fixés sur chacune, et les informations nécessaires pour savoir où et comment se les procurer, laissant aux conseils ou comités locaux la liberté de choisir l'une ou l'autre série, ou les deux séries à la fois, suivant qu'ils le jugeront à propos.

Dans le catalogue de ces livres je pense que l'on pourrait insérer une notice caractéristique de chaque livre, (comportant deux ou trois phrases, mais comme de raison exigeant beaucoup de réflexion, de jugement et de travail); un de ces catalogues devrait être transmis à chaque conseil local, et les livres devraient aussi être portés devant le public par le moyen des colonnes du *Journal of Education* et personnellement par le surintendant en chef dans les visites qu'il fait dans les divers districts—comme j'avais l'intention d'en faire une dans la dernière partie de la présente année.

Si le gouverneur-général en conseil approuve le plan que je viens d'expliquer d'une manière brève, je propose d'y consacrer les trois ou quatre mois prochains, en allant aux États-Unis et en Angleterre, pour prendre les arrangements suggérés et pour choisir et me procurer des échantillons de livres propres aux bibliothèques d'écoles, lesquels je soumettrai à l'examen et à l'approbation du bureau d'éducation du Haut-Canada. Mes propres dépenses, y compris la différence du change, etc., n'ont pas je crois à £200, et £250 à £300 suffiront pour l'achat des copies des livres nécessaires. Il n'est pas probable que beaucoup de townships désirent, au moins pour un temps, avoir une bibliothèque qui vaille la moitié des £300;—mais les autorités d'écoles des diverses cités et villes voudront sans doute bientôt avoir une bibliothèque de plus grande valeur. Les sommes mentionnées—formant en tout £450 à £500,—devront, comme de raison, être retranchées sur les premiers deniers répartis pour l'établissement de bibliothèques d'écoles publiques dans le Haut-Canada. Les livres ainsi obtenus et approuvés par le bureau d'éducation seraient ou achetés pour augmenter la bibliothèque de l'école normale, ou vendus à tout comité ou conseil local qui voudrait établir une bibliothèque, comme partie de sa répartition; et ainsi les seules sommes qu'il faudrait déduire sur l'allocation législative en faveur des bibliothèques d'écoles seraient mes frais de voyage ce qui seraient bien amplement compensés par l'importance et les avantages économiques des arrangements que je serais en état d'effectuer, dépenses qui, d'une manière ou d'une autre, sont inévitables pour l'établissement de bibliothèques d'écoles. Je vois avec orgueil le jour où ces bibliothèques seront augmentées et enrichies par les contributions et publications canadiennes.

Avec ces remarques je soumet cet important sujet à la considération favorable du gouverneur-général en conseil; et si le plan que j'ai proposé est approuvé je ne perdrai aucun temps pour le mettre à effet. En même temps je recommanderais respectueusement que John George Hodgins, écuyer, (premier clerc dans le bureau d'éducation), serait autorisé par le gouverneur-général en conseil à agir comme député-surintendant des écoles pour le Haut-Canada durant mon absence, vu que j'ai une confiance entière dans son intégrité, ses connaissances et ses capacités.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

(Signé) E. RYERSON.

A l'honorable

JAMES LESLIE,

Secrétaire de la province,

Montréal.

IX.

Accuse réception de la lettre précédente.

BUREAU DE SECÉTAIRE,

Montréal, 20 juillet, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur-général, d'accuser réception de votre lettre du 10 du courant, soumettant certaines remarques et recommandations dans la vue d'établir des bibliothèques d'écoles dans le Haut-Canada; et de vous informer que le sujet recevra toute l'attention de son excellence.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé) J. LESLIE,
Secrétaire.

Au révérend

EGERTON RYERSON,

Surint. des écoles du H. C.,

etc., etc., etc.,

Toronto.

X.

COPIE d'une lettre du surintendant en chef des écoles au secrétaire de la province, contenant diverses suggestions relativement à la mise à effet du nouvel acte des écoles, 12 Vict., ch. 83.

(Copie.)

BUREAU D'ÉDUCATION,

Toronto, 7 décembre, 1849.

MONSIEUR,—Comme il est établi que le nouvel acte des écoles pour le Haut-Canada, que la législature a passé dans sa dernière session, aura force après le premier janvier prochain, je désire très respectueusement soumettre à la considération du gouverneur-général en conseil ce qui me paraît être de l'intérêt vital de nos écoles élémentaires au sujet de cette loi.

1. Je remarque d'abord, que la nouvelle loi (voir la dernière session) révoque la loi même par laquelle la législature accorde une allocation aux écoles élémentaires du Haut-Canada: qu'elle n'établit aucune disposition pour mettre les conseils municipaux en état d'établir des bibliothèques d'écoles élémentaires: qu'elle n'établit aucune disposition quelconque pour mettre les

bureaux de comté que l'on veut établir en état de remplir les devoirs qui leur sont imposés; qu'elle ne donne aucune garantie ou moyen quelconque d'empêcher que dans certains cas aucune partie de l'allocation de la législature ne soit détournée de l'objet pour lequel elle a été accordée; et qu'elle n'établisse aucun des moyens essentiels pour acquérir les informations nécessaires sur aucune affaire qui a rapport au fonctionnement et à l'administration de la loi ou à l'emploi des deniers en certains cas dans aucun township du Haut-Canada, vu qu'elle n'autorise pas même la plus légère correspondance d'un côté ou de l'autre entre le surintendant provincial et aucun des surintendants de township, ne laissant au surintendant provincial aucun moyen quelconque d'avoir des informations locales d'aucune espèce, si ce n'est en adressant aux greffiers des conseils de comté. Avec ces omissions dans les dispositions générales et les parties essentielles de la loi d'éducation (sans mentionner les autres détails), il est évident que sa passage ne doit être promptement suivie de la ruine et non pas de l'avancement de nos écoles élémentaires.

2. Mais il y a plusieurs dispositions dans cet acte qui sont encore plus funestes que les omissions. Je ne mentionnerai que les plus générales. (1.) Cet acte abolit tout ce que le bureau d'éducation a fait pour introduire une série de livres convenables dans les écoles élémentaires du Haut-Canada—événement que je ne puis considérer autrement que comme une calamité pour les écoles et la jeunesse du pays. (2.) Il a aussi l'effet de diminuer, à un point considérable, l'utilité de l'école normale de la province, vu que l'objet que l'on a en vue en préparant les instituteurs dans cette institution n'est pas seulement de les qualifier dans l'art d'enseigner de la meilleure manière, mais d'enseigner de la mieux possible dans les livres d'écoles nationales et d'organiser les écoles conformément à ces livres,—objet qui devient inutile en grande partie, si l'autorité qui régit l'école normale provinciale est privée du droit d'agir dans le choix des livres d'écoles. Des centaines de témoignages ont été donnés dans les rapports officiels et dans la correspondance du *Journal of Education* sur les avantages qu'ont déjà produits pour les écoles les travaux du bureau d'éducation, relativement aux livres d'écoles aussi bien qu'à l'école normale. On ne continue pas même les recommandations les plus et les du bureau jusqu'à ce moment ou les autres bien, aux écoliers, tandis que l'on abolit son autorité au sujet des livres et des bibliothèques d'écoles. (3.) Le nouvel acte change la constitution et le système de régie de l'école normale—révoque les dispositions auxquelles cette institution doit son existence même, et détruit jusqu'à un certain point l'harmonie et l'économie qui régnaient dans l'administration, et renferme des dispositions qui augmenteront beaucoup les dépenses et nuiront à l'efficacité du service dans l'établissement—changements qui non seulement ont été introduits sans consulter le surintendant des écoles et les membres du bureau d'éducation qui avaient établi et perfectionné les opérations de l'école normale, mais encore contre leur opinion. (4.) Il faut aussi abolir tout ce qui a été fait depuis pour améliorer le système des écoles dans nos cités et villes incorporées, et au lieu de donner aux bureaux des *syndics* dans ces cités et villes le pouvoir d'imposer des taxes, on doit leur remettre de côté et revenir à l'ancien système qui a été abandonné depuis longtemps pour toutes les villes et cités dans les états voisins, comme l'une de ces reliques de l'éducation stationnaire et ces obstacles éternels qui s'élèvent contre toute amélioration des écoles dans les cités et villes,—ce que l'expérience leur fait voir depuis vingt ans dans les cités et villes du Haut-Canada. (5.) Ceux qui ont volontairement rempli la charge de visiteurs d'écoles durant les deux dernières années et plus sont pareillement dépouillés de leur caractère comme tels, pendant que dans le Bas

Canada l'on retient les mêmes personnes comme visiteurs d'écoles, pendant que les membres du clergé y restent non seulement visiteurs d'écoles, mais sont encore revêtus du pouvoir exclusif et absolu de choisir pour l'usage de l'école tous les livres "qui ont rapport à la religion et à la morale"—pouvoir que l'on n'a jamais songé à accorder au clergé dans le Haut-Canada. On n'a point le pouvoir d'intervenir dans ce qui a rapport à un seul règlement ou à l'usage des livres dans les écoles. Les visites d'écoles faites par les membres du clergé des diverses dénominations religieuses (en sus des 1459 visites faites par les magistrats et les 939 faites par les conseillers de district,) ne sont montées durant l'année dernière à 2254—faisant en moyenne plus de cinq visites d'écoles pour chaque membre du clergé dans le Haut-Canada; et je ne sache pas qu'il soit résulté rien de funeste ou de désagréable de ces visites; au contraire on parle des fruits les plus abondants pour l'ordre social et l'éducation résultant de cette influence morale immense mise au service de l'éducation populaire. La révocation des dispositions légales qui permettaient aux membres du clergé de visiter les écoles dans leur caractère officiel et comme matière de droit, est, comme de raison, la condamnation par la législature des actes qu'ils ont faits en cette capacité; on ne peut pas s'attendre qu'un membre du clergé visitera les écoles ou y prendra le même intérêt lorsqu'il aura été privé du droit de le faire, si ce n'est par tolérance et comme simple particulier, pendant que dans le Bas-Canada, (où l'on suit généralement une autre forme de religion,) les membres du clergé sont placés dans une position légale si différente vis-à-vis les écoles. Je suis certain qu'alors, comme je l'ai depuis appris, les membres du gouvernement en général ne savaient point que les dispositions du nouvel acte adressaient une insulte au clergé du Haut-Canada et qu'elles privaient les écoles de la coopération cordiale et de l'influence la plus puissante en faveur du progrès de l'éducation. (6.) Le nouvel acte contient des dispositions relatives aux raisons et à la manière d'admettre et d'exclure les livres dans les écoles; ces dispositions me paraissent entraîner des conséquences fâcheuses et pénibles, et je ne veux pas en parler plus longtemps ici. (7.) Pendant que la loi actuelle met le fonds des écoles à l'abri des pertes et du gaspillage de six deniers pour toute l'administration du système des écoles, le nouvel acte permet que toutes les dépenses de surintendance locale des écoles soient prises sur le fonds des écoles, et autorise l'emploi d'un quart du fonds des écoles réparti pour les fins ordinaires pour l'établissement et le soutien d'écoles pauvres. L'emploi d'une somme aussi considérable prise sur le fonds des écoles ne peut manquer d'être très préjudiciable aux écoles ordinaires et à leurs instituteurs; et je pense que l'introduction dans le pays d'une classe d'écoles pauvres est très à blâmer. Je puis faire voir que non seulement j'ai pensé aux arrondissements d'écoles petits et pauvres, mais qu'avec les dispositions de la loi actuelle, j'ai invariablement pourvu à ces arrondissements; tellement qu'aucun de ces arrondissements, autant que j'ai pu le constater, n'a été privé des avantages du système des écoles à cause de sa pauvreté; bien plus, ces arrondissements ont été secourus d'une manière très propre à aiguillonner et encourager les efforts des habitants de l'endroit et à les soustraire à l'influence funeste et à la dégradation de former une classe distincte d'écoles pauvres, et cela sans diminuer d'un seul denier les sommes ordinairement réparties en faveur des écoles et des instituteurs. (8.) Le nouvel acte impose aux *syndics* d'écoles des conditions et des formules de procédures mutuellement onéreuses et embarrassantes, et les entrave par des restrictions et des obstacles qui ne manqueront pas, dans la question du salaire des instituteurs, de causer des pertes aux instituteurs et jeter les *syndics* dans le trouble et le découragement. C'est un point dans l'acte actuel qui a causé des plaintes bien justes;

mais le nouvel acte a plutôt l'effet de multiplier ces sujets de plaintes que de les faire cesser. (9.) Le mode (et que pourvu par le nouvel acte) de faire dresser les rapports locaux par les greffiers de comté qui n'ont aucun rapport pratique avec la loi des écoles et qui n'en connaissent pas le fonctionnement, a été essayé dans l'Etat de New-York, et il a absolument manqué, comme je puis le faire voir par des états transmis par le surintendant d'Etat à ce sujet.

Tel est l'état sommaire des dispositions du nouvel acte des écoles qui, j'en suis certain, doit en rendre le fonctionnement immensément préjudiciable aux écoles et causer de grands mécontentements parmi le peuple. Je puis citer des faits et des autorités pour démontrer et établir quand on le voudra tous et chacun les points ci-dessus mentionnés. Tout ce que l'on a représenté comme les traits populaires et avantageux du nouvel acte—tel que les bureaux de comté pour l'examen, les instituteurs, les écoles pour les enfants de couleur, la répartition de certaines sommes pour l'établissement de bibliothèques, étendant les facilités de l'école normale, l'établissement d'une école des arts et des sciences, adaptant le système des écoles à celui des conseils de township—étaient recommandés dans mes communications et projets de bills, datés le 14 octobre, 1848, et le 23 février, 1849; mais ils sont tellement inutilisés et tellement liés à des dispositions incompatibles et les plus étranges qu'ils sont neutralisés et deviennent absolument inutilisés. Le nouvel acte semble être le résultat d'une théorie sans expérience et une réunion de sections et de parties de sections de divers actes et bills, sans que l'on puisse voir les rapports qu'elles ont les unes avec les autres ou la manière dont elles fonctionnent. Quelques-unes des dispositions qui souffrent le plus d'objection n'étaient pas dans la copie imprimée du bill, mais ont été introduites lorsque cet acte de quarante-neuf pages octavo passait dans l'assemblée législative dans une seule heure, au moment où la session finissait, après que la plupart des copies du projet de bill que les membres avaient eues eussent été détruites par le feu, et quand il n'y avait peut-être pas cinq personnes qui possent se former une idée du contenu, et lorsque l'on savait bien que le seul membre de l'assemblée qui fût membre du bureau d'éducation, et qui connaît la loi pour l'avoir vu fonctionner et l'avoir examinée, et qui avait déclaré être prêt et avoir l'intention de présenter des suggestions et des amendements, n'était pas à sa place en chambre.

Comme il est nécessaire de prendre quelque action décisive relativement au système des écoles, tel que modifié par le nouvel acte, je prends la liberté de soumettre les recommandations suivantes au gouverneur-général en conseil :—

1. Que les corporations des cités et villes ne soient pas avisées de prendre des mesures pour diviser en petits arrondissements d'écoles indépendants les localités qu'elles représentent, mais qu'elles laissent subsister pour le temps d'abord le bureau actuel des syndics; et en vertu de la 17e section du nouvel acte ces bureaux de syndics seront revêtus de tous les pouvoirs qu'elle accorde aux syndics nouvellement élus. Ainsi l'on empêchera la confusion et le renversement de ce qui se fait dans les cités et villes avant la session prochaine de la législature.

2. Que dans chaque arrondissement d'écoles rurales dans le Haut-Canada, un syndic soit élu, comme semble le vouloir la 23e section du nouvel acte considérée conjointement avec la 17e section, (ainsi que l'a conseillé le procureur-général,) et comme cela aurait eu lieu si la loi actuelle n'eût pas été modifiée. Ainsi il n'y aura pas d'interruption dans les corporations d'écoles rurales et l'on évitera les maux qui en résultent.

3. Comme la quatrième clause de la seconde section du nouvel acte veut que les écoles soient conduites suivant les formules et les règlements que le surintendant en chef établira, les formules et règlements actuels (qui sont maintenant entre les mains de toutes les corporations de syndicats dans le Haut-Canada et qu'elles connaissent parfaitement bien) ne seront point changés avant la session prochaine de la législature. Alors comme la 73e section du nouvel acte continue en charge les surintendants actuels de district, avec leurs pouvoirs et devoirs actuels, jusqu'au premier jour de mars prochain, on pourra ainsi garder intactes toutes les opérations du système des écoles; on n'enfreindra aucune des dispositions du nouvel acte et l'on évitera ainsi les maux nombreux qui doivent résulter de son introduction.

4. Qu'à la réunion de la législature le nouvel acte soit retiré, et la loi actuelle continuée avec les amendements qui seront de nature à remédier aux déficiences et à l'adapter au système municipal de township, tel que je le proposais dans un projet de bill transmis au secrétaire provincial le 23 février dernier, avec tous les autres amendements qu'un examen et des réflexions attentives avec des personnes ayant l'expérience pratique pourront suggérer.

Ainsi l'on épargnera au peuple cette tâche si redoutable de commencer à apprendre les formules et les règlements d'une loi nouvelle et compliquée; les amis de l'éducation sentiront qu'il y a de la stabilité dans les grands principes du système qu'ils ont tant travaillé et si bien réussi à établir, et qu'il ne sera plus exposé aux caprices d'une législation de partis ou aux changements des partis en pouvoir, pendant que de temps en temps elle subira ces amendements et changements que l'expérience et le progrès de la société exigent.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

(Signé,) E. RYERSON.

A l'honorable

JAMES LESLIE,

Secrétaire de la province,
Toronto.

XI.

Réponse à la lettre précédente.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

Toronto, 15 décembre, 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que son excellence le gouverneur-général a pris sous sa considération en conseil votre lettre du 7 du courant, contenant diverses suggestions relativement à la mise à effet du nouvel acte des écoles. Son excellence conçoit que la connaissance pratique que vous avez du fonctionnement du système des écoles donne le moyen de poids à votre opinion; et comme les suggestions que vous offrez dans votre lettre paraissent d'accord avec les grands principes de l'acte des écoles, son excellence a ordonné qu'elles soient considérées en conseil dans la vue de légiférer sur le sujet durant la session prochaine du parlement provincial. En même temps je suis chargé de vous autoriser à adopter les mesures que vous croirez convenables pour continuer les formules et règlements actuels et pour maintenir le système actuellement suivi pour régir les écoles élé-

mentaires dans les cités et villes, autant que vous le pourriez faire conformément à la loi.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Au révérend
EGERTON RYERSON, D. T.,
Surintendant des écoles, H. C.,
Toronto.

XII.

COPIE d'une communication au secrétaire de la province, priant son excellence en conseil de sanctionner la tenue des instituts d'instituteurs dans le Haut-Canada.

(Copie.)

BUREAU D'ÉDUCATION,
Toronto, 24 avril, 1850.

MONSIEUR.—Le 65e section de l'acte actuel des écoles, 12 Vict., ch. 83, autorise le gouverneur-général en conseil, à sanctionner la tenue des instituts d'instituteurs, (ou des assemblées d'instituteurs durant quelques jours pour leur perfectionnement professionnel,) dans chaque comté dans le Haut-Canada, "conformément aux règlements qui pourront être prescrits par le surintendant en chef des écoles."

Comme le bureau d'éducation du Haut-Canada s'est décidé à ne pas commencer avant le premier septembre la session prochaine de l'école normale, il a été proposé et le bureau a décidé que les maîtres de l'école normale emploieraient une partie des quatre mois prochain à tenir des instituts d'instituteurs de courte durée dans les divers comtés du Haut-Canada. Les maîtres de l'école normale ont cordialement répondu à la proposition; et je pense que je serai en état de pourvoir à leurs frais de voyage à même l'allocation votée en faveur de l'école normale, et je n'aurai pas besoin de demander aucune partie des sommes qu'il est permis

d'avancer à même l'allocation générale des écoles en vertu de la section de l'acte en question.

Je demande donc, en conséquence, que le gouverneur-général en conseil veuille bien sanctionner la tenue des dits instituts d'instituteurs durant l'été prochain.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) E. RYERSON.

A l'honorable
JAMES LESLIE,
Secrétaire de la province,
Toronto.

XIII.

Réponse à la lettre précédente.

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
Toronto, 25 avril, 1850.

RÉVÉREND MONSIEUR.—J'ai l'honneur de vous informer que son excellence le gouverneur-général en conseil a bien voulu approuver les suggestions contenues dans votre lettre du 24 courant, savoir, que les maîtres de l'école normale emploient une partie des quatre mois prochains à tenir des instituts d'instituteurs de courte durée dans les divers comtés du Haut-Canada.

J'ai l'honneur d'être,
Révérend monsieur,
Votre très obéissant serviteur,
(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Au Révérend
EGERTON RYERSON, D. T.,
Surt. des écoles, H. C.
Toronto.

